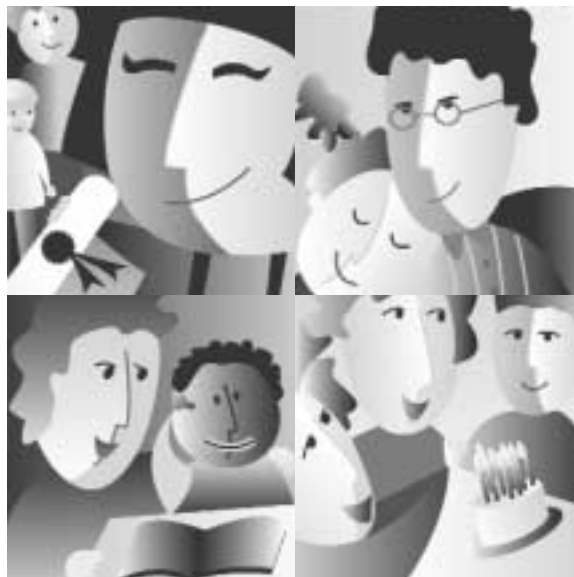




Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

Guide de formation

Octobre 1998



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Édition produite par

le ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des communications.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 1998
Bibliothèque nationale du Canada, 1998
ISBN 2-550-33761-1

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec

Partenaires

Équipe de conception

Personne responsable de la conception de la démarche et des outils de formation

Roselyne Collard	Conseillère en développement pédagogique Coordonnatrice de l'équipe de conception

Personnes-ressources issues du milieu

Brigitte Côté	CLSC-CHSLD de la MRC de Montmagny
Sébastien Dufour	Toxico-Alerte
Magalie Forget	Centre jeunesse de Laval
Dany Néron	Centre jeunesse de Québec
Claudie Perron	Maison de la famille Rive-Sud
Andrée Teasdale	Centre jeunesse de Laval

Comité consultatif

Caroline de Brouwer	Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie
Christine Lapointe	Ministère de la Santé et des Services sociaux Direction des cadres et salariés du réseau
Jean Laterrière	Conférence des régies
Odette Ouellet	Association des centres jeunesse du Québec
Camil Picard	Directeur de la protection de la jeunesse de Québec
Michèle Rioux	Ministère de la Santé et des Services sociaux Direction de la planification

Chargée de projet

Christine Lapointe	Ministère de la Santé et des Services sociaux Direction des cadres et salariés du réseau

Conception originale du graphisme

Matteau et Parent

Mise en page et adaptation

Émilien Bergeron

Production

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des Communications

Nous désirons témoigner notre reconnaissance à toutes les personnes dont les commentaires et suggestions ont permis de concevoir le présent programme de formation, en particulier : Marc Bérubé, Service de police de la région sherbrookoise; Claude Bonhomme, Toxico-Alerte; Yves Cossette, CLSC du Centre-de-la-Mauricie; Marc Coulombe, CLSC du Centre-de-la-Mauricie; Danielle Gagnon, Régie régionale de Laval; Marcel Gauthier, Centres jeunesse de Montérégie, Pierrette Fortier, Centre jeunesse de Québec; Yves Fouquette, Centres jeunesse de Montérégie; Normand Labbé, Centre jeunesse de l'Estrie; Simon Lapointe, Centre jeunesse de Québec; Claude Latendresse, Centres jeunesse de Montérégie; Mona Mercier, Régie régionale de Québec; Normand Ricard, Centres jeunesse de Montérégie; Marie Robillard, Centres jeunesse de Montérégie; Marc Rodier, Service de police de Brossard; Michel Rouillard, Sûreté du Québec; Gérald Savoie, Centres jeunesse de Montérégie.

Nous adressons un merci tout particulier à Claude Armand pour sa participation à la phase initiale comme concepteur du programme de formation.

Enfin, nous désirons mentionner que certaines composantes du programme de formation sont largement inspirées du programme de formation intitulé *L'arrimage des services et des interventions offerts aux jeunes et à leur famille sur une base sous-régionale*, diffusé par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, au printemps 1997.

Table des matières

Présentation de la formation

Module 1

*Mon point de vue sur des problématiques
enfance-jeunesse-famille*

Module 2

Vers une vision commune

Module 3

Une démarche de concertation entre partenaires

Module 4

L'intervention dans un contexte de protection

Module 5

Une expérimentation en milieu de travail

Module 6

Un rappel et un partage de notre expérimentation

Bibliographie

Annexes

Présentation de la formation



Sommaire

Introduction	6
Lois et pratiques en évolution	6
Orientations ministérielles	8
Changements souhaités	9
 Orientation de la formation	 10
 Buts de la formation, clientèle visée et objectif général de la formation	 11
Buts de la formation	11
Clientèle visée	11
Objectif général de la formation	12
 Démarche pédagogique	 13
 Démarche de la formation	 14
 Plan de la formation	 15
 Objectifs d'apprentissage	 16

Introduction



Lois et pratiques en évolution

Depuis la première édition de ce qui était alors le *Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse* en 1989, plusieurs changements sont survenus. D'une part, les transformations qu'ont connues plusieurs lois, ces dernières années, ont modifié le cadre d'intervention :

1991, adoption de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui amorce le processus de la réforme du réseau de la santé et des services sociaux;

1994, entrée en vigueur du Code civil du Québec;

1994, amendements à la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'autre part, au cours de la dernière décennie, plusieurs travaux ont fait évoluer les connaissances et les pratiques en matière de protection de la jeunesse. On se rappellera le rapport Bouchard, la Politique de la santé et du bien-être, le Plan d'action jeunesse, etc., et d'autres documents, comme les rapports Harvey et Jasmin, qui traitaient plus particulièrement de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ces travaux ont été à l'origine des orientations qu'a prises le réseau de la santé et des services sociaux en matière de protection de la jeunesse. Ces nombreux changements, tant sur les plans législatif et philosophique que sur le plan des valeurs, ont fait évoluer les pratiques professionnelles et, du même coup, rendu nécessaire la révision du *Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse*.

Tout en étant un élément important du système québécois de protection de l'enfance, la Loi sur la protection de la jeunesse ne vise pas la prévention générale, mais elle y contribue par son action complémentaire avec d'autres lois. Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse prend en charge une situation de compromission, il doit s'associer à des personnes, à des établissements et à des organismes, en tenant compte de leurs expertises et de leurs responsabilités, pour offrir le meilleur service possible à l'enfant.



C'est à travers les services et les ressources de la communauté que le directeur de la protection de la jeunesse prend en charge la situation d'un enfant. L'engagement de la communauté vise à offrir aux enfants des ressources autres que celles offertes par les établissements du réseau. C'est d'ailleurs un des objectifs de la loi que de rapprocher le plus possible l'intervention auprès de l'enfant, de son quotidien et de celui de ses parents. Ici, l'affirmation selon laquelle « la protection de la jeunesse est une responsabilité collective » prend tout son sens et constitue d'ailleurs un des messages de fond que rappelle le nouveau *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

L'intervention « exceptionnelle » de l'État pour protéger leur enfant ne nie en rien la responsabilité première des parents en cette matière. Même dans un contexte de protection, les parents demeurent les premiers responsables de leurs enfants. La loi vise aussi à aider les parents à développer leurs capacités parentales. Cette orientation fondamentale dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse est renforcée par la politique québécoise de la famille, qui vise précisément à soutenir les parents à titre de premiers responsables de leurs enfants. En somme, parents, communauté et services publics doivent unir leurs efforts pour assurer la protection des enfants, au sens le plus large.

Ici comme ailleurs, dans le réseau de la santé et des services sociaux, on privilégie l'autonomie de la clientèle. C'est pourquoi, depuis quelques années, on préconise le passage d'une intervention basée sur la prise en charge des individus à une intervention basée sur le soutien et l'accompagnement et visant à augmenter la compétence de la clientèle et à rendre celle-ci plus autonome. C'est là une transformation radicale, et dans la pratique des intervenants et dans la philosophie qui sous-tend leur intervention.

On le constate, les changements sont nombreux, majeurs, et touchent plus d'un secteur à la fois. Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* constitue un outil privilégié pour quiconque intervient de près ou de loin en ce domaine. Il présente l'évolution de l'intervention en protection de la jeunesse ainsi que les nouvelles orientations en la matière. Il expose et explique les effets de ces changements sur les pratiques professionnelles.



Orientations ministérielles

Des acquis majeurs ont été enregistrés depuis l'adoption, en 1977, de la Loi sur la protection de la jeunesse. Toutefois, son application s'accompagne encore de nombreuses difficultés. Le rapport Jasmin a appuyé son diagnostic sur trois fondements : la Loi sur la protection de la jeunesse est une bonne loi, le système de protection est en constante évolution et les principales difficultés résident dans les modes de pratique. Certaines pratiques, conjuguées à d'autres difficultés, font encore obstacle au travail en réseau pourtant essentiel à une intervention efficace :

- le désengagement des autres réseaux d'intervention;
- le cloisonnement des structures;
- une vision unidisciplinaire;
- le manque de concertation;
- les difficultés liées à la complémentarité et à la coordination de l'intervention sociale et de l'intervention judiciaire;
- le manque de soutien apporté aux intervenants.

Aussi, afin de soutenir les intervenants et d'offrir aux parents l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités relativement au bien-être et à l'éducation de leurs enfants, le ministère de la Santé et des Services sociaux vise :

- l'intensification de la collaboration entre tous les partenaires concernés par l'aide à la jeunesse afin de constituer un véritable « réseau »;
- l'harmonisation des interventions dans la poursuite d'objectifs communs et complémentaires;
- l'augmentation des moyens pour soutenir les intervenants confrontés à des problématiques qui deviennent de plus en plus complexes, année après année.



Changements souhaités

Afin d'apporter des solutions aux problèmes constatés et de soutenir l'évolution des modes d'intervention, le ministère de la Santé et des Services sociaux désire :

- consolider et améliorer la collaboration de l'ensemble des intervenants des secteurs concernés par l'aide à la jeunesse;
- assurer une application cohérente de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- développer chez les intervenants des secteurs concernés une compréhension commune du système de protection de la jeunesse tel qu'il est présenté dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Dans le cadre des orientations ministérielles et dans la foulée de la publication récente du nouveau *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, la Direction des cadres et salariés du réseau, en collaboration avec la Direction de la planification du ministère de la Santé et des Services sociaux, a entrepris l'élaboration du présent programme de formation intitulé *Travaillons ensemble pour mieux aider et protéger les enfants, les jeunes et leur famille*.

Ce programme a été conçu par une équipe composée de personnes-ressources issues du milieu, plus précisément d'intervenants sur le terrain et de gestionnaires provenant du réseau public et du réseau communautaire du secteur de la santé et des services sociaux, sous la coordination d'une conseillère en développement pédagogique. De nombreux autres gestionnaires et intervenants sur le terrain provenant de différents secteurs d'intervention et de plusieurs régions du Québec ont également contribué à la conception du présent programme de formation, par les suggestions et les commentaires qu'ils ont apportés à certaines étapes de son élaboration.

Orientation de la formation



Au cœur de l'action de toute personne engagée dans l'offre de services d'aide aux enfants, aux jeunes et à leur famille se situe la personne-cliente, c'est-à-dire l'enfant, le jeune et sa famille, qui, en raison de ses besoins particuliers et de sa réalité complexe, requiert d'être abordée dans sa globalité.

De plus, la complexité des situations vécues par la personne-cliente et la diversité des évaluations nécessaires à la planification des différents types de services et d'interventions qu'exigent ses besoins nécessitent parfois un travail intersectoriel de la part des acteurs en cause.

En ce sens, le changement souhaité par cette formation réside dans une meilleure collaboration de l'ensemble des intervenants des secteurs concernés par l'aide aux enfants, aux jeunes et à leur famille. Ces intervenants font face présentement au défi d'intégrer à leur pratique les principes de base du travail intersectoriel et les conditions de succès de la concertation intersectorielle afin d'apporter une réponse mieux appropriée aux besoins de la personne-cliente.

Cette amélioration devrait se refléter dans la réalisation d'interventions planifiées et concertées avec l'ensemble des partenaires intersectoriels en cause, y compris l'enfant, le jeune et sa famille, et, en bout de ligne, dans la qualité, la continuité et la complémentarité des services et des interventions offerts aux enfants, aux jeunes et à leur famille.

Buts de la formation, clientèle visée et objectif général de la formation



Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Clientèle visée

La formation s'adresse aux intervenants et aux gestionnaires qui travaillent auprès des enfants, des jeunes et de leur famille, et qui proviennent de divers secteurs d'activité tels que :

- organisme communautaire;
- CLSC;
- centre jeunesse;
- centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
- centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;
- centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience physique;
- centre hospitalier (pédiatrie, pédopsychiatrie);
- cabinet privé de professionnels de la santé et des services sociaux;
- centre de la petite enfance;
- secteur scolaire;
- secteur de la sécurité publique (corps policier);
- secteur de la justice;
- secteur municipal (loisirs).



Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Démarche pédagogique



Ce programme de formation a été conçu sous forme de modules pouvant être utilisés indépendamment les uns des autres, mais étroitement liés par une démarche progressive et collective amenant les partenaires à se concerter et à travailler ensemble pour mieux répondre aux besoins d'aide de l'enfant, du jeune et de sa famille. Le contenu de ces modules peut être adapté aux besoins des personnes participantes et aux particularités territoriales.

Le programme est réparti en six modules. Le premier module invite les personnes participantes à porter un regard sur leurs principales attitudes devant des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille et, également, à partager leurs points de vue sur ces problématiques. Le deuxième module vise essentiellement l'utilisation d'un langage et d'un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille. Le troisième module, élément central de la formation, propose une démarche pour tendre vers des interventions planifiées et concertées entre partenaires de divers secteurs d'activité. Le quatrième module permet aux partenaires de mieux comprendre différents aspects de l'intervention dans un contexte de protection. Le cinquième module consiste en une expérimentation de concertation intersectorielle en milieu de travail. Enfin, le sixième module, qui constitue une synthèse, offre l'opportunité de consolider et de vérifier les apprentissages relatifs au contenu de la formation et à l'expérimentation en milieu de travail.

L'approche pédagogique préconisée dans cette formation se veut la plus dynamique, la plus active et la plus réaliste possible, tout en tenant compte des différences de formation et d'expérience entre les divers milieux de pratique représentés. En ce sens, les activités de formation sont variées et accordent une place prépondérante aux personnes participantes en sollicitant leur expérience et leur participation active au moyen de mises en situation, d'exercices pratiques, de jeux d'équipe, de questionnaires, de discussions de groupe, de brefs exposés et d'une expérimentation en milieu de travail.

Il va sans dire que l'implication des personnes participantes durant la formation est une des conditions de succès de ce programme de formation.

Démarche de la formation



Module 1



**Mon point de vue
sur des probléma-
tiques
enfance-
jeunesse-famille**

Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.

Module 2

Vers une vision commune



Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Module 3



**Une démarche
de concerta-
tion entre
partenaires**

Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.

Module 4



**L'intervention
dans un
contexte de
protection**

Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.

Module 5



**Une expérimenta-
tion en milieu de
travail**

Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Module 6



**Un rappel et un partage de
notre expérimenta-
tion**

Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.

Plan de la formation



Bloc	Jour	Module
Bloc 1 Deux jours consécutifs (14 heures)	Jour 1 (avant-midi)	Prise de contact Présentation de la formation Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille
	Jour 1 (avant-midi et après-midi)	Module 2 Vers une vision commune
	Jour 1 (après-midi)	Module 3
	Jour 2 (avant-midi)	Une démarche de concertation entre partenaires
	Jour 2 (après-midi)	Module 4 L'intervention dans un contexte de protection Préparation de l'activité intersession Retour sur la formation et évaluation
Bloc 2 Période de deux mois	Activité intersession	Module 5 Une expérimentation en milieu de travail
Bloc 3 Demi-journée d'intégration (3 1/2 heures)	Jour 3 (avant-midi ou après-midi)	Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation

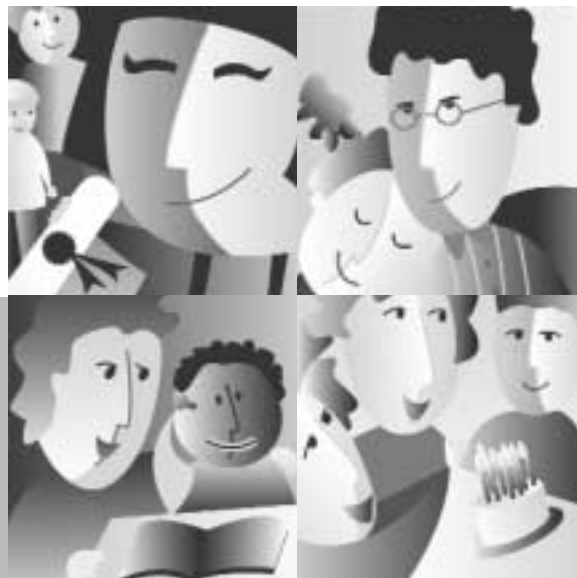
Durée totale de la session de formation : 17 1/2 heures, auxquelles s'ajoute la période d'expérimentation en milieu de travail.

Objectifs d'apprentissage



Au terme de cette formation, chaque personne participante devrait être en mesure de répondre aux objectifs prévus dans chacun des modules.

- Module 1 :** **Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille**
Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
- Module 2 :** **Vers une vision commune**
Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
- Module 3 :** **Une démarche de concertation entre partenaires**
Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
- Module 4 :** **L'intervention dans un contexte de protection**
Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
- Module 5 :** **Une expérimentation en milieu de travail**
Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
- Module 6 :** **Un rappel et un partage de notre expérimentation**
Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

**Mon point de vue sur
des problématiques
enfance-jeunesse-famille**



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation
Octobre 1998

MODULE

1

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 <i>Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille</i>	<i>Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.</i>	<i>Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.</i>
Module 2 Vers une vision commune	Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.	Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
Module 3 Une démarche de concertation entre partenaires	Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.	Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 4 L'intervention dans un contexte de protection	Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.	Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
Module 5 Une expérimentation en milieu de travail	Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.	Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

MODULE 1

A black and white illustration of a family celebrating a birthday. In the top right, a man with glasses and a woman are smiling. In the bottom right, a woman is blowing out candles on a birthday cake, with a young boy standing next to her. The illustration is composed of several overlapping, semi-transparent figures.

Introduction	4
Objectifs d'apprentissage et activité	5
Objectifs d'apprentissage	5
Activité	5
Activité « Scénarios »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	5.a
Déroulement détaillé de l'activité	5.b
Outils de participation	
Présentation des scénarios	6
Grilles d'analyse des attitudes	12
Grille 1 : Description des douze attitudes selon Gibb	12
Grille 2 : Profil des attitudes	13
Grille 3 : Catégories d'attitudes pour un climat de défense ou de soutien dans la communication interpersonnelle	14
Grille de discussion pour le partage des réactions aux scénarios	15

Introduction



Notre façon de voir influence notre façon d'agir, et vice versa. Or, dans un contexte de travail intersectoriel, nous réunissons autour d'une même table des personnes qui possèdent des mentalités et des expertises différentes de même que des philosophies et des approches d'intervention différentes; autrement dit, nous réunissons une multitude de points de vue. Et pour agir ensemble de façon cohérente, il nous faut établir des liens entre ces divers points de vue.

Le module « Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille » propose d'explorer et de partager notre façon de voir et de réagir à certaines situations vécues par des enfants, des jeunes et leur famille. Ces situations touchent des problématiques telles que la négligence, l'abandon, les troubles de comportement, les abus physiques et les abus sexuels.

Ce module nous invite également à porter un regard critique sur nos attitudes à l'égard de certaines problématiques enfance-jeunesse-famille et sur le climat relationnel qu'elles produisent. Rappelons qu'une attitude est une disposition d'esprit qu'adopte l'individu à l'endroit d'une personne, d'une chose ou d'un événement et qu'elle se base sur un ensemble de jugements, de croyances et d'idées préconçues que l'individu entretient à leur égard. Une attitude n'est pas neutre car elle procure certaines émotions à l'individu qui l'adopte. De plus, elle influence considérablement son comportement en lui dictant une manière d'agir correspondant précisément à cette disposition psychologique. Enfin, une attitude est susceptible d'instaurer un climat relationnel de défense ou de soutien.

Bref, ce module veut favoriser l'instauration d'un climat propice à l'apprentissage à partir de la personne, de ses attitudes, pour ensuite établir des relations avec les autres personnes, soit les partenaires de l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Objectifs d'apprentissage et activité



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de nommer ses attitudes et ses réactions vis-à-vis des situations liées à des problématiques enfance-jeunesse-famille;
- de décrire le type de climat qu'engendrent ses attitudes dans la communication interpersonnelle;
- de reconnaître les croyances et les préjugés qu'elle entretient à l'égard des personnes ou des événements liés à des problématiques enfance-jeunesse-famille.

Activité

Activité « Scénarios »

⌚ **Durée totale : 80 minutes**

Activité « Scénarios »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

L'activité « Scénarios »¹ constitue pour les personnes participantes, une occasion privilégiée de faire le point sur leurs réactions et leurs attitudes au regard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille. Elles sont appelées à se situer par rapport à diverses situations qu'elles sont susceptibles de rencontrer dans leurs interventions d'aide et de protection auprès des enfants, des jeunes et de leur famille.

Dans un premier temps, cette activité de formation présente un caractère individuel. Les personnes participantes sont invitées à réagir spontanément à six des dix scénarios proposés et à faire l'analyse de leurs réponses à l'aide des grilles d'analyse prévues à cette fin. Il n'y a pas de bonne ni de mauvaise réponse. Cet exercice vise à mieux se connaître et à faciliter la discussion. Il vise également à prendre conscience des croyances ou des valeurs qui guident ses propres réactions à l'un ou l'autre des scénarios.

Dans un deuxième temps, l'activité se poursuit avec le partage en sous-groupes des réactions aux scénarios, pour finalement se terminer par une mise en commun en grand groupe de l'expérience vécue dans cette activité.

¹ Inspiré de : MSSS (août 1996). *Programme de formation à l'intervention de première ligne auprès des adultes que la consommation d'alcool, de médicaments ou d'autres drogues met en situation de risque*, cahier de participation, Québec, MSSS, Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'œuvre, module 1, p. 27-34.



La démarche se déroule donc en trois étapes :

étape 1 : activité individuelle (30 minutes);

étape 2 : partage, en sous-groupes de trois, des réactions aux scénarios (30 minutes);

étape 3 : mise en commun des réflexions sur les scénarios (20 minutes).

⌚ **La durée totale de cette activité est de 80 minutes.**

Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 **Activité individuelle**

La personne formatrice explique le but et les différentes étapes de l'activité.

Elle invite les personnes participantes à prendre connaissance des scénarios, à choisir six des dix scénarios proposés et à décrire brièvement leurs réactions spontanées à chacun des six scénarios choisis. Elle précise qu'il n'y a ni bonne ni mauvaise réponse et que les personnes participantes disposent de vingt minutes pour répondre.

Une fois cette partie de l'activité terminée, la personne formatrice présente séparément les trois grilles d'analyse suivantes :

grille 1 : description des douze attitudes selon Gibb;

grille 2 : profil des attitudes;

grille 3 : catégories d'attitudes pour un climat de défense ou de soutien dans la communication interpersonnelle.

Elle demande aux personnes participantes de déterminer, à partir de la grille 1, « Description des douze attitudes selon Gibb », leur attitude dominante devant chacun des six scénarios choisis, puis d'inscrire leur choix dans la grille 2, « Profil des attitudes ».

Elle les invite ensuite à consulter la grille 3, « Catégories d'attitudes pour un climat de défense ou de soutien dans la communication interpersonnelle », pour déterminer le type de climat qu'engendrent leurs attitudes dans la communication interpersonnelle.



Elle laisse une dizaine de minutes aux personnes participantes pour réaliser l'analyse de leurs réactions à l'aide des trois grilles.

Étape 2 Partage des réactions aux scénarios

La personne formatrice demande aux personnes participantes de se regrouper en sous-groupes de trois et leur suggère de se joindre à des personnes qu'elles ne connaissent pas ou qu'elles connaissent peu.

Elle situe le partage dans le cadre d'une démarche d'exploration de soi et des autres et rappelle qu'il n'y a ni bonne ni mauvaise réponse.

Elle propose aux personnes participantes de discuter de leurs réactions aux scénarios et de leurs tendances dominantes quant à la façon de réagir, puis elle leur demande de prêter attention aux valeurs, aux croyances, aux préjugés et aux principes auxquels leurs réactions peuvent être associées.

Elle suggère aux personnes participantes d'utiliser les questions qui se trouvent dans la « Grille de discussion pour le partage des réactions aux scénarios » pour faciliter la discussion.

Étape 3 Mise en commun des réflexions sur les scénarios

La personne formatrice explique que cette mise en commun ne vise pas à partager les résultats, mais plutôt à réfléchir ensemble à partir de l'expérience vécue dans l'activité individuelle et dans l'exercice en sous-groupes. Il s'agit d'une discussion ouverte où l'on cherche et examine ensemble les attitudes à adopter pour travailler en équipe. Il est évident que, dans ce programme de formation, nous privilégions un climat d'ouverture et de confiance, de même que les attitudes qui correspondent à un tel climat. Mais l'instauration d'un tel climat nécessite diverses conditions telles que l'approvisionnement des partenaires, et, à cet égard, la formation est une occasion pour les personnes participantes de mieux connaître leurs partenaires.

Pour aborder cette réflexion de groupe, la personne formatrice propose une question de départ ouverte, par exemple :

- Que pensez-vous des scénarios ?
- Que retenez-vous de cette expérience ?



La personne formatrice oriente ensuite la discussion sur des thématiques plus spécifiques, à l'aide des questions suivantes :

- Quelle importance doit-on accorder à nos attitudes à l'intérieur de la concertation intersectorielle en vue de l'intervention d'aide et de protection des enfants, des jeunes et de leur famille ?
- Dans quelle mesure nos attitudes peuvent-elles avoir un impact sur la qualité de nos interventions auprès d'un enfant, d'un jeune et de sa famille ?

Activité « Scénarios »



Présentation des scénarios

Consigne

Choisir six des dix scénarios suivants, puis décrire brièvement ses réactions à chacun des six scénarios choisis.

Scénario 1

Un père a la garde légale et physique de ses trois enfants âgés de 6 mois, 3 ans et 5 ans. Le père travaille six jours par semaine de 7 h à 17 h. L'enfant de 3 ans présente des retards de développement et l'enfant de 5 ans a un problème de langage. Le père adore ses enfants et ne leur impose aucune restriction.

Vos réactions :

Scénario 2

Une mère de trois enfants téléphone au service d'aide alimentaire et budgétaire afin d'obtenir un panier d'épicerie. L'aide lui est accordée. Comme la mère n'a pas de voiture, un bénévole se rend à son domicile vers 18 h pour lui apporter son panier d'épicerie, mais la mère est partie au bingo.

Vos réactions :

Scénario 3

Guillaume vit avec sa mère qui l'élève seule. Il a 5 ans et fréquente la garderie depuis l'âge de 6 mois. Sa mère vient le chercher à la garderie, le plus souvent à l'heure de fermeture, et elle sent souvent l'alcool. Guillaume a déjà été retrouvé seul dans la rue vers 22 h. Sa mère le fait également garder les fins de semaine et parfois quatre jours de suite chez une amie, sans donner signe de vie. À la garderie, Guillaume manifeste souvent un comportement agressif et dit se sentir triste parce que sa mère dit toujours qu'elle viendra le chercher tôt et que, finalement, il est toujours le dernier à partir.

Vos réactions :

Scénario 4

Jean, un jeune de 17 ½ ans dont la mère a la garde légale, désire aller vivre quelques jours avec son père, qui habite dans une autre ville, afin de l'aider à déménager. Son père est un grand consommateur de drogues illégales et il a déjà été impliqué dans des activités criminelles. La mère refuse que Jean aille rejoindre son père.

Vos réactions :

Scénario 5

Jérôme a 5 ans et fréquente la maternelle. Jérôme est de nature joviale et possède une très bonne coordination motrice. Par contre, il a un sérieux problème de langage et ne semble pas comprendre ce qu'on lui dit : il ne répond à aucune consigne et prononce certains mots inaudibles au hasard des situations vécues. Ses parents refusent toute aide depuis son hospitalisation à l'âge de 18 mois, prétextant que les médecins ont failli laisser mourir leur enfant. Ils repoussent toute intervention du milieu scolaire et menacent de retirer Jérôme de l'école.

Vos réactions :

Scénario 6

Josée demeure avec sa petite fille de 5 ans, Karine, et avec son nouveau conjoint, Philippe. Un soir, Josée surprend Philippe dans la chambre de Karine, en train de se masturber en regardant dormir l'enfant. Le lendemain, lorsque Josée aborde le sujet avec Karine, celle-ci dit qu'elle ne sait pas de quoi Josée parle.

Vos réactions :

Scénario 7

Des parents sont au restaurant avec leur fille de 5 ans, Caroline, qui est plutôt agitée. Ils l'avertissent à maintes reprises de se tenir tranquille, mais elle ne répond pas à leurs demandes. Au moment où le repas est servi, le père perd patience et crie à Caroline : « Toé, ma maudite tan-nante, tu vas arrêter de nous déranger pis de nous faire enrager ! Tu ne mangeras pas pis tu vas t'en aller attendre dans l'auto jusqu'à ce qu'on ait fini de manger ! »

Vos réactions :

Scénario 8

Jeanne et Maurice ont deux fils, Carl et Frédéric, âgés respectivement de 12 et 16 ans. Jeanne se rend compte que, depuis quelques mois, Frédéric consomme de la drogue, réussit moins bien à l'école et ne veut plus l'écouter. Jeanne travaille à temps plein, parfois le jour et parfois le soir. Maurice travaille à l'extérieur de la région et revient à la maison les fins de semaine. Jeanne et Maurice disent que Carl est très tranquille, qu'il est toujours dans sa chambre et qu'il n'a presque pas d'amis, mais que le problème, c'est leur fils de 16 ans.

Vos réactions :

Scénario 9

Une mère veut aller vivre à Vancouver avec son nouveau conjoint qui doit aller travailler là-bas. Elle a un fils de 16 ans, Charles, né de père inconnu, qui est un jeune difficile et en opposition constante. Depuis deux semaines, Charles vit de plus en plus chez la voisine, car il ne s'entend pas bien avec le conjoint de sa mère. La mère décide de partir pour Vancouver sans son fils et de le laisser se débrouiller seul avec la voisine.

Vos réactions :

Scénario 10

Gabriel, qui a 15 ans, travaille pour l'entreprise de son père et ne fréquente plus l'école. Ses parents disent que cela ne donne rien d'aller à l'école, car eux n'y sont pas allés et gagnent bien leur vie quand même.

Vos réactions :

Grilles d'analyse des attitudes

GRILLE I



DESCRIPTION DES DOUZE ATTITUDES SELON GIBB

Consigne

Prendre connaissance de la description des douze attitudes selon Gibb dans la grille ci-dessous et analyser chacune des réponses aux scénarios en déterminant l'attitude dominante dans sa réaction.

Malgré les définitions relativement précises qui vous sont données pour chacune des douze attitudes, il reste une part de subjectivité dans l'analyse que vous allez faire. Assurez-vous que votre interprétation n'est pas trop défensive.

Contrôle	Vous essayez d'influencer une autre personne afin de provoquer un changement d'attitude ou de comportement dans le but d'imposer vos valeurs, votre point de vue ou votre solution au problème.
Stratégie	Vous jouez un rôle, vous cachez de l'information, vos motivations n'apparaissent pas clairement, et cela, dans le but d'amener l'autre à votre décision.
Égalité	Vous êtes ouvert à la participation dans un climat de confiance et de respect et vous attachez peu d'importance à ce qui vous distingue.
Neutralité	Vous évitez tout engagement : vous n'êtes ni pour ni contre.
Description	Vous communiquez en vous limitant à décrire l'information que vous possédez. Vous évitez l'interprétation.
Spontanéité	Vous démontrez de la franchise, de l'honnêteté et de la simplicité.
Supériorité	Vous communiquez à l'autre que vous vous sentez en position de pouvoir et d'autorité.
Évaluation	Vous évaluez, vous jugez l'autre, que ce soit verbalement ou non (ton de la voix, gestes).
Flexibilité	Vous affirmez vos convictions, mais vous demeurez ouvert à toute remise en question.
Résolution du problème	Vous démontrez à l'autre votre désir de collaborer en définissant avec lui le problème et les solutions possibles, sans idées préconçues et sans chercher à imposer votre méthode (pas de désir caché de contrôle). Vous suscitez alors la collaboration en vous centrant sur la résolution du problème.
Rigidité	Vous connaissez toutes les réponses et vous n'avez pas besoin de l'information ni des opinions de l'autre.
Empathie	Vous manifestez de la considération et de la compréhension envers l'autre, vous faites de l'écoute active.

Grilles d'analyse des attitudes

GRILLE 2



PROFIL DES ATTITUDES

Consigne

Inscrire un « X » dans les cases correspondant aux attitudes dominantes manifestées pour chacun des scénarios choisis.

	Climat A						Climat B					
Scénario 1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 2	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 3	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 4	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 5	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 6	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 7	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 8	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 9	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
Scénario 10	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
	1. Évaluation	2. Contrôle	3. Stratégie	4. Neutralité	5. Supériorité	6. Rigidité	1. Description	2. Résolution du problème	3. Spontanéité	4. Empathie	5. Égalité	6. Flexibilité
Total							Total					

Grilles d'analyse des attitudes

GRILLE 3



CATÉGORIES D'ATTITUDES POUR UN CLIMAT DE DÉFENSE OU DE SOUTIEN DANS LA COMMUNICATION INTERPERSONNELLE

Consigne

Préciser le type de climat créé par ses propres attitudes dans la communication interpersonnelle.

A. Climat de défense	B. Climat de soutien
1. Évaluation	1. Description
2. Contrôle	2. Résolution du problème
3. Stratégie	3. Spontanéité
4. Neutralité	4. Empathie
5. Supériorité	5. Égalité
6. Rigidité	6. Flexibilité
Attitudes de défense Ces attitudes apparaissent chez une personne qui perçoit ou anticipe une menace dans ses communications interpersonnelles. Elle peut poursuivre son activité, mais elle consacre alors une portion appréciable de son énergie à se défendre. Lorsqu'une personne adopte une attitude défensive, elle devient de moins en moins capable de percevoir adéquatement ce que les autres lui communiquent. Cette incapacité peut occasionner une perte d'efficacité et de la distorsion dans la communication interpersonnelle. Attitudes de soutien Ces attitudes apparaissent chez une personne lorsqu'un climat de confiance et de respect est présent. La personne se sent en sécurité. Elle peut alors communiquer sans crainte, car les défenses sont réduites. La personne peut ainsi consacrer toute son énergie à son activité. Ces attitudes augmentent l'efficacité de la communication interpersonnelle et diminuent la distorsion possible dans les perceptions.	

Grille de discussion

GRILLE



PARTAGE DES RÉACTIONS AUX SCÉNARIOS

.....

Avez-vous éprouvé des difficultés à classer certaines de vos réactions ?

Vous reconnaissez-vous dans l'analyse de vos réactions ?

Vos réactions sont-elles les mêmes si vous vous situez en tant que personne et si vous vous situez en tant que professionnel ?

Dans le travail en sous-groupe, les résultats sont-ils semblables ou différents ? Quelles sont les différences les plus significatives ? Y a-t-il des différences ou des constantes liées au type d'organisation où les personnes travaillent ?

Comment interprétez-vous ces résultats ?

Changeriez-vous certaines de vos réponses maintenant ?



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

Vers une vision
commune

MODULE

2



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation

Octobre 1998

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille	Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.	Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
Module 2 Vers une vision commune	<i>Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.</i>	<i>Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.</i>
Module 3 Une démarche de concertation entre partenaires	Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.	Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 4 L'intervention dans un contexte de protection	Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.	Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
Module 5 Une expérimentation en milieu de travail	Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.	Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

Vers une vision commune



Sommaire

Introduction	4
Objectifs d'apprentissage et activités	5
Objectifs d'apprentissage	5
Activités	5
Activité « Qui dit faux ? »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	5.a
Déroulement détaillé de l'activité	5.c
Outils de participation	
Questions du jeu « Qui dit faux ? »	6
Texte d'accompagnement	
Éléments de réponse du jeu « Qui dit faux ? »	9
Facteurs de risque à la source des problèmes de développement et d'adaptation sociale	16
Objectifs de la Politique de la santé et du bien-être	17
Outils d'animation	
Pellicules transparentes	2.1.1
Activité « Schématisation d'un cadre de référence commun »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	18.a
Déroulement détaillé de l'activité	18.b
Texte d'accompagnement	
Cadre de référence en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille dans un contexte de travail intersectoriel	19
Éléments du cadre de référence	20
Outils d'animation	
Pellicules transparentes	2.2.1
Activité « Lettre ouverte »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	26.a
Déroulement détaillé de l'activité	26.b
Outils de participation	
Lettre de madame Soucy	27
Texte d'accompagnement	
Ressources d'aide auprès des enfants, des jeunes et de leur famille	28

Introduction



Comment prévenir les situations d'abus, de violence, de négligence envers les enfants ? Comment gérer la dimension confidentialité au regard des missions et des responsabilités respectives des différents partenaires ? Comment arrimer des services et des interventions qui font appel à des approches et à des langages différents, et ce, tout en demeurant centré sur les besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ? Comment travailler tous ensemble pour mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de l'enfant, du jeune et de sa famille, tout en misant sur la mobilisation de la personne et du milieu ?

Ces questions sont au cœur des préoccupations actuelles des divers milieux de pratique, mais pour faciliter la discussion sur ces préoccupations communes, il nous apparaît utile de préciser le sens des principaux termes et concepts utilisés pour en parler, notamment en ce qui concerne la protection sociale de l'enfant au sens large. Il nous apparaît également utile de rappeler les différentes obligations légales rattachées à certains de ces concepts, et de regarder quelles sont les différentes ressources qui sont susceptibles de venir en aide à l'enfant, au jeune et à sa famille. C'est ce que propose le module « Vers une vision commune » au moyen de ses trois activités de formation et de ses divers éléments de contenu tirés principalement de la « Partie 1 : La famille et la société » du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Objectifs d'apprentissage et activités



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de définir, dans ses propres mots, les termes et les concepts liés au langage et au cadre de référence communs;
- de comprendre et d'expliquer les liens entre les divers éléments du cadre de référence commun en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille, dans un contexte de travail intersectoriel;
- de distinguer les missions, les mandats et les responsabilités des principales ressources, des établissements et des organismes qui offrent des services et des interventions d'aide aux enfants, aux jeunes et à leur famille.

Activités

Activité « Qui dit faux ? »

Activité « Schématisation d'un cadre de référence commun »

Activité « Lettre ouverte »

⌚ **Durée totale : 3 heures**

Activité

« Qui dit faux ? »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

L'activité « Qui dit faux ? » est un jeu questionnaire qui se joue en équipe intersectorielle et qui permet d'apprendre en s'amusant. Le jeu comprend sept blocs de trois énoncés portant sur des thèmes relatifs aux problématiques enfance-jeunesse-famille, et chaque bloc comprend un énoncé qui est faux. L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Les énoncés ont été préparés à partir de différents rapports d'analyse, notamment du rapport Bouchard, et du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Pour certaines personnes participantes, les énoncés peuvent faire appel à des notions déjà vues, alors que pour d'autres ils peuvent représenter des notions nouvelles. Un des objectifs de cette activité étant de susciter la discussion sur les problématiques enfance-jeunesse-famille, les personnes participantes qui sont expertes en la matière sont invitées à faire bénéficier les autres personnes participantes de leurs connaissances.

Objectifs du jeu

- Créer un climat propice à l'apprentissage au sein du groupe de formation.
- Susciter la discussion sur les problématiques enfance-jeunesse-famille.
- Poser les bases d'un langage et d'un cadre de référence communs.
- Explorer des concepts dans une perspective globale et systémique.



Plus précisément :

- se rappeler un certain nombre de changements survenus dans l'environnement des enfants et des jeunes;
- reconnaître l'ampleur des problèmes vécus par les enfants et les jeunes;
- relever les facteurs de risque qui sont associés aux problèmes graves vécus par certains enfants et certains jeunes;
- faire le point sur les orientations provinciales qui guident les interventions d'aide auprès des enfants, des jeunes et de leur famille;
- reconnaître les principales lois qui encadrent l'intervention jeunesse;
- distinguer les stades d'acquisition de l'exercice des droits du jeune;
- se rappeler les principales obligations parentales.

⌚ **La durée totale de cette activité est de 60 à 90 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

- La personne formatrice demande aux personnes participantes de se répartir en équipes de cinq personnes provenant de différents secteurs d'intervention. Une fois les équipes formées, elle invite chacune d'elles à choisir un nom humoristique pour l'équipe voisine, question de mettre un peu d'ambiance.
- Elle explique les objectifs et le déroulement du jeu.
- Elle présente un premier bloc de trois énoncés sur pellicule transparente.
- Les équipes disposent d'un maximum de cinq minutes pour se mettre d'accord sur l'énoncé qui est faux et pour motiver leur choix. Chaque équipe inscrit discrètement sa réponse sur une feuille.
- En grand groupe, la personne formatrice compile les résultats de chacune des équipes, donnant un point pour chaque bonne réponse.
- Elle présente les réponses sur pellicules transparentes, puis sollicite la réaction des personnes participantes.
- Elle répète la même procédure pour les six autres blocs de trois énoncés.
- A la fin du jeu, elle proclame l'équipe gagnante, c'est-à-dire l'équipe qui a accumulé le plus de points, puis elle recueille les commentaires du groupe à partir de la question générale : « Que retenir de ce jeu ? ».

Activité

« Qui dit faux ? »



Jeu « Qui dit faux ? »

Questions

Consigne

Ce jeu comprend sept blocs de trois énoncés chacun portant sur des thèmes relatifs aux problématiques enfance-jeunesse-famille. Dans chacun des blocs, un des trois énoncés est faux. L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

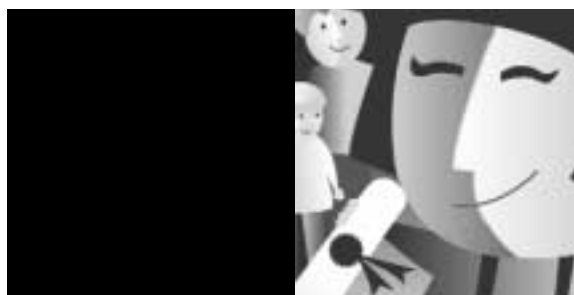
Bloc	Thème	Énoncés
1	Réalités des jeunes et de leur famille	A. Le poids démographique des jeunes du Québec va en décroissant et cette situation est en bonne partie imputable à la diminution du taux de fécondité. B. L'augmentation du taux de divorce et l'accroissement du nombre de familles monoparentales, au cours des dernières années au Québec, constituent des indicateurs importants des changements qui bouleversent l'équilibre des relations familiales. C. La majorité des enfants et des jeunes du Québec vivent dans des familles monoparentales dont le revenu est insuffisant.
2	État de la situation	A. Des données récentes révèlent qu'au Québec il y a plus de situations d'enfants qui sont prises en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse pour cause de négligence que pour les problèmes réunis d'abus physiques et d'abus sexuels. B. Des données récentes révèlent qu'au Québec les enfants et les adolescents qui présentent des troubles de comportement sérieux représentent près de la moitié des cas pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse. C. Des données révèlent qu'au Québec, en 1993, il y a eu près de 12 000 arrestations pour violence conjugale et que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont accueilli plus de 8 400 femmes accompagnées de 5 500 enfants.

Bloc	Thème	Énoncés
3	Facteurs de risque	A. Le fait pour un parent d'élever seul son enfant constitue en soi un facteur de risque important pour le développement de l'enfant. B. Des études démontrent qu'il existe des facteurs de risque associés à chacun des problèmes graves vécus par les enfants et également des facteurs de risque personnels, familiaux, sociaux et institutionnels qui reviennent constamment d'un problème à l'autre. C. Les enfants des familles immigrantes et ceux des familles inuites et amérindiennes vivent davantage des situations qui menacent leur développement que l'ensemble des jeunes Québécois.
4	Orientations	A. La Politique de la santé et du bien-être vise la réduction de dix-neuf problèmes sociaux et de santé et indique sous forme d'objectifs et de stratégies le cap sur lequel doivent converger les efforts des acteurs de l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective. B. Selon la Politique de la santé et du bien-être, le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective. C. Le Plan d'action jeunesse provincial véhicule l'orientation ministérielle concernant les jeunes et leur famille et intègre des mesures contenues dans les rapports Bouchard, Harvey et Jasmin.
5	Cadre légal	A. Parmi les lois qui encadrent l'intervention jeunesse en droit civil au Québec, on trouve la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur les services de garde, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les jeunes contrevenants. B. La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi pour une clientèle d'exception et vise la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. C. En 1991, un nouveau chapitre du Code civil du Québec consolide le statut de l'enfant en tant que « sujet de droits » ayant les mêmes droits et libertés que les adultes.

Bloc	Thème	Énoncés
6	Exercice des droits	A. À compter de 10 ans, le jeune peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption, bien que le tribunal ne soit pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans. B. À compter de 14 ans, le jeune peut demander seul un changement de nom, peut conduire un cyclomoteur et peut donner ou refuser son consentement à certains soins le concernant. C. À compter de la deuxième année du secondaire, le jeune peut choisir entre l'enseignement religieux ou moral et, à compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans, il n'est plus tenu de fréquenter une école.
7	Responsabilités parentales	A. En vertu du CCQ, les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, le devoir de le nourrir et de l'entretenir, puis le droit de correction modérée et raisonnable. B. En vertu du CCQ, la personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur. C. En situation de séparation ou de divorce, les deux parents continuent d'être les premiers responsables de leur enfant et ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations à l'endroit de leur enfant.

Activité

« Qui dit faux ? »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

Jeu « Qui dit faux ? » • Éléments de réponse

Bloc 1 : Réalités des jeunes et de leur famille

Énoncé	Commentaires
A. Le poids démographique des jeunes du Québec va en décroissant et cette situation est en bonne partie imputable à la diminution du taux de fécondité. Réponse : Vrai	« Les jeunes de moins de 15 ans représentaient 35,4 % de la population en 1961 alors qu'ils ne comptaient que pour 20,2 % en 1991 et cette tendance à la baisse se maintient. Le poids démographique des jeunes va donc en décroissant et cette situation est en bonne partie imputable à la diminution du taux de fécondité, qui est passé de 3,95 en 1951 à 1,52 en 1989. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 13.)
B. L'augmentation du taux de divorce et l'accroissement du nombre de familles monoparentales, au cours des dernières années au Québec, constituent des indicateurs importants des changements qui bouleversent l'équilibre des relations familiales. Réponse : Vrai	« L'augmentation du taux de divorce, qui est passé de 36,5 % en 1975 à 46,6 % en 1991, et l'accroissement du nombre de familles monoparentales, qui totalisaient en 1995 20 % de l'ensemble des familles québécoises, constituent deux indicateurs importants des changements qui bouleversent l'équilibre des relations familiales. La multiplicité des ruptures et des unions peut placer les enfants dans un réseau complexe de relations qui peuvent tantôt les soutenir, tantôt requérir d'eux des capacités d'adaptation qu'ils n'ont pas forcément. En 1995, 10 % des familles étaient des familles recomposées. À l'inverse, plusieurs enfants vivaient dans une famille monoparentale et ne comptaient que sur un seul parent pour les appuyer. Cependant, il importe de constater qu'en 1995, la majorité des familles étaient encore biparentales. De plus, selon plusieurs études, les pères ne consacrent que le tiers du temps consacré par les mères à s'occuper des enfants. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 13.)
C. La majorité des enfants et des jeunes du Québec vivent dans des familles monoparentales dont le revenu est insuffisant. Réponse : Faux	« Comme l'a souligné le Rapport du groupe de travail pour les jeunes (rapport Bouchard), les enfants d'aujourd'hui sont moins nombreux et vivent plus fréquemment des séparations, des divorces et des recompositions familiales que les enfants d'hier. La majorité d'entre eux vivent dans une famille dont le revenu est suffisant. Cependant, près de 20 % connaissent la pauvreté et près des deux tiers des enfants des familles monoparentales vivent dans une situation de pauvreté. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 13-14.). Voir également la réponse en B.

Bloc 2 : État de la situation

Énoncé	Commentaires
A. Des données récentes révèlent qu'au Québec il y a plus de situations d'enfants qui sont prises en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse pour cause de négligence que pour les problèmes réunis d'abus physiques et d'abus sexuels. Réponse : Vrai	Les statistiques provinciales tirées des données opérationnelles du MSSS indiquent que, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, 15 439 enfants et jeunes ont vu leur situation prise en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse parce que leur développement ou leur sécurité était compromis : 53 % pour négligence, 13 % pour abus physiques et abus sexuels, soit 6 % pour abus sexuels et 5 % pour abus physiques. (Source : Association des centres jeunesse du Québec.)
B. Des données récentes révèlent qu'au Québec les enfants et les adolescents qui présentent des troubles de comportement sérieux représentent près de la moitié des cas pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse. Réponse : Faux	Les enfants et les adolescents qui présentent des troubles de comportement sérieux représentent près du tiers (29 %) des cas pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse. Les statistiques provinciales tirées des données opérationnelles du MSSS indiquent que, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, 15 439 enfants et jeunes ont vu leur situation prise en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse parce que leur développement ou leur sécurité était compromis : 53 % pour négligence, 29 % pour troubles de comportement, 7 % pour abandon, 6 % pour abus sexuels et 5 % pour abus physiques. (Source : Association des centres jeunesse du Québec.)
C. Des données révèlent qu'au Québec, en 1993, il y a eu près de 12 000 arrestations pour violence conjugale et que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont accueilli plus de 8 400 femmes accompagnées de 5 500 enfants. Réponse : Vrai	« Les seules données disponibles sur les phénomènes de violence sont liées à l'utilisation des services policiers, judiciaires et communautaires. Elles concernent principalement les actes de violence conjugale et de façon moins significative, les agressions sexuelles. Au Québec, en 1993, il y a eu près de 12 000 arrestations pour violence conjugale et plus de 75 % de ces infractions ont donné lieu à la mise en accusation de l'agresseur. Dans cette même année, les 80 maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale du Québec ont accueilli 8 454 femmes accompagnées de 5 500 enfants. La ligne d'urgence S.O.S. violence conjugale, qui dessert l'ensemble du Québec, a répondu à près de 56 000 appels d'aide et d'information au cours des trois dernières années. Au Québec, selon les plus récentes estimations, 650 000 femmes adultes sont ou ont été victimes de violence de la part de leur conjoint actuel ou d'un conjoint précédent et près de 86 000 femmes âgées de 15 ans et plus subiront une forme ou l'autre d'agression sexuelle au cours de leur vie. Les enfants témoins de cette violence voient leur développement et leur santé physique et mentale compromis. Les plus récentes recherches concluent que les enfants témoins de la violence conjugale seront enclins, à l'âge adulte, à reproduire les comportements appris, intégrés et normalisés dans l'enfance et, selon leur sexe, à adopter le rôle de victime ou d'agresseur. » (MSSS (1997). <i>Priorités nationales de santé publique : 1997-2002</i>, Québec, MSSS, p. 76-77.)

Bloc 3 : Facteurs de risque

Énoncé	Commentaires
A. Le fait pour un parent d'élever seul son enfant constitue en soi un facteur de risque important pour le développement de l'enfant. Réponse : Faux	Selon le Rapport du groupe de travail pour les jeunes (rapport Bouchard), contrairement à ce qui est souvent véhiculé à tort, le fait pour un parent d'élever seul son enfant ne constitue pas en soi un facteur de risque très lourd. À revenu économique égal, on constate que la monoparentalité pourrait même être un facteur de protection pour l'enfant. Cependant, le parent seul est souvent placé dans des conditions de vie pénibles qui affectent sa disponibilité, sa patience et son endurance. Le manque de revenus entraîne une mobilité excessive due à la recherche de logements moins onéreux et contribue à l'isolement consécutif à ces déménagements ou à la gênante indigence dont sont victimes les plus démunis. Dans un contexte où les services offerts aux parents et aux enfants sont insuffisants, la monoparentalité (la mère dans 80 % des cas) place alors les enfants dans des situations à risque plus élevé de négligence. (MSSS (1991). <i>Un Québec fou de ses enfants</i>, Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec, p. 42.)
B. Des études démontrent qu'il existe des facteurs de risque associés à chacun des problèmes graves vécus par les enfants et également des facteurs de risque personnels, familiaux, sociaux et institutionnels qui reviennent constamment d'un problème à l'autre. Réponse : Vrai	Le Groupe de travail pour les jeunes a fait effectuer quinze études dans le but de mettre à jour l'ensemble des facteurs de risque qui sont associés aux problèmes graves vécus par les enfants. Dans leur rapport, ils mentionnent qu'il y a des facteurs de risque associés à chacun des problèmes, mais ils identifient plus particulièrement les facteurs qui reviennent constamment d'un problème à l'autre, soit des facteurs de risque personnels, familiaux, sociaux et institutionnels. (MSSS (1991). <i>Un Québec fou de ses enfants</i>, Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec, p. 40-47.) Voir également, dans le texte d'accompagnement, le « Tableau sur les facteurs de risque à la source des problèmes de développement et d'adaptation sociale », tiré du <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 15.
C. Les enfants des familles immigrantes et ceux des familles inuites et amérindiennes vivent davantage des situations qui menacent leur développement que l'ensemble des jeunes Québécois. Réponse : Vrai	« Les enfants de familles immigrantes partagent le lot des risques qui menacent les autres enfants du Québec. Par surcroît cependant, ils doivent faire face à la présence d'autres conditions susceptibles de les placer dans des zones de vulnérabilité encore plus grandes. Plusieurs auront connu le dénuement, la faim et la persécution; on songe ici aux enfants de familles réfugiées. Un grand nombre d'entre eux auront dû se séparer d'un de leurs parents; ils auront quitté des amis, des êtres chers, une communauté de soutien. Ils vivent des pertes. Les exigences de l'intégration à un groupe majoritaire représentent un stress additionnel. » (MSSS (1991). <i>Un Québec fou de ses enfants</i>, Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec, p. 46.) « Les enfants des communautés inuites et amérindiennes se retrouvent aussi en situation de très grande vulnérabilité en comparaison avec les autres Québécois. Comme en témoignent les taux de mortalité infantile et de maladies infectieuses en très jeune âge, leur santé physique est plus souvent et gravement compromise. » (MSSS (1991). <i>Un Québec fou de ses enfants</i>, Rapport du groupe de travail pour les jeunes, Québec, p. 47.) Voir également, dans le texte d'accompagnement, le « Tableau sur les facteurs de risque à la source des problèmes de développement et d'adaptation sociale », tiré du <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 15.

Bloc 4 : Orientations

Énoncé	Commentaires
A. La Politique de la santé et du bien-être vise la réduction de dix-neuf problèmes sociaux et de santé et indique sous forme d'objectifs et de stratégies le cap sur lequel doivent converger les efforts des acteurs de l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective. Réponse : Vrai	« La politique fournit à tous des lignes directrices. Sous forme d'objectifs précis et de stratégies simples, elle indique le cap sur lequel doivent converger tous les efforts, à tous les niveaux, d'ici l'an 2002, et pour chaque problème. Elle précise les précautions à prendre, les grands moyens à privilégier à cette fin. Après avoir démontré que le réseau de services ne peut permettre à lui seul l'atteinte des objectifs, elle ouvre de nouvelles perspectives pour la contribution des autres secteurs de la vie collective à la création de conditions propices à la santé et au bien-être. » « La politique propose dix-neuf objectifs afin de réduire les problèmes de santé et les problèmes sociaux qui affectent le plus la population. Ces objectifs de résultat obligent à choisir les moyens et les stratégies d'action les plus efficaces au sein du système de santé et de services sociaux. Ils associent un ensemble d'actions des autres secteurs d'activité de la vie collective. » (MSSS (1992), <i>La Politique de la santé et du bien-être</i>, Québec, p. 4 et 10.) Voir également le <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 67-68, et le tableau sur les objectifs de la PSBE dans le texte d'accompagnement.
B. Selon la Politique de la santé et du bien-être, le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective. Réponse : Faux	« Le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les individus, les familles, les milieux de vie, les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective. Cette position réconcilie deux perceptions qui se sont longtemps opposées : d'un côté les tenants de la responsabilité individuelle conféraient au citoyen toutes les vertus ou lui imputaient tous les torts quand les choses se gâtaient; de l'autre, la société devenait responsable de tous les problèmes. L'idée selon laquelle la santé et le bien-être sont des responsabilités partagées fournit une appréciation plus juste de la réalité. Les services agiront toujours comme soutien complémentaire, sans se substituer aux personnes, aux familles ou aux milieux de vie. » (MSSS (1992), <i>La Politique de la santé et du bien-être</i>, Québec, p. 11.) Voir également le <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 67-68.
C. Le Plan d'action jeunesse provincial véhicule l'orientation ministérielle concernant les jeunes et leur famille et intègre des mesures contenues dans les rapports Bouchard, Harvey et Jasmin. Réponse : Vrai	« L'orientation ministérielle concernant les jeunes et leur famille a été précisée, en 1992, dans un document intitulé <i>Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse</i>; ce document est communément appelé "plan d'action jeunesse". Cette orientation résulte de l'intégration de mesures incluses dans plusieurs documents, notamment <i>La Politique de la santé et du bien-être</i> et les rapports suivants : • <i>Un Québec fou de ses enfants</i>, rapport du groupe de travail pour les jeunes, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991 (« rapport Bouchard »); • <i>La protection sur mesure, un projet collectif</i>, rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991 (« rapport Harvey »); • <i>La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi</i>, rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1992 (« rapport Jasmin »). » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 68.)

Bloc 5 : Cadre légal

Énoncé	Commentaires
A. Parmi les lois qui encadrent l'intervention jeunesse en droit civil au Québec, on trouve la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur les services de garde, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les jeunes contrevenants. Réponse : Faux	La législation québécoise en droit civil comprend, entre autres : • le Code civil du Québec, • la Loi sur les services de santé et les services sociaux, • la Loi sur les services de garde, • la Loi sur la protection de la jeunesse, • la Loi sur l'instruction publique. La Loi sur les jeunes contrevenants relève du droit pénal et est de juridiction fédérale. (MSSS (1989). <i>Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse</i>, cahier de présentation aux cadres du réseau des services sociaux, Québec, p. 14; <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 30.)
B. La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi pour une clientèle d'exception et vise la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. Réponse : Vrai	« La Loi sur la Protection de la jeunesse a pour but d'assurer la protection de certains enfants mineurs dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis (LPJ, art. 2.). » « Des mesures doivent être prises pour “corriger la situation” qui a donné lieu à l'application de la loi. Cette “situation à corriger” doit nécessairement correspondre à l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 38 ou 38.1 de la LPJ, sinon la loi ne s'applique pas. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 113.)
C. En 1991, un nouveau chapitre du Code civil du Québec consolide le statut de l'enfant en tant que « sujet de droits » ayant les mêmes droits et libertés que les adultes. Réponse : Vrai	« Notre société considère maintenant que l'enfant est une personne “sujet de droits”, comme un adulte. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1989, présente l'enfant comme un être humain ayant les mêmes droits et libertés que les adultes. L'enfant étant plus vulnérable, il doit bénéficier d'une protection et d'une attention particulières. On y trouve aussi affirmé le grand principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Canada l'a ratifiée et, depuis décembre 1991, le Québec s'est déclaré lié par cette Convention. En 1991, un nouveau chapitre du Code civil du Québec intitulé “Du respect des droits de l'enfant” consolide ce nouveau statut de l'enfant. Ce chapitre comporte trois articles. L'article 32 reprend d'abord mot à mot l'article 39 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. “32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.” L'article 33 reformule de manière plus impérative la disposition introduite au CCBC lors de la réforme du droit de la famille de 1980. “33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.” L'article 34 du CCQ oblige le tribunal à entendre un enfant, si son âge et son discernement le permettent, lorsque son intérêt est en jeu. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 30.) Voir également les droits reconnus à l'enfant (ou à son représentant) dans la LSSSS à titre d'usager des services, à la page 82 du <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, et les droits des enfants et des parents énoncés dans la LPJ, aux pages 125 à 133 du <i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>.

Bloc 6 : Exercice des droits

Énoncé	Commentaires
A. À compter de 10 ans, le jeune peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption, bien que le tribunal ne soit pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans. Réponse : Vrai	« À compter de 10 ans, la personne mineure peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption. Le tribunal n'est cependant pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans (CCQ, art. 549). » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 48-49.)
B. À compter de 14 ans, le jeune peut demander seul un changement de nom, peut conduire un cyclomoteur et peut donner ou refuser son consentement à certains soins le concernant. Réponse : Vrai	« À compter de 14 ans, la personne mineure est réputée majeure pour les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession (CCQ, art. 156). En outre, elle peut notamment : • donner ou refuser son consentement à certains soins le concernant (LSSSS, art. 9 et CCQ, art. 14-17); • avoir accès à son dossier d'usager (LSSSS, art. 17); • conduire un cyclomoteur (Code de la sécurité routière, art. 67); • demander seule un changement de nom (CCQ, art. 66); • demander à son tuteur de lui rendre des comptes (CCQ, art. 247); • faire obstacle à son adoption (CCQ, art. 550); • consentir ou non à une entente sur des mesures volontaires (LPJ, art. 53). » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 48.)
C. À compter de la deuxième année du secondaire, le jeune peut choisir entre l'enseignement religieux ou moral et, à compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans, il n'est plus tenu de fréquenter une école. Réponse : Faux	« À compter de la troisième année du secondaire (autour de 14 ans), l'élève a le droit de choisir entre l'enseignement religieux ou moral (LPJ, art. 5). » À compter de 16 ans, la personne mineure peut notamment : • conduire un véhicule (Code de la sécurité routière, art. 67); • demander la simple émancipation (CCQ, art. 168); • demander la pleine émancipation (CCQ, art. 175); • se marier avec l'autorisation de ses parents (CCQ, art. 373); • s'engager par contrat de mariage avec l'autorisation du tribunal (CCQ, art. 434). À compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, l'élève n'est plus tenu de fréquenter une école. (LPJ, art. 14). » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 48-49.)

Bloc 7 : Responsabilités parentales

Énoncé	Commentaires
A. En vertu du CCQ, les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, le devoir de le nourrir et de l'entretenir, puis le droit de correction modérée et raisonnable. Réponse : Faux	« La disposition suivante du CCQ définit les attributs de l'autorité parentale : “ 599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. ” Sauf dans les situations où il n'y a qu'un seul titulaire de l'autorité parentale, les père et mère de l'enfant, mariés ou pas, faisant vie commune ou pas, exercent ensemble l'autorité parentale. À propos de la correction physique, jusqu'en 1994, les parents disposaient d'un “ droit de correction modérée et raisonnable ” explicitement énoncé à l'article 651 du CCQ; cette disposition a été abrogée. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 37-40.)
B. En vertu du CCQ, la personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur. Réponse :Vrai	« La disposition suivante du CCQ vise les personnes agissant comme gardiens d'un enfant, mais non pas à titre de titulaires de l'autorité parentale : “ 1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur. Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute. ” » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 42.)
C. En situation de séparation ou de divorce, les deux parents continuent d'être les premiers responsables de leur enfant et ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations à l'endroit de leur enfant. Réponse :Vrai	« En vertu du CCQ, dans tous les cas, les parents ne peuvent se soustraire à leurs obligations à l'endroit de leurs enfants. En situation de séparation ou de divorce, l'ordonnance de la Cour supérieure n'a pas pour effet de retirer l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, encore moins de lui retirer le statut de titulaire de l'autorité parentale. L'ordonnance a plutôt pour effet d'aménager l'exercice de certains droits et devoirs des parents. Le plus souvent, c'est l'exercice de la garde qui est aménagé compte tenu du fait que les parents ne résident plus ensemble. Les deux parents continuent d'être les premiers responsables de leur enfant. » (<i>Manuel de référence sur la protection de la jeunesse</i>, p. 54.)

Facteurs de risque à la source des problèmes de développement et d'adaptation sociale¹

Personnels	• les enfants qui présentent des problèmes de santé physique ou intellectuels et dont les parents ne reçoivent pas le soutien nécessaire • les enfants ayant des conduites très difficiles en bas âge • les enfants qui doutent d'eux-mêmes et ne se reconnaissent pas les aptitudes nécessaires pour agir sur leur environnement
Familiaux	• les parents dépassés, mal informés, peu impliqués, qui manquent de sécurité • les familles où l'on retrouve de la violence physique ou verbale • les divorces mal réglés, les recompositions familiales difficiles, une monoparentalité assumée dans des circonstances trop difficiles • la pauvreté
Sociaux	• le manque d'écoute par rapport aux opinions des enfants dans les situations qui les concernent personnellement • l'absence de rituels permettant aux enfants et aux adolescents d'être reconnus par les adultes dans les différentes phases de leur développement • la consommation : les besoins fondamentaux peuvent être occultés par des valeurs reliées à l'acquisition et la consommation • l'individualisme • la tolérance par rapport à la violence • le sexisme que les adultes peuvent véhiculer dans leurs comportements devant les enfants
Institutionnels	• les échecs scolaires et le décrochage scolaire • le manque de continuité et de concertation des services sociaux
Pour les familles immigrantes	• le peu de connaissances des services disponibles et de leurs droits, la crainte de voir leurs valeurs familiales, religieuses ou culturelles remises en question • l'association du signalement à une forme de dénonciation malveillante • la difficulté à collaborer devant un éventuel placement • leur situation économique souvent précaire
Pour les familles inuites et amérindiennes	• la précocité des grossesses • la taille des familles • le manque de revenus liés à l'emploi • la situation de précarité culturelle de certaines communautés • la présence de modèles contradictoires et inaccessibles pour bon nombre de jeunes • le manque de perspectives de développement • les problèmes liés à l'abus d'alcool chez les parents

1. Tiré de :

MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 15.

Objectifs de la Politique de la santé et du bien-être²

Adaptation sociale

- Objectif 1 D'ici l'an 2002, diminuer les cas d'abus sexuel, de violence et de négligence à l'endroit des enfants, et atténuer les conséquences de ces problèmes.
- Objectif 2 D'ici l'an 2002, réduire les troubles de comportement les plus graves chez les enfants, les adolescents et les adolescentes.
- Objectif 3 D'ici l'an 2002, diminuer la prévalence et la gravité de la délinquance.
- Objectif 4 D'ici l'an 2002, diminuer les cas de violence faite aux femmes en milieu familial.
- Objectif 5 D'ici l'an 2002, prévenir l'itinérance et, particulièrement à Montréal et à Québec, atténuer ses conséquences et favoriser la réinsertion sociale des itinérants.
- Objectif 6 D'ici l'an 2002, réduire de 15 % la consommation d'alcool, de 10 % la consommation de médicaments psychotropes chez les personnes âgées et chez les bénéficiaires de l'aide de dernier recours, et augmenter le nombre de personnes qui ne consommeront jamais de drogues illégales.

Santé physique

- Objectif 7 D'ici l'an 2002, réduire à moins de 5 % les naissances prématurées et à moins de 4 % les naissances de bébés de poids insuffisant, et diminuer l'incidence des anomalies congénitales ou génétiques.
- Objectif 8 D'ici l'an 2002, réduire de 30 % la mortalité par maladie cardiovasculaire.
- Objectif 9 D'ici l'an 2002, stabiliser le taux de mortalité par cancer du poumon et réduire de 15 % la mortalité par cancer du sein.
- Objectif 10 D'ici l'an 2002, réduire de 20 % la mortalité et la morbidité dues aux traumatismes qui surviennent sur la route, à domicile, au travail et lors d'activités récréatives ou sportives.
- Objectif 11 D'ici l'an 2002, réduire la prévalence des maux de dos de 10 % et diminuer la durée de l'incapacité liée à l'arthrite et aux rhumatismes.
- Objectif 12 D'ici l'an 2002, réduire de 10 % la mortalité par maladie du système respiratoire.

2. Tiré de :

MSSS (1992). *La Politique de la santé et du bien-être*, Québec, MSSS, p. 32-123.

Santé publique

- Objectif 13 D'ici l'an 2002, réduire l'incidence du virus du sida et des maladies transmissibles sexuellement ainsi que leurs complications, et stabiliser les infections résistant aux antibiotiques classiques.
- Objectif 14 D'ici l'an 2002, éliminer la rougeole, la rubéole, la diphtérie, le tétanos, les oreillons et la poliomyélite, et réduire la coqueluche et l'*Hæmophilus influenzae* (de type B) à moins de 100 cas et de 50 cas par année.
- Objectif 15 D'ici l'an 2002, réduire de 50 % le nombre moyen de dents cariées, absentes ou obturées chez les enfants de 6 à 12 ans et abaisser à moins de 5 % le taux d'absence de dents chez les adultes de 35 à 44 ans.

Santé mentale

- Objectif 16 D'ici l'an 2002, diminuer les problèmes de santé mentale.
- Objectif 17 D'ici l'an 2002, réduire de 15 % le nombre de suicides et de tentatives de suicide.

Intégration sociale

- Objectif 18 D'ici l'an 2002, éliminer les obstacles à l'intégration sociale des personnes âgées.
- Objectif 19 D'ici l'an 2002, diminuer les situations qui entraînent un handicap pour les personnes ayant des incapacités, quelles que soient l'origine et la nature de ces incapacités.

« Les six premiers objectifs, qui visent au premier chef la santé et le bien-être des jeunes et des parents, concernent également la protection sociale de la jeunesse au sens large du terme. Il en est ainsi de certains objectifs inclus dans les autres champs, notamment en matière de santé physique (réduire les naissances prématurées ou de bébés de poids insuffisant), en matière de santé publique (réduire l'incidence du virus du sida et des maladies transmises sexuellement, éliminer certaines maladies infectieuses) et en matière de santé mentale (réduire les problèmes de santé mentale et le suicide).»³

3 Tiré de :

MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 68.



O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

JEU « QUI DIT FAUX ? » QUESTIONS

.....
L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.
.....

Bloc I

Réalités des
jeunes et de
leur famille

- A. Le poids démographique des jeunes du Québec va en décroissant et cette situation est en bonne partie imputable à la diminution du taux de fécondité.
.....
- B. L'augmentation du taux de divorce et l'accroissement du nombre de familles monoparentales, au cours des dernières années au Québec, constituent des indicateurs importants des changements qui bouleversent l'équilibre des relations familiales.
.....
- C. La majorité des enfants et des jeunes du Québec vivent dans des familles monoparentales dont le revenu est insuffisant.
.....

JEU « QUI DIT FAUX ? » **QUESTIONS**

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 2

État de la situation

- A. Des données récentes révèlent qu'au Québec il y a plus de situations d'enfants qui sont prises en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse pour cause de négligence que pour les problèmes réunis d'abus physiques et d'abus sexuels.
- B. Des données récentes révèlent qu'au Québec les enfants et les adolescents qui présentent des troubles de comportement sérieux représentent près de la moitié des cas pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse.
- C. Des données révèlent qu'au Québec, en 1993, il y a eu près de 12 000 arrestations pour violence conjugale et que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont accueilli plus de 8 400 femmes accompagnées de 5 500 enfants.

JEU « QUI DIT FAUX ? » QUESTIONS

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 3

Facteurs
de risque

- A. Le fait pour un parent d'élever seul son enfant constitue en soi un facteur de risque important pour le développement de l'enfant.
.....
- B. Des études démontrent qu'il existe des facteurs de risque associés à chacun des problèmes graves vécus par les enfants et également des facteurs de risque personnels, familiaux, sociaux et institutionnels qui reviennent constamment d'un problème à l'autre.
.....
- C. Les enfants des familles immigrantes et ceux des familles inuites et amérindiennes vivent davantage des situations qui menacent leur développement que l'ensemble des jeunes Québécois.
.....

JEU « QUI DIT FAUX ? » QUESTIONS

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 4

Orientations

- A. La Politique de la santé et du bien-être vise la réduction de dix-neuf problèmes sociaux et de santé et indique sous forme d'objectifs et de stratégies le cap sur lequel doivent converger les efforts des acteurs de l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective.
- B. Selon la Politique de la santé et du bien-être, le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective.
- C. Le Plan d'action jeunesse provincial véhicule l'orientation ministérielle concernant les jeunes et leur famille et intègre des mesures contenues dans les rapports Bouchard, Harvey et Jasmin.

JEU « QUI DIT FAUX ? » QUESTIONS

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 5

Cadre légal

- A. Parmi les lois qui encadrent l'intervention jeunesse en droit civil au Québec, on trouve la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur les services de garde, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les jeunes contrevenants.
- B. La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi pour une clientèle d'exception et vise la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis.
- C. En 1991, un nouveau chapitre du Code civil du Québec consolide le statut de l'enfant en tant que « sujet de droits » ayant les mêmes droits et libertés que les adultes.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **QUESTIONS**

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 6

Exercice
des droits

- A. À compter de 10 ans, le jeune peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption, bien que le tribunal ne soit pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans.
- B. À compter de 14 ans, le jeune peut demander seul un changement de nom, peut conduire un cyclomoteur et peut donner ou refuser son consentement à certains soins le concernant.
- C. À compter de la deuxième année du secondaire, le jeune peut choisir entre l'enseignement religieux ou moral et, à compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans, il n'est plus tenu de fréquenter une école.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **QUESTIONS**

L'équipe doit trouver l'énoncé qui est faux et expliquer ce qui motive son choix.

Bloc 7

Responsabi-
lités paren-
tales

- A. En vertu du CCQ, les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, le devoir de le nourrir et de l'entretenir, puis le droit de correction modérée et raisonnable.
- B. En vertu du CCQ, la personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.
- C. En situation de séparation ou de divorce, les deux parents continuent d'être les premiers responsables de leur enfant et ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations à l'endroit de leur enfant.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE**

Bloc I

Réalités des
jeunes et de
leur famille

C. La majorité des enfants et des jeunes du Québec vivent dans des familles monoparentales dont le revenu est insuffisant.

Faux

Selon le rapport Bouchard :

- les enfants d'aujourd'hui vivent plus fréquemment des séparations, des divorces et des recompositions familiales que les enfants d'hier;
- la majorité d'entre eux vivent dans une famille dont le revenu est suffisant;
- près de 20 % connaissent la pauvreté;
- près des deux tiers des enfants des familles monoparentales vivent dans une situation de pauvreté.

Selon le « Manuel de référence » :

- en 1995, 10 % des familles québécoises étaient des familles recomposées;
- plusieurs enfants vivaient dans une famille monoparentale et ne comptaient que sur un seul parent pour les appuyer;
- la majorité des familles étaient encore biparentales.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE**

Bloc 2

État de la situation

B. Des données récentes révèlent qu'au Québec les enfants et les adolescents qui présentent des troubles de comportement sérieux représentent près de la moitié des cas pris en charge par les directeurs de la protection de la jeunesse.

Faux

Les statistiques provinciales tirées des données opérationnelles du MSSS indiquent que du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 :

15 439 enfants et jeunes ont vu leur situation prise en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse parce que leur développement ou leur sécurité était compromis :

53 % pour négligence;

29 % pour troubles de comportement;

7 % pour abandon;

6 % pour abus sexuels;

5 % pour abus physiques.

JEU « QUI DIT FAUX ? » ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Bloc 3

Facteurs de
risque

A. Le fait pour un parent d'élever seul son enfant constitue en soi un facteur de risque important pour le développement de l'enfant.

Faux

Selon le rapport Bouchard :

Contrairement à ce qui est souvent véhiculé à tort, le fait pour un parent d'élever seul son enfant ne constitue pas en soi un facteur de risque très lourd.

À revenu économique égal, on constate que la monoparentalité pourrait même être un facteur de protection pour l'enfant.

Cependant, le parent seul est souvent placé dans des conditions de vie pénibles qui affectent sa disponibilité, sa patience et son endurance.

Dans un contexte où les services offerts aux parents et aux enfants sont insuffisants, la monoparentalité (la mère dans 80 % des cas) place alors les enfants dans des situations à risque plus élevé de négligence.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE**

Bloc 4

Orientations

B. Selon la Politique de la santé et du bien-être, le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective.

Faux

Selon la Politique de la santé et du bien-être :

Le maintien et l'amélioration de la santé et du bien-être reposent principalement sur un partage équilibré des responsabilités entre les individus, les familles, les milieux de vie, les pouvoirs publics et l'ensemble des secteurs d'activité de la vie collective.

Cette position réconcilie deux perceptions qui se sont longtemps opposées : d'un côté les tenants de la responsabilité individuelle conféraient au citoyen toutes les vertus ou lui imputaient tous les torts quand les choses se gâtaient; de l'autre, la société devenait responsable de tous les problèmes.

Les services agiront toujours comme soutien complémentaire, sans se substituer aux personnes, aux familles ou aux milieux de vie.

JEU « QUI DIT FAUX ? » **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE**

Bloc 5

Cadre légal

A. Parmi les lois qui encadrent l'intervention jeunesse en droit civil au Québec, on trouve la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur les services de garde, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les jeunes contrevenants.

Faux

La législation québécoise en droit civil comprend, entre autres :

- le Code civil du Québec;
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la Loi sur les services de garde;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;
- la Loi sur l'instruction publique.

La Loi sur les jeunes contrevenants relève du droit pénal et est de juridiction fédérale.

JEU « QUI DIT FAUX ? »

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Bloc 6

Exercice des droits

C. À compter de la deuxième année du secondaire, le jeune peut choisir entre l'enseignement religieux ou moral et, à compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans, il n'est plus tenu de fréquenter une école.

Faux

À compter de la troisième année du secondaire (autour de 14 ans), l'élève a le droit de choisir entre l'enseignement religieux ou moral (LIP, art. 5).

À compter de 16 ans, la personne mineure peut notamment :

- conduire un véhicule (Code de la sécurité routière, art. 67);
- demander la simple émancipation (CCQ, art. 168);
- demander la pleine émancipation (CCQ, art. 175);
- se marier avec l'autorisation de ses parents (CCQ, art. 373);
- s'engager par contrat de mariage avec l'autorisation du tribunal (CCQ, art. 434).

À compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, l'élève n'est plus tenu de fréquenter une école (LIP, art. 14).

JEU « QUI DIT FAUX ? » ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Bloc 7

Responsabi-
lités paren-
tales

A. En vertu du CCQ, les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, le devoir de le nourrir et de l'entretenir, puis le droit de correction modérée et raisonnable.

Faux

La disposition suivante du CCQ définit les attributs de l'autorité parentale :

« 599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. »

Sauf dans les situations où il n'y a qu'un seul titulaire de l'autorité parentale, les père et mère de l'enfant, mariés ou pas, faisant vie commune ou pas, exercent ensemble l'autorité parentale.

À propos de la correction physique, jusqu'en 1994, les parents disposaient d'un « droit de correction modérée et raisonnable » explicitement énoncé à l'article 651 du CCQ; cette disposition a été abrogée.

FACTEURS DE RISQUE À LA SOURCE DES PROBLÈMES DE DÉVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION SOCIALE

Personnels

- les enfants qui présentent des problèmes de santé physique ou intellectuels et dont les parents ne reçoivent pas le soutien nécessaire;
- les enfants ayant des conduites très difficiles en bas âge.

Familiaux

- les enfants qui doutent d'eux-mêmes et ne se reconnaissent pas les aptitudes nécessaires pour agir sur leur environnement;
- les parents dépassés, mal informés, peu impliqués, qui manquent de sécurité;
- les familles où l'on retrouve de la violence physique ou verbale;
- les divorces mal réglés, les recompositions familiales difficiles, une monoparentalité assumée dans des circonstances trop difficiles;
- la pauvreté.

FACTEURS DE RISQUE À LA SOURCE DES PROBLÈMES DE DÉVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION SOCIALE (SUITE)

Sociaux

- le manque d'écoute par rapport aux opinions des enfants dans les situations qui les concernent personnellement;
 - l'absence de rituels permettant aux enfants et aux adolescents d'être reconnus par les adultes dans les différentes phases de leur développement;
 - la consommation : les besoins fondamentaux peuvent être occultés par des valeurs reliées à l'acquisition et la consommation;
 - l'individualisme;
 - la tolérance par rapport à la violence;
 - le sexisme que les adultes peuvent véhiculer dans leurs comportements devant les enfants.
-

FACTEURS DE RISQUE À LA SOURCE DES PROBLÈMES DE DÉVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION SOCIALE (SUITE)

Institutionnels

- les échecs scolaires et le décrochage scolaire;
 - le manque de continuité et de concertation des services sociaux.
-

Pour les familles immigrantes

- le peu de connaissances des services disponibles et de leurs droits, la crainte de voir leurs valeurs familiales, religieuses ou culturelles remises en question;
 - l'association du signalement à une forme de dénonciation malveillante;
 - la difficulté à collaborer devant un éventuel placement;
 - leur situation économique souvent précaire.
-

FACTEURS DE RISQUE À LA SOURCE DES PROBLÈMES DE DÉVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION SOCIALE (SUITE)

Pour les
familles
inuites et
amérindiennes

- la précocité des grossesses;
- la taille des familles;
- le manque de revenus liés à l'emploi;
- la situation de précarité culturelle de certaines communautés;
- la présence de modèles contradictoires et inaccessibles pour bon nombre de jeunes;
- le manque de perspectives de développement;
- les problèmes liés à l'abus d'alcool chez les parents.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

Adaptation sociale

Objectif 1	D'ici l'an 2002, diminuer les cas d'abus sexuel, de violence et de négligence à l'endroit des enfants, et atténuer les conséquences de ces problèmes.
Objectif 2	D'ici l'an 2002, réduire les troubles de comportement les plus graves chez les enfants, les adolescents et les adolescentes.
Objectif 3	D'ici l'an 2002, diminuer la prévalence et la gravité de la délinquance.
Objectif 4	D'ici l'an 2002, diminuer les cas de violence faite aux femmes en milieu familial.
Objectif 5	D'ici l'an 2002, prévenir l'itinérance et, particulièrement à Montréal et à Québec, atténuer ses conséquences et favoriser la réinsertion sociale des itinérants.
Objectif 6	D'ici l'an 2002, réduire de 15 % la consommation d'alcool, de 10 % la consommation de médicaments psychotropes chez les personnes âgées et chez les bénéficiaires de l'aide de dernier recours, et augmenter le nombre de personnes qui ne consommeront jamais de drogues illégales.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE (SUITE)

Santé physique

Objectif 7	D'ici l'an 2002, réduire à moins de 5 % les naissances prématurées et à moins de 4 % les naissances de bébés de poids insuffisant, et diminuer l'incidence des anomalies congénitales ou génétiques.
Objectif 8	D'ici l'an 2002, réduire de 30 % la mortalité par maladie cardiovasculaire.
Objectif 9	D'ici l'an 2002, stabiliser le taux de mortalité par cancer du poumon et réduire de 15 % la mortalité par cancer du sein.
Objectif 10	D'ici l'an 2002, réduire de 20 % la mortalité et la morbidité dues aux traumatismes qui surviennent sur la route, à domicile, au travail et lors d'activités récréatives ou sportives.
Objectif 11	D'ici l'an 2002, réduire la prévalence des maux de dos de 10 % et diminuer la durée de l'incapacité liée à l'arthrite et aux rhumatismes.
Objectif 12	D'ici l'an 2002, réduire de 10 % la mortalité par maladie du système respiratoire.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE (SUITE)

Santé publique

- Objectif 13 D'ici l'an 2002, réduire l'incidence du virus du sida et des maladies transmissibles sexuellement ainsi que leurs complications, et stabiliser les infections résistant aux antibiotiques classiques.
- Objectif 14 D'ici l'an 2002, éliminer la rougeole, la rubéole, la diphtérie, le tétanos, les oreillons et la poliomyélite, et réduire la coqueluche et l'*Hæmophilus influenzae* (de type B) à moins de 100 cas et de 50 cas par année.
- Objectif 15 D'ici l'an 2002, réduire de 50 % le nombre moyen de dents cariées, absentes ou obturées chez les enfants de 6 à 12 ans et abaisser à moins de 5 % le taux d'absence de dents chez les adultes de 35 à 44 ans.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE (SUITE)

Santé mentale

- Objectif 16 D'ici l'an 2002, diminuer les problèmes de santé mentale.
- Objectif 17 D'ici l'an 2002, réduire de 15 % le nombre de suicides et de tentatives de suicide.

Intégration sociale

- Objectif 18 D'ici l'an 2002, éliminer les obstacles à l'intégration sociale des personnes âgées.
- Objectif 19 D'ici l'an 2002, diminuer les situations qui entraînent un handicap pour les personnes ayant des incapacités, quelles que soient l'origine et la nature de ces incapacités.

Activité

« Schématisation d'un cadre de référence commun »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Cette activité est une forme d'exercice de schématisation en ce sens que les personnes participantes sont appelées à simplifier des concepts et à établir des relations entre ces concepts de manière à pouvoir les illustrer à l'intérieur d'un schéma représentant un cadre de référence commun. L'exercice débute par un remue-méninges en groupe afin de tirer profit des connaissances et de l'expérience des personnes participantes sur les concepts relatifs au travail intersectoriel, et se termine par un exposé où la personne formatrice, au moyen du schéma, résume et présente dans une synthèse les divers concepts et éléments du cadre de référence commun.

Cette activité permet aux personnes participantes de situer rapidement les grands paramètres contextuels du travail intersectoriel au regard de l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille, et d'établir les liens entre les divers éléments du cadre de référence commun.

⌚ **La durée totale de cette activité est de 30 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

En utilisant la technique du remue-méninges, la personne formatrice invite les personnes participantes à répondre aux questions suivantes :

- Pourquoi aborder le thème d'un cadre de référence commun dans une formation où il est question de travailler ensemble pour mieux aider et protéger l'enfant, le jeune et sa famille ?
- Quels sont les éléments susceptibles de composer le contexte du travail intersectoriel pour venir en aide à l'enfant, au jeune et à sa famille ?

Elle inscrit au tableau les idées émises en les classant selon les éléments suivants :

- personne-cliente;
- réseau de la santé et des services sociaux et autres réseaux;
- globalité de la personne-cliente;
- nécessité du travail intersectoriel;
- équipe intersectorielle;
- plan d'intervention intersectoriel;
- sens du changement souhaité;
- conditions essentielles.

Elle présente le schéma illustrant le cadre de référence en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille dans un contexte de travail intersectoriel. Elle explique brièvement le contenu de chacun des éléments du cadre de référence tout en faisant le lien avec les idées émises par les personnes participantes.

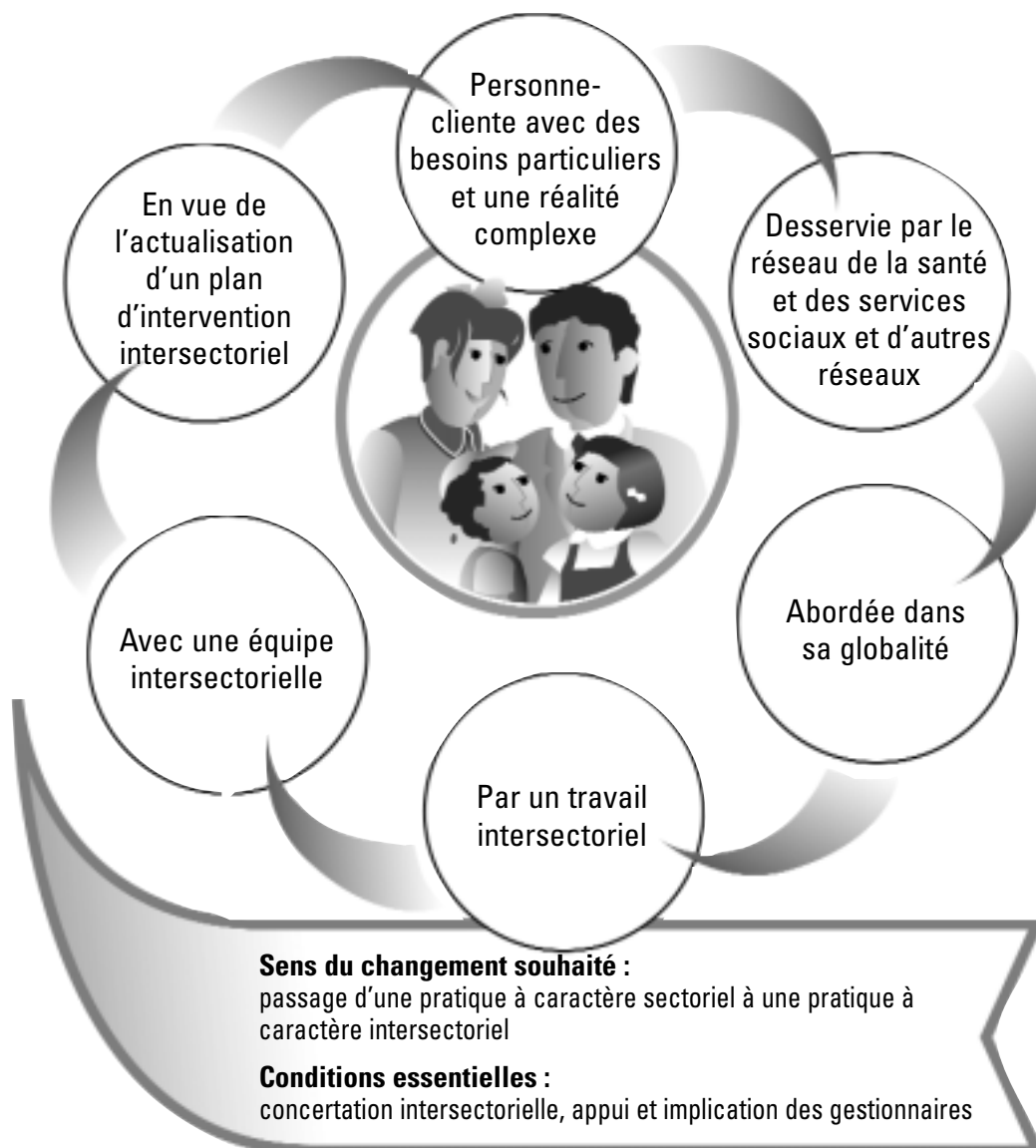
Activité

« Schématisation d'un cadre de référence commun »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

Cadre de référence en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille dans un contexte de travail intersectoriel



Éléments du cadre de référence

Concertation : définition générale⁴

La concertation consiste essentiellement en une démarche qui comprend l'ensemble des pratiques articulées d'un groupe d'acteurs décisionnels et autonomes qui ont convenu d'harmoniser non seulement leurs orientations mais également leurs stratégies d'intervention et leurs actions concrètes au sein d'un secteur d'activité donné.

Concertation intersectorielle : considération générale⁵

Lorsque la concertation déborde un secteur d'activité donné, tel le secteur de la santé et des services sociaux, elle devient une approche intersectorielle où des instances appartenant à différents secteurs de l'organisation de la vie en société, par exemple les secteurs de l'éducation, des services de garde, de la justice, de la sécurité publique, des municipalités et des groupes communautaires, se concertent pour solutionner un problème donné.

Travail intersectoriel : nécessité⁶

Le travail intersectoriel dans les interventions d'aide auprès de l'enfant, du jeune et de sa famille est parfois nécessaire, et cette nécessité s'explique par :

- la complexité et le caractère multidimensionnel de certaines situations problématiques vécues par l'enfant, le jeune et sa famille;
- la diversité des évaluations requises pour planifier les différents types de services et d'interventions à offrir pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, du jeune et de sa famille;
- la multiplicité des acteurs et des secteurs d'intervention concernés par la réponse à la situation problématique et aux besoins particuliers de l'enfant, du jeune et de sa famille.

4. Tiré de : SCHNEIDER, R. (1989). *Gestion par concertation*, Montréal, Éditions Agence d'Arc, p. 25.

5. Inspiré de : MSSS (1989). *La promotion de la santé : les acteurs en promotion de la santé. Concertation et action intersectorielle*, MSSS, Direction des communications, Collection Promotion de la santé, p. 5.

6. Inspiré de : SOUCY, O., FRANCŒUR, L. et al. (mars 1992). *Guide de travail en équipe interdisciplinaire pour le programme de soins de longue durée*, Montréal, Centre hospitalier Côte-des-Neiges, p. 6.

Équipe intersectorielle : acteurs au sein de l'équipe⁷

- L'enfant, le jeune et sa famille se situent au cœur de l'équipe intersectorielle et leur bien-être constitue l'unique raison d'être de ce regroupement.
- Les parents constituent un élément central de l'univers de l'enfant ou du jeune et, à ce titre, occupent une place déterminante dans les interactions entre le milieu et l'enfant (le jeune).
- Les intervenants de secteurs d'activité différents gravitent autour de l'enfant, du jeune et de sa famille en vue de répondre adéquatement à leurs besoins dans une perspective de collaboration, de concertation et d'intégration des services.
- L'enfant, le jeune et sa famille ne doivent pas subir les conséquences négatives liées, d'une part, à l'application rigide des règles institutionnelles par certaines personnes et, d'autre part, aux difficultés de communication et de coordination entre les secteurs d'intervention.

Équipe intersectorielle : définition

Dans un contexte d'arrimage des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille, l'équipe intersectorielle peut se définir comme un regroupement de personnes de différents secteurs d'activité qui acceptent :

- de mettre en commun leurs ressources et leurs compétences pour discuter, réfléchir et travailler ensemble à la solution de la situation problématique vécue par la personne-cliente (l'enfant, le jeune et sa famille);
- de formuler ensemble des objectifs communs significatifs pour la personne-cliente;
- de produire ensemble avec la personne-cliente un plan d'intervention intersectoriel qui prend en considération l'interdépendance des actions qu'il faut entreprendre pour parvenir aux résultats visés;
- d'évaluer ces objectifs à partir de critères communs d'appréciation.

7. Inspiré de : SOUCY, O., FRANCÉUR, L. et al. (mars 1992). *Guide de travail en équipe interdisciplinaire pour le programme de soins de longue durée*, Montréal, Centre hospitalier Côte-des-Neiges, p. 6.

Équipe intersectorielle : indices d'intégration⁸

- Perception globale des différentes dimensions du vécu de la personne-cliente par chaque intervenant.
- Coordination des actions de chacun en fonction de l'atteinte des objectifs communs.
- Réciprocité de la communication entre les intervenants de secteurs d'activité différents se manifestant par des ajustements mutuels.
- Interdépendance des gestes posés.

Transformation des pratiques : appui des gestionnaires concernés⁹

Une des conditions essentielles à l'implantation d'une pratique à caractère intersectoriel est l'appui des gestionnaires concernés.

Le gestionnaire :

- croit que la concertation intersectorielle contribue à l'amélioration, à la complémentarité et à la continuité des services et des interventions offerts aux enfants, aux jeunes et à leur famille;
- situe la concertation intersectorielle dans l'ensemble des priorités organisationnelles;
- favorise la concertation intersectorielle entre les gestionnaires;
- prend en considération, au moment de l'évaluation du rendement, la contribution des intervenants sous le rapport de la concertation intersectorielle;
- soutient de façon concrète les pratiques intersectorielles, particulièrement sur le plan de l'organisation du travail et de la formation;
- met en place un système de négociation et de communication constant entre les partenaires concernés.

8. Inspiré de : SOUCY, O., FRANCŒUR, L. et al. (mars 1992). *Guide de travail en équipe interdisciplinaire pour le programme de soins de longue durée*, Montréal, Centre hospitalier Côte-des-Neiges, p. 6.

9. Inspiré de : MSSS (1996). *L'aide-conseil au PI : un soutien à la démarche d'une équipe vers l'interdisciplinarité dans le contexte de l'actualisation du plan d'intervention*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'œuvre, section 2, p. 29.

Approche intersectorielle : clarification de concepts¹⁰

Sectoriel	Qualité de ce qui concerne un seul secteur d'activité à la fois.
Multisectoriel	Qualité de ce qui concerne plusieurs secteurs d'activité en même temps, met l'accent sur le nombre de secteurs.
Intersectoriel	Qualité de ce qui est issu des relations entre divers secteurs d'activité, exprime la collaboration entre les secteurs d'activité.
Approche sectorielle	Intervention parallèle de différents secteurs d'activité sans qu'il s'établisse entre eux de rapport quant aux gestes et aux résultats communs.
Approche intersectorielle	Les intervenants et les gestionnaires acceptent qu'une dynamique relationnelle avec d'autres secteurs d'activité influence leurs façons d'actualiser leurs rôles et leurs interventions dans la poursuite d'un objectif commun.
Plan d'intervention intersectoriel	Plan d'action ou plan de services qui comporte des objectifs, des stratégies d'intervention et des critères d'évaluation établis par les divers secteurs d'activité concernés, à l'intérieur d'une démarche de concertation.

Plan d'intervention intersectoriel : définition proposée

Dans un contexte d'arrimage des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille, le plan d'intervention intersectoriel peut être considéré comme l'équivalent d'un plan de services individualisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La définition que nous proposons est celle retenue au moment de la formation réseau donnée par le MSSS sur le PSI :

« Le plan de services individualisé (PSI) est une démarche qui, par la participation active de la personne ou de son représentant et la coordination des interventions, permet la planification et la prestation des services nécessaires pour répondre aux besoins de cette personne, afin de favoriser ou de maintenir son intégration sociale tout en assurant sa protection.¹¹ »

10. Inspiré de : MSSS (1996). *L'aide-conseil au PI : un soutien à la démarche d'une équipe vers l'interdisciplinarité dans le contexte de l'actualisation du plan d'intervention*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'œuvre, section 2, p. 25.

11. Tiré de : MSSS (mars 1993). *Séminaire de sensibilisation à la démarche du plan de services individualisé*, guide d'animation, Québec, MSSS, p. 57.

Le plan de services se décompose en autant de plans d'intervention qu'il y a d'intervenants d'établissements différents. Il précise la responsabilité des intervenants impliqués. Il est important que soit désignée, parmi les personnes concernées, une personne responsable de la coordination du plan de services individualisé.

Notons que, dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le contenu du plan d'intervention est précisé, alors que celui du plan de services individualisé ne l'est pas.

Plan d'intervention intersectoriel : raison d'être

Le plan d'intervention intersectoriel est le moyen privilégié pour assurer la complémentarité et la continuité des services et des interventions nécessaires pour répondre aux besoins de la personne-cliente lorsque plus d'un secteur d'intervention est concerné.

Plan d'intervention intersectoriel : utilité pour l'équipe intersectorielle¹²

Le plan d'intervention intersectoriel facilite le travail de l'équipe :

- en aidant à structurer les discussions entre les intervenants afin d'en arriver à une évaluation globale de la personne-cliente;
- en servant d'outil de partage de l'information;
- en permettant la continuité des interventions auprès de la personne-cliente en fonction des objectifs communs établis par l'équipe avec son accord;
- en servant d'outil de référence lors d'un rapport d'étape ou d'une révision.

Plan d'intervention et plan de services individualisé : participation de l'usager

L'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être. Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 102 et 103. Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans. »

12. Inspiré de : SOUCY, O., FRANCŒUR, L. et al. (mars 1992). *Guide de travail en équipe interdisciplinaire pour le programme de soins de longue durée*, Montréal, Centre hospitalier Côte-des-Neiges, p. 6.

Plan d'intervention : LSSSS

L'article 102 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Un établissement doit élaborer, pour les usagers d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27 de l'article 505, dans la mesure qui y est prévue, un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à l'usager par les divers intervenants concernés de l'établissement. »

Plan de services individualisé : LSSSS

L'article 103 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Lorsqu'un usager d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27 de l'article 105 doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant, outre la participation d'un établissement, celle d'autres intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui des intervenants désigné après concertation entre eux doit lui élaborer le plus tôt possible un plan de services individualisé. »

L'article 104 de cette même loi stipule que :

« Chacun des plans visés respectivement aux articles 102 et 103 doit être élaboré en collaboration avec l'usager tel que le prévoit l'article 10.

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles. »

Plan d'intervention : Loi sur l'instruction publique

L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tel qu'il a été modifié par l'article 13 du chapitre 96 des Lois du Québec de 1997, stipule que :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adapta-

tion ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

Plan d'intervention : cadre de référence du MEQ

Le cadre de référence du ministère de l'Éducation du Québec, pour l'établissement des plans d'intervention, mentionne que¹³ :

« Le plan d'intervention est le fruit d'une planification systématique des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève en difficulté ou handicapé. Il découle donc de l'analyse des besoins de l'élève et doit comporter des précisions sur :

- les objectifs à court ou moyen terme;
- les moyens choisis pour atteindre ces objectifs;
- les personnes qui seront responsables des interventions;
- le calendrier des étapes de la réalisation de l'intervention et de l'évaluation des progrès de l'élève.

L'élaboration d'un plan d'intervention est le fruit d'une démarche de coordination et de planification de l'aide à donner à un élève pour assurer la continuité, la complémentarité, la qualité des réponses apportées aux besoins multiples et complexes de ce dernier. Cela, en tenant compte du contexte familial et scolaire.

Les buts de la démarche sont :

- la définition des priorités en ce qui concerne les besoins d'insertion sociale et d'apprentissage de l'élève, en fonction de son potentiel;
- la définition des objectifs de l'intervention, des stratégies et des moyens à prendre pour les atteindre;
- la définition des responsabilités selon les ressources et les moyens disponibles;
- la coordination du travail de tous les participants;
- l'établissement du calendrier et des modalités d'évaluation. »

13. Tiré de :

MEQ (1992). *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, Québec, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, p. 10 et 36.

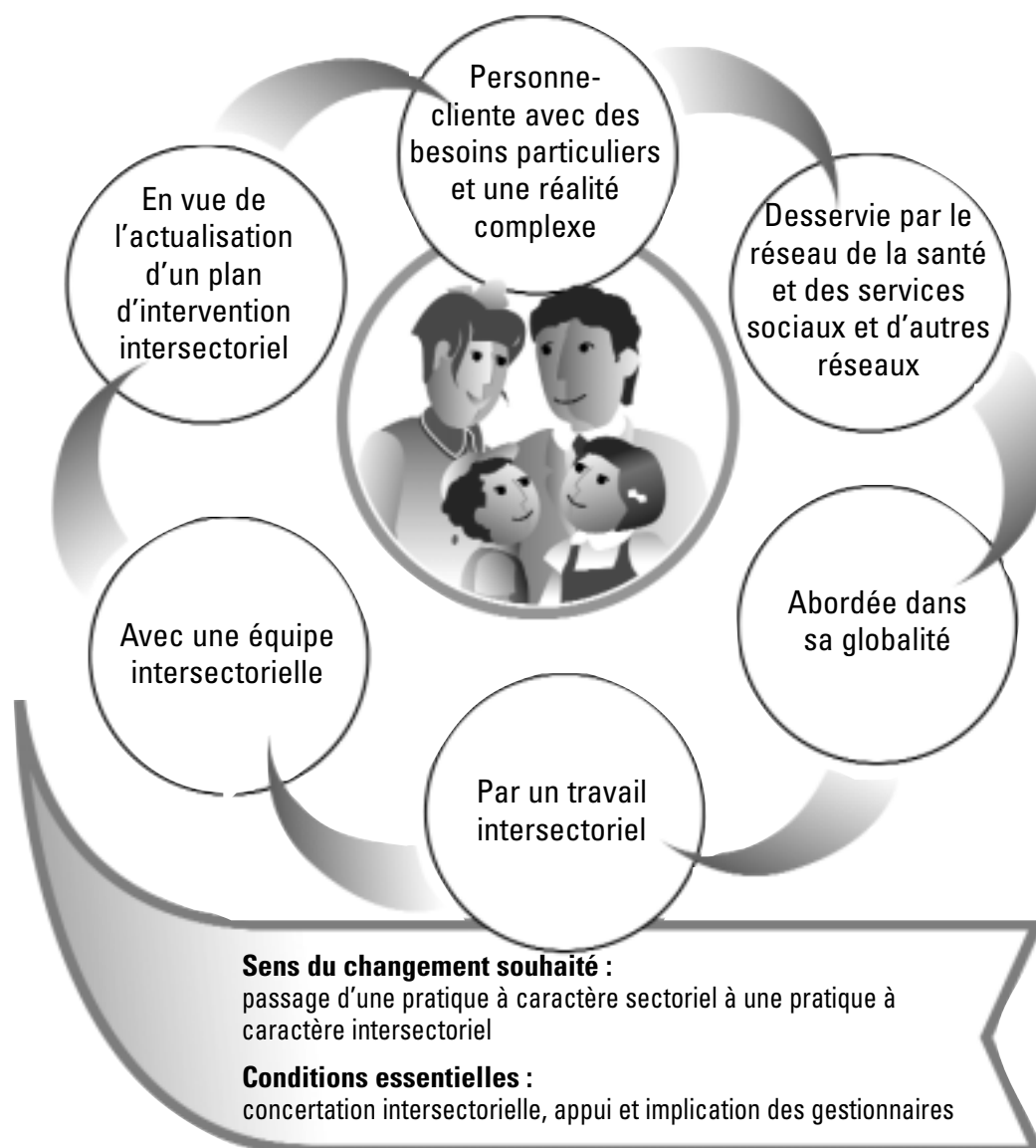


O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'AIDE À L'ENFANT,
AU JEUNE ET À SA FAMILLE DANS UN CONTEXTE DE TRAVAIL
INTERSECTORIEL**

.....



ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Concertation : définition générale

La concertation consiste essentiellement en une démarche qui comprend l'ensemble des pratiques articulées d'un groupe d'acteurs décisionnels et autonomes qui ont convenu d'harmoniser non seulement leurs orientations mais également leurs stratégies d'intervention et leurs actions concrètes au sein d'un secteur d'activité donné.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Concertation intersectorielle : considération générale

Lorsque la concertation déborde un secteur d'activité donné, tel le secteur de la santé et des services sociaux, elle devient une approche intersectorielle où des instances appartenant à différents secteurs de l'organisation de la vie en société, par exemple les secteurs de l'éducation, des services de garde, de la justice, de la sécurité publique, des municipalités et des groupes communautaires, se concertent pour solutionner un problème donné.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Travail intersectoriel : nécessité

Le travail intersectoriel dans les interventions d'aide auprès de l'enfant, du jeune et de sa famille est parfois nécessaire, et cette nécessité s'explique par :

- la complexité et le caractère multidimensionnel de certaines situations problématiques vécues par l'enfant, le jeune et sa famille;
- la diversité des évaluations requises pour planifier les différents types de services et d'interventions à offrir pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, du jeune et de sa famille;
- la multiplicité des acteurs et des secteurs d'intervention concernés par la réponse à la situation problématique et aux besoins particuliers de l'enfant, du jeune et de sa famille.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Équipe intersectorielle : acteurs au sein de l'équipe

- L'enfant, le jeune et sa famille se situent au cœur de l'équipe intersectorielle et leur bien-être constitue l'unique raison d'être de ce regroupement.
- Les parents constituent un élément central de l'univers de l'enfant ou du jeune et, à ce titre, occupent une place déterminante dans les interactions entre le milieu et l'enfant (le jeune).
- Les intervenants de secteurs d'activité différents gravitent autour de l'enfant, du jeune et de sa famille en vue de répondre adéquatement à leurs besoins dans une perspective de collaboration, de concertation et d'intégration des services.
- L'enfant, le jeune et sa famille ne doivent pas subir les conséquences négatives liées, d'une part, à l'application rigide des règles institutionnelles par certaines personnes et, d'autre part, aux difficultés de communication et de coordination entre les secteurs d'intervention.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Équipe intersectorielle : définition

Dans un contexte d'arrimage des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille, l'équipe intersectorielle peut se définir comme un regroupement de personnes de différents secteurs d'activité qui acceptent :

- de mettre en commun leurs ressources et leurs compétences pour discuter, réfléchir et travailler ensemble à la solution de la situation problématique vécue par la personne-cliente (l'enfant, le jeune et sa famille);
- de formuler ensemble des objectifs communs significatifs pour la personne-cliente;
- de produire ensemble avec la personne-cliente un plan d'intervention intersectoriel qui prend en considération l'interdépendance des actions qu'il faut entreprendre pour parvenir aux résultats visés;
- d'évaluer ces objectifs à partir de critères communs d'appréciation.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Équipe intersectorielle : indices d'intégration

- Perception globale des différentes dimensions du vécu de la personne-cliente par chaque intervenant.
- Coordination des actions de chacun en fonction de l'atteinte des objectifs communs.
- Réciprocité de la communication entre les intervenants de secteurs d'activité différents se manifestant par des ajustements mutuels.
- Interdépendance des gestes posés.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Transformation des pratiques : appui des gestionnaires concernés

Une des conditions essentielles à l'implantation d'une pratique à caractère intersectoriel est l'appui des gestionnaires concernés.

Le gestionnaire :

- croit que la concertation intersectorielle contribue à l'amélioration, à la complémentarité et à la continuité des services et des interventions offerts aux enfants, aux jeunes et à leur famille;
- situe la concertation intersectorielle dans l'ensemble des priorités organisationnelles;
- favorise la concertation intersectorielle entre les gestionnaires;
- prend en considération, au moment de l'évaluation du rendement, la contribution des intervenants sous le rapport de la concertation intersectorielle;
- soutient de façon concrète les pratiques intersectorielles, particulièrement sur le plan de l'organisation du travail et de la formation;
- met en place un système de négociation et de communication constant entre les partenaires concernés.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Approche intersectorielle : clarification de concepts

Sectoriel	Qualité de ce qui concerne un seul secteur d'activité à la fois.
Multisectoriel	Qualité de ce qui concerne plusieurs secteurs d'activité en même temps, met l'accent sur le nombre de secteurs.
Intersectoriel	Qualité de ce qui est issu des relations entre divers secteurs d'activité, exprime la collaboration entre les secteurs d'activité.
Approche sectorielle	Intervention parallèle de différents secteurs d'activité sans qu'il s'établisse entre eux de rapport quant aux gestes et aux résultats communs.
Approche intersectorielle	Les intervenants et les gestionnaires acceptent qu'une dynamique relationnelle avec d'autres secteurs d'activité influence leurs façons d'actualiser leurs rôles et leurs interventions dans la poursuite d'un objectif commun.
Plan d'intervention intersectoriel	Plan d'action ou plan de services qui comporte des objectifs, des stratégies d'intervention et des critères d'évaluation établis par les divers secteurs d'activité concernés, à l'intérieur d'une démarche de concertation.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention intersectoriel : définition proposée

Dans un contexte d'arrimage des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille, le plan d'intervention intersectoriel peut être considéré comme l'équivalent d'un plan de services individualisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La définition que nous proposons est celle retenue au moment de la formation réseau donnée par le MSSS sur le PSI :

« Le plan de services individualisé (PSI) est une démarche qui, par la participation active de la personne ou de son représentant et la coordination des interventions, permet la planification et la prestation des services nécessaires pour répondre aux besoins de cette personne, afin de favoriser ou de maintenir son intégration sociale tout en assurant sa protection. »

Le plan de services se décompose en autant de plans d'intervention qu'il y a d'intervenants d'établissements différents. Il précise la responsabilité des intervenants impliqués. Il est important que soit désignée, parmi les personnes concernées, une personne responsable de la coordination du plan de services individualisé.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention intersectoriel : raison d'être

Le plan d'intervention intersectoriel est le moyen privilégié pour assurer la complémentarité et la continuité des services et des interventions nécessaires pour répondre aux besoins de la personne-cliente lorsque plus d'un secteur d'intervention est concerné.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention intersectoriel : utilité pour l'équipe intersectorielle

Le plan d'intervention intersectoriel facilite le travail de l'équipe :

- en aidant à structurer les discussions entre les intervenants afin d'en arriver à une évaluation globale de la personne-cliente;
- en servant d'outil de partage de l'information;
- en permettant la continuité des interventions auprès de la personne-cliente en fonction des objectifs communs établis par l'équipe avec son accord;
- en servant d'outil de référence lors d'un rapport d'étape ou d'une révision.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention et plan de services individualisé : participation de l'utilisateur

L'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être. Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 102 et 103. Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans. »

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention : LSSSS

L'article 102 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Un établissement doit élaborer, pour les usagers d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27 de l'article 505, dans la mesure qui y est prévue, un plan d'intervention afin d'identifier ses besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront lui être fournis. Le plan d'intervention doit assurer la coordination des services dispensés à l'utilisateur par les divers intervenants concernés de l'établissement. »

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan de services individualisé : LSSSS

L'article 103 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Lorsqu'un usager d'une catégorie déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 27 de l'article 105 doit recevoir, pour une période prolongée, des services de santé et des services sociaux nécessitant, outre la participation d'un établissement, celle d'autres intervenants, l'établissement qui dispense la majeure partie des services en cause ou celui des intervenants désigné après concertation entre eux doit lui élaborer le plus tôt possible un plan de services individualisé. »

L'article 104 de cette même loi stipule que :

« Chacun des plans visés respectivement aux articles 102 et 103 doit être élaboré en collaboration avec l'usager tel que le prévoit l'article 10.

Ces plans doivent contenir un échéancier relatif à leur évaluation et à leur révision. Cependant, ils peuvent être modifiés en tout temps pour tenir compte de circonstances nouvelles. »

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention : Loi sur l'instruction publique

L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tel qu'il a été modifié par l'article 13 du chapitre 96 des Lois du Québec de 1997, stipule que :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention : cadre de référence du MEQ

Le cadre de référence du ministère de l'Éducation du Québec, pour l'établissement des plans d'intervention, mentionne que :

« Le plan d'intervention est le fruit d'une planification systématique des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève en difficulté ou handicapé. Il découle donc de l'analyse des besoins de l'élève et doit comporter des précisions sur :

- les objectifs à court ou moyen terme;
- les moyens choisis pour atteindre ces objectifs;
- les personnes qui seront responsables des interventions;
- le calendrier des étapes de la réalisation de l'intervention et de l'évaluation des progrès de l'élève.

L'élaboration d'un plan d'intervention est le fruit d'une démarche de coordination et de planification de l'aide à donner à un élève pour assurer la continuité, la complémentarité, la qualité des réponses apportées aux besoins multiples et complexes de ce dernier. Cela, en tenant compte du contexte familial et scolaire.

ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Plan d'intervention : cadre de référence du MEQ (suite)

Les buts de la démarche sont :

- la définition des priorités en ce qui concerne les besoins d'insertion sociale et d'apprentissage de l'élève, en fonction de son potentiel;
- la définition des objectifs de l'intervention, des stratégies et des moyens à prendre pour les atteindre;
- la définition des responsabilités selon les ressources et les moyens disponibles;
- la coordination du travail de tous les participants;
- l'établissement du calendrier et des modalités d'évaluation. »

Activité

« Lettre ouverte »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

L'activité « Lettre ouverte » vise une plus grande connaissance mutuelle des rôles et des mandats de chacun des partenaires qui proviennent de différents secteurs d'intervention, dans la perspective de mieux articuler des mécanismes de collaboration, de concertation et de coordination pour répondre aux besoins d'aide de l'enfant, du jeune et de sa famille.

L'activité consiste à recenser les services possibles pour chacune des personnes qui apparaissent dans la lettre de madame Soucy, c'est-à-dire la mère et ses trois enfants. Cette lettre touche plusieurs problèmes, différentes catégories d'âge, et fait appel à une variété de ressources et de services. En ce sens, l'activité « Lettre ouverte » est une excellente occasion pour les personnes participantes d'apprendre à mieux connaître les ressources de leur territoire ainsi que les services et les activités qu'elles offrent.

L'activité se déroule en trois étapes :

- étape 1 : lecture individuelle (5 minutes);
- étape 2 : travail en équipe (40 minutes);
- étape 3 : mise en commun en grand groupe (15 minutes).

⌚ **La durée totale de cette activité est de 60 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 Lecture individuelle (5 minutes)

La personne formatrice invite les personnes participantes à lire individuellement la lettre de madame Soucy.

Étape 2 Travail en équipe (40 minutes)

La personne formatrice suggère aux personnes participantes de se référer au texte d'accompagnement et plus particulièrement aux tableaux de synthèse sur les missions et les services des différents secteurs d'intervention intitulés « Tableau du réseau de la santé et des services sociaux » et « Tableau du réseau de l'éducation », pour les aider à déterminer les ressources susceptibles d'offrir des services aux personnes qui apparaissent dans la lettre.

Elle invite les personnes participantes à se regrouper en équipes intersectorielles. Elle propose aux membres de chaque équipe de se diviser le travail en choisissant chacun une personne nommée dans la lettre et qui représente la clientèle qu'il connaît le mieux.

Chaque équipe dispose d'une feuille sur laquelle seront inscrites les ressources pour chacune des quatre personnes en cause. Il s'agit de déterminer, pour chaque personne, les services qui pourraient leur être offerts. Par exemple, chaque personne peut être représentée par une fleur avec son nom au centre, et dans chacune des pétales seraient inscrits les services prévus pour cette personne. Ainsi, la famille forme un bouquet de quatre fleurs.

Les personnes participantes discutent ensuite entre elles des services qu'elles ont indiqués pour chacune des personnes, examinent s'il manque des services et si toute la famille est desservie, puis apportent les ajustements nécessaires.

**Étape 3****Mise en commun en grand groupe (15 minutes)**

La personne formatrice invite chaque équipe à désigner un représentant qui viendra présenter au grand groupe le fruit de leur travail d'équipe.

Un représentant de chaque équipe présente brièvement l'ensemble des services qu'ils ont trouvés pour la famille de madame Soucy.

Pour éviter les répétitions d'une équipe à l'autre, la personne formatrice peut demander aux représentants d'équipe d'insister sur les services qui n'ont pas été mentionnés par les équipes précédentes.

Elle conclut la mise en commun par la question suivante : À la suite de cet exercice, avez-vous l'impression de mieux connaître les ressources de votre territoire ?

Activité

« Lettre ouverte »



Lettre de madame Soucy¹⁴

À tous ceux qui pourraient m'aider,

Je suis une mère de trois enfants. Je gagne ma vie en faisant des ménages à domicile et je gagne à peine 16 000 \$ par année. Le père de mes enfants est parti quand mon plus jeune est venu au monde. Je pense déménager prochainement dans votre région, car j'ai entendu dire que chez vous il y a des endroits où on peut obtenir de l'aide et où on peut mieux vivre avec des jeunes.

J'aimerais vous parler de mes enfants et de mes inquiétudes. Vous pourriez peut-être me dire si c'est une bonne chose que je déménage dans votre coin.

Jean, mon plus vieux, a 15 ans. Il n'est pas très bon à l'école. Je sais qu'il manque très souvent et qu'il se tient avec des jeunes qui fument du « pot ». Même que la semaine passée, deux de ses amis ont été arrêtés par des policiers parce qu'ils avaient de la drogue dans leur poche. Quand je parle à Jean, il m'envoie souvent promener, mais il est correct avec son frère et sa sœur.

Sylvie, elle, a 13 ans. Ses professeurs disent qu'elle manque de motivation en classe, mais moi je sais qu'elle n'aime pas tellement l'école. De ce temps-ci, elle est souvent avec un garçon dans la vingtaine et elle rentre tard le soir. J'ai entendu dire que ce garçon recrute des jeunes pour la prostitution et ça me fait peur. Un jour, je l'ai surprise à la maison alors que je revenais de travailler et qu'elle devait être à l'école. Heureusement que je suis arrivée car elle avait avalé beaucoup de pilules et on a dû l'amener à l'hôpital. Sylvie conteste mon idée de déménager, car elle veut rester ici pour continuer de voir ses amis.

Carl, mon petit dernier, a 6 ans. Il va bien à l'école et il aime ça. Il a un peu de misère en français et je n'ai pas toujours le temps de lui faire faire ses devoirs et ses leçons. Il aimerait bien faire du sport, mais je n'ai pas les moyens de l'équiper et de payer son transport.

J'aimerais avoir des loisirs et sortir un peu, mais je ne peux pas confier Carl à Sylvie, et Jean ne veut pas le garder. Je ne trouve pas ça facile d'élever des enfants seule. J'ai besoin d'aide, mais je ne sais pas trop quoi demander au juste. Pouvez-vous me donner un aperçu de l'aide que je pourrais avoir sur votre territoire ? Ça m'aiderait peut-être à décider de déménager dans votre coin.

Je vous remercie à l'avance.

Dolorès Soucy

14. Inspiré de : BROUSSEAU, L. et M. PAIEMENT (novembre 1996). *Formation sur le plan global et intersectoriel pour la priorité Jeunesse*, Montréal, RRSS de Montréal-Centre, Direction de la santé publique, p. 93.

Activité

« Lettre ouverte »



Ressources d'aide auprès des enfants, des jeunes et de leur famille

Dans cette partie du module, nous dressons un portrait global de différentes ressources qui peuvent venir en aide aux enfants, aux jeunes et à leur famille. Nous présentons d'abord les ressources de la communauté, incluant les services de garde à l'enfance, et ensuite les acteurs du secteur de la santé et des services sociaux, tant du réseau public que du réseau communautaire, et du secteur de l'éducation. Nous décrivons brièvement la mission, les mandats et les responsabilités de ces acteurs à partir des articles de loi les concernant et de certains documents d'orientation.

Rappelons que les rôles des dispensateurs de services auprès des enfants, des jeunes et de leur famille sont régis par un ensemble de lois dont la spécificité, la complémentarité et la cohérence sont assurées par les chartes des droits et libertés canadienne et québécoise et par le Code civil du Québec.

Ressources de la communauté¹⁵

Comme il est mentionné dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, depuis quelques années, les constats de plusieurs études ont entraîné, tant dans la législation que dans les documents d'orientation issus des ministères, la confirmation de l'importance des ressources de la communauté comme moyen privilégié de soutien à la famille. Dans le *Manuel*, le titre « ressources de la communauté » vise surtout, mais pas de manière exclusive, des ressources non institutionnelles qui peuvent être des personnes ou des organismes et, de façon plus particulière, les services de garde à l'enfance.

15. Le texte sur les ressources de la communauté est tiré presque intégralement de : MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 71-73.

Personnes

La notion de personne renvoie ici à celle de personne physique et non pas à celle de personne morale. Ce terme désigne, la plupart du temps, les groupes de personnes suivants :

- les personnes du milieu familial pouvant venir en aide à un de ses membres (aidants naturels) : père, mère, enfant, membres de la fratrie, autres parents ou personnes significatives;
- les personnes du milieu de vie des enfants et des parents pouvant leur venir en aide, à titre d'aidant naturel : amis, voisins, bénévoles, intervenants communautaires;
- les personnes du milieu de vie des enfants et des parents pouvant leur offrir des services professionnels en pratique privée : professionnels de la santé, consultants divers;
- les personnes donnant des services à l'intérieur d'organismes et d'établissements : éducateurs en garderie, enseignants du réseau scolaire, employés d'établissements.

L'aide naturelle, formelle ou informelle, fournie par une personne provenant du milieu d'appartenance de la famille en besoin d'aide, d'un groupe d'entraide ou d'un organisme communautaire, peut répondre à une large gamme de besoins de base (cuisines collectives, comptoir de vêtements, etc.) et, dans certains cas, permettre de rejoindre des familles vulnérables peu enclines à accueillir des intervenants du réseau sociosanitaire.

Organismes

Le terme organisme recouvre une large gamme d'organisations, notamment :

- des centres de loisirs;
- des clubs sociaux;
- des organismes communautaires divers : associations de parents, organismes familiaux;
- des garderies;
- des organismes du milieu scolaire offrant l'enseignement primaire, secondaire et collégial (LPJ, art. 1);
- des organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Certains organismes interviennent pour protéger les enfants en général, comme :

- Parents secours;
- Parents uniques;
- Parents anonymes;
- divers organismes de prévention de la violence familiale.

D'autres s'adressent à des groupes précis de jeunes, par exemple des organismes :

- d'aide aux décrocheurs scolaires;
- de prévention de la délinquance;
- de prévention des toxicomanies;
- d'aide aux jeunes itinérants.

Services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance sont régis par la Loi sur les services de garde à l'enfance, et c'est l'Office des services de garde qui est responsable de son application.

La loi établit le cadre général de l'organisation et du financement des services visés. Cinq modes de services de garde à l'enfance y sont définis :

- service de garde en garderie;
- service de garde en halte-garderie;
- service de garde en jardin d'enfants;
- service de garde en milieu familial;
- service de garde en milieu scolaire.

L'article 1.1 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) stipule que :

« La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde à l'enfance en vue d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui les reçoivent.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement des services de garde à but non lucratif. »

L'article 2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) stipule que :

« Un enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin du niveau primaire, des services de garde de qualité, avec continuité et de façon personnalisée.

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de choisir le service de garde qui lui convient le mieux. Ces droits s'exercent en tenant compte de l'organisation et des ressources des organismes et des personnes qui fournissent ces services, des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions ainsi que du droit d'un titulaire de permis, d'une commission scolaire ou d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial d'accepter ou de refuser de recevoir un enfant. »

L'article 68 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) stipule que :

« L'Office est chargé de veiller à ce que soient assurés des services de garde de qualité; il visera également à promouvoir un développement harmonieux de ces services avec les autres politiques familiales. »

Réseau de la santé et des services sociaux

Les rôles respectifs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont définis dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Cette loi est une loi de services d'application générale, alors que la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants sont des régimes particuliers qui déterminent le cadre de l'intervention d'autorité dans certaines situations; les services et les établissements qui les offrent demeurent régis par la loi générale.

Établissements¹⁶

« La prestation des services de santé et des services sociaux est effectuée soit par des établissements, incluant les ressources intermédiaires et de type familial qui y sont rattachées, soit par les organismes communautaires. Les établissements fournissent leurs services dans les classes de centres suivants :

- centre local de services communautaires (CLSC);
- centre hospitalier :
 - de soins généraux et spécialisés;
 - de soins psychiatriques;
- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ);
- centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centre de réadaptation :
 - pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;
 - pour les personnes présentant une déficience physique (auditive, visuelle ou motrice);
 - pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
 - pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA);
 - pour les mères en difficulté d'adaptation (CRMDA).

Il importe de souligner que la LSSSS confie à un même conseil d'administration la responsabilité d'administrer le CPEJ, les CRJDA et le CRMDA d'une même région. Ce regroupement a donné lieu à l'apparition de la nouvelle appellation "Centres Jeunesse". »

CLSC

L'article 80 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

- « La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir en première ligne à la population du territoire qu'il dessert :
- des services de santé courants;
 - des services sociaux courants.

16. Tiré de : MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 85.

Il peut s'agir de services :

- de nature préventive;
- de nature curative;
- de réadaptation;
- de réinsertion.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts :

- à l'intérieur de ses installations;
- ou dans leur milieu de vie;
- à l'école, au travail ou à domicile;

ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. »

Centre hospitalier

L'article 81 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« La mission d'un centre hospitalier est d'offrir :

- des services diagnostiques;
- des soins médicaux généraux et spécialisés.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, principalement sur référence, les personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins, s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis, y compris :

- les soins infirmiers;
- les services psychosociaux spécialisés;
- les services préventifs;
- les services de réadaptation;

leur soient offerts :

- à l'intérieur de ses installations;

ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. »

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

L'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région :

- des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants;

- des services en matière de placement d'enfants;
- des services en matière de médiation familiale;
- des services en matière d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants;
- des services en matière d'adoption;
- des services en matière de recherche des antécédents biologiques.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts :

- soit directement;
- soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. »

Centre de réadaptation

L'article 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir :

- des services d'adaptation;
- des services de réadaptation et d'intégration sociale;

à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit :

- sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience;
- principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation.

Il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts :

- à l'intérieur de ses installations;
- ou dans leur milieu de vie;
- à l'école, au travail ou à domicile;

ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. »

Ressources intermédiaires et de type familial¹⁷

Un établissement public, pour accomplir sa mission, peut recourir aux services d'une « ressource intermédiaire ». Cette ressource fait partie de la gamme des moyens prévus dans le

¹⁷ Le texte sur les ressources intermédiaires et de type familial est tiré presque intégralement de : MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 91.

plan régional d'organisation de services et pris par un établissement, entre autres le CPEJ, les CRJDA et le CRMDA, pour réaliser son mandat.

La régie régionale identifie les établissements pouvant recourir aux services de telles ressources ainsi que les modalités d'accès à ces ressources. Les établissements ainsi identifiés recrutent et évaluent les ressources intermédiaires; ils en assurent le suivi professionnel.

Ressources intermédiaires

L'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins. »

La ressource intermédiaire a aussi comme caractéristique d'avoir un lien contractuel avec un établissement par lequel elle est rémunérée, plutôt qu'un lien d'employeur à employé.

Ressources de type familial

L'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. »

Pour la clientèle des jeunes en difficulté d'adaptation sociale, le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de recruter les familles d'accueil, de recourir à leurs services et de veiller à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide. Les centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou ayant une déficience physique assument ces responsabilités pour leur propre clientèle (LSSSS, art. 310).

Organismes communautaires¹⁸

Les organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux sont visés par les dispositions suivantes de la LSSSS :

- « 334. Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »
- « 335. Un organisme qui reçoit une subvention en vertu du présent titre, définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

Environ deux mille organismes communautaires sont actuellement subventionnés dans le domaine de la santé et des services sociaux au Québec. Environ cinq cents offrent des services à des jeunes et à leurs parents. Ces organismes sont très diversifiés et comprennent, entre autres :

- des maisons de jeunes;
- des organismes de prévention de la délinquance, de la prostitution juvénile, des toxicomanies;
- des organismes d'aide en santé mentale;
- des centres de prévention du suicide;
- des maisons d'hébergement de jeunes en difficulté (hébergement temporaire);
- des maisons de la famille;
- des groupes d'entraide pour les parents;
- des groupes d'entraide pour les familles monoparentales;
- des organismes pour les jeunes contrevenants.

Organismes communautaires : critères d'attribution

L'article 336 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que :

« Une régie régionale peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie;

18. Le texte sur les organismes communautaires est tiré presque intégralement de : MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 91-92.

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une régie régionale peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient. »

Régie régionale¹⁹

« La réforme du réseau de la santé et des services sociaux est marquée par un fort mouvement de régionalisation qui se manifeste, d'une part, par la création de plusieurs nouvelles régions et, d'autre part, par le transfert d'importantes responsabilités aux régies régionales de la santé et des services sociaux. Les services sont organisés sur une base régionale afin de mieux tenir compte des besoins de la population et de ses particularités et aussi afin de faciliter la participation des citoyens à la gestion du réseau public.

Les régies régionales ont principalement pour objet de planifier, d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer, dans leur région, les programmes de santé et de services sociaux élaborés par le ministre (LSSSS, art. 340). Tout en stimulant la participation de la population et en veillant au respect des droits des usagers, les régies régionales ont les responsabilités suivantes :

- la détermination des priorités de santé et de bien-être ;
- la détermination des plans régionaux d'organisation de services et l'évaluation de l'efficacité des services ;
- l'allocation des budgets et des subventions ;
- la coordination des activités des établissements, des organismes communautaires et des ressources ;
- la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes ;
- la gestion économique et efficiente des ressources à sa disposition.

Chaque régie régionale agit comme maître d'œuvre du réseau régional de services de santé et de services sociaux. À ce titre, la régie rassemble et anime les acteurs touchés par les divers problèmes relatifs à la santé et au bien-être de la population de sa région, conformément à l'orientation de la politique sur la santé et le bien-être. La régie régionale assume la coordination des activités nécessaires à l'application du plan d'action jeunesse et à son adaptation aux besoins de sa région. »

19. Tiré de :

MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 92.

Réseau de l'éducation

Mission de l'école

L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tel qu'il a été modifié par l'article 13 du chapitre 96 des Lois du Québec de 1997, stipule que :

« L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées par l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire. »

Droits de l'élève

L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que :

« Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date. »

Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire

L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), stipule, entre autres, que :

« Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1). »

L'article 208 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule, entre autres, que :

« La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. »

L'article 209 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), stipule, entre autres, que :

« Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. »

Réglementation : régime pédagogique

L'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), tel qu'il a été modifié par l'article 128 du chapitre 96 des Lois du Québec de 1997, stipule, entre autres, que :

« Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur :

- 1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;
- 2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, à laquelle est déterminé l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1. »

Nature et objectifs des services éducatifs²⁰

« Le régime pédagogique inscrit dans un règlement établi par le gouvernement précise la nature et les objectifs des services éducatifs. De manière générale, les services éducatifs ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion sociale. Plus précisément :

- les « services éducatifs de formation et d'éveil »²¹ visent l'intégration graduelle de l'élève dans une société qui déborde la famille et le voisinage;
- les « services éducatifs d'enseignement au primaire » visent les apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intégral de l'élève et à son insertion sociale;
- les « services éducatifs d'enseignement au secondaire » visent la poursuite de son développement et la facilitation de son orientation personnelle et sociale.

À ces services s'ajoutent des « services éducatifs complémentaires », lesquels ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école :

- en assurant un soutien aux autres services;
- en contribuant au développement de l'autonomie, du sens des responsabilités, du sentiment d'appartenance, de l'initiative et de la créativité de l'élève ;
- en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;
- en assurant sa sécurité morale et physique.

Les services éducatifs complémentaires comprennent plusieurs catégories de services :

- promotion de la participation à la vie éducative, éducation aux droits et responsabilités, activités sportives, culturelles et sociales;
- encadrement et surveillance de l'élève;
- animation pastorale;
- orientation, psychologie, psychoéducation, orthophonie;
- services de santé et services sociaux en milieu scolaire.

Au besoin, des « services éducatifs particuliers » sont offerts à certains élèves afin qu'ils puissent profiter pleinement des autres services. Ils comprennent :

- des services d'aide à l'intégration scolaire et sociale et à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont le français n'est pas la langue maternelle;
- des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier;
- des services d'orthopédagogie.

20. Tiré de : MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 75-80.

21. Les mots « formation et d'éveil » sont remplacés par les mots « l'éducation préscolaire », (Chapitre 96 des Lois du Québec de 1997, art. 128).

En conformité avec le régime pédagogique, les services de santé en milieu scolaire visent les objectifs suivants :

- amener l'élève à se préoccuper de sa santé;
- amener l'élève à développer un esprit critique par rapport à ses habitudes de vie et à son milieu;
- aider l'élève ayant des difficultés relatives à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle, sur le plan physique.

Quant aux services sociaux en milieu scolaire, ils visent les objectifs suivants :

- amener l'élève à se situer en tant que personne en interaction avec son environnement humain;
- favoriser son développement et son adaptation sociale dans ses relations avec ses camarades, sa famille et son milieu de vie;
- aider l'élève ayant des difficultés dans ses rapports sociaux. »

Tableau du réseau de la santé et des services sociaux

Les établissements, les organismes communautaires et leurs missions selon la LSSSS²²

Mission	CR (art. 84)	CPEJ (art. 82)	CLSC (art. 80)	CH (art. 81)	Organismes communautaires (art. 336)
Offrir des services	- d'adaptation - de réadaptation et d'intégration sociale	- de nature psychosociale (urgence sociale comprise)	- de santé et sociaux courants - préventifs et curatifs - de réadaptation - de réinsertion	- diagnostiques - de soins médicaux généraux et spécialisés - de soins infirmiers - psychosociaux spécialisés - préventifs - de réadaptation	- de prévention, d'aide et de soutien aux personnes (y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans PROS) - de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs ou des usagers - de promotion de la santé et de développement social lorsque prévu dans PROS
Clientèle	- d'accompagnement et support à l'entourage	- aux jeunes ou à leur famille	- aux personnes ou à leur famille		
	CRMDA : mères en difficulté d'adaptation CRJDA : jeunes en difficulté d'adaptation CRPDP : personnes avec une déficience physique CRPDI : personnes avec une déficience intellectuelle CRPAT : personnes alcooliques et autres personnes toxico-manes	- jeunes servis en vertu de la LSSSS, LPJ ou LJC, objets de placement, de médiation familiale, de garde d'enfants, d'adoption, d'antécédents biologiques	- la population	- personnes qui requièrent de tels services ou de tels soins	- la population
Provenance	- sur référence : CRJDA, CRPDP, CRPDI - principalement sur référence : CRMDA, CRPAT	- de sa région	- de son territoire	- principalement sur référence	- sur référence - principalement sur référence - de sa région - de son territoire
Prérequis	- évaluation des besoins	- évaluation des besoins	- évaluation des besoins	- évaluation des besoins	- évaluation au besoin
Lieux de services	- dans ses installations - dans le milieu de vie (domicile, école, travail)	- directement	- dans ses installations - dans le milieu de vie (domicile, école, travail)	- dans ses installations	- dans ses installations - dans le milieu de vie (domicile, école, travail, rue, etc.)
Référence	- ou orienter selon les besoins	- ou orienter selon les besoins	- ou orienter selon les besoins	- ou orienter selon les besoins	- ou orienter selon les besoins

22. Tableau inspiré de : MSSS (1996). *Le processus d'élaboration du plan d'intervention en services de réadaptation auprès de la mère en difficulté d'adaptation*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction générale des relations professionnelles, p. 75.

Tableau du réseau de l'éducation

L'école, la commission scolaire et leurs missions selon la LIP

Mission	Commission scolaire (art. 1, 204, 208, 209, 447)	École (art. 36, 447)
Fonctions	-s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. Pour l'exercice de cette fonction : -admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence; -organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.	-dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 : -services de l'éducation préscolaire -services d'enseignement -services complémentaires et particuliers -collaborer au développement social et culturel de la communauté -instruire, socialiser et qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire -réaliser sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.
Clientèle	-toute personne de 5 à 18 ans (21 ans si handicapée)	-toute personne de 5 à 18 ans (21 ans si handicapée)
Provenance	-personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la LPJ, LSSSS ou LJC	-personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la LPJ, LSSSS ou LJC
Prérequis	-relever de la compétence de la commission scolaire	-âge d'admissibilité : 5 ans à l'éducation préscolaire, 6 ans à l'enseignement primaire -évaluation des besoins si élève en difficulté ou handicapé
Lieux de services	-dans les immeubles de la commission scolaire (écoles) ou autres endroits prévus dans des ententes	-dans les locaux de l'école ou autres endroits prévus dans des ententes
Référence	-orienter selon les besoins	-orienter selon les besoins



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

**Une démarche de concertation
entre partenaires**



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation
Octobre 1998

MODULE

3

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

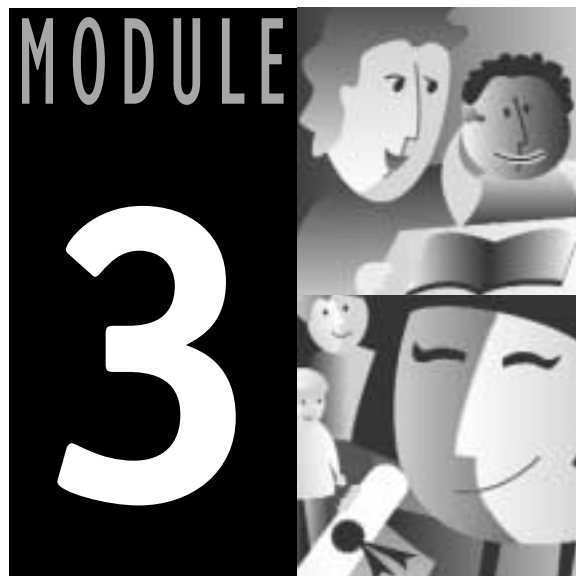
Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille	Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.	Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
Module 2 Vers une vision commune	Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.	Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
Module 3 <i>Une démarche de concertation entre partenaires</i>	<i>Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.</i>	<i>Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.</i>
Module 4 L'intervention dans un contexte de protection	Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.	Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
Module 5 Une expérimentation en milieu de travail	Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.	Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

Une démarche de concertation entre partenaires



Sommaire

Introduction	4
Objectifs d'apprentissage et activités	6
Objectifs d'apprentissage	6
Activités	7
Activité « Démarche de concertation intersectorielle »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	7.a
Déroulement détaillé de l'activité	7.a
Texte d'accompagnement	
Démarche pour un plan d'intervention intersectoriel	8
Éléments descriptifs des étapes de la démarche	9
Outils d'animation	
Pellicules transparentes	3.1.1
Activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	9.a
Déroulement détaillé de l'activité	9.b
Outil de participation	
Feuille-réponse sur la raison d'être des équipes intersectorielles	10
Texte d'accompagnement	
Tableau sur la raison d'être des équipes intersectorielles	12
Outils d'animation	
Pellicules transparentes	3.2.1
Activité « Conditions de la concertation intersectorielle »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	12.a
Déroulement détaillé de l'activité	12.b
Texte d'accompagnement	
Énoncés sur les conditions de la concertation intersectorielle	13
Conditions de succès de la concertation intersectorielle :	
schéma des cinq dimensions en interaction	14
Conditions de succès de la concertation intersectorielle : description des cinq dimensions	15
Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle	16
Outils d'animation	
Jeu de quinze cartes sur les facteurs de succès de la concertation	18.a
Tableau pour inscrire les facteurs retenus par chaque équipe	18.d
Pellicules transparentes	3.3.1
Activité « Histoires pour se concerter et travailler ensemble »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	18.e
Déroulement détaillé de l'activité	18.f
Outils de participation	
Mises en situation	19
Feuille d'observation	23

Introduction



Au sein de plusieurs milieux de pratique, les divers services et interventions offerts pour venir en aide à l'enfant, au jeune et à sa famille sont souvent de type sectoriel, mais la complexité des situations vécues par l'enfant, le jeune et sa famille nécessite de plus en plus souvent des interventions de type intersectoriel. Ainsi, plusieurs partenaires de secteurs différents sont appelés à travailler ensemble et à planifier les services et les interventions requis pour répondre adéquatement aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille. Cela représente un défi important, car les partenaires doivent s'entendre sur les collaborations possibles tout en conservant leur spécificité et en respectant leurs missions respectives. De plus, puisqu'il s'agit d'un travail en interdépendance, le plan d'action global produit par les partenaires impliqués ne doit pas résulter d'un collage d'objectifs et d'interventions sectoriels sans lien entre eux ou sans lien évident avec l'objectif général qui doit être poursuivi par tous les partenaires, y compris la personne-cliente.

Dans la perspective d'une planification intersectorielle des services et des interventions requis pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille, l'intention est de réunir les énergies de chacun des partenaires en un tout cohérent, d'établir ensemble un plan d'action global utilisant de multiples stratégies d'intervention avec une meilleure coordination afin d'assurer la qualité, la continuité et la complémentarité des services et des interventions offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Dans ce module, nous proposons une démarche¹ pour établir un plan d'intervention intersectoriel dans un contexte d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille. Cette démarche précise des aspects importants de tout projet concerté tels que la mobilisation des partenaires, l'analyse de la situation, l'élaboration du plan d'intervention intersectoriel, etc. Elle situe ces aspects selon certaines étapes. L'ordre des étapes suit un certain

¹ Inspiré de :

MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 6, p. 1-8.



développement logique et peut aider une équipe à encadrer ses travaux, mais il ne faut pas envisager ces étapes de façon linéaire, car elles sont interreliées et il est fréquent de passer d'une étape à l'autre selon les situations et les obstacles que l'on rencontre. Ainsi, il ne faut pas se surprendre si, par exemple, au cours de l'élaboration du plan d'intervention intersectoriel, un événement soudain oblige les partenaires à réviser ou à préciser certains éléments du consensus de base. Les étapes de cette démarche sont donc interactives.

De plus, à l'étape de l'analyse de la situation, il est probable que, dans un premier temps, les partenaires potentiels n'aient pas la possibilité de procéder ensemble à une analyse globale de la situation de la personne-cliente, et qu'ils passent à l'action et établissent leur propre plan d'intervention avant que les autres partenaires aient été mobilisés. C'est pourquoi, le temps venu, il peut être nécessaire de procéder à une mise en commun des interventions en cours, en parallèle avec l'analyse globale de la situation de la personne-cliente.

Enfin, à l'intérieur de cette démarche, nous vous proposons d'examiner plus particulièrement deux autres aspects importants, soit la raison d'être des équipes intersectorielles et les conditions de la concertation intersectorielle.

Voici donc les thèmes retenus pour ce module :

- une démarche pour établir un plan d'action intersectoriel dans un contexte d'aide à l'enfant, au jeune et sa famille;
- la raison d'être des équipes intersectorielles;
- les conditions de la concertation intersectorielle.

Objectifs d'apprentissage et activités



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de distinguer les différentes étapes de la démarche de concertation intersectorielle proposée;
- d'établir des liens entre la démarche de concertation intersectorielle proposée et celle qui est actuellement utilisée dans son milieu de travail;
- de comprendre et d'expliquer les avantages de la concertation intersectorielle et de la mise en place d'équipes intersectorielles pour répondre aux besoins d'aide de l'enfant, du jeune et de sa famille;
- d'utiliser une grille d'analyse permettant de reconnaître les conditions susceptibles de faciliter la concertation intersectorielle au sein d'une équipe de travail;
- d'appliquer certaines conditions de succès de la concertation intersectorielle en établissant, à l'aide d'un cas, une planification intersectorielle des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille;
- de préciser les écarts et les complémentarités potentielles entre les partenaires appelés à répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille, à l'aide d'un cas.



Activités

Activité « Démarche de concertation intersectorielle »

Activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles »

Activité « Conditions de la concertation intersectorielle »

Activité « Histoires pour se concerter et travailler ensemble »

🕒 **Durée totale : 4 heures**

Activité

« Démarche de concertation intersectorielle »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Cette activité consiste en un bref exposé sur une démarche de concertation intersectorielle, plus particulièrement sur les différentes étapes nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action ou d'intervention conçu en concertation intersectorielle.

Déroulement détaillé de l'activité

La personne formatrice présente un exposé au moyen des pellicules transparentes suivantes :

- démarche pour un plan d'intervention intersectoriel;
- éléments descriptifs des étapes de la démarche.

Elle invite les personnes participantes à réagir spontanément à la démarche proposée et à examiner de quelle façon elles interprètent cette démarche par rapport à leur propre expérience de travail. Voici quelques suggestions de questions :

- Que pensez-vous de cette démarche ?
- La démarche que vous utilisez quand vous travaillez avec une équipe intersectorielle pour établir un plan d'action ressemble-t-elle à celle-ci ?

Si oui, quels en sont les aspects communs ?

Si non, en quoi diffère-t-elle ?



Si vous n'avez pas encore utilisé de démarche commune pour travailler en équipe intersectorielle, la démarche qui est proposée dans ce module vous semble-t-elle applicable et souhaitable dans votre contexte de travail ?

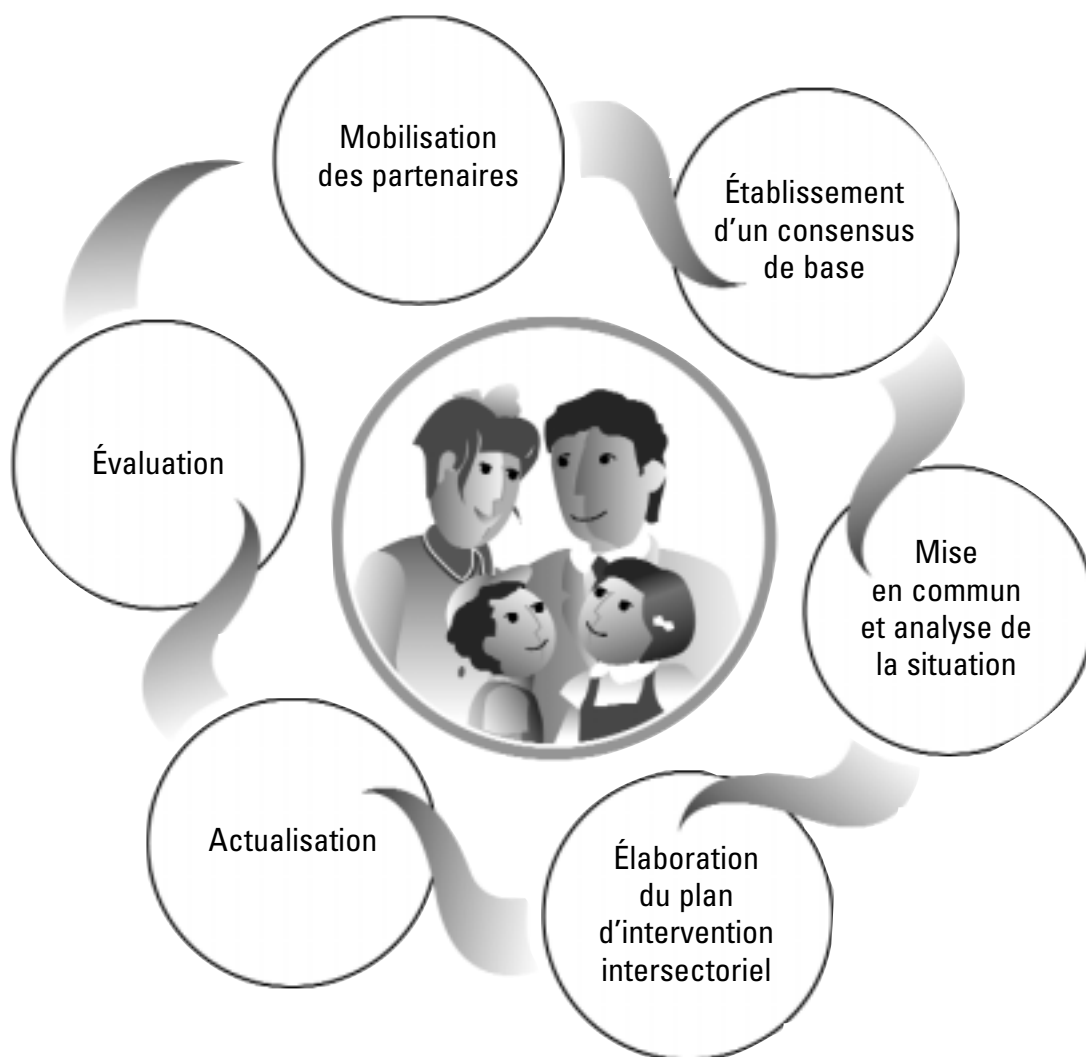
🕒 **La durée totale de cette activité est de 20 minutes.**

Activité « Démarche de concertation intersectorielle »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

Démarche pour un plan d'intervention intersectoriel



Éléments descriptifs des étapes de la démarche

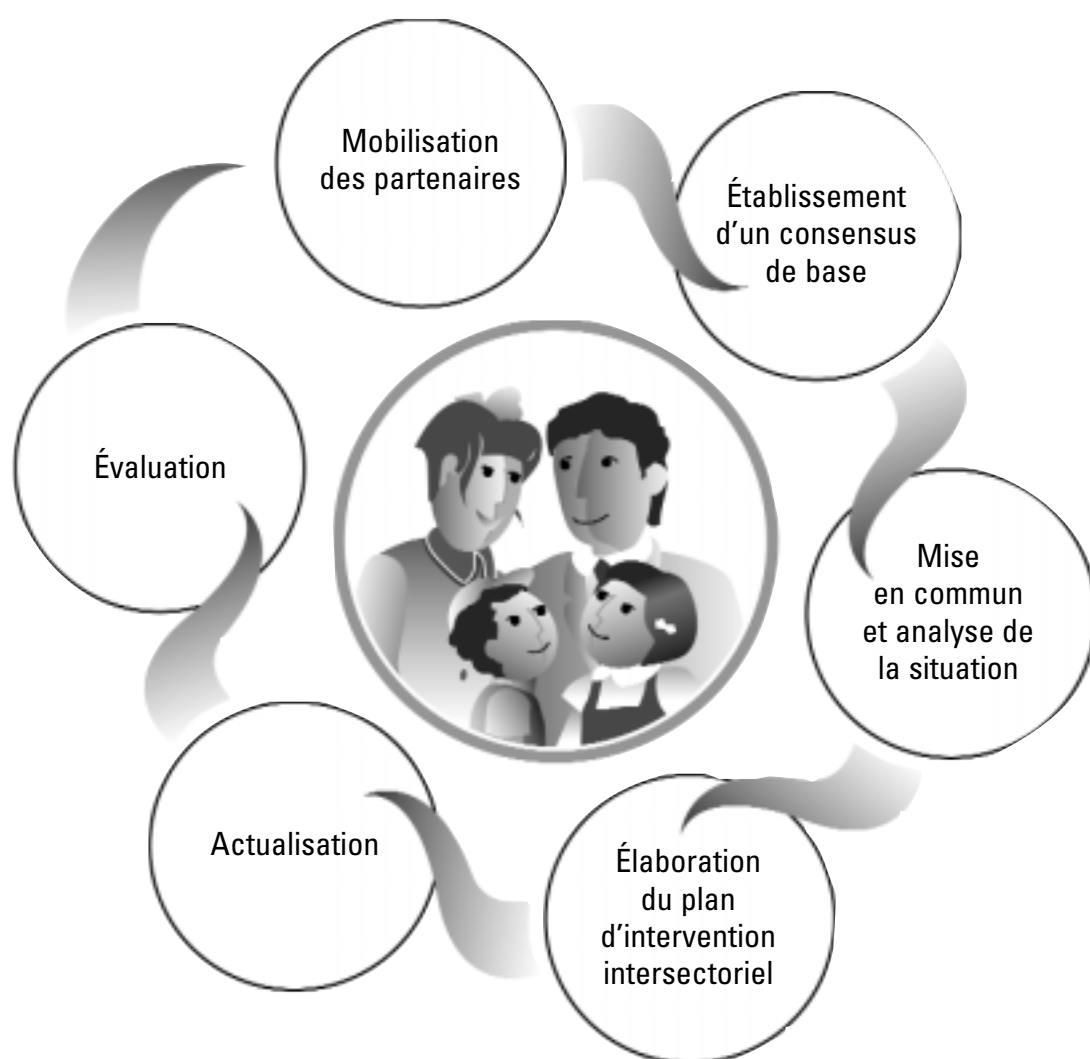
Mobilisation des partenaires	Création de liens entre les partenaires autour d'enjeux communs : c'est vouloir travailler ensemble dans la même direction en centrant son action sur les besoins de la personne-cliente et accepter de passer d'un cadre traditionnel et sectoriel d'intervention à un cadre intersectoriel qui permette de repousser certaines limites auxquelles sont confrontés les différents secteurs pris isolément.
Établissement d'un consensus de base	Ententes communes et partagées sur l'orientation de nos interventions en tant qu'équipe de travail : c'est décider ensemble de la direction à suivre, c'est s'entendre sur certaines règles du jeu relatives au fonctionnement, à la coordination, à l'information à partager, à l'utilisation des ressources et à la répartition des responsabilités.
Mise en commun et analyse de la situation	Partage de notre connaissance de la situation de la personne-cliente dans ses aspects biopsychosociaux. Portrait global et analyse de l'ensemble des interventions en cours et éventuelles ainsi que des ressources et des besoins de la personne-cliente afin de déterminer les services et les interventions nécessaires pour répondre à ses besoins.
Élaboration du plan d'intervention intersectoriel	Détermination des besoins de la personne-cliente et définition des interventions de chacun des partenaires à l'intérieur d'un plan d'intervention intersectoriel où des ententes de collaboration entre partenaires deviennent concrètement possibles : c'est partir d'une vision commune de la situation de la personne, partager un objectif commun, définir des responsabilités précises pour chacun des partenaires, assurer la complémentarité des interventions, explorer des solutions de rechange possibles pour répondre aux besoins de la personne-cliente, définir des objectifs prioritaires et prévoir un échéancier.
Actualisation	Mise en application, par les différents partenaires, des interventions définies dans le plan d'intervention intersectoriel : c'est respecter les engagements pris à l'intérieur du plan d'intervention intersectoriel, communiquer à la personne coordonnatrice les changements survenus dans la situation de la personne-cliente, faire circuler l'information importante entre les partenaires.
Évaluation	Évaluation de l'effet des interventions définies dans le plan d'intervention intersectoriel et de la satisfaction des partenaires à l'égard du processus, puis ajustement si nécessaire : c'est faire le bilan de l'évolution de la situation de la personne-cliente en fonction de son secteur d'intervention propre et procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évaluation de la situation de la personne-cliente.



O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

DÉMARCHE POUR UN PLAN D'INTERVENTION INTERSECTORIEL



ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

Mobilisation des partenaires

Création de liens entre les partenaires autour d'enjeux communs : c'est vouloir travailler ensemble dans la même direction en centrant son action sur les besoins de la personne-cliente et accepter de passer d'un cadre traditionnel et sectoriel d'intervention à un cadre intersectoriel qui permette de repousser certaines limites auxquelles sont confrontés les différents secteurs pris isolément.

Établissement d'un consensus de base

Ententes communes et partagées sur l'orientation de nos interventions en tant qu'équipe de travail : c'est décider ensemble de la direction à suivre, c'est s'entendre sur certaines règles du jeu relatives au fonctionnement, à la coordination, à l'information à partager, à l'utilisation des ressources et à la répartition des responsabilités.

Mise en commun et analyse de la situation

Partage de notre connaissance de la situation de la personne-cliente dans ses aspects biopsychosociaux. Portrait global et analyse de l'ensemble des interventions en cours et éventuelles ainsi que des ressources et des besoins de la personne-cliente afin de déterminer les services et les interventions nécessaires pour répondre à ses besoins.

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE (SUITE)

Élaboration du plan d'intervention intersectoriel

Détermination des besoins de la personne-cliente et définition des interventions de chacun des partenaires à l'intérieur d'un plan d'intervention intersectoriel où des ententes de collaboration entre partenaires deviennent concrètement possibles : c'est partir d'une vision commune de la situation de la personne, partager un objectif commun, définir des responsabilités précises pour chacun des partenaires, assurer la complémentarité des interventions, explorer des solutions de rechange possibles pour répondre aux besoins de la personne-cliente, définir des objectifs prioritaires et prévoir un échéancier.

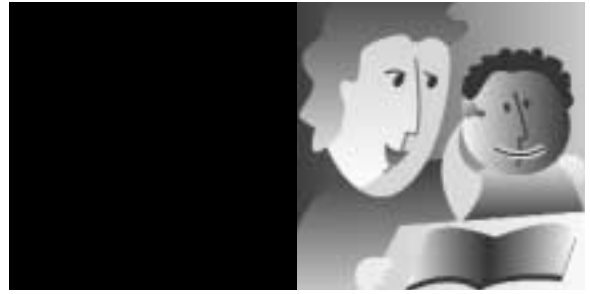
Actualisation

Mise en application, par les différents partenaires, des interventions définies dans le plan d'intervention intersectoriel : c'est respecter les engagements pris à l'intérieur du plan d'intervention intersectoriel, communiquer à la personne coordonnatrice les changements survenus dans la situation de la personne-cliente, faire circuler l'information importante entre les partenaires.

Évaluation

Évaluation de l'effet des interventions définies dans le plan d'intervention intersectoriel et de la satisfaction des partenaires à l'égard du processus, puis ajustement si nécessaire : c'est faire le bilan de l'évolution de la situation de la personne-cliente en fonction de son secteur d'intervention propre et procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évaluation de la situation de la personne-cliente.

Activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Cette activité² vise à réfléchir ensemble sur l'utilité et la pertinence des équipes intersectorielles pour venir en aide à l'enfant, au jeune et sa famille et à faire ressortir les inconvénients et les avantages de la concertation intersectorielle, en insistant sur les avantages. Elle permet également d'amorcer la réflexion sur les conditions de succès de la concertation intersectorielle. Mentionnons que, plus le travail de concertation est avancé dans un territoire donné, plus cette activité doit être abrégée pour devenir un simple rappel. Il appartient à la personne formatrice d'aménager le contenu et la durée de l'activité selon les préoccupations et les réalités du territoire. Par exemple, la personne formatrice peut laisser tomber la deuxième question de la feuille-réponse de l'activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles » et réserver plus de temps à l'activité « Histoires pour se concerter et travailler ensemble », où il sera question des éléments qui facilitent et de ceux qui entravent le cheminement d'une équipe intersectorielle, sujet risquant de recouper la présente activité.

Cette activité consiste, au moyen de la technique du remue-ménages, à recueillir le plus grand nombre d'idées possible sur les raisons qui peuvent motiver la mise en place d'équipes intersectorielles pour venir en aide à l'enfant, au jeune et à sa famille, et sur les avantages et les inconvénients du travail en équipe intersectorielle dans ce contexte.

⌚ **La durée totale de cette activité est de 20 à 40 minutes.**

2 Inspiré de : MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 7, p. 3-24.



Déroulement détaillé de l'activité

La personne formatrice amorce la réflexion en demandant à chaque personne participante de prendre quelques minutes pour noter individuellement, sur la feuille-réponse prévue à cette fin, les idées qui lui viennent à partir des questions suivantes :

- Quelles sont les raisons qui peuvent motiver la mise en place d'équipes intersectorielles pour répondre aux besoins d'aide de l'enfant, du jeune et de sa famille ?
- Quels sont les avantages et les inconvénients de travailler en équipe intersectorielle lorsqu'il s'agit d'aider un enfant, un jeune et sa famille ?

Elle recueille les idées des personnes participantes et les inscrit au tableau, en commençant par la première question pour ensuite passer à la deuxième, s'il y a lieu.

Lorsque toutes les idées ont été recueillies, la personne formatrice fait quelques constats sur les avantages et les inconvénients de la concertation intersectorielle. Ensuite, elle invite les personnes participantes à émettre leurs commentaires et à partager leurs réactions.

La personne formatrice conclut l'activité en faisant le lien entre les idées émises et les éléments relatifs à la raison d'être des équipes intersectorielles, à l'aide de la pellicule transparente « Tableau sur la raison d'être des équipes intersectorielles ».

Activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles »



Feuille-réponse

Question 1

Quelles sont les raisons qui peuvent motiver la mise en place d'équipes intersectorielles pour répondre aux besoins d'aide de l'enfant, du jeune et de sa famille ?

Réponse

Question 2

Quels sont les avantages et les inconvénients de travailler en équipe intersectorielle lorsqu'il s'agit d'aider un enfant, un jeune et sa famille ?

Réponse*Avantages :*

Pour la personne-cliente :

Pour la personne intervenante :

Pour les organisations :

Inconvénients :

Pour la personne-cliente :

Pour la personne intervenante :

Pour les organisations :

Activité « Réflexion sur la raison d'être des équipes intersectorielles »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

Tableau sur la raison d'être des équipes intersectorielles

Utilité : Moyen pour favoriser la mobilisation et la mise en commun des ressources des divers secteurs d'intervention afin d'assurer la continuité et la complémentarité des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Effet des interventions sectorielles	Avantages de la concertation intersectorielle	Effet des interventions intersectorielles
Champ d'action limité	Partager des expertises entre les intervenants de différents secteurs	Interventions concertées dans de multiples secteurs
Ressources limitées	Mobiliser la personne-cliente puis l'ensemble de la communauté en vue d'une plus grande prise en charge de sa propre situation	Mise en commun des ressources
Problème de continuité et de complémentarité des interventions	Instaurer des liens fonctionnels assurant la collaboration entre les partenaires	Possibilité de continuité et de complémentarité des diverses interventions
Messages contradictoires entre les organismes	Favoriser la mise en commun des perceptions des besoins de la personne-cliente. Harmoniser les efforts des partenaires	Messages cohérents entre les organismes
Dédoulement de services, succession d'intervenants	Favoriser une coordination et une gestion concertées et efficaces des interventions	Meilleure coordination des interventions
Intérêts centrés sur les services de l'organisme	Partager certaines responsabilités vis-à-vis de la réponse aux besoins de la personne-cliente. Apporter un soutien aux interventions en cours et aux initiatives du milieu	Intérêts centrés sur la personne-cliente et sur son milieu de vie
Plans d'intervention sectoriels	Planifier des interventions concertées avec les partenaires	Plans d'intervention intersectoriels



O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

TABLEAU SUR LA RAISON D'ÊTRE DES ÉQUIPES INTERSECTORIELLES

Utilité : Moyen pour favoriser la mobilisation et la mise en commun des ressources des divers secteurs d'intervention afin d'assurer la continuité et la complémentarité des services et des interventions d'aide offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Effet des interventions sectorielles	Avantages de la concertation intersectorielle	Effet des interventions intersectorielles
Champ d'action limité	Partager des expertises entre les intervenants de différents secteurs	Interventions concertées dans de multiples secteurs
Ressources limitées	Mobiliser la personne-cliente puis l'ensemble de la communauté en vue d'une plus grande prise en charge de sa propre situation	Mise en commun des ressources
Problème de continuité et de complémentarité des interventions	Instaurer des liens fonctionnels assurant la collaboration entre les partenaires	Possibilité de continuité et de complémentarité des diverses interventions
Messages contradictoires entre les organismes	Favoriser la mise en commun des perceptions des besoins de la personne-cliente. Harmoniser les efforts des partenaires	Messages cohérents entre les organismes
Dédoublement de services, succession d'intervenants	Favoriser une coordination et une gestion concertées et efficaces des interventions	Meilleure coordination des interventions
Intérêts centrés sur les services de l'organisme	Partager certaines responsabilités vis-à-vis de la réponse aux besoins de la personne-cliente. Apporter un soutien aux interventions en cours et aux initiatives du milieu	Intérêts centrés sur la personne-cliente et sur son milieu de vie
Plans d'intervention sectoriels	Planifier des interventions concertées avec les partenaires	Plans d'intervention intersectoriels

Activité « Conditions de la concertation intersectorielle »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Cette activité se déroule en trois étapes et vise soit à se rappeler, soit à découvrir certaines conditions susceptibles de faciliter la concertation intersectorielle.

Dans un premier temps, l'activité consiste en un travail d'équipe qui amène les personnes participantes à préciser les divers objets d'analyse des conditions de la concertation dans le cheminement d'une équipe intersectorielle, notamment en ce qui concerne l'intervention d'aide auprès d'un enfant, d'un jeune et de sa famille. Pour ce faire, nous soumettons une série de quinze facteurs influençant favorablement la concertation, et chaque équipe dispose d'un jeu de quinze cartons sur lesquels sont écrits des énoncés relatifs à ces facteurs.

Le travail de l'équipe consiste à s'entendre sur les cinq facteurs jugés les plus importants à partir de l'expérience de travail des personnes participantes en comité ou en équipe, au regard des conditions de réussite de ces comités ou de ces équipes.

Dans un deuxième temps, une discussion en grand groupe permet de mettre en commun les choix faits par chacune des équipes et de faire ressortir les cinq dimensions de la concertation intersectorielle.

Finalement, l'activité débouche sur un bref exposé présentant les cinq dimensions de la concertation intersectorielle ainsi que la « Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle » qui sera utilisée dans le module sur l'expérimentation en milieu de travail.



La démarche se déroule donc en trois étapes :

étape 1 : travail en équipe (30 minutes);

étape 2 : discussion en grand groupe (15 minutes);

étape 3 : bref exposé sur les conditions de la concertation intersectorielle (15 minutes).

🕒 **La durée totale de cette activité est de 60 minutes.**

Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 Travail en équipe (30 minutes)

La personne formatrice explique le but et le déroulement de l'activité.

Elle demande aux personnes participantes de former des équipes de quatre à cinq personnes provenant de divers secteurs d'intervention.

Une fois les équipes formées, les membres de chaque équipe prennent connaissance des quinze facteurs influençant favorablement la concertation.

Les membres de chaque équipe discutent entre eux pour s'entendre sur les cinq facteurs qu'ils jugent les plus importants, selon eux, parmi les quinze facteurs énoncés sur les cartons.

Matériel didactique particulier

- Jeu de quinze cartes sur lesquels apparaissent les quinze énoncés relatifs aux facteurs influençant favorablement la concertation.

Étape 2 Discussion en grand groupe (15 minutes)

La personne formatrice mentionne que cette séance en grand groupe vise à mettre en commun les choix faits par chacune des équipes afin de dégager et de comparer les tendances dominantes de chacune des équipes en fonction des cinq dimensions de la concertation intersectorielle.



Un porte-parole de chaque équipe communique au grand groupe les cinq facteurs choisis par son équipe.

La personne formatrice inscrit au tableau les facteurs retenus en les regroupant selon les cinq dimensions de la « Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle » qui sera présentée à l'exposé de l'étape suivante.

Elle relève les tendances des équipes par rapport à chacune des cinq dimensions.

Elle souligne qu'il n'y pas de facteurs plus importants que d'autres et qu'il faut rechercher la mise en place de toutes les conditions de la concertation, chaque équipe accordant une importance plus ou moins grande à tel ou tel facteur selon son cheminement.

Matériel didactique particulier

- Tableau pour inscrire les facteurs retenus par chaque équipe en fonction des cinq dimensions de la concertation intersectorielle.

Étape 3

Bref exposé sur les conditions de la concertation intersectorielle (15 minutes)

La personne formatrice présente les cinq dimensions en interaction au regard des conditions de succès de la concertation intersectorielle, au moyen des pellicules transparentes suivantes :

- conditions de succès de la concertation intersectorielle : schéma des cinq dimensions en interaction;
- conditions de succès de la concertation intersectorielle : description des cinq dimensions.

Elle présente la « Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle » qui sera utilisée comme outil de travail dans le module sur l'expérimentation en milieu de travail.

Matériel didactique particulier

- Pellicules transparentes
- Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle

Activité « Conditions de la concertation intersectorielle »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

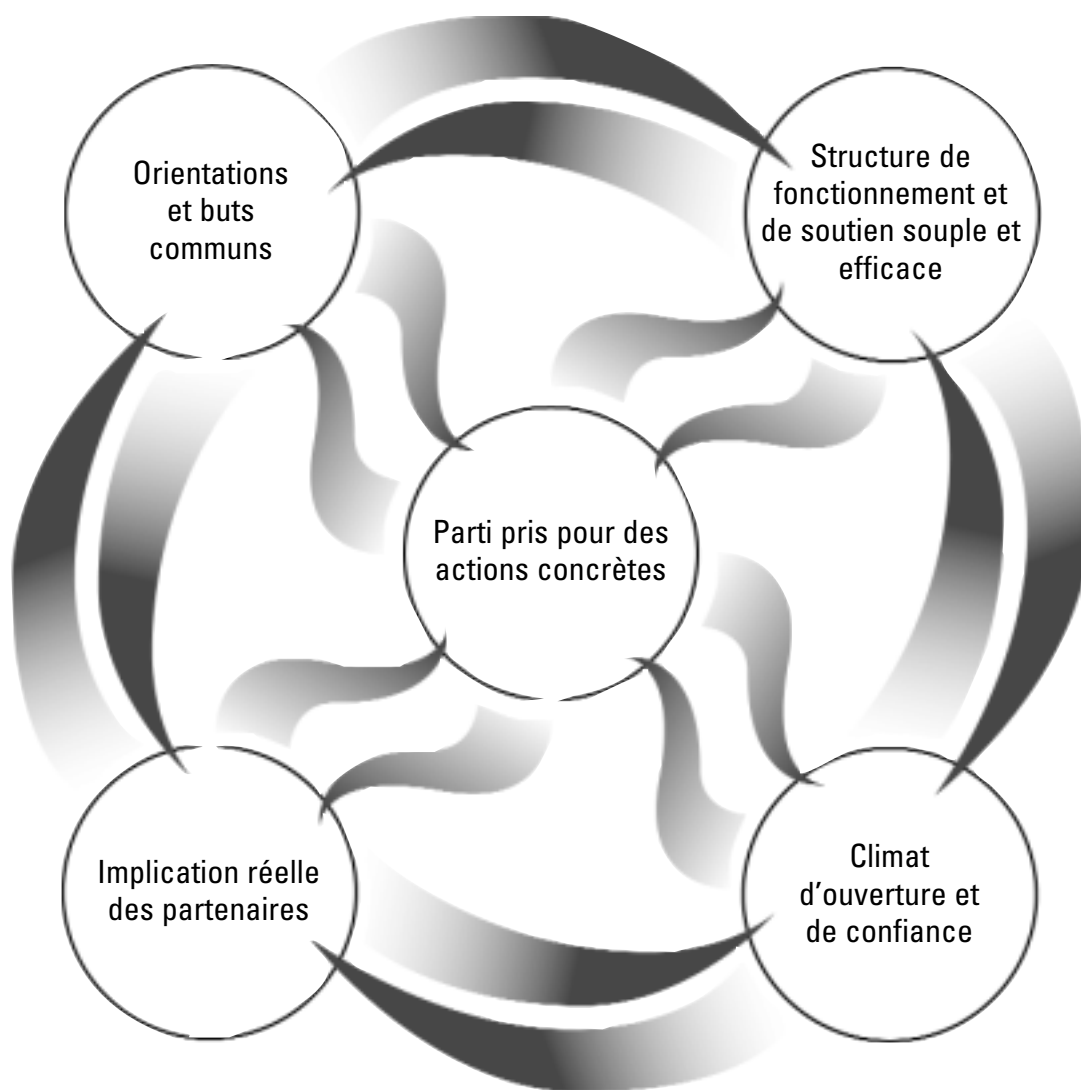
Énoncés sur les conditions de la concertation intersectorielle

Ces énoncés sont les mêmes que ceux inscrits sur les cartes utilisées pour le travail en équipe.

1. L'enfant, le jeune et sa famille occupent la première place dans les discussions, les décisions, les préoccupations.
2. On partage, au sein de l'équipe intersectorielle, une vision commune des problèmes vécus par l'enfant, le jeune et sa famille, et de leurs besoins.
3. On définit ensemble des objectifs et des priorités, ce sur quoi il est le plus important d'agir ensemble en tant qu'équipe intersectorielle.
4. Les partenaires ont défini clairement le mandat de la personne qui les représente sur l'équipe intersectorielle.
5. Les partenaires ont prévu une certaine disponibilité en temps pour permettre à leurs représentants de se concerter et de réaliser leur mandat.
6. Les organismes ont pris des moyens, par exemple des ententes de partenariat, pour faciliter la concertation entre les partenaires.
7. On se sent à l'aise pour poser des questions, apporter des suggestions, s'impliquer personnellement dans les discussions, exprimer ouvertement ce que l'on pense et ce que l'on ressent.
8. On accorde une place aux idées nouvelles. On est prêt à prendre des risques, à innover.
9. On a du plaisir à travailler ensemble.
10. On accepte d'assumer des mandats, des responsabilités.
11. On accepte d'investir du temps et de l'énergie, on exprime clairement et ouvertement ses positions.
12. Le leadership est partagé, chacun apportant sa contribution et acceptant celle des autres partenaires.
13. On a le goût d'agir ensemble.
14. On souhaite aller plus loin et entreprendre d'autres actions de concertation.
15. Il y a un juste équilibre entre la réflexion et l'action.

Conditions de succès de la concertation intersectorielle

Schéma des cinq dimensions en interaction³



3 Inspiré de :

MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 7, p. 17.

Conditions de succès de la concertation intersectorielle

Description des cinq dimensions⁴

Orientations et buts communs	Partager une vision commune des besoins du jeune et de sa famille, définir ensemble des objectifs et des priorités, adopter des orientations communes, voilà des éléments de nature à centrer l'équipe sur l'essentiel, délaissant une conception souvent trop étroite de la façon de jouer nos rôles.
Structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace	La concertation intersectorielle nécessite une structure de fonctionnement et de soutien souple, efficace, simple, bien définie et reconnue par chacun des partenaires.
Climat d'ouverture et de confiance	L'ouverture sur les multiples points de vue, la tolérance à l'ambiguïté, le respect des différences sont autant d'attitudes essentielles à la collaboration des acteurs venant de milieux différents et appartenant à des cultures différentes.
Implication réelle des partenaires	Seul l'engagement réel des partenaires peut insuffler du dynamisme à l'équipe. Cela implique qu'il faut investir du temps et de l'énergie, exprimer clairement et ouvertement ses positions, ses contraintes, accepter des mandats et des responsabilités : bref, il s'agit d'exprimer par des gestes concrets sa volonté de s'associer et de prendre part aux décisions et aux actions communes.
Parti pris pour des actions concrètes	La concertation intersectorielle ne prend réellement son sens que dans des actions concrètes. C'est en agissant ensemble de manière à apporter des réponses concrètes aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille que s'actualise la concertation. Il est essentiel de passer du discours à la pratique, et ce, le plus souvent possible.

4 Inspiré de : MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 7, p. 18.

Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle⁵

GRILLE



Questions exploratoires

Ces questions nous aideront dans l'analyse des conditions de la concertation dans le cheminement d'une équipe intersectorielle dans le cadre de plans d'intervention intersectoriels. Les questions sont regroupées selon cinq dimensions :

- des orientations et des buts communs;
- une structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace;
- un climat d'ouverture et de confiance;
- une implication réelle des partenaires;
- un parti pris pour des actions concrètes.

Nom de l'intervenant : _____

Nom de l'organisme : _____

Noms des organismes partenaires : _____

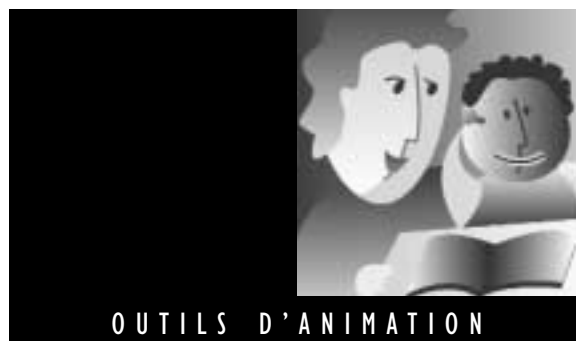
	Oui	À améliorer (suggestions)
DES ORIENTATIONS ET DES BUTS COMMUNS		
L'enfant, le jeune et sa famille occupent-ils la première place dans les discussions, les décisions et les préoccupations de l'équipe intersectorielle ?		
Partage-t-on, au sein de l'équipe intersectorielle, une vision commune des problèmes vécus par l'enfant, le jeune et sa famille, et de leurs besoins ?		
A-t-on défini ensemble des objectifs et des priorités, ce sur quoi il est le plus important d'agir ensemble en tant qu'équipe intersectorielle ?		

5 Inspiré de : MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 7, p. 25-28.

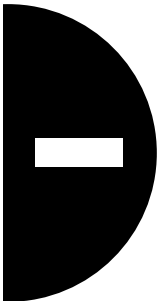
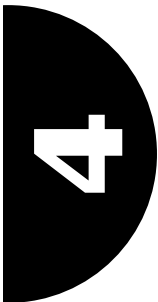
	Oui	À améliorer (suggestions)
UNE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT ET DE SOUTIEN SOUPLE ET EFFICACE		
Mon organisme reconnaît-il la nécessité de la concertation avec les organismes partenaires ?		
Mon organisme prend-il des moyens pour faciliter la concertation avec les organismes partenaires ? Y aurait-il d'autres moyens ? Si oui, lesquels ?		
Mon organisme a-t-il défini clairement mon mandat en tant qu'intervenant qui le représente sur l'équipe intersectorielle ?		
Mon organisme m'accorde-t-il une certaine disponibilité en temps pour permettre la concertation avec les partenaires ?		
Est-ce que je connais le mandat des organismes partenaires au sein de l'équipe intersectorielle ?		
UN CLIMAT D'OUVERTURE ET DE CONFIANCE		
Est-ce que je me sens à l'aise pour poser des questions, apporter des suggestions, m'impliquer personnellement dans les discussions, exprimer ouvertement ce que je pense et ce que je ressens, à l'intérieur de l'équipe intersectorielle ?		
Quelle place j'accorde aux idées nouvelles au sein de l'équipe intersectorielle ? Suis-je prêt à prendre des risques, à innover ?		
Est-ce que j'ai du plaisir à travailler avec les autres personnes de l'équipe intersectorielle ?		
Est-ce que je me sens respecté, écouté au sein de l'équipe intersectorielle ?		
UNE IMPLICATION RÉELLE DES PARTENAIRES		
Ai-je été capable de prendre ouvertement position dans l'équipe intersectorielle, en ce qui concerne la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Ai-je accepté des mandats et des responsabilités dans l'équipe intersectorielle, pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Est-ce que mes partenaires ont exprimé, par des gestes concrets, leur volonté de se concerter, de s'associer pour prendre part aux décisions et aux actions communes concernant la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		

	Oui	À améliorer (suggestions)
UNE IMPLICATION RÉELLE DES PARTENAIRES (suite)		
A-t-on établi clairement les rôles de chacun, au sein de l'équipe intersectorielle, pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
A-t-on échangé suffisamment d'information, dans l'équipe intersectorielle, sur la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
A-t-on convenu, dans l'équipe intersectorielle, de la personne qui coordonnera le plan d'intervention intersectoriel ?		
A-t-on fixé, dans l'équipe intersectorielle, une échéance pour la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention intersectoriel ?		
Le leadership est-il partagé au sein de l'équipe intersectorielle, chacun apportant sa contribution et acceptant celle des autres ?		
Est-ce que je vois des avantages, comme intervenant, à travailler en concertation avec des organismes partenaires ?		
UN PARTI PRIS POUR DES ACTIONS CONCRÈTES		
Ai-je le goût d'agir avec les autres partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Est-ce que je souhaite aller plus loin et organiser d'autres rencontres de concertation pour d'autres enfants et d'autres jeunes dont j'ai la responsabilité ?		
Y a-t-il un juste équilibre entre la réflexion et l'action dans le travail de concertation dans l'équipe intersectorielle ?		

Activité « Conditions de la concertation intersectorielle »

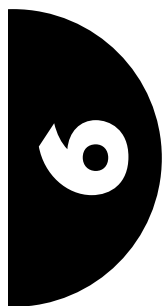


Jeu de quinze cartes sur
les facteurs de succès
de la concertation

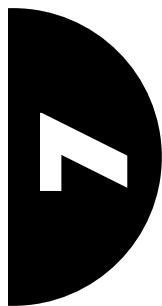
 L'enfant, le jeune et sa famille occupent la première place dans les discussions, les décisions, les préoccupations.	 On partage, au sein de l'équipe intersectorielle, une vision commune des problèmes vécus par l'enfant, le jeune et sa famille, et de leurs besoins.
 On définit ensemble des objectifs et des priorités, ce sur quoi il est le plus important d'agir ensemble en tant qu'équipe intersectorielle.	 Les partenaires ont défini clairement le mandat de la personne qui les représente sur l'équipe intersectorielle.



Les partenaires ont prévu
une certaine disponibilité
en temps pour permettre à
leurs représentants de se
concertar et de réaliser
leur mandat.



Les organismes
ont pris des moyens, par
exemple des ententes
de partenariat, pour
faciliter la concertation
entre les partenaires.



On se sent à l'aise
pour poser des questions,
apporter des suggestions,
s'impliquer personnellement
dans les discussions,
exprimer ouvertement
ce que l'on pense et
ce que l'on ressent.



On accorde une place
aux idées nouvelles.
On est prêt à prendre
des risques, à innover.



On a du plaisir
à travailler ensemble.



On accepte d'assumer
des mandats,
des responsabilités.

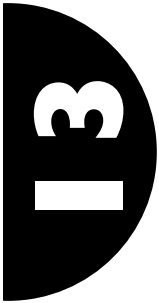
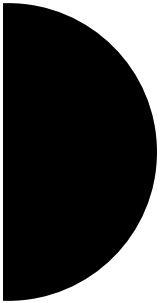
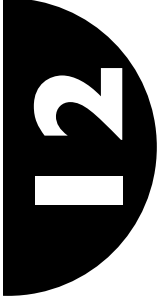
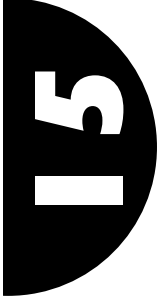
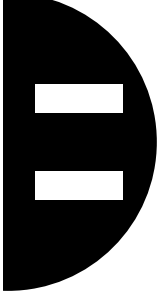
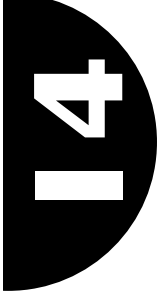
 On a le goût d'agir ensemble.	 JEU DE QUINZE CARTES SUR LES FACTEURS DE SUCCÈS DE LA CONCERTATION
 Le leadership est partagé, chacun apportant sa contribution et acceptant celle des autres partenaires.	 Il y a un juste équilibre entre la réflexion et l'action.
 On accepte d'investir du temps et de l'énergie, on exprime clairement et ouvertement ses positions.	 On souhaite aller plus loin et entreprendre d'autres actions de concertation.

Tableau pour inscrire les facteurs retenus par chaque équipe en fonction des cinq dimensions de la concertation intersectorielle

Équipe	Orientations et buts communs			Structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace			Climat d'ouverture et de confiance			Implication réelle des partenaires			Parti pris pour des actions concrètes		
	Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N° 1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 2	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 3	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 4	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 5	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les facteurs retenus par cinq équipes dans une session de formation antérieure

Équipe	Orientations et buts communs			Structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace			Climat d'ouverture et de confiance			Implication réelle des partenaires			Parti pris pour des actions concrètes		
	Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N° 1	☒	☒	☒	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 2	☒	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☐	☒
N° 3	☒	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☒	☐
N° 4	☒	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☐
N° 5	☒	☐	☒	☐	☐	☒	☐	☒	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐

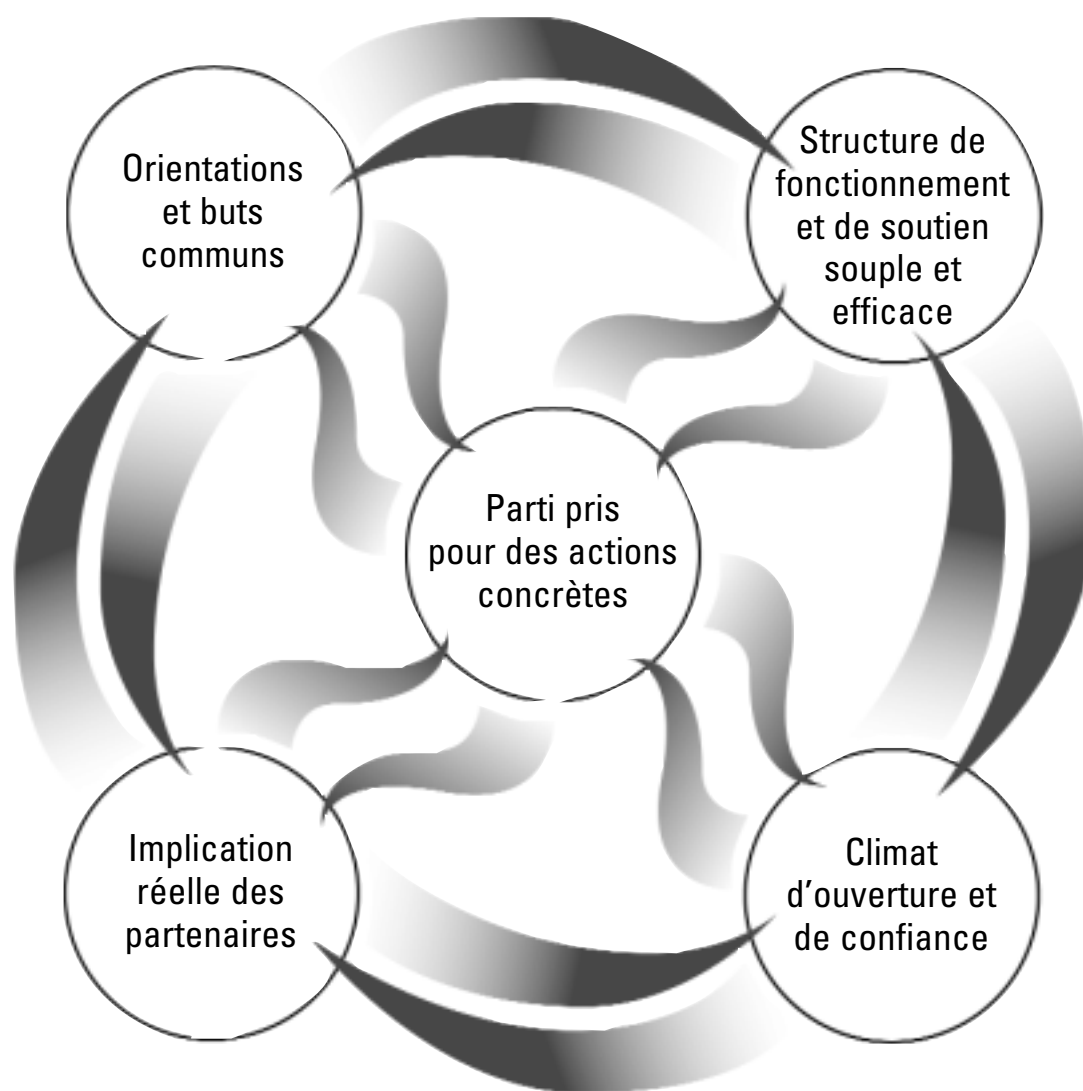


O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

CONDITIONS DE SUCCÈS DE LA CONCERTATION INTERSECTORIELLE

Schéma des cinq dimensions en interaction



CONDITIONS DE SUCCÈS DE LA CONCERTATION INTERSECTORIELLE

Description des cinq dimensions

Orientations et buts communs

Partager une vision commune des besoins du jeune et de sa famille, définir ensemble des objectifs et des priorités, adopter des orientations communes, voilà des éléments de nature à centrer l'équipe sur l'essentiel, délaissant une conception souvent trop étroite de la façon de jouer nos rôles.

Structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace

La concertation intersectorielle nécessite une structure de fonctionnement et de soutien souple, efficace, simple, bien définie et reconnue par chacun des partenaires.

Climat d'ouverture et de confiance

L'ouverture sur les multiples points de vue, la tolérance à l'ambiguïté, le respect des différences sont autant d'attitudes essentielles à la collaboration des acteurs venant de milieux différents et appartenant à des cultures différentes.

Implication réelle des partenaires

Seul l'engagement réel des partenaires peut insuffler du dynamisme à l'équipe. Cela implique qu'il faut investir du temps et de l'énergie, exprimer clairement et ouvertement ses positions, ses contraintes, accepter des mandats et des responsabilités : bref, il s'agit d'exprimer par des gestes concrets sa volonté de s'associer et de prendre part aux décisions et aux actions communes.

Parti pris pour des actions concrètes

La concertation intersectorielle ne prend réellement son sens que dans des actions concrètes. C'est en agissant ensemble de manière à apporter des réponses concrètes aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille que s'actualise la concertation. Il est essentiel de passer du discours à la pratique, et ce, le plus souvent possible.

TABLEAU POUR INSCRIRE LES FACTEURS RETENUS PAR CHAQUE ÉQUIPE EN FONCTION DES CINQ DIMENSIONS DE LA CONCERTATION INTERSECTORIELLE

Équipe	Orientations et buts communs			Structure de fon- ctionnement et de soutien souple et efficace			Climat d'ouverture et de confiance			Implication réelle des partenaires			Parti pris pour des actions concrètes		
	Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés			Énoncés		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
N° 1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 2	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 3	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 4	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
N° 5	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Activité : « Histoires pour se concerter et travailler ensemble »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Dans un premier temps, cette activité de formation vise à mettre en pratique certaines conditions de réussite de la concertation intersectorielle et à reconnaître les différentes étapes d'une démarche pour établir un plan d'intervention intersectoriel. Il s'agit d'un travail en équipe intersectorielle où les personnes participantes sont appelées à établir ensemble un plan d'intervention intersectoriel à l'aide d'un cas, tout en gérant la dimension confidentialité.

Dans un deuxième temps, l'activité vise à partager en grand groupe les expériences de concertation vécues au sein de chacune des équipes intersectorielles dans les mises en situation, tout en faisant ressortir les éléments qui entravent et les éléments qui facilitent le cheminement d'une équipe vers un plan concerté. Elle vise également à faire bénéficier l'ensemble des participants des différentes façons d'intervenir qui ont été planifiées par chacune des équipes pour une situation donnée.

La démarche se déroule donc en deux étapes :

étape 1 : travail en équipe (2 heures);

étape 2 : mise en commun (30 minutes).

⌚ **La durée totale de cette activité est de 2 heures 30 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 Travail en équipe (2 heures)

La personne formatrice explique le but et le déroulement de l'activité et invite les personnes participantes à porter une attention particulière à l'aspect de la confidentialité : elle les informe que ce thème est abordé à deux reprises dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, aux pages 99 à 103 et 134 à 136, et qu'elles peuvent s'y référer pour obtenir de l'information. Elle leur précise que l'activité ne doit pas être vue comme une occasion de débattre sur la confidentialité, mais plutôt comme une occasion de regarder comment on peut gérer la confidentialité en travaillant ensemble.

Elle propose un choix de quatre situations, chaque équipe pouvant choisir la situation qui lui apparaît la plus significative. La personne formatrice peut également suggérer une seule situation pour toutes les équipes afin de faciliter la mise en commun. Bref, elle a toute latitude pour choisir la situation qui convient le mieux. À noter qu'il est possible que certaines équipes aient le temps d'aborder plus d'une situation.

La personne formatrice divise le groupe de formation en équipes intersectorielles de six à dix personnes. Chaque équipe est composée de personnes participantes provenant de différents secteurs d'activité. Il s'agit de créer les groupes le plus hétérogènes possible, par exemple : une personne du secteur scolaire, une autre du secteur des services de garde, une personne du secteur communautaire, une autre du CLSC, une personne du centre jeunesse, etc. Chaque équipe doit désigner une personne qui agira à titre d'animateur et deux ou trois autres qui agiront à titre d'observateurs, par exemple des personnes dont le secteur est déjà représenté au sein de l'équipe.

La personne formatrice explique le mandat des participants, des observateurs et de l'animateur de chaque équipe :

Mandat des participants :

- s'entendre sur les interventions et les services à offrir à la personne-cliente dans la situation qui leur est présentée, c'est-à-dire convenir d'un plan d'intervention intersectoriel en fonction de la situation;
- gérer la dimension confidentialité, notamment en faisant part de son expérience et de sa réalité concernant le dilemme de la confidentialité.

Mandat des observateurs :

- noter tous les éléments qui au cours de la mise en situation leur ont semblé faciliter le cheminement de l'équipe vers un plan concerté et, également, tous les éléments qui leur ont semblé nuire à ce cheminement. Pour ce faire, les observateurs disposent d'une feuille d'observation.



Mandat de l'animateur :

- animer l'équipe au cours de l'exercice de mise en situation;
- à la fin de l'exercice, faire un tour de table en invitant chaque participant à formuler un bref commentaire sur son expérience personnelle à partir de la question suivante : « En quelques mots, êtes-vous satisfait du travail accompli ? Pourquoi ? »;
- noter les commentaires afin d'en faire part devant le grand groupe à l'étape suivante;
- inviter les observateurs à présenter les éléments observés selon les catégories : éléments favorables et éléments nuisibles au cheminement vers un plan concerté. Les participants à la mise en situation peuvent réagir aux éléments observés et en ajouter d'autres;
- noter l'essentiel des éléments observés afin d'en faire part devant le grand groupe à l'étape suivante.

Les personnes participantes travaillent en équipe selon le mandat qu'elles ont choisi.

Comme variante du travail en équipe où chacun assume le rôle qu'il exerce dans la réalité, la personne formatrice peut suggérer de faire l'exercice en équipe sous la forme d'un jeu de rôle, par exemple, en assignant un rôle fictif à chaque personne participante et en suggérant que quelqu'un joue le rôle de la personne-cliente.

Étape 2 Mise en commun (30 minutes)

La personne formatrice invite les animateurs de chaque équipe à communiquer au grand groupe les principaux commentaires de leur équipe recueillis dans la mise en situation.

Elle invite les animateurs de chaque équipe à livrer l'essentiel des éléments observés durant le travail en équipe, et les note au tableau selon les catégories : éléments favorables et éléments nuisibles au cheminement vers un plan concerté.

Elle amène les personnes participantes à distinguer les éléments qui se rapportent à la réalité propre à tout groupe, des éléments qui correspondent davantage à une équipe intersectorielle.

Elle encadre la mise en commun en faisant le lien entre les éléments observés dans le travail en équipe et les éléments intégrés à la « Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle ».

Elle répète la même démarche pour chacune des mises en situation.

Activité : « Histoires pour se concerter et travailler ensemble »



Mises en situation⁶

Situation 1

Une adolescente de 16 ans, en secondaire 4, est suivie hebdomadairement par une psychologue de son école en raison de son état dépressif. Sa situation s'est détériorée cette semaine et elle véhicule des intentions de fugue et des idées suicidaires sans projet précis. Elle est fatiguée physiquement, a des problèmes de sommeil et de concentration. Elle s'absente de l'école à raison de deux ou trois cours par semaine. Sa première étape est un échec, avec des résultats avoisinant les 50 %.

L'adolescente vit seule avec sa mère et se sent rejetée et négligée par elle. C'est vraiment ainsi qu'elle se perçoit dans sa relation avec sa mère et elle ne peut plus supporter cette situation, d'où son état émotif fragile. Hier, désabusée et sur le point d'éclater, elle s'est réfugiée chez une tante qui est la sœur de sa mère, avec l'intention claire de ne plus remettre les pieds chez sa mère. Elle a ensuite fait appel à la psychologue.

L'adolescente ne se sent utile que dans son rôle de mère auprès de sa mère, car autrement elle ne reçoit aucune forme d'attention positive. Sa mère lui raconte donc ses problèmes personnels. De plus, celle-ci étant souvent absente de la maison, elle ne répond pas aux besoins physiques et psychologiques (non exprimés) de sa fille. Bref, la mère se montre indifférente envers l'adolescente, ce qui a un effet négatif sur l'équilibre mental de cette dernière.

La mère a un problème d'alcoolisme non avoué.

La mère fait souvent des menaces verbales à l'adolescente, lui « sacre par la tête », fait du chantage affectif, la manipule et la culpabilise.

L'adolescente n'a rien partagé de ses préoccupations et de ses attentes avec sa mère, elle est non seulement hésitante mais aussi défaitiste devant cette possibilité.

La mère a eu un conjoint pendant quatre ans, lequel a quitté le domicile il y a environ dix-huit mois. Au départ de ce conjoint, l'adolescente a révélé à sa mère que celui-ci s'était masturbé devant elle dans les six derniers mois précédant la rupture du couple. L'adolescente ne paraît pas affectée par les gestes à caractère sexuel de cet homme et la psychologue porte attention à cet aspect.

L'adolescente demande de l'aide avec insistance.

⁶ Source : Directeurs de la protection de la jeunesse de différentes régions du Québec.

Situation 2

Une mère évoque des problèmes de comportement sérieux chez sa fille de 13 ans, problèmes qu'elle ne parviendrait pas à contrôler. Parmi ces problèmes figurent l'absence de respect envers la mère, le non-respect des règles familiales telles que le pliage du linge, le ménage de la chambre. Dans les faits, il semble bien que l'adolescente rouspète, s'oppose, argumente devant les demandes et les interventions de la mère, mais, en aucun moment, on observe une désorganisation chez l'adolescente qui, somme toute, finit par se soumettre en maugréant. La mère a une forme de contrôle, mais elle ne vit pas cette « harmonie relationnelle » dont elle rêve.

La mère vit un problème de relation sérieux avec l'adolescente (« On est toujours en train de se pogner » dit-elle), mais elle ne semble pas disposée à l'admettre ni à vouloir investir pour tenter d'améliorer la situation. La relation mère-fille est effectivement tendue et est vécue sous le mode d'une lutte de pouvoir, de querelles entre deux adolescentes et d'escalades. La mère accuse sa fille de chialer constamment et de ne jamais écouter; la fille accuse sa mère d'être trop sévère et de sanctionner à répétition. Les punitions semblent peu adaptées et non proportionnelles aux fautes commises, outre qu'elles sont administrées de façon impulsive.

La mère et l'adolescente reçoivent des services d'une travailleuse sociale du CLSC. La mère refuse la forme d'aide qui lui est offerte, à savoir des interventions qui visent l'amélioration de la relation mère-fille et l'acquisition de meilleures attitudes éducatives. La relation de la mère avec la travailleuse sociale est presque rompue.

La mère demande le placement de l'adolescente et rien d'autre malgré les discussions autour d'autres formes d'aide. Elle va jusqu'à dire qu'elle peut frapper sa fille ou la mettre à la porte si les choses ne s'activent pas dans le sens du placement. Elle laisse entendre que le problème, c'est sa fille, que cette dernière fait tout pour être placée.

L'adolescente demande effectivement à être placée, car elle vit difficilement la relation conflictuelle avec sa mère.

Situation 3

Un garçon de 9 ans parle de suicide à sa mère. Il dit qu'il va se pendre dans le garage, que ça ne lui fera pas mal, tout comme le voisin l'a fait l'an dernier. Ces propos sont de plus en plus fréquents ces derniers jours. Une évaluation psychologique toute récente ne révèle toutefois pas la présence d'éléments suicidaires mais une baisse d'estime de soi.

L'enfant reçoit des appels tous les jours de la part de deux jeunes de son âge. Après ces appels, il devient très nerveux. Il recevrait des menaces de leur part.

L'enfant a peur de représailles et couche depuis peu sur le plancher de la chambre de sa mère pour ne pas être seul. Il a peur que quelqu'un vienne lui faire mal. Il demande à sa mère de verrouiller la porte. Il verbalise son désir d'être fort comme ses ennemis.

Dans les faits, l'enfant a plusieurs ennemis, car il n'est pas un « ange » dans son milieu. Il se montre agressif envers les autres, aime leur faire peur, les menace, tente de les contrôler, est un leader négatif. Il joue au caïd, provoque des bagarres à l'école, incite des jeunes à en battre d'autres. En classe, il dérange, fait du bruit, est impoli et réplique. Il se profile comme un délinquant, sans culpabilité apparente.

La mère est au courant des problèmes de son fils et elle commence à prendre conscience de la gravité de la situation. Elle n'a jamais offert un encadrement à son fils. Elle doit s'absenter régulièrement de la maison en raison d'un travail en soirée. Ces soirs-là, elle fait garder son enfant à la maison par une personne adulte. La mère considère globalement que son fils n'a pas de problème de comportement à la maison. Il semble que la mère présente une image peu rassurante et peu protectrice pour son enfant, ce qui pourrait avoir un lien avec les propos suicidaires de ce dernier.

Une psychologue en milieu scolaire suit de près l'enfant.

L'école est sur le point de mettre en œuvre un plan d'intervention pour venir en aide à l'enfant, mais toutes les personnes concernées ne sont pas encore mobilisées.

À ce jour, la mère s'est toujours présentée aux rencontres fixées par l'école, mais elle n'a jamais vraiment collaboré.

Situation 4

Une grand-mère se présente au CLSC pour demander des conseils au sujet de sa petite-fille de 6 mois qui refuse de manger depuis la veille.

La grand-mère raconte qu'habituellement sa petite-fille mange de la purée de brocoli trois fois par jour, mais que depuis la veille elle refuse toute nourriture. Elle mentionne que sa fille, la mère de sa petite-fille, est un peu lente intellectuellement, qu'elle a appris à préparer la purée de brocoli, mais qu'elle ne sait pas comment équilibrer les repas. Elle raconte également que sa petite-fille est plutôt agitée ces derniers temps et que la mère lui donne du « tempra » pour la calmer parce qu'elle ne connaît pas d'autres moyens.

La jeune mère vit seule avec son garçon de 4 ans et son bébé de 6 mois. Elle sort rarement car elle se cache de son ex-conjoint qui est violent et avec lequel elle a coupé toute forme de contact. Son garçon de 4 ans présente des troubles de comportement, par exemple il fugue lorsqu'il en a l'occasion et, à quelques reprises, il a failli se faire frapper par des voitures en s'enfuyant de la maison. L'enfant est souvent agressif parce que personne ne comprend ce qu'il dit. Lorsqu'il aperçoit des enfants de son âge, il devient très énervé et sa mère n'arrive pas à le calmer; il aimerait jouer avec les autres enfants. La mère a installé des serrures de sécurité hors de la portée de son garçon pour éviter qu'il quitte la maison sans l'avertir.

Il y a trois mois, la grand-mère a aidé sa fille à déménager à l'insu du père des enfants, car elle craignait qu'il tue sa fille. Sa fille est allée à l'hôpital à plusieurs reprises pour des blessures reliées à la violence physique de son conjoint, mais elle n'a pas porté plainte.

La grand-mère ne sait pas quoi faire avec cette situation. Elle dit que sa fille aimerait recevoir de l'aide, mais qu'elle ne veut pas sortir de chez elle car elle a peur de son ex-conjoint.

Feuille d'observation

Consigne

Noter sur cette feuille tous les éléments qui au cours de la mise en situation facilitent le cheminement de l'équipe intersectorielle vers un plan concerté, et tous les éléments qui nuisent à ce cheminement.

Noter ses observations, ses impressions, ses commentaires de façon spontanée.

[illegible]



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

**L'intervention dans
un contexte de protection**



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation
Octobre 1998

MODULE

4

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

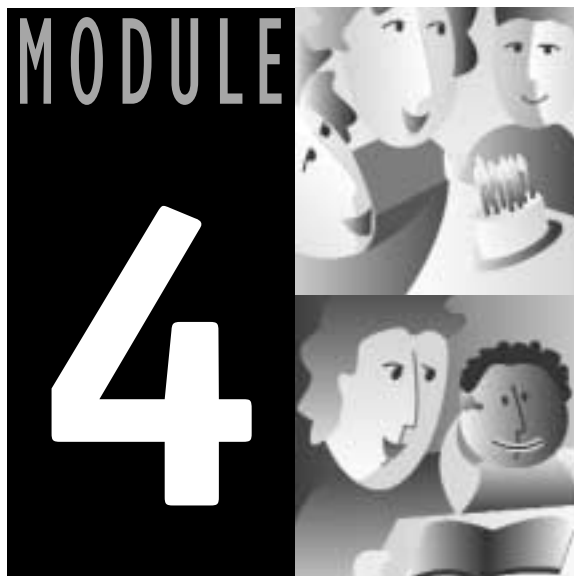
Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille	Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.	Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
Module 2 Vers une vision commune	Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.	Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
Module 3 Une démarche de concertation entre partenaires	Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.	Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 4 <i>L'intervention dans un contexte de protection</i>	<i>Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.</i>	<i>Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.</i>
Module 5 Une expérimentation en milieu de travail	Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.	Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

L'intervention dans un contexte de protection



Sommaire

Introduction	4
Objectifs d'apprentissage et activités	5
Objectifs d'apprentissage	5
Activités	5
Activité « Concept de protection et LPJ »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	5.a
Déroulement détaillé de l'activité	5.c
Texte d'accompagnement	
Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la LPJ	6
Schéma : le processus d'intervention LPJ	36
Histoire de Léa	37
Signalement : situation signalée	38
Rapport d'évaluation et d'orientation	39
Outils d'animation	
Pellicules transparentes	4.1.1
Activité « Signalement retenu ou non retenu ? »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	47.a
Déroulement détaillé de l'activité	47.b
Outils de participation	
Mises en situation sur le signalement	48

Introduction



La publication récente du nouveau *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* vient nous rappeler que la Loi sur la protection de la jeunesse est le résultat d'un choix de société qui, pour protéger les enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis, met à contribution l'ensemble de la collectivité québécoise.

Dans le module précédent, les partenaires ont eu l'occasion de travailler ensemble dans des situations d'aide où la Loi sur la protection de la jeunesse ne s'appliquait pas. Toutefois, la réalité les amène également à travailler ensemble dans des situations d'aide où la Loi sur la protection de la jeunesse s'applique. À cet égard, ce module vient apporter un certain éclairage sur les différents aspects à analyser et dont il faut tenir compte lorsque l'on travaille en équipe intersectorielle dans un contexte de protection.

La Loi sur la protection de la jeunesse étant une loi visant une clientèle d'exception et les spécificités de son application relevant davantage de la direction de la protection de la jeunesse, nous avons choisi de faire appel à une personne-ressource du centre jeunesse de la région pour livrer le contenu de ce module et pour répondre aux questions des personnes participantes.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que nous considérons que les services et les interventions offerts dans un contexte de protection font partie intégrante du système d'aide à la jeunesse et doivent être arrimés aux autres secteurs d'intervention. Ce module doit donc être vu dans la continuité des modules précédents, particulièrement à l'égard du travail intersectoriel.

Enfin, ce module reprend plusieurs éléments de la partie 2, « La loi sur la Protection de la jeunesse » du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, et propose comme outil de travail commun un document produit par l'Association des centres jeunesse du Québec et intitulé « Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ». Nous tenons à souligner ici la collaboration de l'ACJQ qui a autorisé l'utilisation et la reproduction de ce document.

Objectifs d'apprentissage et activités



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de nommer les objectifs et les principes de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- de reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- de distinguer les différentes étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse;
- de situer les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs en cause dans une situation de protection;
- de comprendre et d'expliquer les critères de rétention du signalement.

Activités

Activité « Concept de protection et LPJ »

Activité « Signalement retenu ou non retenu ? »

⌚ **Durée totale : 2 ½ heures**

Activité « Concept de protection et LPJ »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Comme nous l'avons déjà mentionné, cette activité de formation est donnée par une personne-ressource du secteur de la protection de la jeunesse qui connaît bien le sujet ainsi que la dynamique du territoire concerné.

Dans la foulée de la publication récente du nouveau *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, cette activité veut permettre aux personnes participantes de mettre à jour leurs connaissances sur le concept de protection et sur la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veut également leur donner l'occasion d'échanger leurs points de vue et de partager leurs préoccupations au sujet de l'application de cette loi et du partage des responsabilités qu'elle suppose.

L'activité consiste en un exposé interactif sur certains aspects de la Loi sur la protection de la jeunesse. Mentionnons qu'un exposé interactif n'est pas un exposé magistral de type conférence caractérisé par une écoute passive. Il relève plutôt de l'animation, c'est-à-dire que la personne-ressource communique directement ses connaissances par ses propos, ses explications et ses exemples concrets en ayant le souci de faire participer son auditoire tout au long de son exposé. La personne-ressource suscite donc la discussion par des questions pour vérifier le degré de compréhension des personnes participantes, ou encore les invite à lui poser des questions.

La personne-ressource rencontre ici le défi d'adapter le contenu de son exposé aux besoins des personnes participantes et aux particularités territoriales. Nous mettons donc à sa disposition une série de pellicules transparentes qu'elle peut utiliser à sa guise. De plus, nous lui suggérons un exemple pour illustrer le processus d'intervention LPJ, soit l'histoire de Léa, dont nous incluons la fiche de signalement intitulée « Signalement : situation signalée » ainsi que le rapport d'évaluation et d'orientation.



Les thèmes et les sous-thèmes qui sont susceptibles d'être abordés au cours de l'exposé sont tirés de la partie 2 : « La Loi sur la protection de la jeunesse », du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* :

- les objectifs et les principes de la LPJ;
- les situations visées par la LPJ;
 - quelques notions de base;
 - les situations visées par l'article 38 de la LPJ;
 - les situations visées par l'article 38.1 de la LPJ;
 - quelques utilisations problématiques de la LPJ;
- le processus d'intervention;
 - le signalement;
 - la réception et le traitement du signalement;
 - les mesures d'urgence;
 - l'évaluation de la situation;
 - l'orientation de l'enfant;
 - les mesures provisoires;
 - l'exécution de l'entente ou de l'ordonnance;
 - la révision de la situation;
 - la fin de l'intervention;
- le partage des responsabilités;
 - l'enfant et ses parents;
 - le directeur de la protection de la jeunesse;
 - le tribunal;
 - la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 - les ressources de la communauté;
 - le réseau de l'éducation;
 - le réseau de la santé et des services sociaux.

🕒 **La durée totale de cette activité est de 90 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

La personne-ressource prend la précaution de situer cette activité dans la continuité des activités des modules précédents, de manière à ce que les personnes participantes puissent voir le système de protection de la jeunesse comme faisant partie intégrante du système d'aide à la jeunesse.

Elle présente le but et le déroulement prévu de l'activité tout en tenant compte des préoccupations et des besoins des personnes participantes.

Elle informe les personnes participantes que le contenu de l'exposé est tiré du texte d'accompagnement du module 4, soit le document de l'ACJQ intitulé « Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ». Pour un complément d'information, elles pourront se référer à la partie 2 : « La Loi sur la protection de la jeunesse », du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Elle présente son exposé de façon synthétique à l'aide du document de l'ACJQ et à l'aide d'exemples concrets tirés de celui-ci ou de son expérience professionnelle. Et, puisqu'il s'agit d'un exposé interactif, elle discute avec les personnes participantes et répond à leurs questions tout au long de son exposé. De plus, elle peut utiliser les pellicules transparentes suivantes :

- concept de protection;
- primauté de la responsabilité parentale;
- droits et besoins des enfants;
- sécurité et développement;
- responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse;
- grille d'analyse;
 - les faits;
 - la vulnérabilité de l'enfant;
 - l'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale;
 - la capacité du milieu à être support et ressource pour l'enfant et ses parents;
- schéma : le processus d'intervention LPJ.

Lorsque la personne-ressource aborde le sujet des responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, elle en profite pour introduire la question du partage des responsabilités : elle explique comment les différents partenaires peuvent être sollicités et quel type de contribution ils peuvent apporter pour assurer la protection d'un enfant ou d'un jeune. Elle utilise des exemples concrets du partage des responsabilités à partir de situations de collaboration



déjà vécues et de plans d'intervention intersectoriels (plans de services) qui ont déjà été réalisés dans un contexte de protection. Elle tire ces exemples de son expérience professionnelle ou d'expériences vécues dans d'autres territoires. Ici, elle insiste sur des exemples de plans d'intervention intersectoriels réussis ou qui fonctionnent bien, et ce, afin de motiver les personnes participantes à réaliser des plans d'intervention intersectoriels dans un contexte de protection. Cette approche peut contribuer à réduire les résistances qu'éprouvent certains partenaires à travailler ensemble dans un contexte de protection.

Lorsque la personne-ressource aborde le thème du processus d'intervention LPJ, elle peut utiliser l'histoire de Léa comme exemple. Elle informe les personnes participantes que l'histoire de Léa fait partie du texte d'accompagnement du module 4 et que cette illustration a pour but de les aider à mieux comprendre certaines étapes du processus d'intervention LPJ. De plus, au moment où elle parle du signalement, elle profite de l'occasion pour rappeler l'obligation de signaler.

Enfin, elle conclut l'activité sur l'importance de travailler ensemble pour mieux répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.

Activité « Concept de protection et LPJ »



TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT

CONCEPT DE PROTECTION ET INTERPRÉTATION DES ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Association des centres jeunesse du Québec
Adopté par la Table des Directeurs de la protection de la jeunesse
le 23 novembre 1995

Ont travaillé à l'élaboration de ce document :

Laurier Boucher	Association des centres jeunesse du Québec
Roch Crête	Les centres jeunesse Chaudière-Appalaches
Robert Dupont	Les centres jeunesse des Laurentides
Danièle Gauthier	Les centres jeunesse Montréal-Centre
Marc Lacour	Les centres jeunesse Mauricie Bois-Francs
Huguette Ostiguy	Les centres jeunesse de Québec
Daniel Poirier	Les centres jeunesse Côte-Nord

INTRODUCTION

Ce document est une mise à jour du texte intitulé « Les enfants en besoin de protection » élaboré par un comité de travail de l'Association des centres de services sociaux en 1984, lui-même issu des travaux du C.S.S. de Québec.

Cette mise à jour est rendue nécessaire suite aux amendements apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse entrés en vigueur en septembre 1994 et également par l'évolution thématique et l'enrichissement de la jurisprudence.

Ce document constitue en quelque sorte un guide pour aider les intervenants qui œuvrent dans le champ de la protection de la jeunesse à baliser l'exercice de leur jugement professionnel. Il a été conçu pour trouver application à chacune des étapes du processus d'application de la loi.

Compte tenu de la structure du texte et du découpage des différents alinéas de l'article 38, il importe pour l'intervenant de toujours garder à l'esprit la nécessité de voir globalement la situation dynamique de l'enfant et de sa famille, dans l'ensemble de ses composantes.

1. CONCEPT DE PROTECTION

La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi d'application générale visant une clientèle particulière, c'est-à-dire des enfants qui se trouvent dans une situation qui compromet leur sécurité et leur développement et pour laquelle leurs parents ne peuvent ou ne veulent pas les protéger.

Selon les termes mêmes du législateur, « toutes les décisions prises en vertu de la présente loi (à l'égard d'un enfant) doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits » (L.P.J., art. 3).

Ces décisions doivent prendre en considération outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Le concept de protection, tel qu'entendu au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse se définit ainsi :

« la protection d'un enfant consiste à apporter une réponse minimale à ses besoins fondamentaux, dans son meilleur intérêt, et dans le respect de ses droits ».

2. PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

C'est d'abord et avant tout aux parents qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection de leurs enfants. C'est ce qu'affirme la Loi sur la protection de la jeunesse, dans son article 2.2 : « La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assumer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents ». Ce que dit aussi le Code Civil du Québec, à l'article 559.

Les parents sont donc présumés avoir la compétence requise pour accomplir leurs tâches parentales et répondre ainsi aux besoins de leur enfant. Toutefois, cette compétence de base présumée de tout parent peut varier d'un individu à un autre, selon l'évolution ou les limites personnelles de chacun; elle peut aussi varier dans le temps, selon les périodes de crise que chaque individu traverse dans sa vie adulte.

En somme, la primauté de la responsabilité parentale demeure un concept-clé qui guide l'intervention. On peut apprécier cette responsabilité sous deux angles, soit celui de l'**exercice de la responsabilité parentale** (c'est-à-dire la façon d'accomplir les tâches parentales et d'assumer certaines responsabilités) et celui de la **capacité parentale** (c'est-à-dire les ressources et qualités personnelles des parents en regard de leurs responsabilités).

3. DROITS ET BESOINS DES ENFANTS

En raison de leur nature même, les enfants ont certains besoins fondamentaux : être nourris, logés, vêtus, aimés, protégés, éduqués, surveillés. Les Conventions internationales, les Chartes, le Code civil aussi bien que certaines législations du Québec reconnaissent l'existence de ces besoins et affirment en outre que les enfants ont le droit que ces besoins soient comblés. C'est d'abord aux parents qu'il revient de combler ces besoins.

Au-delà des besoins normaux, des enfants peuvent présenter des besoins qui nécessitent certains soins plus spécialisés soit à cause de leurs caractéristiques personnelles, soit en raison de certaines circonstances de vie. Là encore, il revient aux parents de faire appel aux intervenants ou aux services qui pourront répondre le plus adéquatement possible à ces besoins.

Certains de ces soins spécialisés peuvent être utiles, d'autres sont essentiels. Par exemple, s'il peut être utile au plan esthétique qu'un enfant reçoive des soins d'orthodontie, ceci n'est pas un traitement essentiel; il arrive cependant que les soins d'orthodontie soient tellement essentiels : (soins visant à corriger des problèmes d'élocution important) que leur absence compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

La société reconnaît la primauté de la responsabilité parentale dans la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant. Et dans la façon dont les parents apportent une réponse à ces besoins, il y a place pour le respect de leurs valeurs et surtout les limites de leurs ressources. Mais la société prévoit en outre que si les parents n'assument pas pleinement leur responsabilité comme parent, des mécanismes existent pour suppléer à cette incapacité parentale. La Loi sur la protection de la jeunesse, avec les moyens qu'elle met en place, est un de ces mécanismes.

4. SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT

Les concepts de « sécurité » et de « développement » occupent une place centrale dans la Loi sur la protection de la jeunesse, et dans la définition des situations qui donnent ouverture à son application.

La **sécurité** d'un enfant est considérée comme compromise dans des situations où il y a un danger réel, actuel ou imminent. En regard de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la sécurité d'une personne serait compromise lorsque sa vie, son intégrité sont menacées de façon telle qu'il faut lui porter secours. Ces situations ont un caractère de gravité et d'urgence et nécessitent le plus souvent des interventions immédiates.

Le **développement** d'un enfant, quant à lui, est considéré comme compromis lorsqu'il se trouve dans une situation qui limite gravement l'actualisation de ses capacités. Le dévelop-

pement de l'enfant s'apprécie à la lumière des seuils minimaux généralement reconnus. Egalement, il importe de faire ressortir la capacité d'adaptation sociale de l'enfant pour qualifier son développement. L'atteinte au développement de l'enfant se manifeste progressivement et revêt un caractère évolutif.

5. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En bref, on peut énoncer ainsi le mandat confié au D.P.J. :

- *recevoir et apprécier tout signalement relativement à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis au sens de la loi;*
- *décider suite à une évaluation si les faits allégués sont fondés et s'ils constituent pour l'enfant une situation de compromission;*
- *décider de l'orientation de l'enfant;*
- *s'assurer que les mesures sont prises pour mettre fin à la situation de compromission et en prévenir la récurrence;*
- *vérifier si les mesures mises de l'avant ont porté fruit et si la situation de l'enfant nécessite encore son intervention.*

Le double objectif poursuivi par les interventions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse est de **mettre fin à la situation de compromission** dans laquelle se trouve un enfant, et **d'éviter qu'elle ne se reproduise**.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer les responsabilités du D.P.J. et le mandat que lui confie la loi. Ce mandat, d'ailleurs, n'est pas explicitement énoncé dans la loi, mais on peut l'induire de divers articles de ce texte législatif.

L'intervention du D.P.J. est complémentaire et parfois supplétive aux responsabilités des parents. Elle ne doit jamais s'y substituer sauf exceptionnellement sur l'autorisation du tribunal.

6. GRILLE D'ANALYSE

Dans toute situation de protection, et à chacune des étapes de la trajectoire de services, la prise de décision résulte de l'analyse des facteurs suivants : les faits, la vulnérabilité de l'enfant, l'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale, et la capacité du milieu à être support et ressource pour l'enfant et ses parents.

6.1 Les faits

L'interrogation de base est la suivante : les faits existent-ils ou ont-ils existé ?

Les faits sont des comportements, des gestes, des paroles, des attitudes manifestés par les parents ou l'enfant lui-même; ce sont aussi des omissions, comme dans les situations de négligence grave ou d'abandon. Les faits peuvent également être les observations de l'état de l'enfant (rapport médical constatant blessure, anémie).

Ils sont examinés selon leur nature, leur gravité, leur chronicité, leur fréquence.

6.2 La vulnérabilité de l'enfant

L'interrogation de base est la suivante : quelles conséquences les faits observés ou documentés ont-ils sur l'enfant ?

Un facteur important à considérer pour répondre à cette interrogation de base est la vulnérabilité de l'enfant visé par ces faits, c'est-à-dire sa capacité physique et psychologique de se défendre ou de réagir face à ces faits. L'évaluation de la vulnérabilité de l'enfant s'effectue en tenant compte de son âge et de son degré d'autonomie, de ses capacités aux plans physique, intellectuel et affectif, de ses acquis et de ses handicaps, de son évolution personnelle, de son milieu culturel et de sa propre perception de la situation.

Cette analyse du degré de vulnérabilité de l'enfant nous permet de nous centrer sur l'enfant, et d'évaluer les conséquences des faits observés en relation avec cet enfant.

6.3 L'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale

L'interrogation de base est la suivante : face à ces faits qui peuvent constituer pour cet enfant une situation de compromission que font, que peuvent faire, ou que veulent faire les parents ou l'un des deux parents ?

La capacité de prise en charge se réfère aux attitudes et aux comportements manifestés par les parents de l'enfant, à leur motivation d'apporter protection à leur enfant, à leurs ressources personnelles pour ce faire.

Cette capacité s'observe de façon particulière lorsque les parents de l'enfant reconnaissent une situation de compromission, qu'ils sont conscients de son impact, qu'ils veulent et peuvent prendre les moyens pour y remédier, qu'ils prennent effectivement les moyens appropriés pour y remédier.

6.4 La capacité du milieu à être support et ressource pour l'enfant et ses parents

L'interrogation de base est la suivante : face à ces faits qui peuvent constituer pour cet enfant une situation de compromission, y a-t-il dans son environnement immédiat une personne ou un groupe, outre les parents, qui peut contribuer à sa protection ?

Ce peut être un conjoint, un membre de la fratrie ou de la famille élargie, un voisin, un ami; ce peut être aussi un groupe d'entraide ou de support auquel l'enfant peut avoir accès.

C'est l'analyse de l'ensemble de ces facteurs ou éléments qui permet de conclure si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis, et d'évaluer le degré d'urgence que nécessite l'intervention.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 38 ET 38.1

ARTICLE 38A

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

A) Si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation.

L'angle de prise de cet alinéa repose sur l'absence des parents ou leur défaut de répondre de fait aux besoins de soins, d'entretien ou d'éducation de l'enfant.

On parle d'abandon lorsque :

- l'absence des parents réfère au manque de présence physique des parents biologiques suite à leur décès, et à l'absence d'autres personnes pour s'occuper de l'enfant. En effet, le dernier paragraphe de l'article 38 de la loi précise que : la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.

Cette situation d'absence pourrait aussi englober les situations où les parents sont incapables de façon permanente de jouer leurs rôles parentaux en raison de leur état de santé physique ou mentale, ou de leurs limites, notamment lorsqu'ils sont confinés dans une institution sans qu'ils gardent contact avec l'enfant;

- le défaut correspond à l'observation factuelle de la non exécution des responsabilités reliées aux attributs de l'autorité parentale. Cette situation peut être le résultat d'un refus délibéré ou d'une négligence de facto des parents de répondre aux besoins de l'enfant et ce, sans égard à leurs intentions.

Exemples de situations d'enfants abandonnés :

- Les enfants dont ni les parents, ni le tuteur n'assument dans les faits le soin, l'entretien et l'éducation de façon continue et significative, et avec lesquels les parents ou le tuteur ne maintiennent aucun lien affectif soutenu et significatif. Ces parents sont absents de la vie de l'enfant :
 - soit par délaissement (contacts rares, irréguliers, disparition des parents...);
 - soit par incapacité d'assumer leur rôle parental sur les plans affectif, psychologique et physique.
- Les enfants dont les parents prennent des moyens explicites ou tacites pour ne plus exercer leurs responsabilités.
- Les enfants dont les parents sont inconnus, c'est-à-dire dont la filiation n'a pas été établie.
- Les enfants orphelins pour lesquels aucun tuteur n'a été nommé.

ARTICLE 38 B

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

B) Si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents.

L'angle de prise de cet alinéa repose sur deux aspects des situations visées. Il s'agit :

1. de l'exécution inadéquate des tâches parentales (soins, maternage, éducation, etc.);
2. du risque que cette inadéquacité entraîne au niveau du développement mental ou affectif de l'enfant.

Le terme « menacé » laisse croire à un risque de danger réel. La « menace » s'évalue donc indépendamment de l'intention des parents.

➤ L'absence de soins appropriés

Il s'agit de privation régulière ou continue de soins devant répondre aux besoins du développement affectif et mental de l'enfant.

Exemple :

- manque de stimulation du développement moteur de l'enfant : jeune presque constamment maintenu dans sa chaise ou dans son lit, et qui ne peut apprendre à marcher.

➤ L'isolement

L'isolement doit s'interpréter par exemple par l'insuffisance manifeste de contact nécessaire au développement de l'enfant et l'absence de moyens de socialisation que les parents lui imposent volontairement ou non et abusivement. L'isolement peut être physique, psychologique ou social.

Exemples :

Parent qui ne permet :

- aucun contact avec d'autres enfants;
- aucune scolarisation ou apprentissage;
- aucun contact avec d'autres personnes significatives pour l'enfant (grands-parents, frères, sœurs, etc.).

➤ Rejet affectif grave et continu

L'analyse de ces situations porte sur la signification du lien affectif du parent à l'égard de l'enfant et des conséquences sur celui-ci.

Le rejet affectif se manifeste notamment par :

- les marques de dépréciation continues à l'égard de l'enfant;
- une ignorance continue des besoins affectifs de l'enfant;
- l'utilisation régulière d'un langage abusif envers l'enfant.

Ces manifestations de rejet compromettent le développement ou la sécurité de l'enfant.

ARTICLE 38 C

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

C) Si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés.

L'angle de prise de cet alinéa repose sur deux aspects des situations visées. Il s'agit :

1. de l'exécution inadéquate des tâches parentales;
2. du risque que cette inadéquation entraîne sur la santé physique de l'enfant.

Le terme « menace » laisse croire à un danger réel ou probable pouvant se produire de façon imminente ou à moyen terme. Lorsque l'exécution inadéquate des tâches parentales a déjà porté atteinte à l'intégrité physique de l'enfant, il conviendrait mieux de traiter la situation en regard de l'alinéa « g » du présent article qui traite notamment de l'abus physique.

Considérons maintenant ce que l'on entend par absence de soins appropriés en regard du présent alinéa.

• ***Absence de soins appropriés***

- Les soins réfèrent non seulement aux soins de santé mais également à l'ensemble des soins requis au maintien de l'intégrité physique (alimentation, hygiène personnelle, surveillance, habillement).
- Les soins appropriés : il est nécessaire d'être prudent dans l'interprétation du terme « appropriés ». Un enfant peut, à un moment ou à un autre, ne pas recevoir tous les soins appropriés sans qu'il en résulte quelque traumatisme que ce soit.

Il faudra donc tenir compte de la quantité, de la durée, de la fréquence, de la nature et de la façon dont les soins sont donnés.

L'intervention du D.P.J. sera requise lorsqu'il y a, de la part des parents, absence totale ou privation régulière ou déficience grave dans la prestation des soins devant répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques à chaque étape du développement de l'enfant.

Exemples :

- malnutrition sévère qui risque d'entraîner rachitisme ou carences protéiques;
- insalubrité des lieux risquant d'entraîner diverses maladies;
- mauvais usage de médicaments pouvant entraîner des conséquences graves pour l'enfant;
- refus des parents de donner ou d'autoriser les soins ou les traitements médicaux nécessaires;

- services essentiels non disponibles : chauffage, électricité, eau potable;
- présence de danger physique à la maison (accessibilité d'objets ou de substances dangereuses);
- aménagement physique ou ameublement pouvant présenter des risques sérieux.

ARTICLE 38 D

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

D) S'il est privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde.

L'interprétation de cet alinéa doit tenir compte des considérations suivantes :

1. la **capacité** des parents ou de ceux qui ont la garde de l'enfant d'administrer adéquatement, compte tenu du contexte socio-économique dans lequel ils évoluent, les ressources financières et matérielles dont ils disposent de façon à répondre aux **besoins fondamentaux** de l'enfant, tels que :
 - lui procurer des vêtements adéquats appropriés au climat;
 - lui procurer la nourriture nécessaire;
 - lui offrir un lieu de vie salubre et sécuritaire.
2. la **capacité** ou la **détermination** des parents ou de ceux qui ont la garde de l'enfant de recourir à l'aide nécessaire pour assurer le bien-être de l'enfant.

La pauvreté ne constitue pas en soi un facteur de compromission. La Loi sur la sécurité du revenu accorde à toute famille l'argent nécessaire pour combler les besoins fondamentaux. Aucun motif ne peut être invoqué par les parents pour refuser de demander ou de recevoir cette aide à laquelle ils ont droit. De même, s'ils sont dans une situation de pauvreté extrême, les parents n'ont pas à compromettre la sécurité de leur enfant en refusant l'aide matérielle mise à leur disposition par les organismes publics.

COMMENTAIRES

Cette interprétation tient compte :

- de la situation des parents qui disposent des ressources matérielles et financières nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant mais qui sont incapables d'en faire une saine administration;
- des parents qui ne disposent pas des ressources matérielles et financières nécessaires mais qui négligent de faire les démarches pour les obtenir ou refusent tout simplement de le faire.

ARTICLE 38 E

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

E) S'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique.

Le comportement ou le mode de vie

Les expressions « **comportement** ou **mode de vie** » impliquent des éléments de **gravité**, de **fréquence** et de **régularité**. Elles réfèrent à la façon habituelle et régulière de vivre du parent ou des personnes qui ont la garde de l'enfant. En d'autres mots, il est ici question de la manière dont ces personnes se comportent dans leurs agissements coutumiers et dans leurs relations avec les enfants.

Risque

La notion de risque est centrale dans l'application de cet alinéa. L'évaluation du risque s'effectue à partir de **faits concrets** laissant entrevoir une menace à l'intégrité physique ou morale de l'enfant.

Danger physique

Il y a **danger physique** lorsque la personne qui garde l'enfant ou qui pourrait garder l'enfant a un comportement ou un mode de vie qui risque de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant.

Exemples :

- climat de violence perpétuelle dans la maison laissant présumer que l'enfant est l'objet d'agression;
- jeune enfant laissé seul;
- le parent qui fait un usage de drogue, d'alcool ou de médicaments qui a un impact sur l'enfant;
- parent présentant un problème aigu et chronique en santé mentale manifestant des troubles de conduite et de comportement;
- parent qui refuse de protéger son enfant qui est victime de menaces par des tiers abusifs.

Il y a **danger moral** lorsque le comportement ou le mode de vie de la personne qui garde l'enfant est contraire aux lois, règles sociales admises dans la société ou risque d'affecter l'équilibre psychologique, mental ou émotif de l'enfant.

L'analyse de la situation de danger doit tenir compte de l'impact sur l'enfant du comportement ou du mode de vie de la personne qui en a la garde en prenant en considération : l'âge de l'enfant, sa vulnérabilité, sa personnalité.

Exemples :

- climat de grande promiscuité sexuelle qui peut créer des risques d'abus pour l'enfant;
- climat de tension exacerbé, de disputes ou de querelles fréquentes entre des parents séparés;
- climat de conflit et de violence intra-familiale;
- le parent qui incite son enfant à commettre des vols;
- l'enfant qui se retrouve dans un milieu familial où s'exercent des activités criminelles.

ARTICLE 38 F

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

F) S'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge.

L'angle de prise est ici l'état d'exploitation du mineur par un adulte qui profite de sa naïveté, de son jeune âge. L'adulte abuse de la vulnérabilité d'un enfant en exploitant ses forces ou ses déficiences et ce, sans commune mesure avec ses capacités physiques ou psychologiques.

Plusieurs raisons peuvent amener un enfant à faire une activité sous l'influence d'un adulte. Il peut y être contraint par la force, ou par la menace, ou encore on obtient son consentement en faisant miroiter des bénéfices ou encore en utilisant des moyens détournés.

Exemples :

- enfant déficient mental et/ou physique présenté en spectacle;
- enfant mendiant dans la rue;
- enfant effectuant des travaux trop lourds pour son âge;
- enfant forcé à s'impliquer dans des activités illégales.

ARTICLE 38 Gp

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

Gp) S'il est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

L'angle de prise pour cet alinéa considère l'action ou l'omission d'action dirigée vers l'enfant qui lui occasionne des sévices corporels ou des traumatismes et qui affectent son intégrité physique.

➤ **Mauvais traitements physiques par excès**

- Il s'agit de gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition.
- Les mauvais traitements consistent en l'emploi de moyens démesurés, immodérés et déraisonnables pour éduquer et prendre soin d'un enfant.
- Les mauvais traitements doivent être évalués en fonction de leur nature, et en tenant compte de l'âge de l'enfant, de sa taille, de son état de santé, de la fréquence répétitive.

➤ **Mauvais traitements physiques par négligence**

La négligence est vue :

- a) soit comme une insuffisance chronique qualitative et/ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant;
- b) soit par l'absence de moyens nécessaires pris par les parents pour empêcher les mauvais traitements physiques par un tiers.

Exemples :

- rachitisme et carences protéiques dues à une mauvaise nutrition;
- parents laissant un tiers abuser physiquement de leur enfant sans intervenir pour assurer sa protection;
- l'enfant vêtu de façon inappropriée aux conditions climatiques et qui ont occasionné des engelures sévères.

COMMENTAIRES :

- A noter que les mauvais traitements n'ont pas à être contemporains quand il est possible de démontrer que les conséquences sont actuelles et qu'elles compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant.
- Il n'est pas nécessaire que la personne qui a abusé de l'enfant soit identifiée pour être en mesure de conclure à un besoin de protection.

ARTICLE 38 Gs

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

Gs) S'il est victime d'abus sexuel.

L'angle de prise pour cet alinéa considère l'action dirigée vers l'enfant et qui implique une exploitation de la situation de dépendance de l'enfant en regard d'activités sexuelles.

Les abus sexuels se définissent comme suit :

« Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent(e), portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle ».

Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes.

Généralement, les jeux exploratoires entre jeunes enfants ou les activités sexuelles consenties entre adolescents sont exclus d'une telle définition.

L'analyse de la situation d'abus sexuel doit prendre en considération la nature de l'abus, sa fréquence, son intensité et son effet cumulatif. En ce qui concerne sa nature, on tient compte notamment de la partie du corps touchée, de la nature du geste, de la situation dans laquelle il s'est produit, des paroles et gestes accompagnant l'acte de même que des autres circonstances entourant la conduite (exemple : menaces, utilisation ou non de la force physique, etc.).

Exemples :

- attouchements, viol, inceste, grossière indécence.

L'analyse de la situation d'abus sexuel quant à son auteur déterminera s'il s'agit du ou des parents immédiats (père, mère, fratrie), d'une personne vivant sous le même toit, d'une personne de la parenté élargie avec ou sans contact fréquent, d'un tiers avec ou sans lien d'autorité.

Dans les situations où l'auteur est un tiers, le DPJ pourrait conclure qu'il n'y a pas de compromission si les parents prennent les moyens pour corriger la situation.

Ces moyens peuvent être analysés selon deux volets :

- a) l'arrêt de l'abus sexuel et les mesures prises pour éviter la répétition des gestes d'abus;
- b) le support apporté à l'enfant quant aux conséquences de cette situation.

COMMENTAIRES :

- A noter que les abus sexuels n'ont pas à être contemporains quand il est possible de démontrer que les conséquences sont actuelles et qu'elles compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant.

ARTICLE 38 H

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

H) S'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

L'interprétation de cet alinéa doit tenir compte des considérations suivantes :

1. l'agir désordonné de l'enfant;
2. la capacité des parents d'assumer adéquatement leurs rôles parentaux;
3. la détermination et la volonté des parents et de l'enfant de recourir à l'aide nécessaire pour corriger la situation;
4. les résultats obtenus par les parents et l'enfant dans la recherche de solutions.

Les troubles de comportement sérieux

Les troubles de comportement sérieux réfèrent à des modes d'ajustements réactionnels à une situation existentielle insatisfaisante ou à une manière d'agir symptomatique de troubles profonds de la personnalité.

C'est un ensemble de réactions observables et structurées qui démontre la désorganisation de l'enfant :

- tendance suicidaire;
- automutilation;
- consommation abusive de drogues;
- refus de l'autorité;
- manifestations de violence.

L'évaluation de troubles de comportement sérieux doit tenir compte de l'intensité des manifestations, de leur persistance, de leur étendue sur les différentes sphères de vie de l'enfant (familiale, scolaire, sociale et personnelle), de leur fréquence.

Les troubles de comportement sérieux peuvent également faire appel à la notion d'agressivité, qu'elle soit de nature offensive ou défensive, dirigée contre autrui ou contre soi.

Ne sont pas considérées comme troubles de comportement sérieux les crises associées aux phases normales d'adaptation à l'adolescence. Par contre, les comportements acquis ou en voie de le devenir sont visés par cet alinéa de la loi.

Les parents ne prennent pas les moyens pour corriger la situation ou n'y parviennent pas

1. Les parents ne prennent pas les moyens nécessaires, soit parce qu'ils ne le veulent pas ou qu'ils ne le peuvent pas. On fait référence dans le premier cas à leur volonté d'exercer leur responsabilité parentale ou à leur reconnaissance des troubles de comportement chez leur enfant. Dans le deuxième cas, il s'agit de leur capacité parentale qui est en cause.

Exemples :

- les parents nient la situation problématique ou la banalisent;
 - les parents ne démontrent pas de motivation ou ne présentent pas les caractéristiques propres à être mobilisables;
 - les parents ont démissionné et se réfugient dans une attitude fataliste;
 - les parents sont convaincus qu'il n'y a rien à faire pour corriger la situation;
 - les parents présentent des difficultés chroniques dans l'accomplissement de leurs tâches parentales, en raison de limites intellectuelles, de troubles psychologiques, etc.
2. Les parents ne parviennent pas à corriger la situation soit à cause :
- a) de leurs limites personnelles (permissivité, inconsistance, rigidité, rejet);
 - b) du choix inapproprié des moyens;
 - c) de l'inaccessibilité et de l'insuffisance des moyens;
 - d) des moyens utilisés antérieurement qui n'ont pas donné les résultats escomptés;
 - e) du jeune qui refuse les soins dont l'absence menace sa santé.

COMMENTAIRES :

- La Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants peuvent trouver leur application simultanément. L'application de la LJC ne constitue pas en soit un critère de non-rétention en LPJ.

Les situations visées par les alinéas 1a), 1b) et 1c) qui suivent sont considérées d'une façon différente des alinéas que nous avons vus précédemment. En effet, l'ensemble des situations étudiées jusqu'à maintenant amenaient, lorsqu'elles se présentaient, le DPJ à conclure à un besoin de protection. Les situations de fugues, de non fréquentation scolaire et le fait que les parents ne s'occupent pas de leur enfant placé n'amènent pas automatiquement le DPJ à statuer sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant mais peuvent dans certaines circonstances l'y conduire.

ARTICLE 38.1 A

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

A) S'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

L'angle de prise de cet article doit tenir compte :

- qu'il s'agit uniquement d'enfants dont le DPJ n'a pas pris la situation en charge;
- des raisons et circonstances qui ont amené le jeune à séjourner dans un centre hospitalier, centre de réadaptation, en famille d'accueil ou à quitter son propre foyer. Et surtout des conséquences sur sa sécurité et son développement de ne plus être dans ces lieux.

On doit aussi tenir compte de la connaissance (ou de l'absence de connaissance) de l'endroit où se trouve l'enfant comme facteur pouvant déterminer le danger encouru car il s'agit ici de déterminer le potentiel dangereux de l'endroit où se trouve le jeune ainsi que la capacité de ce dernier à subvenir à ses propres besoins.

Cependant, il ne faut pas nier la responsabilité des parents, personnes ou organismes qui s'occupent du jeune. Il leur incombe d'abord de prendre les moyens à leur disposition pour localiser le jeune et faire les démarches pour le ramener; il leur incombe aussi de vérifier si le départ signifie que le jeune ne reviendra pas dans les prochaines heures et, qu'en raison de sa vulnérabilité et des circonstances de la fugue, ce départ compromet sa sécurité et son développement.

La compromission s'appuie sur des indices autres que le simple fait de quitter un endroit sans autorisation. C'est surtout dans la mesure où les parents ne prendraient pas les moyens pour corriger la situation ou n'y parviendraient pas et que cette situation compromettrait la sécurité ou le développement de l'enfant que le DPJ pourrait être appelé à intervenir.

ARTICLE 38.1-B

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

B) S'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.

Dans notre société, l'éducation constitue une dimension importante pour assurer le développement des enfants. Le rôle des parents, l'enseignement et la scolarisation sont généralement les moyens privilégiés et reconnus par le législateur pour y parvenir. La Loi sur l'instruction publique définit l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle prévoit, après certaines démarches, l'obligation du directeur d'école ou de la commission scolaire de signaler la situation d'un enfant qui ne fréquente pas l'école ou qui en est expulsé. La Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît par ailleurs le droit de l'enfant de recevoir des services d'éducation adéquats, avec continuité et de façon personnalisée. Il importe toutefois de rappeler que la non-fréquentation scolaire n'ouvre pas automatiquement la porte à l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse puisqu'il s'agit d'une situation qui peut compromettre la sécurité ou le développement.

➤ Angle de prise

Pour apprécier la situation de l'enfant, nous devons considérer les causes et les motifs de la non-fréquentation scolaire ainsi que ses effets sur lui. L'âge de l'enfant et la durée de la non-fréquentation doivent aussi être pris en considération.

a) Causes et motifs de la non-fréquentation

Les facteurs déclenchants et les raisons qui expliquent l'absentéisme peuvent être reliés :

- au jeune lui-même (désintéressement, échec et abandon, suspension, expulsion, adaptation, problème de santé);
- à ses parents (insouciance, scepticisme ou opposition au système éducatif).

b) Les effets de la non-fréquentation

Il faut considérer les conséquences de l'absentéisme sur le développement et la sécurité du jeune (sentiment de rejet, isolement social, désorganisation, analphabétisme) et procéder à l'analyse du champ occupationnel (travail, organisation du temps, désœuvrement, oisiveté, enseignement alternatif, autre activité d'apprentissage).

c) L'âge de l'enfant

Il faut apprécier cette dimension importante en fonction du niveau d'autonomie, de vulnérabilité et du développement actuel de l'enfant. On ne doit pas considérer les retards de développement exclusivement sur les dimensions académiques ou intellectuelles mais aussi sur ses aspects affectifs, psychologiques et sociaux.

d) La durée de la non-fréquentation

Il importe d'évaluer la dimension temporelle de l'absentéisme (sa nature, sa durée, sa proportion, la régularité des absences). La période où survient la non-fréquentation à l'intérieur du calendrier scolaire ne devrait pas entrer en considération pour statuer sur la compromission.

COMMENTAIRES :

- **La non-fréquentation scolaire peut être la manifestation d'un problème plus grave (négligence, trouble de comportement) et être perçue comme la conséquence d'un dysfonctionnement originant d'une autre source. Lors de l'analyse globale de la situation de l'enfant, on pourrait déterminer que la problématique principale concerne des faits mieux couverts par un autre alinéa de l'article 38 de la Loi.**

ARTICLE 38.1C

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

« Si les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an ».

L'angle de prise de cet alinéa réside dans l'observation du « délaissement » de l'enfant par le parent suite au placement, dans un processus qui pourrait conduire à l'abandon de celui-ci tel que décrit à l'article 38A.

Indicateurs de compromission :

Les situations prévues à cet alinéa s'apparentent aux situations d'abandon. Elles réfèrent aux motifs du placement, à l'évolution de l'enfant et à ses perspectives d'avenir. D'autre part, elles réfèrent aussi à la façon dont les parents assument leurs responsabilités.

- Après le placement, les parents maintiennent dans leur discours une intention de retour éventuel de l'enfant dans son milieu tout en faisant échec aux tentatives de réinsertion. Le temps n'est jamais assez propice pour reprendre l'enfant : il faut surmonter un état dépressif, il faut stabiliser avec un nouveau conjoint, il faut déménager, il faut laisser le comportement de l'enfant rentrer dans l'ordre...
- Désintérêt de plus en plus grand des parents pendant le placement : diminution de la qualité, de la fréquence, de la durée des contacts, des marques d'attention.
- Le désengagement progressif des parents face à leurs responsabilités, allant jusqu'à l'absence d'investissement auprès de l'enfant.
- L'exclusion de l'enfant des projets des parents.
- Le retrait graduel de l'enfant du champ des désirs des parents, qui s'objectent pourtant à un geste ouvert d'abandon.
- Les contacts deviennent rares. Après plusieurs mois d'absence, les parents refont surface pour redonner de l'espoir à l'enfant, puis disparaissent de nouveau. Le rejet physique et affectif est l'aboutissement de ce processus de délaissement.

Cet enfant vit dans l'ambiguïté : il ne peut se permettre de s'attacher à d'autres adultes, puisqu'il espère le retour des parents. Chaque nouvelle promesse ainsi brisée lui procure une nouvelle déception, et le sentiment qu'il n'est pas aimé.

COMMENTAIRES :

- Lorsque cette situation s'avère fondée après évaluation, elle doit être traitée comme une situation d'abandon décrite en 38A.
- Rappelons qu'en vertu de l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le DPJ doit réviser la situation de tout enfant placé depuis plus d'un an en vertu de la LSSSS, sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents. C'est un autre moyen de dépister les situations d'enfants en voie d'abandon suite à un placement.

CONCLUSION

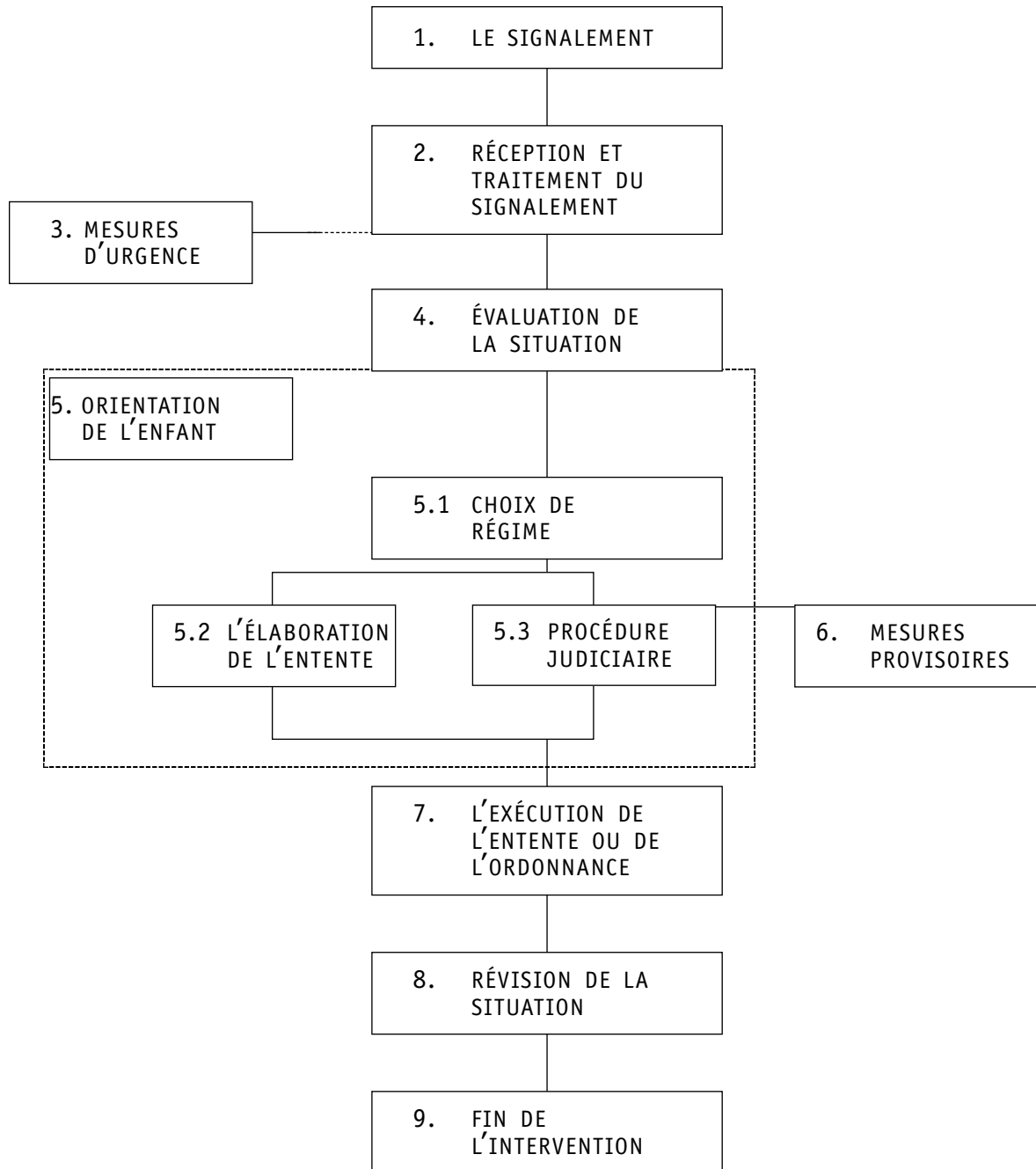
Ce document se veut un guide pour ceux et celles qui ont à dispenser des services de protection dans le contexte de la loi.

Le concept de protection présenté dans ce document ainsi que l'interprétation faite de chacun des alinéas des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse s'appliquent à toutes les étapes du processus, soit de la réception du signalement à la révision.

Rappelons toutefois que le contenu de ce document est évolutif, et peut devoir être modifié au gré des éléments de jurisprudence ou de sagesse sociale qui ne manqueront pas de marquer la suite de l'évolution de cette loi.

Le 23 novembre 1995

Schéma : le processus d'intervention LPJ



Tiré de :

MSSS (1997). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, p. 167.

Histoire de Léa



Les Centres jeunesse
de Québec

SIGNALEMENT : SITUATION SIGNALÉE

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995-09-21	000-000-00
NOM, PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° DE CHEMISE

1. ÉLÉMENTS DE COMPROMISSION

Négligence dans le milieu familial. Enfant qui manque de stimulation. Enfant qui n'a pas de routine quotidienne. Doutes en ce qui concerne les soins d'hygiène donnés. Absence de collaboration des parents avec les services. Père qui refuse de participer et de recevoir des services.

2. COMPOSITION DU MILIEU DE VIE

Père, mère et Léa qui a 2 ans.

3. ÉCOLE OU GARDERIE (si connu)

Ne s'applique pas.

4. DESCRIPTION DE LA SITUATION DE COMPROMISSION PAR LE SIGNALANT (cochez s'il y a lieu)

☐ 4.1 Motifs et éléments déclenchant le signalement	☒ 4.7 Autres établissements ou organismes du réseau déjà impliqués auprès de l'enfant ou des parents
☒ 4.2 Nature, fréquence et intensité des faits rapportés	☐ 4.8 Indications particulières reliées à la situation (mesures d'urgence ou autres)
☐ 4.3 Réactions de l'enfant face au signalement	☐ 4.9 Mise à contribution (rapports ou autres) et implication du signalant. (Ch. fiche du signalant)
☐ 4.4 Réactions et état actuel de l'enfant aux plans physique et psychologique face à la situation vécue	
☒ 4.5 Réactions et comportements des parents face à la situation vécue et au signalement	
☐ 4.6 Moyens pris à date par les parents et résultats obtenus. Moyens à prendre et ressources possibles	

Note : Référer aux notes d'évolution pour vérifications complémentaires et motifs de la décision.

- 4.2 La personne déclarante mentionne que c'est d'abord le CLSC qui a donné des services à la mère, puis la famille a été dirigée vers un éducateur pour rôle parental déficient. Celui-ci a travaillé à organiser une routine de vie quotidienne, des soins d'hygiène et a donné des conseils pour les besoins en alimentation. Le père a refusé catégoriquement de participer aux rencontres, de rencontrer l'éducateur et d'endosser le plan d'intervention. La mère, pour sa part, acquiesce à tout ce qui est dit, mais demeure passive, et il ne se produit aucun changement.
- L'enfant, âgée de 2 ans, a constamment sa suce et son biberon, sinon elle crie. C'est une fillette dépourvue de langage, elle ne prononce aucun mot. Bien qu'on veuille travailler avec la mère pour stimuler sa fille, il n'y a pas d'amélioration. La mère ne saurait pas comment répondre aux besoins de l'enfant qui pleure dès qu'elle veut quelque chose, et elle lui donnerait tout ce qu'elle trouve pour la faire arrêter de pleurer.
- Selon la personne déclarante, il y aurait de la chicane dans le couple et la mère craindrait son conjoint. On soupçonne de la violence verbale et physique de la part de ce dernier, mais on n'en sait pas plus.
- L'appartement où vit la famille est dans un état de malpropreté; les planchers sont sales, des vêtements traînent partout, le lavage n'est pas fait; il y a de la nourriture séchée sur le sol et sur la table; l'enfant n'est pas très propre non plus, sur son corps comme sur ses vêtements.
- 4.5 Les parents ne sont pas au courant du signalement, mais ils auraient été menacés d'être signalés si la situation ne changeait pas.
- 4.7 Éducateur aux services externes du centre jeunesse.
Médecin de famille.

Note – Dans ce cas-ci, la personne qui reçoit le signalement a suffisamment de renseignements avec les points 4.2, 4.5 et 4.7 pour être en mesure de prendre la décision de retenir ou non le signalement.



Les Centres jeunesse
de Québec

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

PREMIÈRE PARTIE • ÉVALUATION

1. PRÉSENTATION DE LA SITUATION

- ☒ 1.1. Objet du signalement
- ☒ 1.2. Qui est l'enfant, sa famille, son milieu
- ☒ 1.3. Dossier(s) antérieur(s) ou parallèle(s)
- ☒ 1.4. Mesures d'urgence prises

1.1. OBJET DU SIGNALEMENT

Date : 11 septembre 1997

Motif : 38E (Enfant gardée par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique.)

Le contexte mentionné est le suivant :

- Il y a négligence dans le milieu familial. L'enfant manque de stimulation et n'a pas de routine quotidienne. On a également des doutes quant aux soins d'hygiène apportés à la fillette.
- La personne déclarante mentionne que c'est d'abord le CLSC qui a donné des services à la mère, puis la famille a été dirigée vers un éducateur pour rôle parental déficient. Celui-ci a travaillé à organiser une routine de vie quotidienne, des soins d'hygiène et a donné des conseils pour les besoins en alimentation. Le père a refusé catégoriquement de participer aux rencontres, de rencontrer l'éducateur et d'endosser le plan d'intervention. La mère, pour sa part, acquiesce à tout ce qui est dit, mais demeure passive, et il ne se produit aucun changement.
- L'enfant, âgée de 2 ans, a constamment sa suce et son biberon, sinon elle crie. C'est une fillette dépourvue de langage, elle ne prononce aucun mot. Bien qu'on veuille travailler avec la mère pour stimuler sa fille, il n'y a pas d'amélioration. La mère ne saurait pas comment répondre aux besoins de l'enfant qui pleure dès qu'elle veut quelque chose, et elle lui donnerait tout ce qu'elle trouve pour la faire arrêter de pleurer.
- Selon la personne déclarante, il y aurait de la chicane dans le couple et la mère craindrait son conjoint. On soupçonne de la violence verbale et physique de la part de ce dernier, mais on n'en sait pas plus.

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

- L'appartement où vit la famille est dans un état de malpropreté; les planchers sont sales, des vêtements traînent partout, le lavage n'est pas fait; il y a de la nourriture séchée sur le sol et sur la table; l'enfant n'est pas très propre non plus, sur son corps comme sur ses vêtements.
- Les parents ne sont pas au courant du signalement, mais ils auraient été avertis qu'ils seraient signalés si la situation ne changeait pas.

1.2. QUI EST L'ENFANT, SA FAMILLE, SON MILIEU

Léa aura deux ans. Ses parents, la mère (20 ans) et le père (34 ans), vivent ensemble depuis environ trois ans. Ils habitent en appartement (4 ½ pièces).

Le père travaille à temps plein tandis que la mère demeure à la maison.

D'une union précédente, le père a un fils qui vit en milieu maternel et qui vient à la maison toutes les fins de semaine.

1.3. DOSSIER(S) ANTÉRIEUR(S) OU PARALLÈLE(S)

Nous ne relevons pas de signalement antérieur dans cette situation, mais nous savons que le CLSC a été très présent dès la naissance de Léa pour soutenir la mère dans son rôle parental et ainsi tenter d'éviter le signalement à la DPJ.

1.4. MESURES D'URGENCE PRISES

Aucune

2. SOURCES D'INFORMATION (cochez les sources rejointes)

- ☒ Père
 ☒ Mère
 ☒ Enfant
 ☒ Signalant
 ☐ Parenté
- ☐ École
 ☐ Garderie
 ☐ Centre hospitalier
 ☒ CLSC
- ☒ Autres, spécifiez :
 - . Éducateur (services externes)
 - . Médecin traitant de l'enfant
 - . Intervenante du Centre des femmes

Aux fins de la présente évaluation, la mère a été rencontrée à son domicile en présence de l'enfant. Le père, quant à lui, a été vu à nos bureaux et de façon individuelle. Puis, une troisième rencontre impliquant le couple a eu lieu à la maison, là où la petite était également présente.

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

3. VERSIONS DES PRINCIPALES PERSONNES

La mère nous dit qu'elle se doutait qu'elle ferait l'objet d'une plainte parce que plusieurs personnes de son entourage sont jalouses et lui en veulent ! Elle affirme qu'elle ne maltraite pas son enfant, qu'elle l'aime beaucoup et ne lui fera jamais de mal. Elle confirme que sa fille a une maladie et doit prendre des médicaments (un sirop et des pilules).

Selon elle, c'est dans les hôpitaux que l'enfant a attrapé une salmonellose, et c'est d'ailleurs pour cette raison que Léa a été hospitalisée cet été et qu'elle-même est demeurée avec sa fille à l'hôpital pendant plusieurs jours. La mère reconnaît que Léa est aux couches et qu'elle a encore sa suce et sa bouteille. Elle dit avoir essayé de les lui enlever, mais comme la petite n'a pas voulu... elle les lui a laissées !

Concernant la présence de l'éducateur en milieu familial, la mère dit qu'elle trouve ça tannant parce qu'il arrive de bonne heure le matin, mais elle reconnaît que ça l'aide à comprendre son enfant et à contrôler son comportement. Questionnée sur l'existence de violence conjugale, la mère dit que son conjoint ne l'a jamais touchée, mais que des fois il se fâche et que dans ce temps-là elle n'aime pas cela et en a peur !

Le père nous dit trouver que le signalement est exagéré, car, selon lui, Léa ne manque de rien et n'est pas maltraitée ! Comme la mère, il confirme que sa fille est malade et qu'elle doit prendre des médicaments, qui sont efficaces, car elle n'a pas eu d'autres problèmes depuis qu'elle prend sa médication. Ce fait a été confirmé également par le médecin traitant qui nous assure que les dosages sont adéquats. D'un autre côté, le père reconnaît que Léa a un retard de langage, mais, selon lui, c'est à cause de ses médicaments et non par manque de stimulation. Concernant l'éducateur, le père avoue que c'est vrai qu'au début il ne voulait pas le rencontrer, mais que, finalement, il a changé d'avis et accepte de collaborer au plan de travail. Enfin, le père nie catégoriquement toute violence de sa part envers sa conjointe ou envers l'enfant et il affirme n'avoir jamais été violent avec personne !

L'infirmière du CLSC affirme que c'est à la suite d'une référence médicale qu'elle a été appelée à travailler avec la mère parce que l'on doutait de la capacité de celle-ci à administrer correctement la médication. À travers son suivi, l'infirmière a observé que l'enfant n'avait pas de routine de vie, par exemple elle n'avait pas d'heure fixe de coucher et pouvait s'endormir par terre lorsqu'elle était trop fatiguée, ou encore que la mère avait de mauvaises habitudes de vie : la nourriture qui traîne sur la table, les bouteilles de lait laissées sur le comptoir à la température de la pièce durant toute la journée, des risques de propagation de microbes, etc. Donc, puisqu'il y avait beaucoup de choses à améliorer au sujet du bien-être de l'enfant, les services d'un éducateur à la maison ont été proposés et acceptés par la mère, mais par elle seulement, car il est connu que le père refuse l'aide extérieure.

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

L'éducateur spécialisé mentionne qu'il intervient dans cette famille depuis quelques mois, et cela, à la suite d'une référence du CLSC. Dès le départ, il a observé un sérieux laisser-aller sur le plan de l'entretien de la maison (plancher sale, vaisselle sale qui traîne dans l'évier, table tachée de nourriture, etc.), que l'enfant n'avait pas de routine de vie, que son alimentation était défectueuse et qu'elle manquait de stimulation (retard de langage, ne prononce aucun mot, fait des demandes en pointant du doigt, crie lorsqu'elle n'a pas ce qu'elle demande). Devant ces lacunes, un plan d'intervention a été proposé à la mère et celle-ci l'a accepté. Quant au père, il a d'abord refusé de rencontrer l'éducateur et de collaborer au plan de travail. Et ce n'est que quelques semaines plus tard que le père a demandé lui-même une entrevue auprès de l'éducateur, pour finalement endosser et signer le plan d'intervention. Jusqu'à maintenant, certains objectifs ont été atteints et d'autres pas, et l'éducateur estime que les changements s'effectuent à un rythme plutôt lent.

L'intervenante du Centre des femmes rapporte que la mère est connue de l'organisme depuis environ 4 ou 5 ans et qu'elle a bénéficié d'une mammy tout au long de sa grossesse et après la naissance de l'enfant. Ce service d'accompagnement et d'aide familiale se voulait un apprentissage des différentes tâches ménagères, puisqu'au départ la mère ne les connaissait pas, par exemple laver la vaisselle, balayer le plancher, etc. On insistait alors beaucoup sur l'hygiène et la propreté à l'intérieur de la maison, et à un certain moment, comme il n'y avait plus de progrès, on a dû retirer la mammy qui refusait de continuer, vu l'absence de motivation chez la mère.

4. DIAGNOSTIC DES PROBLÈMES ET DES BESOINS DE L'ENFANT

☒ Conséquence sur l'enfant ☒ Besoin de protection

Comme il a déjà été mentionné, Léa est une enfant malade dont l'état de santé est actuellement contrôlé par une médication appropriée. Le médecin traitant et, à titre évaluatif, un spécialiste en pédiatrie assurent également un suivi sporadique auquel les parents collaborent bien.

Sur le plan de son développement, Léa affiche un certain retard, particulièrement pour ce qui est du langage. En effet, elle ne prononce que des mots courts d'une ou deux syllabes et ne fait pas de phrases complètes. De ce que nous avons pu apprendre par le médecin traitant et contrairement à ce que croient les parents, il n'y a aucun lien entre le retard de langage et la médication, aussi forte soit-elle. C'est donc, selon nous, l'hypothèse du manque de stimulation qu'il faut retenir pour expliquer ce retard.

En fonction de son âge, les acquisitions de base telles que l'abandon de la suce, de la bouteille et du port de couches ne sont pas atteintes non plus chez Léa, et la mère apparaît plutôt dépassée, ne sachant pas trop par où commencer. Nous avons pu observer également que la mère éprouve des difficultés à contrôler l'enfant et à lui imposer des limites.

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

5. CAPACITÉ PARENTALE

- ☐ Forces et difficultés
 ☐ Motivation au changement
☒ Rôle - exercices des responsabilités parentales
 ☐ Capacité au changement
☒ Reconnaissance de la situation

Bien qu'au départ le père ait réagi plutôt négativement au signalement, il nous a offert par la suite une bonne collaboration. Il en fut de même pour la mère qui, pour sa part, n'a pas été vraiment surprise et s'y est « résignée » assez rapidement.

Le père, qui ne reconnaît pas la situation de compromission, est en désaccord avec les conclusions de l'évaluation et oppose de grandes résistances à notre intervention. En ce qui le concerne, il nie l'utilisation de violence verbale ou physique tant à l'égard de sa conjointe qu'à l'endroit de son enfant et il considère qu'il n'y a aucun problème autre que médical chez Léa. Mentionnons d'ailleurs que sur ce sujet le père est largement documenté et s'y intéresse de très près.

Quant à la mère, elle nous apparaît limitée dans sa capacité de comprendre les concepts (ex. : notions de développement et de sécurité, de négligence et de compromission). C'est pourquoi il a été difficile de lui expliquer notre rôle et nos responsabilités légales en matière de protection. La mère craint énormément de perdre sa fille et, malgré nos tentatives pour la rassurer, nous savons qu'elle demeure inquiète quant aux intentions et aux pouvoirs de la DPJ.

6. CAPACITÉS DU MILIEU

Il s'agit d'un milieu isolé et « fermé » où les services extérieurs sont perçus comme une menace à l'intégrité familiale, et ce, particulièrement de la part du père. Ce dernier, en effet, nous a avoué très franchement avoir eu par le passé de mauvaises expériences avec la DPJ et, selon lui, c'est la raison pour laquelle il ne croit pas à nos services et ne veut pas non plus de suivi social, n'en voyant aucunement la nécessité.

La mère, quant à elle, fréquente le Centre des femmes, ce qui lui permet de sortir de son isolement, de s'adonner à certaines activités de loisirs tout en profitant des conseils et du soutien des intervenants qui travaillent au sein de l'organisme.

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

7. DÉCISION SUR LA SITUATION DE COMPROMISSION

- ☐ 7.1. Faits non fondés
- ☐ 7.2. Faits fondés, mais non compromis
- ☒ 7.3. Faits fondés et compromis

Considérant la présence d'éléments de négligence parentale au regard de l'enfant en ce qui concerne la stimulation et la réponse aux besoins de base (alimentation, hygiène, horaire de vie, etc.), nous retenons la situation de Léa, en vertu de l'article 38E de la LPJ, nous considérons sa sécurité et son développement compromis.

EN CAS DE FERMETURE
8. RÉFÉRENCES

- ☐ Oui ☐ Non ☐ Personnalisée

Spécifiez : Ne s'applique pas.

9. DIRECTIVES ADVENANT UN AUTRE SIGNALEMENT

Évaluer à la lumière des faits nouveaux.

Signature de l'intervenant-e

Date de rédaction

Unité administrative

17 novembre 1997

Date de dactylographie du rapport

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

DEUXIÈME PARTIE • ORIENTATION
10. MESURES RECOMMANDÉES

- Que Léa soit maintenue dans son milieu naturel.
- Que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation de compromission.
- Que les parents s'assurent du suivi médical requis par la situation de leur enfant.
- Que les parents s'engagent à permettre à Léa de fréquenter un milieu de garde (garderie ou autre milieu comparable).
- Que la mère s'engage à poursuivre ses activités au Centre des femmes.
- Qu'une personne du centre jeunesse apporte aide, conseils et assistance à l'enfant et à sa famille.

11. CHOIX DU RÉGIME

- ☐ Mesures volontaires
 ☒ Mesures judiciaires

Considérant que le père, jusqu'à présent, a toujours refusé les services, peu importe leur provenance et d'autant plus ceux proposés actuellement par la DPJ, nous avons opté, pour cette raison, pour la « judiciarisation » du dossier.

Si le père avait toujours accepté les services et bien collaboré, nous aurions pu signer une entente sur mesures volontaires et ne pas « judiciariser » le dossier.

12. ÉLABORATION DU PLAN DE SERVICES INDIVIDUALISÉ (PSI)
12.1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Que l'ensemble des participants au plan de services interviennent auprès de Léa et de ses parents afin que ceux-ci puissent fournir la stimulation nécessaire et les conditions de vie appropriées à l'âge et aux besoins de leur enfant, et ce, en permettant à chacun des parents d'acquérir une plus grande compétence parentale.

12.2. DISPENSATEURS DE SERVICES

- Centre jeunesse : Intervenante à l'application des mesures à déterminer.
Éducateur spécialisé (MDA - mères en difficulté d'adaptation)
- Garderie
- Médecin traitant
- Intervenant du CLSC

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

12.3. COLLABORATEURS

– Centre des femmes

Signature de l'intervenant-e

Date de rédaction

Unité administrative

17 novembre 1997

Date de dactylographie du rapport

RAPPORT D'ÉVALUATION ET D'ORIENTATION
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NÉRON, Léa		1995.09.21	000-000-00
NOM ET PRÉNOM	N° R.A.M.Q.	DATE DE NAISSANCE	N° CHEMISE

DEUXIÈME PARTIE • ORIENTATION – INTERVENTION TERMINALE
10. MESURES RECOMMANDÉES

Ne s'applique pas.

11. INTERVENTIONS EFFECTUÉES

Ne s'applique pas.

12. RÉSULTATS OBTENUS

Ne s'applique pas.

Signature de l'intervenant-e

Date de rédaction

Unité administrative

17 novembre 1997

Date de dactylographie du rapport

Note Une table d'accès (transfert personnalisé ou autre appellation selon les régions) sera prévue par la personne responsable de l'évaluation afin de faire un bilan avec les parents et afin de présenter la personne chargée du suivi social à l'application des mesures.



O U T I L S D ' A N I M A T I O N

Pellicules transparentes

CONCEPT DE PROTECTION

Le concept de protection, tel qu'entendu au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse se définit ainsi :

« la protection d'un enfant consiste à apporter une réponse minimale à ses besoins fondamentaux, dans son meilleur intérêt, et dans le respect de ses droits ».

PRIMAUTÉ DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

C'est d'abord et avant tout aux parents qu'incombe la responsabilité d'assurer la protection de leurs enfants. C'est ce qu'affirme la Loi sur la protection de la jeunesse, dans son article 2.2 : « La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assumer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents ». Ce que dit aussi le Code Civil du Québec, à l'article 559.

DROITS ET BESOINS DES ENFANTS

La société reconnaît la primauté de la responsabilité parentale dans la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant. Et dans la façon dont les parents apportent une réponse à ces besoins, il y a place pour le respect de leurs valeurs et surtout les limites de leurs ressources. Mais la société prévoit en outre que si les parents n'assument pas pleinement leur responsabilité comme parent, des mécanismes existent pour suppléer à cette incapacité parentale. La Loi sur la protection de la jeunesse, avec les moyens qu'elle met en place, est un de ces mécanismes.

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT

Les concepts de « sécurité » et de « développement » occupent une place centrale dans la Loi sur la protection de la jeunesse, et dans la définition des situations qui donnent ouverture à son application.

La **sécurité** d'un enfant est considérée comme compromise dans des situations où il y a un danger réel, actuel ou imminent. En regard de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la sécurité d'une personne serait compromise lorsque sa vie, son intégrité sont menacées de façon telle qu'il faut lui porter secours. Ces situations ont un caractère de gravité et d'urgence et nécessitent le plus souvent des interventions immédiates.

Le **développement** d'un enfant, quant à lui, est considéré comme compromis lorsqu'il se trouve dans une situation qui limite gravement l'actualisation de ses capacités. Le développement de l'enfant s'apprécie à la lumière des seuils minimaux généralement reconnus. Également, il importe de faire ressortir la capacité d'adaptation sociale de l'enfant pour qualifier son développement. L'atteinte au développement de l'enfant se manifeste progressivement et revêt un caractère évolutif.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En bref, on peut énoncer ainsi le mandat confié au D.P.J.:

- *recevoir et apprécier tout signalement relativement à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis au sens de la loi;*
- *décider suite à une évaluation si les faits allégués sont fondés et s'ils constituent pour l'enfant une situation de compromission;*
- *décider de l'orientation de l'enfant;*
- *s'assurer que les mesures sont prises pour mettre fin à la situation de compromission et en prévenir la récurrence;*
- *vérifier si les mesures mises de l'avant ont porté fruit et si la situation de l'enfant nécessite encore son intervention.*

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (SUITE)

Le double objectif poursuivi par les interventions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse est de **mettre fin à la situation de compromission** dans laquelle se trouve un enfant, et **d'éviter qu'elle ne se reproduise**.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer les responsabilités du D.P.J. et le mandat que lui confie la loi. Ce mandat, d'ailleurs, n'est pas explicitement énoncé dans la loi, mais on peut l'induire de divers articles de ce texte législatif.

L'intervention du D.P.J. est complémentaire et parfois supplétive aux responsabilités des parents. Elle ne doit jamais s'y substituer sauf exceptionnellement sur l'autorisation du tribunal.

GRILLE D'ANALYSE

Dans toute situation de protection, et à chacune des étapes de la trajectoire de services, la prise de décision résulte de l'analyse des facteurs suivants :

- les faits;
- la vulnérabilité de l'enfant;
- l'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale;
- la capacité du milieu à être support et ressource pour l'enfant et ses parents.

GRILLE D'ANALYSE (SUITE)

Les faits

L'interrogation de base est la suivante : les faits existent-ils ou ont-ils existé ?

Les faits sont des comportements, des gestes, des paroles, des attitudes manifestés par les parents ou l'enfant lui-même; ce sont aussi des omissions, comme dans les situations de négligence grave ou d'abandon. Les faits peuvent également être les observations de l'état de l'enfant (rapport médical constatant blessure, anémie).

Ils sont examinés selon leur nature, leur gravité, leur chronicité, leur fréquence.

GRILLE D'ANALYSE (SUITE)

La vulnérabilité de l'enfant

L'interrogation de base est la suivante : quelles conséquences les faits observés ou documentés ont-ils sur l'enfant ?

Un facteur important à considérer pour répondre à cette interrogation de base est la vulnérabilité de l'enfant visé par ces faits, c'est-à-dire sa capacité physique et psychologique de se défendre ou de réagir face à ces faits. L'évaluation de la vulnérabilité de l'enfant s'effectue en tenant compte de son âge et de son degré d'autonomie, de ses capacités aux plans physique, intellectuel et affectif, de ses acquis et de ses handicaps, de son évolution personnelle, de son milieu culturel et de sa propre perception de la situation.

Cette analyse du degré de vulnérabilité de l'enfant nous permet de nous centrer sur l'enfant, et d'évaluer les conséquences des faits observés en relation avec cet enfant.

GRILLE D'ANALYSE (SUITE)

L'exercice de la responsabilité parentale et la capacité parentale

L'interrogation de base est la suivante : face à ces faits qui peuvent constituer pour cet enfant une situation de compromission que font, que peuvent faire, ou que veulent faire les parents ou l'un des deux parents ?

La capacité de prise en charge se réfère aux attitudes et aux comportements manifestés par les parents de l'enfant, à leur motivation d'apporter protection à leur enfant, à leurs ressources personnelles pour ce faire.

Cette capacité s'observe de façon particulière lorsque les parents de l'enfant reconnaissent une situation de compromission, qu'ils sont conscients de son impact, qu'ils veulent et peuvent prendre les moyens pour y remédier, qu'ils prennent effectivement les moyens appropriés pour y remédier.

GRILLE D'ANALYSE (SUITE)

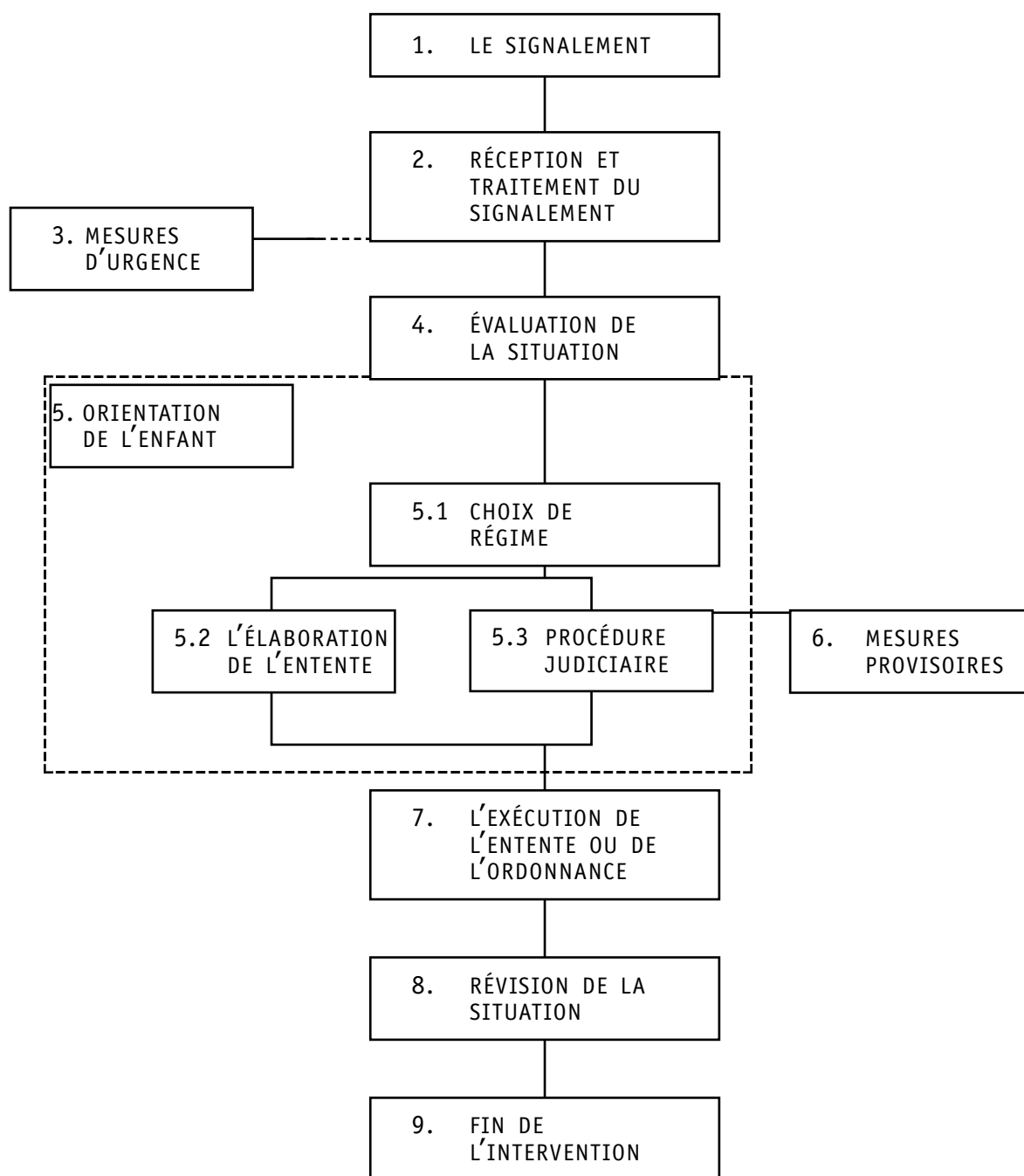
La capacité du milieu à être support et ressource pour l'enfant et ses parents

L'interrogation de base est la suivante : face à ces faits qui peuvent constituer pour cet enfant une situation de compromission, y a-t-il dans son environnement immédiat une personne ou un groupe, outre les parents, qui peut contribuer à sa protection ?

Ce peut être un conjoint, un membre de la fratrie ou de la famille élargie, un voisin, un ami; ce peut être aussi un groupe d'entraide ou de support auquel l'enfant peut avoir accès.

C'est l'analyse de l'ensemble de ces facteurs ou éléments qui permet de conclure si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis, et d'évaluer le degré d'urgence que nécessite l'intervention.

SCHÉMA : LE PROCESSUS D'INTERVENTION LPJ



Activité « Signalement retenu ou non retenu ? »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

L'activité « Signalement retenu ou non retenu ? » porte sur les facteurs à analyser quand il s'agit de décider si une situation signalée doit être retenue ou non retenue, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'activité comprend quatre mises en situation que les personnes participantes analysent en équipe intersectorielle pour ensuite décider si le signalement doit être retenu ou non.

Les situations proviennent d'histoires de cas préparées par les directeurs de la protection de la jeunesse des différentes régions du Québec dans le cadre d'une activité provinciale sur le signalement.

Cette activité vise à explorer les facteurs de rétention du signalement, afin de mieux comprendre pourquoi un signalement est retenu ou non retenu.

Cette activité se déroule en deux étapes :

étape 1 : travail en équipe (45 minutes);

étape 2 : mise en commun (15 minutes).

⌚ **La durée totale de cette activité est de 60 minutes.**



Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 Travail en équipe (45 minutes)

La personne-ressource demande aux personnes participantes de former des équipes intersectorielles d'environ cinq personnes. Une fois les équipes formées, elle invite chacune d'elles à choisir une couleur pour identifier son équipe.

Elle explique le but et le déroulement de l'activité.

Elle demande aux personnes participantes de se référer aux mises en situation du module 5 et à la grille d'analyse qui se trouve dans le texte d'accompagnement du module 5, plus précisément dans le document de l'ACJQ intitulé « Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ».

En équipe, les personnes participantes analysent chacune des quatre situations proposées en utilisant la grille d'analyse prévue à cette fin, puis décident si le signalement doit être retenu ou non pour chacune des situations. Les équipes gardent leurs réponses pour la mise en commun, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas divulguer leurs décisions avant celle-ci.

Étape 2 Mise en commun (15 minutes)

La personne-ressource mentionne que l'exercice sur le signalement a déjà été réalisé, en 1996, avec du personnel de la direction de la protection de la jeunesse provenant de toutes les régions du Québec, et qu'elle utilisera les résultats de cet exercice comme réponses pour les situations proposées dans la présente activité. Voici les réponses que la personne-ressource donnera au moment approprié :

- situation signalée n° 1 : signalement retenu dans une moyenne générale de 96 %;
- situation signalée n° 2 : signalement retenu dans une moyenne générale de 75 %;
- situation signalée n° 3 : signalement retenu dans une moyenne générale de 95 %;
- situation signalée n° 4 : signalement retenu dans une moyenne générale de 84 %.

Elle précise que chaque bonne réponse donne un point à l'équipe et que l'équipe gagnante sera celle qui aura obtenu le plus de bonnes réponses.

Elle invite chaque équipe à communiquer au grand groupe la décision qu'elle a prise pour la première situation.



Elle donne la réponse à la première situation et attribue un point à chaque équipe qui a obtenu la bonne réponse, puis elle invite les personnes participantes à faire part de leurs réactions.

Elle répète la même procédure pour les trois autres situations.

Elle compile les résultats de chacune des équipes et proclame l'équipe gagnante.

Elle conclut l'activité en vérifiant ce que les personnes participantes retiennent de cette activité, si elles comprennent mieux les facteurs à analyser avant de prendre la décision de retenir ou non un signalement, et, s'il y a lieu, en apportant de l'information complémentaire.

Activité

« Signalement retenu ou non retenu ? »



Mises en situation¹

Situation signalée n° 1

Une enfant de 4 mois est de petit poids, soit en dessous du troisième percentile, donc en deçà de la limite acceptable. Elle est née prématurément, mais la prise de poids devrait être régulière et actuellement l'enfant devrait avoir atteint un poids relativement normal. Ce n'est pas le cas et la prise de poids est faible. On craint qu'elle ne soit pas suffisamment alimentée en qualité ou en quantité.

Tout récemment, les parents n'ont pas accepté que l'on mesure le poids et la taille du bébé, prétendant l'avoir fait eux-mêmes en attendant de passer à la vaccination, mais on ne sait pas si cela a été fait. Vu le refus des parents, il n'est plus possible de vérifier si l'enfant progresse normalement.

Questionnés sur la régularité des visites médicales chez le pédiatre, celles-ci devant être régulières dans le cas de cet enfant, les parents refusent de dire s'ils rencontrent le spécialiste avec le bébé. On ne sait donc pas s'il y a un suivi médical de la situation de l'enfant.

Les parents présentent une certaine rigidité et sont peu réceptifs à l'enseignement et aux consignes donnés par l'infirmière du CLSC. Les messages ne passent pas. L'enseignement ne donne aucun résultat malgré l'effort fait pour sensibiliser les parents et les guider dans la réponse à donner aux besoins de l'enfant.

Les parents adoptent une attitude discutable compte tenu des particularités physiques de l'enfant : ils ne la réveillent pas pour lui donner son boire, ne lui font pas faire de « rots » et ne la prennent pas dans leurs bras, car, selon eux, cela pourrait la gêner. La sorte de lait a été changée à plusieurs reprises, etc.

Bref, les parents ont une attitude fuyante et ne collaborent pas.

¹ Source : Directeurs de la protection de la jeunesse des différentes régions du Québec.

Situation signalée n° 2

Un adolescent de 15 ans ne s'est presque pas présenté à ses cours depuis le début de l'année scolaire et nous sommes en janvier. Dans les faits, il prend l'autobus pour se rendre à la polyvalente, mais il n'y entre qu'un jour de temps en temps.

Plusieurs mesures ont été prises pour tenter de le « raccrocher », mais, malgré son accord, il ne respecte pas les ententes établies. Dès qu'il en a la chance, il s'absente.

Les parents ont été rencontrés à plusieurs reprises pour tenter de trouver des solutions à la situation, mais cela ne fonctionne pas. Ils s'avouent démunis devant les moyens à prendre pour motiver leur fils à se présenter en classe. Ils admettent être peu « contrôlants » et ne plus avoir le goût de se battre avec leur fils.

L'adolescent ne présente pas de trouble de comportement sérieux dans le milieu scolaire. Il lui est arrivé de se quereller avec un enseignant. Il verbalise être « écœuré » de l'école et ne plus vouloir la fréquenter. Il présente une faible estime de soi et, dernièrement, il a fait part qu'il serait mieux de se « tirer » pour régler son problème. Il fréquente des amis peu recommandables et il est possible qu'il ait un problème de consommation de drogue.

La mère est dépressive, et il est probable que son état soit causé par la tension que lui fait vivre son fils avec son problème d'absentéisme.

Le père ne sait plus que faire pour gérer cette situation. Il désire vraiment que son fils aille à l'école.

Situation signalée n° 3

Environ trois semaines avant le congé de Noël, une mère a retiré sa fille de 6 ans de l'école sous prétexte que l'enseignante a « chialé » après sa fille.

À ce jour (janvier), l'enfant n'a pas réintégré l'école et, compte tenu de ses difficultés d'apprentissage, son année scolaire risque d'être compromise.

La direction de l'école est intervenue par téléphone auprès de la mère afin qu'elle favorise la fréquentation scolaire de sa fille. Une rencontre avec elle a été prévue le 21 décembre, mais elle ne s'est pas présentée. Une lettre recommandée lui a été envoyée le 12 janvier.

En ce moment, la mère est absente du domicile jusqu'au 19 janvier pour suivre une cure de désintoxication. La gardienne, une tante de l'enfant, a reçu la consigne de ne pas envoyer l'enfant en classe et refuse donc de se conformer à l'exigence de la fréquentation scolaire pour la fillette.

L'enfant présente des problèmes d'apprentissage qui nécessitent une mesure d'aide en orthopédagogie. Dès le début de l'année scolaire, la mère a refusé ce service pour sa fille ainsi qu'une évaluation psychologique. Elle s'est fâchée contre le personnel de l'école, affirmant que sa fille n'a pas de problème.

La mère a demandé que son enfant soit transféré d'école, indiquant qu'elle accepterait les mesures d'aide si le déplacement était autorisé. Mais ce changement de milieu scolaire ne peut pas se réaliser, même si des démarches en ce sens ont été faites par le directeur de l'école que l'enfant doit actuellement fréquenter.

Le père de l'enfant est au courant de la non-fréquentation scolaire de sa fille, mais il ne sait que faire. Séparé, il vit de nombreux conflits avec la mère de l'enfant et ne veut pas envenimer la situation.

Situation signalée n° 4

La semaine dernière, un garçon de 9 ans a agressé sexuellement une fillette de son âge. Au cours de la récréation, alors qu'il jouait dans un tunnel et que la fillette s'y trouvait aussi, le garçon s'est jeté sur elle, lui a serré les fesses fortement (« elle avait encore les fesses rouges au retour à la maison », dit la mère), lui a fait des attouchements violents dans la région du vagin, par dessus les vêtements (« ça lui a fait mal au clitoris, tellement il l'a serrée fort », a dit la fillette à sa mère), puis il lui a ouvert la bouche pour y entrer sa langue. Il lui a aussi dit : « un moment donné, je vais te fourrer ma christ et je vais mettre mon pénis dans ton vagin ». Il a aussi « zigné » sur la fillette.

D'autres enfants ont été témoins de la scène et une autre fillette a également subi des attouchements, mais de moindre gravité.

Ce n'est pas la première fois, depuis le début de l'année scolaire, que l'enfant affiche une conduite à caractère sexuel, comme pincer les fesses des autres. La sexualité semble tenir une place importante chez lui.

Par ailleurs, une autre source nous fait part de problèmes de conduite de l'enfant dans son milieu scolaire. Il est agressif physiquement envers les autres enfants, les bousculant, les frappant, les menaçant du poing. Il bouscule aussi les adultes. Cette agressivité est régulière et parfois exagérée.

Souvent aussi, l'enfant perd le contrôle de lui-même et s'agite, puis devient vulgaire.

Lorsqu'on intervient auprès de l'enfant, il ne reconnaît pas sa responsabilité. Il se met aussi en situation pour qu'on le touche et « le toucher lui donne le OK pour réagir physiquement ». Par ailleurs, il réagit aux interventions en refusant d'entrer dans sa classe, en s'écrasant sur le sol de sorte qu'on ne peut le faire bouger, en s'asseyant dans un casier et en refusant d'en sortir.

En classe, il refuse de travailler, bougonne, dit des mots vulgaires et des bêtises, menace de frapper si l'on insiste pour le faire travailler, et dérange beaucoup. Il se fâche et devient agressif lorsque « ça ne fait pas son affaire ».

En situation de stress, il bégaye. De plus, il semble triste, ne souriant presque jamais. Il a l'air fatigué et dit souvent qu'il l'est.

Un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre pour venir en aide à l'enfant, mais elles donnent peu de résultats.

La mère se présente à l'école chaque fois qu'on demande à la rencontrer. Elle manifeste sa volonté de collaborer, mais elle est elle-même démunie et se sent dépassée par la situation.



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

Une expérimentation
en milieu de travail



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation
Octobre 1998

MODULE

5

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

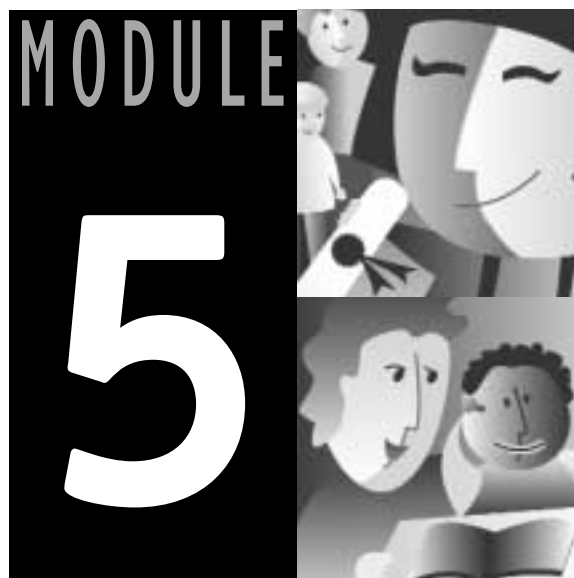
Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille	Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.	Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
Module 2 Vers une vision commune	Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.	Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
Module 3 Une démarche de concertation entre partenaires	Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.	Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 4 L'intervention dans un contexte de protection	Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.	Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
Module 5 <i>Une expérimentation en milieu de travail</i>	<i>Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.</i>	<i>Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.</i>
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

Une expérimentation en milieu de travail



Sommaire

Introduction	4
Objectifs d'apprentissage et activité	5
Objectifs d'apprentissage	5
Activité	5
Activité « Expérimentation en milieu de travail »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	5.a
Déroulement de l'activité	5.a
Outil de participation	
Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle	6

Introduction



Ce module vient rappeler l'importance de transférer dans la pratique les apprentissages faits au cours de la session de formation, en proposant une expérimentation en milieu de travail comme activité intersession. Cette activité nécessite un travail en équipe intersectorielle qui, outre la participation active des intervenants, exige l'implication des gestionnaires, notamment pour ce qui est des conditions organisationnelles. Cette activité constitue une occasion privilégiée pour les personnes participantes d'expérimenter des façons de travailler entre partenaires intersectoriels et de réaliser une application concrète d'arrimage des services et des interventions offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Objectifs d'apprentissage et activité



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de réaliser une application concrète d'arrimage des services et des interventions offerts à un enfant, à un jeune et à sa famille, en établissant un plan d'intervention intersectoriel à l'aide d'un cas réel;
- de porter un regard critique sur sa pratique, de manière à observer l'effet de la concertation intersectorielle sur l'arrimage des services et des interventions offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille;
- de distinguer les facteurs qui facilitent la concertation intersectorielle et ceux qui nuisent à cette concertation, dans le cadre d'un plan d'intervention intersectoriel visant à répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille, en utilisant la grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle.

Activité

Activité « Expérimentation en milieu de travail »

🕒 **Durée : période d'environ deux mois**

Activité « Expérimentation en milieu de travail »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

Dans cette activité, les personnes participantes doivent réaliser au moins un plan d'intervention intersectoriel relié à un cas réel à l'intérieur de leur pratique. Elles ont au moins deux mois pour réaliser un plan d'intervention intersectoriel visant à répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille, et ce plan doit nécessiter un travail intersectoriel avec des partenaires d'au moins deux secteurs d'intervention différents, par exemple le milieu scolaire et le CLSC.

De plus, chaque personne participante, plus particulièrement les intervenants, devra répondre aux questions de la grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle, au moment opportun, pour lui permettre de mieux distinguer ce qui contribue et ce qui nuit au cheminement d'une équipe intersectorielle et d'apporter des améliorations. Cette grille doit être remplie au cours de la période d'expérimentation et conservée en vue de sa réutilisation dans le module suivant, à l'occasion du retour sur l'expérimentation.

Déroulement de l'activité

Le déroulement de cette activité intersession est étroitement lié à la préparation d'un terrain propice à l'application d'une pratique de concertation intersectorielle. Il faut rappeler ici l'appui et l'implication nécessaires des gestionnaires dans la mise en place des moyens et des conditions de la collaboration avec les partenaires intersectoriels concernés, de manière à ce que les intervenants des divers secteurs d'intervention puissent travailler plus facilement ensemble à l'élaboration et à l'actualisation d'un plan d'intervention intersectoriel.



La personne formatrice suggère aux personnes participantes de rechercher parmi l'ensemble de leur clientèle les personnes qui leur semblent les plus susceptibles de bénéficier d'un plan d'intervention intersectoriel, puis de mobiliser les partenaires avec lesquels elles peuvent travailler pour établir et réaliser ce plan.

Grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle¹

GRILLE



Questions exploratoires

Ces questions nous aideront dans l'analyse des conditions de la concertation dans le cheminement d'une équipe intersectorielle dans le cadre de plans d'intervention intersectoriels. Les questions sont regroupées selon cinq dimensions :

- des orientations et des buts communs;
- une structure de fonctionnement et de soutien souple et efficace;
- un climat d'ouverture et de confiance;
- une implication réelle des partenaires;
- un parti pris pour des actions concrètes.

Nom de l'intervenant : _____

Nom de l'organisme : _____

Noms des organismes partenaires : _____

	Oui	À améliorer (suggestions)
DES ORIENTATIONS ET DES BUTS COMMUNS		
L'enfant, le jeune et sa famille occupent-ils la première place dans les discussions, les décisions et les préoccupations de l'équipe intersectorielle ?		
Partage-t-on, au sein de l'équipe intersectorielle, une vision commune des problèmes vécus par l'enfant, le jeune et sa famille, et de leurs besoins ?		
A-t-on défini ensemble des objectifs et des priorités, ce sur quoi il est le plus important d'agir ensemble en tant qu'équipe intersectorielle ?		

¹ Inspiré de : MSSS (1992). *Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes*, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, module 7, p. 25-28.

	Oui	À améliorer (suggestions)
UNE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT ET DE SOUTIEN SOUPLE ET EFFICACE		
Mon organisme reconnaît-il la nécessité de la concertation avec les organismes partenaires ?		
Mon organisme prend-il des moyens pour faciliter la concertation avec les organismes partenaires ? Y aurait-il d'autres moyens ? Si oui, lesquels ?		
Mon organisme a-t-il défini clairement mon mandat en tant qu'intervenant qui le représente sur l'équipe intersectorielle ?		
Mon organisme m'accorde-t-il une certaine disponibilité en temps pour permettre la concertation avec les partenaires ?		
Est-ce que je connais le mandat des organismes partenaires au sein de l'équipe intersectorielle ?		
UN CLIMAT D'OUVERTURE ET DE CONFIANCE		
Est-ce que je me sens à l'aise pour poser des questions, apporter des suggestions, m'impliquer personnellement dans les discussions, exprimer ouvertement ce que je pense et ce que je ressens, à l'intérieur de l'équipe intersectorielle ?		
Quelle place j'accorde aux idées nouvelles au sein de l'équipe intersectorielle ? Suis-je prêt à prendre des risques, à innover ?		
Est-ce que j'ai du plaisir à travailler avec les autres personnes de l'équipe intersectorielle ?		
Est-ce que je me sens respecté, écouté au sein de l'équipe intersectorielle ?		
UNE IMPLICATION RÉELLE DES PARTENAIRES		
Ai-je été capable de prendre ouvertement position dans l'équipe intersectorielle, en ce qui concerne la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Ai-je accepté des mandats et des responsabilités dans l'équipe intersectorielle, pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Est-ce que mes partenaires ont exprimé, par des gestes concrets, leur volonté de se concerter, de s'associer pour prendre part aux décisions et aux actions communes concernant la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		

	Oui	À améliorer (suggestions)
UNE IMPLICATION RÉELLE DES PARTENAIRES (suite)		
A-t-on établi clairement les rôles de chacun, au sein de l'équipe intersectorielle, pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
A-t-on échangé suffisamment d'information, dans l'équipe intersectorielle, sur la situation de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
A-t-on convenu, dans l'équipe intersectorielle, de la personne qui coordonnera le plan d'intervention intersectoriel ?		
A-t-on fixé, dans l'équipe intersectorielle, une échéance pour la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'intervention intersectoriel ?		
Le leadership est-il partagé au sein de l'équipe intersectorielle, chacun apportant sa contribution et acceptant celle des autres ?		
Est-ce que je vois des avantages, comme intervenant, à travailler en concertation avec des organismes partenaires ?		
UN PARTI PRIS POUR DES ACTIONS CONCRÈTES		
Ai-je le goût d'agir avec les autres partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille ?		
Est-ce que je souhaite aller plus loin et organiser d'autres rencontres de concertation pour d'autres enfants et d'autres jeunes dont j'ai la responsabilité ?		
Y a-t-il un juste équilibre entre la réflexion et l'action dans le travail de concertation dans l'équipe intersectorielle ?		



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

**Un rappel et un partage
de notre expérimentation**



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

Guide de formation
Octobre 1998

MODULE

6

Plan détaillé de la formation

Buts de la formation

Soutenir la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés par le bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille, afin d'assurer le caractère intersectoriel de leurs interventions, tout en suscitant leur adhésion à la vision renouvelée du système de protection de la jeunesse présentée dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.

Soutenir la démarche des intervenants et des gestionnaires qui préconisent la mise en place d'une équipe intersectorielle dans l'actualisation de services mieux intégrés et complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille.

Objectif général de la formation

Amener les personnes participantes à adopter une pratique de concertation intersectorielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer une meilleure réponse aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Modules	Démarche de la formation	Objectifs d'apprentissage
Module 1 Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille	Nous faisons le point sur nos attitudes et nous partageons notre façon d'aborder des situations problématiques vécues par des enfants, des jeunes et leur famille.	Être en mesure de définir ses attitudes personnelles et professionnelles à l'égard de différentes problématiques enfance-jeunesse-famille.
Module 2 Vers une vision commune	Nous utilisons un langage et un cadre de référence communs en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.	Être en mesure de s'approprier un langage et un cadre de référence communs à l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.
Module 3 Une démarche de concertation entre partenaires	Nous explorons une démarche de concertation favorisant l'arrimage des services offerts à l'enfant, au jeune et à sa famille et des interventions qui y sont liées.	Être en mesure d'appliquer les étapes de la démarche de concertation intersectorielle relatives à l'établissement d'un consensus, à la mise en commun et à l'analyse de la situation, ainsi qu'à la planification des interventions requises pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 4 L'intervention dans un contexte de protection	Nous comprenons mieux le fonctionnement du processus d'intervention dans un contexte de protection et nous cernons mieux les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.	Être en mesure de comprendre le processus d'intervention dans un contexte de protection, de manière à pouvoir reconnaître les situations visées par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, les critères de rétention du signalement ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en cause.
Module 5 Une expérimentation en milieu de travail	Nous expérimentons une pratique de concertation intersectorielle en vue d'apporter une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, du jeune et de sa famille.	Être en mesure d'appliquer et d'analyser une démarche de concertation intersectorielle à l'intérieur de sa pratique, en vue de la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.
Module 6 Un rappel et un partage de notre expérimentation	Nous nous enrichissons d'expériences concrètes d'interventions concertées et planifiées avec nos partenaires intersectoriels et nous saisissons mieux les conditions de succès de la concertation intersectorielle.	Être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

Un rappel et un partage de notre expérimentation



Sommaire

Objectifs d'apprentissage et activité	4
Objectifs d'apprentissage	4
Activité	4
Activité « Demi-journée d'intégration »	
Présentation et déroulement de l'activité	
Présentation de l'activité	4.a
Déroulement détaillé de l'activité	4.b
Outil de participation	
Grille d'auto-évaluation des apprentissages	5

Objectifs d'apprentissage et activité



Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, chaque personne participante devrait être en mesure d'évaluer son degré d'intégration des apprentissages relatifs au contenu de la formation et à son expérimentation en milieu de travail.

Plus précisément, chaque personne participante devrait être capable :

- de partager ses nouvelles connaissances et expériences sur la concertation intersectorielle et la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel visant à répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille, avec les partenaires du groupe de formation;
- de discerner les habiletés acquises et intégrées à sa pratique quotidienne dans le travail intersectoriel et la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel visant à répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.

Activité

Activité « Demi-journée d'intégration »

🕒 **Durée totale : 3 ½ heures**

Activité « Demi-journée d'intégration »



Présentation et déroulement de l'activité

Présentation de l'activité

L'activité « Demi-journée d'intégration » se veut une occasion pour les personnes participantes de discuter et de partager leur expérimentation en milieu de travail, et, l'occasion également d'approfondir les principales notions théoriques et pratiques abordées au cours de la formation.

L'activité se déroule en cinq étapes :

étape 1 : reprise de contact (15 minutes);

étape 2 : bref exposé (10 minutes);

étape 3 : retour sur l'expérimentation en milieu de travail (2 heures 40 minutes);

étape 4 : évaluation des apprentissages (15 minutes);

étape 5 : retour sur la formation (10 minutes).

⌚ **La durée totale de cette activité est de 3½ heures.**



Déroulement détaillé de l'activité

Étape 1 Reprise de contact (15 minutes)

Les personnes participantes disposent de quinze minutes pour reprendre contact et échanger entre elles.

La personne formatrice utilise ce temps pour rencontrer les personnes participantes et examiner avec elles les plans d'intervention intersectoriels qui ont été réalisés pendant l'activité intersession, en vue de reconstituer les équipes pour le retour sur l'expérimentation.

Étape 2 Bref exposé (10 minutes)

La personne formatrice fait un rappel des principales notions abordées dans les modules précédents et des principales activités de formation réalisées avant l'expérimentation en milieu de travail.

Étape 3 Retour sur l'expérimentation en milieu de travail (2 heures 40 minutes)

Les personnes participantes se regroupent en équipes intersectorielles : idéalement, les équipes sont composées des mêmes personnes qui ont travaillé ensemble durant la période d'expérimentation, par exemple dans le même secteur géographique. Chaque équipe désigne une personne animatrice et une personne secrétaire.

Chaque équipe prépare la présentation d'une situation vécue au cours de l'expérimentation en milieu de travail, en vue de la mise en commun en grand groupe. Pour ce faire, elle choisit une seule situation pour laquelle la majorité des membres de l'équipe ont établi un plan d'intervention intersectoriel et remplit la grille d'analyse des conditions de la concertation intersectorielle (grille utilisée comme outil de travail pendant la période d'expérimentation en milieu de travail). Elle fait une brève description de la situation choisie et une synthèse du déroulement de l'expérimentation, en faisant ressortir les éléments de réussite et les éléments de difficulté et en suggérant des améliorations en ce qui a trait aux conditions de succès de la concertation intersectorielle et à la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille. Les équipes disposent de 30 à 45 minutes pour préparer leur présentation.



Mise en commun des expériences vécues par les équipes intersectorielles : la personne secrétaire de chaque équipe présente brièvement la situation que son équipe a choisie, puis répond aux questions des personnes participantes.

La personne formatrice compile les éléments de réussite et les éléments de difficulté ainsi que les suggestions d'amélioration en ce qui a trait aux conditions de succès de la concertation intersectorielle et à la réalisation d'un plan d'intervention intersectoriel pour répondre aux besoins d'aide d'un enfant, d'un jeune et de sa famille.

La personne formatrice conclut la mise en commun en demandant aux personnes participantes de qualifier par un mot leur expérimentation individuelle.

Approfondissement de certains thèmes, si nécessaire.

Étape 4 **Évaluation des apprentissages (15 minutes)**

Les personnes participantes procèdent à l'évaluation de leurs apprentissages à l'aide de la grille d'auto-évaluation des apprentissages.

Étape 5 **Retour sur la formation (10 minutes)**

La personne formatrice invite les personnes participantes à donner verbalement leur appréciation de la formation.



Session de formation

« Travaillons ensemble pour mieux aider et protéger les enfants, les jeunes et leur famille »

Consigne

En utilisant l'échelle proposée, indiquez votre propre évaluation des apprentissages que vous avez faits au cours de la session de formation, sur le plan des connaissances, des attitudes et des habiletés, en comparant votre niveau de maîtrise des éléments de contenu de la formation, avant et après la session de formation.

(1) insuffisant (2) peu adéquat (3) adéquat (4) très adéquat

Éléments de contenu	Avant	Après
Module 1 : Mon point de vue sur des problématiques enfance-jeunesse-famille		
Les attitudes et le climat relationnel qu'elles créent	1 2 3 4	1 2 3 4
Module 2 : Vers une vision commune		
Les réalités des enfants, des jeunes et de leur famille	1 2 3 4	1 2 3 4
La situation par rapport aux problèmes vécus par les enfants, les jeunes et leur famille	1 2 3 4	1 2 3 4
Les facteurs de risque à la source des problèmes de développement et d'adaptation sociale	1 2 3 4	1 2 3 4
Les grandes orientations enfance-jeunesse-famille	1 2 3 4	1 2 3 4
Le cadre légal relatif à la jeunesse	1 2 3 4	1 2 3 4
L'acquisition de l'exercice des droits et des responsabilités	1 2 3 4	1 2 3 4
Les responsabilités parentales	1 2 3 4	1 2 3 4
Le cadre de référence commun en matière d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille dans un contexte de travail intersectoriel	1 2 3 4	1 2 3 4
Les ressources d'aide à l'enfant, au jeune et à sa famille et leurs missions respectives	1 2 3 4	1 2 3 4

Éléments de contenu	Avant	Après
Module 3 : Une démarche de concertation entre partenaires		
Les étapes d'une démarche de concertation intersectorielle	1 2 3 4	1 2 3 4
La raison d'être des équipes intersectorielles	1 2 3 4	1 2 3 4
Les conditions de succès de la concertation intersectorielle	1 2 3 4	1 2 3 4
Module 4 : L'intervention dans un contexte de protection		
Le concept de protection	1 2 3 4	1 2 3 4
Les situations visées par la LPJ	1 2 3 4	1 2 3 4
Le processus d'intervention LPJ	1 2 3 4	1 2 3 4
Les critères de rétention du signalement	1 2 3 4	1 2 3 4
Le partage des responsabilités	1 2 3 4	1 2 3 4
Module 5 : Une expérimentation en milieu de travail		
L'élaboration et l'actualisation de plans d'intervention intersectoriels	1 2 3 4	1 2 3 4
L'analyse des conditions de la concertation intersectorielle dans le cheminement d'une équipe intersectorielle	1 2 3 4	1 2 3 4

Ce que j'ai appris de plus important, c'est :

Ce que j'aurais aimé approfondir davantage, c'est :

Mes recommandations pour les activités de formation additionnelles ou les actions de renforcement à entreprendre à la suite de cette session de formation, sont :

Commentaires :

Merci beaucoup pour votre collaboration!

Bibliographie



ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (juillet 1995).
Cadre de référence sur le plan de services individualisé et le plan d'intervention, Montréal, ACJQ, 14 p.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (août 1994).
Commentaires sur le projet de loi 31 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, Montréal, ACJQ, 52 p.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (novembre 1995).
Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, Guide de pratique adopté par la Table des DPJ, Montréal, ACJQ, 33 p.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (juin 1996).
L'orientation - Guide du choix du régime et des mesures, Guide de pratique adopté par la Table des DPJ, Montréal, 30 p. et annexes.

BOUCHARD, N., et M. MOREAU (1995).
Le jeune enfant et ses parents... Une croissance et des compétences à valoriser et à soutenir, Guide de soutien à l'intention des régies régionales pour l'implantation des mesures du Plan d'action jeunesse en matière de promotion du développement du jeune enfant et de ses parents ainsi que de prévention des problèmes d'adaptation sociale, Québec, MSSS, 29 p.

BROUSSEAU, L., et M. PAIEMENT (novembre 1996).
Formation sur le plan global et intersectoriel pour la priorité Jeunesse, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, Direction de la santé publique, 162 p.

CLOUTIER, R., et al. (1994).
Ados, familles et milieux de vie. La parole aux ados, Sainte-Foy, Université Laval, Association des centres jeunesse du Québec, Bureau québécois de l'année internationale de la famille et Centre de recherche sur les services communautaires de l'Université Laval, 124 p. et annexes.

DÉSY, JEAN (1997).
Principes et approches de l'intervention, guide du participant, Montréal, Université de Montréal, n.p.

GIROUX, L., et G. LEGAULT (1994).
La consommation de drogues licites et illicites chez les filles et les garçons du secondaire et les conduites suicidaires, Québec, Ministère de l'Éducation, 86 p. et annexes.

LAMOUREUX, JOCELYNE (1994).
Le partenariat à l'épreuve, Montréal, Éditions Saint-Martin, 235 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (mai 1994).
Cadre de référence en matière d'adoption au Québec - L'adoption : un projet de vie, Québec, MSSS, 87 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1992).
Développement d'un programme concerté dans un contexte multisectoriel : Promotion de la santé et prévention primaire des toxicomanies chez les jeunes, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, 208 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1994).
État de situation des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, 1993-1994, Québec, MSSS, Direction générale de la coordination régionale, 102 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1996).
L'aide-conseil au PI : un soutien à la démarche d'une équipe vers l'interdisciplinarité dans le contexte de l'actualisation du plan d'intervention, guide de formation, Québec, MSSS, Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'œuvre, 209 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1992).
La Politique de la santé et du bien-être, Québec, MSSS, 192 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1994).
L'application adéquate et concertée de la Loi sur les jeunes contrevenants, session de formation sur le manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants, guide de la personne participante, Québec, MSSS, Direction de la formation et du développement, 180 p.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1989).

La promotion de la santé : les acteurs en promotion de la santé. Concertation et action intersectorielle, MSSS, Direction des communications, Collection Promotion de la santé, 61 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1991).

La protection sur mesure, un projet collectif, Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse (rapport Harvey II), Québec, MSSS, Direction générale de la prévention et des services communautaires, 164 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (octobre 1996).

Le processus d'élaboration du plan d'intervention en services de réadaptation auprès de la mère en difficulté d'adaptation, guide de formation, Québec, MSSS, Direction générale des relations professionnelles, 368 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1992).

Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse, Québec, MSSS, 30 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1995).

Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse, Guide de soutien à l'implantation du plan d'action jeunesse à l'intention de la région régionale et de ses partenaires, Québec, MSSS, Direction de l'adaptation sociale, 114 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1989).

Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, Direction des communications, 201 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997).

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, MSSS, 245 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1993).

Manuel de référence sur la Loi sur les jeunes contrevenants, Québec, MSSS, Direction de l'adaptation sociale, 259 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (avril 1996).

Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants, Québec, MSSS, 60 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1992).

Politique de périnatalité, Québec, MSSS, 101 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997).

Priorités nationales de santé publique : 1997-2002, Québec, MSSS, 103 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (août 1996).

Programme de formation à l'intervention de première ligne auprès des adultes que la consommation d'alcool, de médicaments ou d'autres drogues met en situation de risque, cahier de participation, Québec, MSSS, Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'œuvre, 303 p. et annexes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (mars 1993).

Séminaire de sensibilisation à la démarche du plan de services individualisé, guide d'animation, Québec, MSSS, 275 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (octobre 1996).

Session de formation et de sensibilisation portant sur les grands principes énoncés dans le cadre de référence « L'adoption : un projet de vie », cahier de formation à l'intention des personnes formatrices, Québec, MSSS, n.p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1991).

Un Québec fou de ses enfants, Rapport du groupe de travail pour les jeunes (rapport Bouchard), Québec, MSSS, Direction des communications, 179 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1994).

Vers un continuum de services intégrés à la jeunesse : Les solutions de rechange au placement des jeunes, Québec, MSSS, 59 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1994).

Vers un continuum de services intégrés à la jeunesse : Répertoire provincial des solutions de rechange au placement des jeunes, Québec, MSSS, 132 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et FÉDÉRATION DES CLSC (novembre 1991).

Le traitement en première ligne des demandes individuelles d'aide en CLSC selon une approche communautaire, guide de référence, Québec, MSSS, 69 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et FÉDÉRATION DES CLSC (décembre 1991).

Le traitement en première ligne des demandes individuelles d'aide en CLSC selon une approche communautaire, guide de la personne participante, Québec, MSSS, 76 p. et annexes.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1995).

Au nom... et au-delà de la loi, Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec (rapport Jasmin II), Québec, MSSS, 275 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et MINISTÈRE DE LA JUSTICE (janvier 1992).

La protection de la jeunesse, plus qu'une loi, Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (rapport Jasmin I), Québec, MSSS, 191 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION et SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (1995).

Les agressions sexuelles : STOP, Des actions réalistes et réalisables, Québec, 31 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION et SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (1995).

Les agressions sexuelles : STOP, Plan d'action interministériel, Québec, 13 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION et SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (1995).

Les agressions sexuelles : STOP, Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, Québec, 175 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (septembre 1990).

Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation, Québec, MSSS, MEQ, 26 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC (février 1997).

L'arrimage des services et des interventions offerts aux jeunes et à leur famille sur une base sous-régionale, guide de formation, Québec, RRSSQ, 107 p.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1992).

Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MEQ, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 56 p.

OUELLET, F., M. PAIEMENT et P.H. TREMBLAY (1995).

L'action intersectorielle, un jeu d'équipe, Montréal, Direction de la santé publique de Montréal-Centre et CECOM de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, 73 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE (décembre 1997).

Plan régional d'organisation des services « Les jeunes et leur famille », Sherbrooke, RRSSSE, 150 p. et annexes.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (juin 1996).

Plan régional d'organisation des services jeunesse, Saint-Jérôme, n.p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC (octobre 1994).

Un Québec fou de ses enfants; une région folle de ses enfants et de ses familles, Québec, RRSSQ, Commission jeunesse, 25 p.

SCHNEIDER, ROBERT (1989).

Gestion par concertation, Montréal, Éditions Agence d'Arc, 130 p.

SOUCY, O., FRANCŒUR, L., et al. (mars 1992).

Guide de travail en équipe interdisciplinaire pour le programme de soins de longue durée, Montréal, Centre hospitalier Côte-des-Neiges, 34 p.



Travaillons ensemble

POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER LES ENFANTS,
LES JEUNES ET LEUR FAMILLE

ANNEXES



Annexe 1



Plan de services individualisé

☐ Initial ☐ Révisé

Dossier numéro

Nom du jeune _____

Date de rencontre : _____
an mois jour

Objectif général du plan de services individualisé

OBJECTIF

☐ Dispensateur de services ☐ Collaborateur

Organisme _____

Nom: _____ Téléphone _____

Rôle:

Objectifs / attentes:

OBJECTIF

☐ Dispensateur de services ☐ Collaborateur

Organisme _____

Nom: _____ Téléphone _____

Rôle:

Objectifs / attentes:

OBJECTIF

☐ Dispensateur de services ☐ Collaborateur Organisme _____
Nom: _____ Téléphone _____

Rôle:

Objectifs / attentes:

OBJECTIF

☐ Dispensateur de services ☐ Collaborateur Organisme _____
Nom: _____ Téléphone _____

Rôle:

Objectifs / attentes:

OBJECTIF

☐ Dispensateur de services ☐ Collaborateur Organisme _____
Nom: _____ Téléphone _____

Rôle:

Objectifs / attentes:

Conclusion et recommandations suite à la révision du P.S.I.

Nous reconnaissons avoir participé à l'élaboration du plan de services individualisé nous concernant et nous désirons collaborer à son application.

Commentaires du jeune et de ses parents

Signature du jeune	_____	Date: _____
Signature des parents	_____	Date: _____
	_____	Date: _____

Personnes impliquées à l'élaboration du P.S.I.

Date de la rencontre: _____
Date prévue de révision du P.S.I. _____
Nom du coordonnateur _____ Direction _____

Signature du coordonnateur du P.I. Date de rédaction _____



Annexe 2

Extraits du
*Manuel de référence
sur la protection
de la jeunesse*

1. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE SOCIAL

1.1 Des changements sociaux à prendre en considération

L'efficacité du système de protection de la jeunesse repose largement sur sa capacité de percevoir les changements sociaux, de les prendre en considération dans l'ajustement de ses modes d'intervention et d'en évaluer les effets sur le développement et la sécurité des jeunes.

Les changements sociaux au Québec s'inscrivent dans un large courant qui traverse tous les pays développés. Quelques-uns retiennent notre attention, compte tenu de leur influence sur la vie des familles.

La société québécoise s'est transformée considérablement au cours des trente dernières années : on a pu y observer des changements importants sur le plan sociodémographique. En 1961, la proportion des jeunes de moins de 15 ans représentait 35,4 % de la population, alors qu'ils ne comptaient plus que pour 20,1 % de la population en 1991, et cette tendance à la baisse se maintient. Le poids démographique des jeunes va donc en décroissant et cette situation est en bonne partie imputable à la diminution du taux de fécondité, qui est passé de 3,95 en 1951 à 1,52 en 1989.

Par ailleurs, de quasi homogène qu'elle était, la société est devenue pluraliste, portant à l'avant-scène les choix individuels enchâssés dans les chartes des droits de la personne. L'immigration a connu une augmentation importante, ce qui a eu pour effet d'enrichir et de diversifier la culture, mais cela de façon inégale selon les régions, puisqu'on évalue globalement que 90 % des familles nouvellement arrivées s'installent dans la région de Montréal, ce qui transforme peu à peu le visage de la métropole.

Toutefois, les transformations ayant trait à l'économie sont sans aucun doute celles qui contribuent le plus fortement aux transformations sociales actuelles. Dans tous les types de

familles, les femmes, et pas seulement celles qui sont chef de famille, ont des responsabilités économiques accrues. Beaucoup de mères contribuent aujourd'hui autant à pourvoir aux besoins économiques de la famille qu'à éduquer les enfants. Le taux d'activité des femmes a augmenté régulièrement entre 1975 et 1989, passant de 40,1 % à 53,4 %.

L'augmentation du taux de divorce, passé de 36,5 % en 1975 à 46,6 % en 1991, et l'accroissement du nombre de familles monoparentales, qui totalisaient en 1995 20 % de l'ensemble des familles québécoises, constituent deux indicateurs importants des changements qui bouleversent l'équilibre des relations familiales. La multiplicité des ruptures et des unions peut placer les enfants dans un réseau complexe de relations qui peuvent tantôt les soutenir, tantôt requérir d'eux des capacités d'adaptation qu'ils n'ont pas forcément. En 1995, 10 % des familles étaient des familles recomposées. À l'inverse, plusieurs enfants vivaient dans une famille monoparentale et ne comptaient que sur un seul parent pour les appuyer. Cependant, il importe de constater qu'en 1995, la majorité des familles étaient encore biparentales. De plus, selon plusieurs études, les pères ne consacrent que le tiers du temps consacré par les mères à s'occuper des enfants.

1.2 Au cœur de ces nouvelles réalités : des difficultés

Les problèmes auxquels le système de protection québécois doit répondre aujourd'hui sont intimement associés à l'évolution des valeurs et des mœurs :

- Les difficultés d'adaptation liées aux bouleversements survenus dans la famille expliquent en partie la hausse de certains problèmes sociaux chez les jeunes : abus, négligence, délinquance, toxicomanie. La transformation du marché de l'emploi et les carences de la formation professionnelle représentent d'autres facteurs qui limitent les possibilités d'intégration sociale pour certains groupes, notamment les plus jeunes (PSBE, 1992).

- Comme l'a souligné le Rapport du groupe de travail pour les jeunes, les enfants sont moins nombreux et vivent plus fréquemment des séparations, des divorces et des recompositions familiales que les enfants d'hier. La majorité d'entre eux vivent dans une famille dont le revenu est suffisant. Cependant, près de 20% connaissent la pauvreté et près des deux tiers des enfants des familles monoparentales vivent dans une situation de pauvreté.
- Les enfants et les jeunes du Québec ont désormais accès à des modèles d'hommes et de femmes beaucoup plus diversifiés et moins clairement définis. Ils viennent également d'horizons de plus en plus variés à cause de l'immigration et constituent un groupe passablement hétérogène dans la région de Montréal.
- Certains de ces jeunes vivent des problèmes particulièrement graves. Quelques-uns de ces problèmes sont reliés à la conduite des parents ou des adultes qui menace leur développement; cette conduite se traduit par toutes sortes d'abus et de négligence. D'autres situations difficiles vécues par les jeunes sont associées à leur propre comportement: ils transgressent les lois ou peuvent causer des dommages ou du tort à autrui. Cela se manifeste par de la délinquance, des comportements violents envers autrui, des troubles de comportement et diverses formes de toxicomanie. Enfin, les jeunes peuvent adopter des conduites de retrait devant les difficultés qu'ils rencontrent: abandon scolaire très hâtif, itinérance et suicide.
- La négligence, l'abandon, la sous-stimulation, la délinquance, la violence envers les autres, la toxicomanie, les troubles de comportement, le décrochage scolaire, l'itinérance et le suicide représentent autant de problèmes auxquels sont confrontés de nombreux jeunes, de même que les adultes qui ont la responsabilité de les accompagner aujourd'hui (Un Québec fou de ses enfants, MSSS, 1991).

- On remarque par ailleurs que la société est à la fois plus sensible et moins tolérante par rapport aux comportements déviants. Les situations d'abus et de négligence à l'endroit des enfants sont maintenant davantage signalées au Directeur de la protection de la jeunesse.

1.3 Le développement et la sécurité des jeunes dans le contexte actuel

Quel que soit son degré d'évolution, chaque société comporte en son sein des opportunités, mais aussi des risques qui, s'ils ne sont pas maîtrisés, compromettent le développement harmonieux ou la sécurité des enfants les plus vulnérables.

Le rapport Bouchard a recensé les principaux facteurs de risque identifiés dans la littérature comme étant fréquemment à la source des situations où il y a actuellement compromission: les facteurs de risque personnels, familiaux, institutionnels et sociaux et les facteurs de risque pour les familles immigrantes et les familles inuites et amérindiennes.

Tous ces facteurs constituent, à n'en pas douter, autant de cibles potentielles d'intervention pour l'ensemble des acteurs préoccupés de la protection des enfants et des jeunes.



Les règles qui régissent maintenant les relations entre les membres d'une famille sont le résultat d'une longue et profonde évolution. Les paragraphes qui suivent esquissent, à travers l'évolution de notre droit familial, les grandes étapes du cheminement qui a conduit à la reconnaissance de l'égalité des droits entre les parents et à l'égalité des droits entre les enfants.

Suit une présentation des fondements de notre droit actuel relatif aux enfants: les enfants sont des «sujets de droits» qui bénéficient d'une protection particulière et toute décision les concernant doit être prise dans leur intérêt et le respect de leurs droits.

■ Les sources du droit familial québécois

Le droit familial québécois tire ses origines, pour une bonne part, du droit français et du droit romain. Dans le droit romain, la famille est fondée sur la «puissance maritale» (autorité du mari sur l'épouse) et sur la «puissance paternelle» (autorité du père sur l'enfant). Par conséquent, le système familial est dominé par le «pater familias» dont les droits sont absolus, les autres membres de la famille étant considérés comme «incapables» aux termes du droit.

«...les droits du pater familias sur les membres de la famille étaient absolus: il pouvait les vendre, les donner en gage voire même décider de leur vie ou de leur mort. De plus, le pater familias jouissait d'une protection juridique complète pour exercer sa force et sa volonté sans pour autant supporter les obligations équivalentes aux droits possédés.»¹

Avec les siècles, certains adoucissements sont apportés à ce régime: possibilité de divorce, retrait du droit de mort, etc. Mais, pour l'essentiel, les régimes de la puissance maritale et de la puissance paternelle demeurent inchangés.

Le droit français s'enracine directement dans le droit romain. L'enfant est sous l'autorité du père et l'épouse passe sous l'autorité du mari. Les épouses et les enfants sont maintenus dans un état d'infériorité ou d'incapacité juridique malgré

l'apparition des notions d'intérêt de l'enfant et de droits et devoirs des parents. La Révolution française ne change rien à cette situation. À cet égard, l'article 213 du Code Napoléon est éloquent: «Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari». Les deux parents ont la jouissance de la puissance paternelle, mais seul le père exerce la puissance paternelle dans le mariage.

En matière civile, le droit français s'est appliqué au Québec jusqu'en 1866, année où le Code civil du Bas-Canada (CCBC) entre en vigueur.

L'article 174 du CCBC reproduit intégralement l'article 213 du Code Napoléon: «Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari». Il y a donc maintien de la puissance maritale et de la puissance paternelle. En effet, en conformité avec l'article 243 du CCBC, «c'est le père seul qui exerce cette autorité».

En outre, la morale sociale de l'époque étant nettement favorable au mariage et à la filiation légitime et hostile à l'union libre, la naissance d'enfants hors du mariage se traduisait par des droits moindres pour ces enfants «naturels» ou «illégitimes». C'est progressivement, très lentement d'abord, que ce régime est ébranlé puis remplacé par une reconnaissance claire et formelle de l'égalité des époux, des parents et des enfants.

L'égalité des parents

La reconnaissance du principe de l'égalité des époux et des conjoints de fait s'est faite très lentement, tout d'abord à travers des modifications du CCBC et d'autres lois. Entre autres dates, celles-ci méritent d'être soulignées:

- en 1915: un époux peut succéder à l'autre;
- vers 1938: suppression du mot obéissance à l'article 174 du CCBC;
- en 1954: les femmes mariées cessent de faire partie de la catégorie des incapables, avec les mineurs et les interdits, selon l'article 986 du CCBC; à noter cependant qu'elle ne peut, malgré tout, s'engager par contrat qu'avec le consentement écrit de son mari;

- en 1964: début de l'émancipation juridique de la femme mariée;
- en 1968: entrée en vigueur de la loi fédérale sur le divorce;
- en 1969: réforme des régimes matrimoniaux qui permet à chaque époux de gérer son patrimoine;
- en 1970: la capacité juridique de la femme cesse d'être diminuée par le mariage.

L'adoption, en 1975, de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, dont l'entrée en vigueur se fera progressivement par la suite, est d'une importance capitale puisqu'elle affirme, pour la première fois, le principe de l'égalité des époux notamment dans la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs (Charte, art. 47). L'affirmation de ce principe se traduit rapidement par des amendements apportés, au CCBC en 1977, et par l'adoption, en 1980, du Livre de la famille du Code civil du Québec.

« Deux idées ont inspiré la refonte de cette institution: l'égalité totale des parents et le fait que les droits qui leur sont accordés sur leurs enfants ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs obligations envers eux. »²

« Alors que la puissance paternelle se définissait autrefois comme un ensemble de droits plus ou moins absolus, selon les lieux et les époques, du père sur les enfants, l'autorité parentale apparaît aujourd'hui comme une fonction, voire une responsabilité morale et sociale, des parents à l'égard de leurs enfants. Fruit de profondes mutations sociales, cette maturation du concept rejoint celui de l'émergence de la personne de l'enfant. Celui-ci n'est plus objet de droits mais sujet de droits. »³

L'égalité des époux entraîne de nombreuses conséquences pratiques, notamment:

- ils conservent leur nom;
- ils choisissent ensemble la résidence familiale;
- ils contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives;
- en cas de désaccord, ils peuvent en saisir le tribunal.

L'égalité des parents abolit définitivement le régime de la puissance paternelle qui est remplacé par le régime de l'autorité parentale notamment caractérisé par:

- l'égalité des titulaires de l'autorité parentale;
- des droits et des devoirs qui constituent un ensemble d'obligations des parents envers leurs enfants;
- le recours possible au tribunal en cas de différend entre les parents.

En somme, le passage de l'ancien régime de la «puissance paternelle» au régime actuel de l'«autorité parentale» marque un changement fondamental de la conception et de la finalité des responsabilités parentales.

Le Code civil du Québec (CCQ) adopté en 1991 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 reprend l'essentiel du Livre de la famille adopté en 1980.

L'égalité des enfants

Sous le régime du CCBC, les enfants n'étaient pas «sujets de droits» et n'avaient pas tous les mêmes droits selon les circonstances de leur naissance. Les «enfants adoptifs» ont longtemps été dans une situation précaire; à l'origine, l'adoption était fondée sur la charité. Ce n'est qu'en 1969 que la Loi sur l'adoption clarifie la situation juridique de l'enfant adoptif et lui confère les mêmes droits que ceux que donne la filiation par le sang. La situation des «enfants naturels» était tout aussi précaire; ils n'avaient pratiquement pas de droits. Ceux-ci sont accrus par les modifications apportées au CCBC en 1970.

La reconnaissance de droits aux enfants a suivi de près la reconnaissance de l'égalité des époux et des parents. Cette reconnaissance découle directement de l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui fait des enfants des «sujets de droits» puis l'adoption, en 1980, du Livre de la famille du Code civil du Québec qui:

- fait disparaître la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes et toute autre distinction (enfants adultérins et incestueux);
- affirme que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance;
- affirme que l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

Le CCQ adopté en 1991 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 reprend l'essentiel du Livre de la famille adopté en 1980.

Cette évolution générale du droit qui reconnaît les enfants comme «sujets de droits» a des répercussions à l'intérieur de plusieurs lois les concernant, notamment:

- la Loi sur l'instruction publique;
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;
- le Code de procédure pénale du Québec;
- la Loi sur les jeunes contrevenants.

■ L'enfant «sujet de droits»

Notre société, à l'image de plusieurs autres, considère maintenant que l'enfant est une personne «sujet de droits», comme un adulte. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1989, présente l'enfant comme un être humain ayant les mêmes droits et libertés que les adultes. L'enfant étant plus vulnérable, il doit bénéficier d'une protection et d'une attention particulières. On y trouve aussi affirmé le grand principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Canada l'a ratifiée et, depuis décembre 1991, le Québec s'est déclaré lié par cette Convention (décret 1676-91).

En 1991, un nouveau chapitre du CCQ intitulé «Du respect des droits de l'enfant» consolide ce nouveau statut de l'enfant. Ce chapitre comporte

trois articles. L'article 32 reprend tout d'abord mot à mot l'article 39 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

«32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

L'article 33 reformule de manière plus impérative la disposition introduite au CCBC lors de la réforme du droit de la famille de 1980.

«33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

L'article 34 du CCQ oblige le tribunal à entendre un enfant, si son âge et son discernement le permettent, lorsque son intérêt est en jeu. Cette disposition fondamentale, applicable en principe à tout justiciable, a pour but de faciliter, dans la pratique, l'exercice du droit des enfants à la parole devant les tribunaux. Souvent, des règles particulières assurent une meilleure protection de l'enfant qui témoigne, notamment en ce qui concerne la recevabilité de son témoignage, ainsi que l'exercice de son droit à la représentation par un avocat. L'enfant devenu sujet de droits est, en outre, devenu sujet de droits particuliers.

■ Le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention

Un grand nombre de lois et de dispositions législatives ont pour finalité la protection des personnes qui composent notre société, que ce soit en matière civile ou en matière pénale. Cette intention est affirmée dès le préambule de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne:

«tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi.»

La volonté de protéger les personnes vise de nombreuses facettes de la vie personnelle (vie, intégrité, honneur, réputation, vie privée, etc.) et de la vie en société (santé publique, sécurité publique, services de prévention, etc.).

Le droit à la protection vise tous les membres de la société et, davantage, les personnes les plus vulnérables. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu (Charte, art. 48). La Charte cible plus particulièrement les enfants:

«39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

Ce droit découle tout naturellement de l'ensemble des droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et au secours. Toute personne, en vertu de ses responsabilités et compte tenu de ses capacités, est tenue d'assurer la protection d'autrui. La protection d'un enfant doit être assurée en premier lieu par les membres de sa famille, ses parents au premier chef. L'État intervient par sa législation pour créer des conditions de vie convenables et pour rendre disponibles des services nécessaires, compte tenu des ressources.

«Par ses lois, l'État ne s'octroie pas la responsabilité exclusive de protéger l'enfant mais plutôt celle de veiller à ce que ceux qui vivent auprès de lui respectent ce droit.»⁴

Parfois, des situations extrêmes et plutôt exceptionnelles peuvent donner lieu à une intervention d'autorité de l'État qui a comme finalité première de protéger certaines personnes. C'est le cas, dans la législation québécoise, de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur la protection du malade mental.

Comme on le verra dans la seconde partie du manuel, la notion de protection véhiculée par la Loi sur la protection de la jeunesse est restreinte, en ce sens qu'elle s'applique dans

certaines situations plutôt exceptionnelles. Cette loi ne vise pas toutes les situations où des enfants peuvent avoir besoin d'être protégés ou, encore moins, besoin d'être aidés. Elle vise plutôt la sauvegarde de l'intérêt et la réponse aux besoins essentiels de certains enfants dont la sécurité ou le développement est compromis.

■ L'intérêt de l'enfant

La prise en considération de l'intérêt de l'enfant et de ses droits vise toutes les décisions concernant un enfant dans de multiples situations:

- les décisions privées, notamment celles prises par les parents, les tuteurs, les enseignants, les intervenants;
- les décisions administratives, notamment celles prises par les garderies, les écoles, les commissions scolaires, les établissements, le DPJ;
- les décisions judiciaires, notamment celles prises par la Cour supérieure (en matière d'autorité parentale, de tutelle, etc) et la Cour du Québec (en matière de protection de la jeunesse, d'adoption, etc).

Tel que le définit l'article 33 du CCQ, l'intérêt de l'enfant doit être évalué, dans chaque cas, en tenant compte des aspects suivants:

- les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant;
- l'âge, la santé et le caractère de l'enfant;
- le milieu familial de l'enfant;
- les autres aspects de la situation de l'enfant.

«L'ensemble de ces aspects doit être pris en considération. On ne peut en retenir un seul au détriment des autres. Retenons que l'intérêt de l'enfant est une notion centrée essentiellement sur l'ensemble des besoins spécifiques de celui-ci et qu'elle doit donc s'apprécier in concreto.

Toutes les tentatives de définition n'enlèveront toutefois pas à cette notion son caractère subjectif et même flou. D'ailleurs, c'est sciemment que le législateur a utilisé une notion à contenu

variable, afin de la faire évoluer avec les situations particulières et avec les époques...Il serait donc vain de vouloir enfermer cette notion dans le carcan d'un texte législatif trop détaillé, puisque sa raison d'être est justement de demeurer flexible.

...Ici le droit ne suffit plus. En effet, il faut faire appel à des critères non juridiques, relevant essentiellement des sciences humaines. C'est pourquoi les tribunaux recourent aux spécialistes de l'enfance... Ceux-ci devraient permettre de mieux cerner les besoins de l'enfant et donc de réduire, dans la mesure du possible, la part d'arbitraire inhérente à la notion d'intérêt.» ⁵

Le grand principe de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits est, à tout considérer, fondamental. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, entre autres, doivent être garants de l'intérêt de l'enfant. Dans le respect des droits et de la procédure, ils ont une contribution particulière à apporter, notamment dans l'appréciation des besoins des enfants et de leurs parents ainsi que dans la recherche des mesures et des services les plus appropriés pour leur venir en aide.



Il n'est pas aisé de cerner et de définir la notion de «famille». Plusieurs définitions existent et les modèles sont nombreux. Voici quelques exemples:

- groupe composé d'époux ou de conjoints de fait sans enfant;
- groupe composé des père et mère (époux) et de leurs enfants;
- groupe composé des père et mère (conjoints de fait) et de leurs enfants;
- groupe composé de conjoints de fait et de leurs enfants respectifs;
- groupe composé d'un père ou d'une mère et de ses enfants;
- groupe composé plus largement des père et mère, de leurs enfants et de membres de la parenté.

La famille est avant tout une institution sociale. Sur le plan juridique, il est clair que le CCBC, reflet des valeurs d'une époque, était favorable au mariage et à la filiation légitime et réprouvait l'union libre. La réforme du droit de la famille de 1980 a fait disparaître la distinction entre «famille naturelle» et «famille légitime». En outre, l'autorité parentale est exercée par les père et mère, plutôt que par les époux.

Dans le présent manuel, la notion de «milieu familial» vise principalement les parents (père et mère), quel que soit leur état matrimonial, les enfants, les grands-parents et les membres de la parenté.

■ Les parents

Actuellement, sur le plan juridique, la notion de famille diffère selon les points de vue et repose tantôt sur le mariage et la filiation, tantôt sur la filiation. Mais dans tous les cas, en matière d'autorité parentale, les dispositions du CCQ s'appliquent aux parents, qu'ils soient mariés, en union de fait, séparés ou célibataires.

Plusieurs dispositions du CCQ devraient inspirer tous les parents, quelle que soit la forme légale

de leur union, dans l'exercice de leurs responsabilités familiales. Notamment:

- ils doivent assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, exercer l'autorité parentale et assumer les tâches qui en découlent (CCQ, art. 394 et 600);
- ils choisissent de concert la résidence familiale (CCQ, art. 395);
- ils contribuent aux charges du mariage selon leurs capacités (CCQ, art. 396),
- l'un des parents peut accomplir seul un acte d'autorité à l'égard d'un enfant, l'accord de l'autre étant présumé (CCQ, art. 603);
- en cas de désaccord sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, ils peuvent en saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille après avoir favorisé la conciliation des parties (CCQ, art. 400);
- en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, ils peuvent en saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties (CCQ, art. 604).

■ Les enfants

Tous les enfants naissent égaux et tous les père et mère ont les mêmes responsabilités envers leurs enfants. Dans notre droit, il n'y a plus aucune discrimination liée au type de filiation ou au statut matrimonial des parents. Sauf dans les situations où il n'y a qu'un seul titulaire de l'autorité parentale, les père et mère de l'enfant, mariés ou pas, faisant vie commune ou pas, exercent ensemble l'autorité parentale.

«522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.»

La filiation est le lien de droit ou le lien juridique qui unit les enfants à leurs parents. Le CCQ reconnaît deux types de filiation: «la filiation par le sang» (par procréation naturelle ou médicalement assistée) et «la filiation par l'adoption» (par décision judiciaire au terme du processus d'adoption).

La filiation par le sang, tant paternelle que maternelle, quelles que soient les circonstances de la naissance (dans le mariage ou hors de celui-ci, procréation naturelle ou médicalement assistée), se prouve habituellement par l'acte de naissance (CCQ, art. 523). À défaut d'acte de naissance, diverses avenues sont possibles : la possession constante d'état, la présomption de paternité et la reconnaissance volontaire. En cas de conflit, des recours sont possibles (constatation et réclamation d'état).

La filiation par l'adoption résulte du jugement d'adoption prononcé par le tribunal compétent au terme du processus d'adoption. Ce jugement crée des liens juridiques de filiation entre des personnes qui ne sont pas biologiquement liées (CCQ, art. 577). Tant pour les parents que pour l'enfant, il en résulte des obligations et des droits identiques à ceux qui découlent de la filiation par le sang (CCQ, art. 578).

En conséquence, sur le plan légal, les «titulaires de l'autorité parentale» sont les père et mère d'un enfant qui sont identifiés sur l'acte de naissance. Ce sont les premières personnes responsables de leur enfant. Relativement à leur enfant mineur, conjointement et en toute égalité, ils exercent l'autorité parentale et sont les tuteurs de l'enfant à moins qu'une décision judiciaire leur ait retiré la jouissance ou l'exercice d'une de leurs responsabilités.

■ Les grands-parents

Le CCQ reconnaît le caractère habituellement privilégié des relations entre les grands-parents et un enfant :

«611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.»

«La contribution des grands-parents à l'éducation de leurs petits-enfants est souvent importante. Ils sont parfois appelés à prendre la relève des parents dans les moments difficiles : maladie,

séparation, décès, travail des parents à l'extérieur du foyer, tensions familiales, etc. En temps normal, ils donnent très souvent un «coup de pouce» et fournissent un apport notable à l'épanouissement de leurs petits-enfants à qui ils dispensent les bienfaits d'une présence affectueuse et désintéressée.» ⁶

Ces rapports privilégiés ont été resserrés par la loi depuis 1981. Il ne faut cependant pas y voir l'octroi d'un droit de garde aux grands-parents, mais plutôt la reconnaissance d'un droit particulier de contact, de visite. L'autorité parentale est toujours exercée par les parents eux-mêmes tant que cet exercice n'a pas été limité explicitement par une décision judiciaire.

Il peut arriver que des parents interdisent les contacts entre leur enfant et les grands-parents. Ils ont le droit de prendre une telle décision dans l'intérêt de leur enfant et le respect de ses droits et ils n'ont pas à recourir au tribunal pour interdire ces contacts. Ultimement, les grands-parents pourront alors recourir au tribunal pour faire valoir leur propre droit.

■ La parenté

Enfin, le CCQ entérine certaines responsabilités traditionnelles découlant des liens de parenté. En effet, diverses dispositions permettent des interventions de la parenté dont certaines peuvent affecter l'exercice de l'autorité parentale, notamment en matière de tutelle et d'adoption.

Des membres de la parenté peuvent faire partie du «conseil de tutelle» (CCQ, art. 222) lequel remplace le «conseil de famille» du CCBC. Ce sujet est traité plus loin dans la présente section.

Un consentement spécial à l'adoption peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale en faveur des grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes ou du conjoint de ces personnes. Ce sont les seules situations où le consentement n'est pas général, c'est-à-dire donné en faveur du DPJ qui voit ensuite à trouver un adoptant (CCQ, art. 555). Parfois

même, une demande en déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption peut être présentée par un membre de la parenté d'un enfant lorsque, entre autres motifs, l'enfant est dépourvu de tuteurs ou si ceux-ci n'assument pas de fait les soins, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois (CCQ, art. 560).

De plus, comme toute autre personne intéressée, les membres de la parenté peuvent demander que le tribunal ordonne:

- le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice (CCQ, art. 606);
- la déchéance de l'autorité parentale (CCQ, art. 606);
- que leur soit confié l'exercice de l'autorité parentale ou d'un attribut de l'autorité parentale (CCQ, art. 607).

Notre droit permet d'importantes interventions de la parenté, ou «famille élargie», qui ont pour but de protéger certains enfants notamment en cas d'absence, d'incapacité ou de négligence de la part des parents. Autrement dit, la parenté a un rôle très important en matière de protection des enfants. Tout d'abord, elle devrait soutenir les parents, notamment les parents en difficulté, en les aidant le plus possible et, au besoin, en les orientant vers les ressources appropriées. Au besoin, la parenté devrait s'ériger en rempart pour protéger certains enfants quitte, le cas échéant, à utiliser les recours prévus par le CCQ; ces recours devraient normalement être les premiers utilisés pour assurer la protection de certains enfants.



Les responsabilités des père et mère envers l'enfant à qui ils ont donné la vie ou qu'ils ont adopté ne se limitent pas à celles décrites sous le titre «De l'autorité parentale» du CCQ. Outre la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien de l'enfant, de nombreuses autres responsabilités leur sont attribuées surtout en vertu du CCQ, notamment dans les matières suivantes : l'acte de naissance, le nom et le domicile de l'enfant, la responsabilité civile, le consentement aux soins, le consentement au mariage, l'obligation alimentaire, la tutelle.

Certains sujets sont traités dans la présente sous-section :

- les responsabilités relatives à l'acte de naissance, au nom et au domicile;
- la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien;
- la responsabilité civile des parents et des gardiens;
- l'obligation alimentaire.

D'autres sujets sont abordés dans la sous-section suivante sur la personne mineure (tutelle, émancipation, mariage d'une personne mineure) ou plus loin dans le manuel (consentement aux soins, etc.).

Le présent manuel porte sur les responsabilités parentales telles qu'elles sont définies dans notre droit en matière civile. Certaines dispositions pénales ajoutent des responsabilités aux parents. Même si cet aspect n'est pas traité dans le présent document, il peut être utile de souligner que le Code criminel, dans le but de protéger certains enfants, crée des responsabilités aux parents. Par exemple peuvent constituer une infraction les faits suivants :

- négliger de se procurer de l'aide à la naissance d'un enfant (Code criminel, art. 242);
- ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans (Code criminel, art. 215);
- abandonner ou exposer un enfant de moins de 10 ans de manière à mettre en danger sa vie ou sa santé (Code criminel, art. 218);

- enlever, entraîner, retenir, recevoir, cacher ou héberger un enfant en contravention avec une ordonnance de garde (Code criminel, art. 282).

Au départ, il y a lieu de rappeler le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention de la part de ses parents (Charte, art. 39, et CCQ, art. 32) et l'obligation faite aux parents de prendre toute décision concernant leur enfant dans son intérêt et le respect de ses droits (CCQ, art. 33). Ces principes fondamentaux inspirent l'ensemble du droit concernant les jeunes.

■ L'acte de naissance, le nom et le domicile

Les responsabilités relatives à l'acte de naissance, au nom et au domicile, même si elles sont ici présentées sommairement sous un titre particulier, peuvent être considérées comme des responsabilités inhérentes à l'autorité parentale.

Une fois leur enfant né vivant et viable, les parents doivent faire établir l'«acte de naissance» afin qu'il soit identifié et qu'il puisse exercer ses droits. Un constat de naissance doit être établi par l'accoucheur (lieu, date et heure de la naissance, sexe, nom et domicile de la mère). Dans les trente jours, les parents («les père et mère ou l'un d'eux») doivent faire une déclaration de naissance (CCQ, art. 113), à partir de laquelle l'acte de naissance sera établi par le directeur de l'état civil et inscrit au registre de l'état civil.

Le «nom» de l'enfant (nom de famille et prénoms) est choisi par les père et mère (CCQ, art. 51). Toute personne a droit au respect de son nom. Une personne doit exercer ses droits civils sous son nom.

L'enfant mineur non émancipé a son «domicile» chez son tuteur (CCQ, art. 80). La plupart du temps, ce sont les parents qui exercent la tutelle. Si les parents sont séparés, l'enfant a son domicile chez celui avec qui il réside habituellement ou celui fixé par le tribunal. L'enfant ne peut quitter son domicile sans le consentement de ses parents (CCQ, art. 602).

■ L'autorité parentale

La disposition suivante du CCQ définit les attributs de l'autorité parentale:

«599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant»

Sauf dans les situations où il n'y a qu'un seul titulaire de l'autorité parentale, les père et mère de l'enfant, mariés ou pas, faisant vie commune ou pas, exercent ensemble l'autorité parentale.

«600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.»

En réalité, la présence des deux parents n'est pas toujours requise. Dans certaines limites, il est possible de présumer de l'accord de l'autre parent:

«603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.»

L'autorité parentale est d'«ordre public», c'est-à-dire que les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent transférer cette autorité à d'autres personnes par des conventions d'ordre privé. Seul l'exercice de certains droits et devoirs de l'autorité parentale (garde, surveillance, éducation) peut être délégué. L'autorité parentale ne peut être transférée que dans la prescrite et selon les modalités prévues par la loi. Par exemple, l'adoption d'un enfant ne pourra être prononcée que par un tribunal, avec ou sans le consentement des titulaires de l'autorité parentale, selon les cas.

L'autorité parentale est aussi «limitée», notamment quant à sa portée et à sa durée. Par exemple, la portée de l'autorité parentale

diminue progressivement au fur et à mesure que l'enfant mineur acquiert l'exercice de ses droits et de ses responsabilités. Ce sujet est traité dans la sous-section suivante concernant la personne mineure.

En principe, les droits et devoirs des parents à l'égard de leur enfant cessent à la majorité. Dans la pratique, la situation n'est pas si simple. Même si l'enfant devenu majeur acquiert le plein exercice de ses droits, la relation établie entre les parents et leurs enfants se poursuit la plupart du temps sans modification immédiate substantielle. En outre, certaines responsabilités parentales, notamment en matière d'obligation alimentaire, continuent à s'exercer au-delà de l'âge de 18 ans. Par exemple, les auteurs et la jurisprudence reconnaissent que des parents peuvent être tenus d'aider leur enfant à terminer ses études supérieures s'ils en ont les moyens.

L'autorité parentale est «non absolue». En effet, le CCQ définit les droits et devoirs des parents, limite le pouvoir de délégation de l'exercice de certains droits et devoirs, impose des obligations, prescrit des modalités de partage de l'exercice de l'autorité parentale dans les cas de séparation, détermine de façon très stricte le processus d'adoption menant à la création d'une nouvelle filiation, etc.

L'État peut même exercer un contrôle direct sur les titulaires de l'autorité parentale notamment *«afin d'assurer la protection de l'enfant, lorsque les parents tentent de se soustraire à leurs obligations ou qu'ils les exécutent de façon à compromettre la sécurité ou le développement des enfants.»*⁷

Le droit et le devoir de garde

Le droit et le devoir de garde des parents s'accompagnent de l'obligation faite à l'enfant de résider à la demeure familiale:

«602. Le mineur non émancipé ne peut, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, quitter son domicile.»

Le droit et le devoir de garde ne se limitent pas à la simple cohabitation. Cet attribut de l'autorité parentale est particulièrement important puisqu'il rend possible, dans les faits, l'exercice concret et régulier des autres responsabilités parentales. Autrement dit, l'exercice de l'ensemble des responsabilités parentales exige de la part des parents une certaine présence auprès de leurs enfants.

Ce n'est pas sans raison que l'exercice de la garde, dans les situations de séparation ou de divorce, a suscité beaucoup de conflits et de confusion depuis plusieurs années.

«Après plusieurs années d'improvisation difficile, les tribunaux et les praticiens retiennent la solution qui accorde la garde aux deux parents avec aménagements et précisions sur les modalités d'exercice de ce droit. L'égalité des parents est respectée; les droits de l'enfant aux contacts et liens parentaux le sont aussi.»⁸

Le droit et le devoir de surveillance

Le droit et le devoir de surveillance comportent des aspects moraux et matériels; ils sont très liés au droit et au devoir d'éducation. Essentiellement, la surveillance a pour fin d'assurer, d'une part, la protection de l'enfant et, d'autre part, celle d'autrui.

Dans la pratique, les parents doivent savoir, dans la mesure du possible, où se trouve leur enfant, ce qu'il fait, qui il fréquente. Ils doivent fixer les balises à l'intérieur desquelles leur enfant évoluera et intervenir au besoin pour tenter de les lui faire respecter, dans l'intérêt et le respect de ses droits, compte tenu de son âge, de sa maturité, etc.

Les modalités d'exercice du droit et du devoir de surveillance peuvent varier sensiblement selon les valeurs des personnes en cause. Elles doivent aussi tenir compte des caractéristiques de l'enfant, notamment de son âge, de son caractère et de son degré de maturité de même que du milieu dans lequel il évolue.

Dans ce domaine, parents et enfants doivent cependant se rappeler que leurs propres droits s'arrêtent là où ceux d'autrui débutent. Dans certaines situations et selon les cas, la responsabilité civile des parents ou des enfants pourrait être engagée. Dans d'autres situations, ils pourraient même être l'objet d'une poursuite judiciaire.

Cette responsabilité des parents leur confère aussi le droit, en vertu de diverses lois et selon les conditions fixées par celles-ci, d'avoir accès aux renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de leur enfant mineur.

Une nouvelle disposition du CCQ souligne l'importance de cette responsabilité même dans les situations où un parent n'exerce pas la garde:

«605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.»

Le droit et le devoir d'éducation

Le droit et le devoir d'éducation fondent juridiquement la responsabilité la plus importante et la plus vaste qui incombe aux parents. Les responsabilités de garde, de surveillance et d'entretien n'ont véritablement de signification qu'associées à celle d'éducation. L'éducation correspond à l'ensemble des moyens pris par les parents dans le but d'assurer le développement physique, intellectuel, affectif, social, moral et spirituel de l'enfant.

À cette fin, les parents utilisent eux-mêmes certains moyens et recourent aux personnes (parenté, amis, voisins, professionnels, etc.), aux organismes (garderies, écoles, loisirs, etc.) et aux établissements (de santé, de services sociaux, etc.) qui peuvent contribuer à l'apport de moyens pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer son développement sur tous les plans. Ils le font dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, selon leurs valeurs, leurs ressources et les circonstances.

Le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant

Il y a lieu de souligner, au départ, que l'exercice du devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant ne peut être délégué par les parents; c'est une obligation impérieuse qu'ils doivent assumer personnellement.

Le devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant, souvent appelé «devoir ou obligation d'entretien», correspond à un ensemble de responsabilités qui portent sur les aspects suivants:

- satisfaire les besoins vitaux de l'enfant en lui procurant les choses nécessaires à la vie: nourriture, logement, vêtement, médicaments, etc.;
- lui fournir les moyens nécessaires à son développement intellectuel, dont, les moyens financiers requis pour son instruction, y incluant le matériel scolaire indispensable;
- lui donner les moyens d'acquérir progressivement l'autonomie qui va ordinairement de pair avec la maturité, par exemple, s'instruire et se préparer à l'exercice d'un métier, d'une profession.

C'est aussi dans ce devoir que s'enracinent:

- la pension alimentaire établie au moment d'une séparation ou d'un divorce;
- la contribution des usagers qui peut-être exigée des parents pendant l'hébergement de leur enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Pour assumer cette obligation, les parents prennent en considération les besoins de leur enfant, leurs valeurs et leurs capacités financières. En règle générale, le devoir d'entretien est assumé par les parents, quelle que soit la situation financière de l'enfant. Exceptionnellement, les parents pourraient puiser dans le patrimoine de leur enfant.

De nombreuses mesures ont été adoptées par notre société pour soutenir les parents dans l'exercice de cette responsabilité, notamment les subventions pour frais de garderie, les allocations

familiales et les prestations d'aide sociale. Le principe de base d'une telle aide est affirmé dans la Charte des droits et libertés de la personne:

«45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.»

Le devoir d'entretien des parents s'arrête quand l'enfant est en mesure de pourvoir à sa propre subsistance, habituellement peu avant ou peu après la majorité. Il peut s'étendre au-delà de la majorité lorsque plusieurs conditions sont réunies.

«L'autonomie suffisante est une question de circonstances, évaluées et nuancées par la jurisprudence. L'obligation d'éducation et d'entretien des parents peut survivre temporairement à la majorité afin d'atteindre cet objectif.»⁹

L'autonomie suffisante des enfants majeurs aux études a soulevé de nombreux débats depuis quelques années. Que le devoir d'entretien ou l'obligation alimentaire fonde la réclamation d'un enfant majeur aux études, il ressort que:

- les facteurs suivants sont à considérer: âge, état de santé, degré d'instruction, capacité de travailler, état civil, sérieux de la démarche, ressources des personnes en cause;
- les études ne doivent pas servir de prétexte à l'indolence, à la paresse et à l'oisiveté;
- les études ne doivent pas servir de prétexte à l'exploitation des parents.

«Dans des circonstances exceptionnelles, l'enfant peut demeurer plus longtemps ou indéfiniment à la charge de ses parents; c'est ce qui se produit en cas d'infirmité ou de maladie grave de l'enfant. L'obligation alimentaire prend alors le relais de l'obligation d'entretien.»¹⁰

Le sujet de l'obligation alimentaire est abordé plus loin dans la présente sous-section.

À propos de la correction physique

Jusqu'en 1994, les parents disposaient d'un «droit de correction modérée et raisonnable» explicitement énoncé à l'article 651 du CCQ; cette disposition a été abrogée.

*«Pour permettre aux parents de remplir leurs obligations et afin d'appuyer leur autorité, le législateur accorde aux parents un droit de correction modérée et raisonnable. Les parents peuvent infliger des punitions à leurs enfants à la condition que la correction soit proportionnée à la faute, qu'elle se conforme aux normes admises et tolérées dans une société, à une époque donnée. En aucun cas, la correction infligée ne peut provoquer des blessures nécessitant des soins médicaux: une telle correction serait illégale et criminelle.»*¹¹

On s'interroge maintenant à propos de la signification du retrait, depuis janvier 1994, de toute mention explicite du droit de correction. D'une part, le recours à la correction physique n'est pas interdit; d'autre part, l'évolution des pratiques éducatives et de la législation va clairement dans le sens d'une restriction du recours à la correction physique même s'il est possible de considérer encore ce moyen comme accessoire aux droits et aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

De toute évidence, le droit de correction avait une portée restrictive et n'était pas conçu comme un devoir contrairement aux autres responsabilités parentales. En outre, l'usage abusif de la correction par les parents pouvait et peut encore donner lieu à divers recours:

- en vertu du CCQ:
 - poursuite en responsabilité civile,
 - retrait d'un attribut ou retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale,
 - déchéance de l'autorité parentale;
- en vertu de la LPJ, pour mauvais traitements physiques;
- en vertu du Code criminel, pour voies de fait.

L'usage de la correction physique par d'autres personnes que les parents, notamment par les moniteurs, les enseignants et les éducateurs, est aussi soumis à des restrictions importantes tant par la législation que par les normes reconnues. Depuis le début des années 80, on ne retrouve plus, dans le Code civil, un pouvoir explicite de délégation du droit de correction par les parents.

Dans le milieu scolaire, l'article 78 de la Loi sur l'instruction publique limite explicitement, depuis 1988, les pouvoirs des conseils d'orientation en matière de sanctions disciplinaires aux sanctions autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles. Cet article pourrait être interprété comme une interdiction légale d'infliger des punitions corporelles aux élèves.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, un protocole publié en 1988 inclut la correction physique dans la première catégorie de conduites inacceptables envers les jeunes.

*«Toute utilisation, même mineure, de la douleur physique, directe ou indirecte, comme moyen de contrôle d'un mineur doit être bannie... Ni de façon statutaire, ni par perte de contrôle, ni par le jeu, ni par l'action d'autres jeunes à l'égard d'un pair, ni manuellement, ni à l'aide d'instruments, en somme, en aucune façon, le personnel n'est autorisé à sévir à l'endroit d'un bénéficiaire, à le punir en lui imposant une souffrance, un mal ou une peine physique. En vertu des lois québécoises et de l'éthique professionnelle acceptée chez nous, les châtiments corporels ne sont plus un mode d'intervention acceptable...»*¹²

Il importe de dire, pour compléter le traitement de ce sujet, qu'il est essentiel de bien distinguer le «droit de correction» de l'«usage de la force» ou de la «légitime défense». En effet, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'intervenir physiquement auprès d'un jeune pour se protéger soi-même, protéger une autre personne ou, encore, pour protéger le jeune contre lui-même.

La délégation de l'exercice de la garde, de la surveillance et de l'éducation

Les parents sont les premiers responsables à l'endroit de leur enfant. Ils doivent s'acquitter directement d'un ensemble de devoirs. La possibilité de déléguer «l'exercice» de la garde, de la surveillance et de l'éducation (et non pas la «responsabilité ou le droit» eux-mêmes), se fonde sur des arguments de la réalité: les parents ne peuvent répondre à tous les besoins de leur enfant. En outre, la socialisation de l'enfant nécessite le contact avec d'autres personnes.

«601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.»

Soulignons que le devoir de nourrir et d'entretenir son enfant n'est pas visé par cette disposition. Autrement dit, seuls les parents ont la responsabilité légale d'assumer cette obligation.

Les deux principales formes de délégation de l'exercice de la garde, de la surveillance ou de l'éducation sont la «délégation volontaire» et la «délégation judiciaire». La délégation volontaire découle de la stricte volonté des parents agissant de leur propre gré. Elle s'applique à plusieurs gestes de la vie quotidienne, par exemple:

- confier son enfant à une personne de confiance;
- confier son enfant à une garderie, à une école, à une colonie de vacances;
- recourir aux services d'un médecin, d'un dentiste, d'un psychologue ou de tout autre professionnel en fonction des besoins de l'enfant;
- faire une demande de services au personnel d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- et même conclure une entente sur des mesures volontaires avec le DPJ en vertu de la LPJ.

La délégation judiciaire découle d'une décision d'un tribunal. Cette décision ne suspend pas les droits et devoirs des parents: elle a plutôt pour effet de les amener à exercer leur autorité en

respectant les dispositions de l'ordonnance. Par exemple:

- en matière de séparation ou de divorce, lorsque le tribunal précise certaines modalités d'exercice de la garde et qu'il détermine la pension alimentaire;
- en application de la LPJ, lorsque le tribunal ordonne que des mesures soient prises par les parents pour corriger la situation d'un enfant.

La délégation de l'exercice de la garde, de la surveillance et de l'éducation est révocable selon des modalités qui varient en fonction du type de délégation:

- la révocation d'une délégation volontaire s'effectue sur simple décision des parents;
- la révocation d'une délégation judiciaire se fait par une décision du tribunal compétent.

Même si des parents délèguent l'exercice de certaines responsabilités, ils doivent continuer à s'occuper de leur enfant. De plus en plus, les tribunaux optent pour la continuité des relations socioaffectives.

■ La responsabilité civile des parents et des gardiens

La responsabilité civile des titulaires de l'autorité parentale ou des personnes à qui sont confiées la garde, la surveillance ou l'éducation d'un enfant (gardiens) peut être invoquée lorsqu'un préjudice est causé à autrui par une personne mineure non émancipée. Afin de faciliter ce recours pour les victimes, le fardeau de la preuve appartient aux parents ou aux personnes qui assument la responsabilité de l'enfant.

Une disposition du CCQ vise les titulaires de l'autorité parentale en matière de responsabilité civile:

«1459. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis une faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.»

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.»

Les parents peuvent écarter cette responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'exercice de la garde, de la surveillance et de l'éducation et, surtout, qu'ils ont exercé une surveillance appropriée.

«Au plan pratique, ils tenteront de convaincre le tribunal qu'ils ont pris les moyens nécessaires pour donner à l'enfant une éducation adéquate: la qualité de la vie familiale, le suivi des activités scolaires et récréatives, les perceptions des voisins et des enseignants sont autant d'éléments parmi d'autres qui pourront être soumis à l'appréciation du tribunal. Mauvais conseils, mauvais exemples, complaisance et laisser-aller feront bien entendu obstacle à une preuve de bonne éducation et rendront difficile l'exonération des parents ou du tuteur.

..Une surveillance plus étroite doit être assurée à l'égard d'un enfant en bas âge ou particulièrement remuant. À mesure que l'enfant grandit et acquiert de l'autonomie, la surveillance des parents ou du tuteur se traduit évidemment de façon différente. On ne peut plus exiger de leur part une surveillance de tous les instants, mais plutôt une supervision raisonnable des allées et venues et des comportements de l'enfant.» ¹³

Dans certaines situations (séparation, divorce, retrait de l'exercice d'un attribut ou retrait d'un attribut de l'autorité parentale, déchéance), la conduite respective des parents peut être soumise à l'évaluation du tribunal.

La disposition suivante du CCQ vise les personnes agissant comme gardiens d'un enfant, mais non pas à titre de titulaires de l'autorité parentale:

«1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.»

Cette nouvelle disposition rend désormais responsables, de la même façon que les parents, ceux qui se voient confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'une personne mineure. C'est le cas, notamment, des moniteurs, des enseignants, des éducateurs, des établissements ou des familles d'accueil. Ces personnes peuvent écarter cette responsabilité en prouvant qu'elles ont joué leur rôle adéquatement dans les circonstances. Évidemment, elles n'ont pas à faire la preuve de bonne éducation qui incombe aux parents.

Cependant, lorsqu'une personne agit gratuitement ou moyennant une récompense (somme peu élevée qui ne constitue pas un salaire), c'est la personne qui a subi le préjudice qui doit prouver la faute.

■ L'obligation alimentaire

Le sujet de l'obligation alimentaire a déjà été introduit, plus haut, sous le titre «Le devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant». Plusieurs dispositions du CCQ, du Code de procédure civile du Québec et de la Loi canadienne sur le divorce concernent ce sujet. C'est dans le CCQ que se trouvent les principales dispositions relatives à l'obligation alimentaire. L'article suivant a été modifié en 1996 de manière à limiter la portée de l'obligation alimentaire aux personnes parentes en ligne directe «au premier degré».

«585. Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments. (...))»

L'obligation alimentaire entre époux découle du mariage, notamment du devoir de secours et d'assistance qui les lie; la séparation et le divorce n'y mettent pas fin. L'obligation alimentaire entre parents en ligne directe au premier degré vise l'enfant, le père et la mère; la loi ne vise pas les frères, les sœurs ni les grands-parents.

Les «aliments» sont habituellement définis comme les choses nécessaires à la vie : nourriture, logement, vêtements, chauffage, soins médicaux, transport, etc.

L'obligation alimentaire se distingue du devoir d'entretien des parents principalement pour les motifs suivants : elle est réciproque, elle n'est pas limitée dans le temps et elle est limitée aux seuls besoins de subsistance. À cause du caractère de réciprocité de l'obligation alimentaire, les enfants peuvent devoir contribuer aux besoins de subsistance de leurs parents.

Habituellement, cette obligation se réalise d'elle-même entre les personnes concernées. À la limite, le tribunal sera appelé à se prononcer dans certaines situations. Il tiendra alors compte des besoins et des facultés des parties, des situations dans lesquelles elles se trouvent et du temps nécessaire à l'acquisition d'une autonomie suffisante (CCQ, art. 587). L'accomplissement de cette obligation peut prendre des formes diverses selon les circonstances : pension alimentaire, somme forfaitaire versée en une fois ou par versements, services en nature (par exemple, fournir gîte et couvert à l'enfant).

■ Le contrôle de l'autorité parentale

En principe, les parents exercent leurs responsabilités en toute liberté dans l'intérêt de l'enfant, le respect de ses droits et le respect de la loi. En cas de conflit relatif à l'exercice de leurs responsabilités parentales, ils peuvent tenter de résoudre la situation eux-mêmes ou faire appel à toute ressource appropriée ; c'est ce qui se passe dans la quasi totalité des situations. Ultimement, ils pourront faire appel au mécanisme judiciaire institué par le CCQ :

«604. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.»

Quant aux «abus d'autorité» des parents, ils peuvent, selon les situations, être sanctionnés par diverses lois. Certaines situations pourront

donner lieu, en matière civile, à l'un ou l'autre des recours prévus au Code civil du Québec, notamment :

- le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ;
- le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ;
- le retrait de l'exercice de la tutelle ;
- la déchéance de l'autorité parentale.

Certaines situations peuvent donner lieu à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou semble compromis : enfant abandonné, négligé, maltraité, victime d'abus, etc. Enfin, lorsque des parents commettent des infractions à l'endroit de leur enfant, ils pourraient être l'objet de poursuites en matière pénale. Certains événements peuvent parfois donner lieu à des interventions en vertu de plusieurs lois à la fois selon les objectifs poursuivis.

Les lignes qui suivent présentent les recours possibles en application du CCQ.

Le retrait d'un attribut ou le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale

Depuis 1994, une nouvelle disposition du CCQ a remplacé la «déchéance partielle» de l'autorité parentale par le retrait d'un attribut ou le retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale. En conséquence, selon les cas, trois recours sont désormais possibles. Ce sont par ordre de gravité :

- la demande de retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ;
- la demande de retrait d'un attribut de l'autorité parentale ;
- la demande de déchéance de l'autorité parentale.

«606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un

d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.»

Les demandes de retrait d'un attribut ou de retrait de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale peuvent être faites, en première instance, à la Cour supérieure par toute personne intéressée, notamment des membres de la famille, de la parenté (grands-parents, par exemple), le DPJ, etc. De telles demandes doivent être fondées sur des «motifs graves» et «l'intérêt de l'enfant»; la jurisprudence précisera le sens et la portée de ces motifs. Ces demandes ne visent pas nécessairement tous les enfants d'une même famille.

Le retrait de l'exercice d'un attribut ou le retrait d'un attribut de l'autorité parentale est prononcé si la situation ne requiert pas la déchéance, mais exige néanmoins une intervention. Dans ces cas, le tribunal peut désigner la personne chargée d'exercer certaines responsabilités à l'endroit de l'enfant.

«607. Le tribunal peut, au moment où il prononce la déchéance, le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice, désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou l'un de ses attributs; il peut prendre, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.»

Les attributs ou l'exercice des attributs de l'autorité parentale dont un parent a été privé peuvent lui être restitués dans la mesure où il convainc le tribunal en ce sens (CCQ, art. 610). Le retrait de certains attributs de l'autorité parentale ou de leur exercice n'entraîne la perte de la tutelle que si le tribunal en décide ainsi (CCQ, art. 197). La tutelle peut de nouveau être

assumée par le parent à qui on l'a retirée lorsqu'il jouit de nouveau du plein exercice de l'autorité parentale (CCQ, art. 198).

La déchéance de l'autorité parentale

La déchéance de l'autorité parentale est la mesure la plus grave. Elle ne peut être prononcée que pour des «motifs graves» et dans «l'intérêt de l'enfant». Le tout devra être apprécié cas par cas par les tribunaux.

L'Office de révision du Code civil proposait, comme exemples, des situations où:

- un parent est condamné pour crime sur la personne de l'enfant;
- un parent néglige gravement ses devoirs envers l'enfant;
- un parent abandonne l'enfant pendant plus de six mois;
- un parent abuse manifestement de son autorité.

Jusqu'à maintenant, la jurisprudence justifiait le recours à la déchéance totale ou partielle dans certains cas d'indignité ou d'incapacité des parents caractérisés par:

- de la violence sur la personne de l'enfant: mauvais traitements, abus sexuels, injures, indignité, négligence grave, cruauté mentale;
- des manquements graves aux devoirs parentaux: abandon, non assumption de la garde, de la surveillance et de l'éducation, fait de ne pas fournir les aliments et l'entretien, désintéressement et absence de soutien prolongés.

Les tribunaux ont tendance à refuser la déchéance si le parent peut présenter une excuse légitime pour expliquer sa conduite ou si elle n'est pas jugée nécessaire pour protéger les droits et l'intérêt de l'enfant.

La déchéance ne rompt pas le lien de filiation, seule l'adoption pouvant le faire. Dans certaines circonstances, cependant, elle peut permettre d'amorcer une procédure d'adoption. La déchéance ne libère pas le parent déchu de

toutes ses obligations envers son enfant; il n'est pas libéré de l'obligation alimentaire et sa responsabilité civile peut être engagée «si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée» (CCQ, art. 1459).

La déchéance s'étend aux parents d'enfants mineurs déjà nés à moins que le tribunal n'en décide autrement (CCQ, art. 608). Elle entraîne la perte de la tutelle (CCQ, art. 197). Si les père et mère sont déchus et qu'il n'y a pas de tuteur, le DPJ devient d'office tuteur légal (CCQ, art. 199).

L'enfant est dispensé de l'obligation alimentaire, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette dispense peut être levée à la majorité (CCQ, art. 609). L'enfant peut même demander au tribunal une autorisation en vue de changer de nom (CCQ, art. 65-66).

L'autorité parentale (CCQ, art. 610) et la tutelle (CCQ, art. 198) peuvent être restituées au parent qui convainc le tribunal «en justifiant de circonstances nouvelles». Une telle restitution est cependant impossible si le processus d'adoption a franchi l'étape de la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption ou de celle de l'ordonnance de placement de l'enfant chez les adoptants.



Notre compréhension de l'enfant et nos modèles éducatifs ont subi de profondes transformations à travers les siècles et plus particulièrement pendant les dernières décennies. Ces modifications ont été traduites dans notre législation. L'enfant mineur est devenu une personne à part entière à qui on reconnaît, pour l'essentiel, les mêmes libertés et droits fondamentaux qu'aux adultes.

Dans les faits, évidemment, l'exercice des droits est modulé en fonction de l'âge de l'enfant et de son niveau de développement et de maturité. C'est à la majorité qu'il est considéré «capable», par la loi, d'exercer seul tous ses droits. Il en est de même pour l'exercice de toutes ses responsabilités. Autrement dit, tout en étant une personne à part entière, l'enfant mineur est aussi une personne en développement avec des besoins particuliers.

Cette réalité est explicitement reconnue dans notre droit. Étant donné que la personne mineure est le sujet central du présent manuel et que plusieurs dispositions législatives nouvelles la concernant sont apparues dans les dernières années, une attention toute particulière est apportée dans la présente sous-section à plusieurs facettes de son statut particulier.

Le respect de la personne est la pierre angulaire du nouveau Code civil du Québec. Les dispositions relatives aux droits civils en constituent le Livre premier «Des personnes». pour en marquer le caractère fondamental.

«1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.»

À quelques nuances près, la personnalité juridique apparaît avec la naissance d'une personne physique et subsiste jusqu'à sa mort. En principe, toute personne est présumée apte à exercer ses droits civils sauf dans les cas où la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance (CCQ, art. 4). C'est le cas des personnes mineures qui exercent leurs droits dans la seule mesure prévue par la loi (CCQ, art.

155). Elles bénéficient d'un régime de représentation ou d'assistance qui leur permet d'acquérir progressivement l'exercice de leurs droits civils, principalement avec le soutien de leurs parents qui agissent aussi, sauf exception, à titre de tuteurs.

Dans certains cas, le mineur peut agir seul, compte tenu de son âge et de son discernement. Par exemple, il pourra s'engager seul par contrat pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels ou consentir à certains soins. À compter de 14 ans, il est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Dans les autres cas, il est représenté par son tuteur (CCQ, art. 158).

À partir de l'âge de 16 ans, la capacité de la personne mineure peut être accrue par l'émancipation: la simple émancipation crée un statut intermédiaire alors que la pleine émancipation, notamment à la suite du mariage, lui confère une pleine capacité sur le plan juridique.

Une fois devenue majeure, une personne acquiert le plein exercice de ses droits ainsi que les obligations qui en découlent (CCQ, art. 153). Au besoin, dans certaines circonstances particulières reconnues par la loi et selon les modalités prescrites, un régime de protection pourra être appliqué dans le cas d'une personne majeure (CCQ, art. 154).

La présente sous-section du manuel présente de manière plus détaillée divers aspects de cette évolution progressive de la personne mineure vers le plein exercice de ses droits et de ses responsabilités. Les parents et les diverses personnes intervenant auprès d'une famille doivent tenir compte de ces aspects dans l'exercice de leurs propres responsabilités.

■ La situation juridique de l'enfant à naître

L'embryon et le fœtus n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas protégés par les chartes. Cependant la réalité de l'enfant à naître et des

interventions qui le concernent suscite de nombreux débats (avortement, procréation médicalement assistée, interventions médicales sur l'embryon et le fœtus).

Certaines dispositions législatives visent explicitement l'enfant à naître dans le but de lui assurer une certaine protection. Même si l'enfant à naître n'est pas un être humain au sens du droit, des règles particulières ont pour fin de protéger la vie et l'intégrité du fœtus. En matière civile, des dispositions du CCQ protègent le patrimoine de l'enfant à naître dans la mesure où l'enfant naît vivant et viable.

*«En résumé donc, ni notre droit public ni notre droit privé ne reconnaissent au fœtus le statut d'être humain, de personne. Toutefois, plusieurs dispositions du Code criminel et du Code civil du Québec prennent en considération l'existence de l'enfant à naître et lui accordent une certaine protection.»*¹⁴

Afin de prévenir toute confusion, il est pertinent de souligner, dès maintenant, que la Loi sur la protection de la jeunesse ne peut s'appliquer qu'à des enfants nés vivants.

■ La protection de la personne mineure

Dans notre droit, la capacité juridique est la situation normale, la règle, et l'incapacité demeure l'exception. Autrement dit, toute personne est présumée avoir la capacité juridique et être en mesure de l'exercer.

*«...il n'appartient pas aux individus de s'imposer à eux-mêmes, ou d'imposer à leurs semblables, une réduction de la capacité juridique...ce pouvoir est prévu par la loi et ne peut être exercé que dans le respect scrupuleux des conditions légales. Par conséquent, c'est bien dans la loi que l'incapacité trouve sa source.»*¹⁵

La jouissance des droits et l'aptitude à les exercer (capacité juridique) sont conditionnées par l'état d'une personne, par exemple par son âge ou par le mariage. Il faut distinguer entre la «capacité de jouissance» (aptitude à être

titulaire d'un droit) et la «capacité d'exercice» (aptitude à utiliser, à se prévaloir personnellement d'un droit). D'où découle une distinction importante entre «incapacité de jouissance» (absence ou privation d'un droit) et «incapacité d'exercice» (impossibilité d'utiliser un droit de façon autonome).

Certaines personnes sont dans une situation où elles ne peuvent jouir d'un droit parce qu'elles ne l'ont pas (par exemple: âge insuffisant pour se marier, tester, adopter) ou parce qu'elles ne l'ont plus (par exemple, déchéance de l'autorité parentale). Ces situations sont limitées en nombre et en portée à cause des principes généraux de liberté et d'égalité affirmés par la Charte.

*«La loi interdit certains actes dans le but de protéger la personne incapable... Dans d'autres cas, l'interdiction d'agir vise plutôt à protéger la société et l'ordre public...»*¹⁶

D'autres personnes, beaucoup plus nombreuses, sont dans une situation où elles ne peuvent jouir de l'exercice d'un droit parce qu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser ce droit de façon autonome, principalement les personnes mineures et les personnes majeures inaptes. La loi met en place des mécanismes de protection permettant à la personne d'exercer son droit autrement, en tenant compte de la gravité de l'acte à accomplir et du degré d'inaptitude de cette personne.

Les principaux mécanismes prévus sont la «représentation», l'«assistance» et l'«autorisation». La représentation a pour effet de confier à un tiers l'exercice d'un droit d'une personne. Par exemple, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur de l'usager mineur peut, dans les circonstances prévues au Code civil, le représenter dans l'exercice de ses droits à titre d'usager.

Dans certaines situations, la personne elle-même exerce son droit avec l'assistance d'un tiers qui veille sur ses intérêts en la conseillant et en participant à l'acte pour le valider. Par exemple, le mineur simplement émancipé exerce certains de ses droits avec l'assistance d'un tuteur.

Dans d'autres situations, une autorisation (judiciaire, parentale, du tuteur, du conseil de tutelle) est nécessaire à l'exercice d'un droit par une personne. Par exemple, une autorisation judiciaire est requise pour qu'un mineur s'engage par contrat de mariage et une autorisation parentale est requise pour qu'il puisse se marier. L'autorisation peut devoir être accompagnée d'un avis, par exemple de la part du conseil de tutelle.

■ L'acquisition de l'exercice des droits et des responsabilités

La période de la minorité, se terminant actuellement à l'âge de 18 ans, constitue une étape de la vie qui a donné lieu à de nombreuses lois et dispositions législatives particulières. Certains commentaires du ministre de la Justice, lors de la présentation du nouveau Code civil, décrivent bien la situation de la personne mineure.

*«La personne qui naît se voit reconnaître d'emblée la jouissance juridique d'un ensemble de droits et libertés liés à son existence, mais elle est dans l'impossibilité de les exercer personnellement, en raison d'une absence de discernement, d'éducation et d'une inaptitude à s'exprimer suivant certains modes. La minorité est donc la période où la personne acquiert graduellement la pleine capacité; ce passage est marqué arbitrairement de certains seuils: suivant que l'enfant a six, sept, dix, douze, quatorze ou seize ans, la loi lui reconnaît des droits scolaires, une faculté de discernement du bien ou du mal, une capacité de donner son avis, d'être pénalement responsable, de donner son consentement à certains actes le concernant, ou de travailler.»*¹⁷

Pendant les premières années de vie, l'exercice des droits de la personne mineure est assumé entièrement par ses père et mère à titre de titulaires de l'autorité parentale (sujet déjà traité plus haut) et à titre de tuteurs (sujet traité plus loin). Au fur et à mesure des années, il acquiert progressivement l'exercice de ses droits et obligations. Autrement dit, la minorité n'est pas une période d'incapacité juridique, mais plutôt une période pendant laquelle la capacité juridique se développe et s'acquiert.

L'exercice des droits

L'acquisition de l'exercice des droits se déroule en fonction de certains seuils objectifs et subjectifs. La notion de «seuil objectif» renvoie à l'âge ou à des événements particuliers (par exemple, devenir étudiant). La notion de «seuil subjectif» réfère à l'acquisition d'un certain degré de conscience et de maturité (par exemple, en matière de responsabilité civile, être doué de raison).

L'âge revêt une importance primordiale dans plusieurs lois. Les âges de 14 et 16 ans sont les seuils les plus importants en matière civile.

À compter de «10 ans», la personne mineure peut donner ou refuser son consentement en vue de son adoption. Le tribunal n'est cependant pas lié par le refus de la personne mineure de moins de 14 ans (CCQ, art 549).

À compter de «14 ans», la personne mineure est réputée majeure pour les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession (CCQ, art. 156). En outre, elle peut notamment:

- donner ou refuser son consentement à certains soins la concernant (LSSSS, art. 9 et CCQ, art. 14-17);
- avoir accès à son dossier d'usager (LSSSS, art. 17);
- conduire un cyclomoteur (Code de la sécurité routière, art. 67);
- demander seule un changement de nom (CCQ, art. 66);
- demander à son tuteur de lui rendre des comptes (CCQ, art. 247);
- faire obstacle à son adoption (CCQ, art. 550);
- consentir ou non à une entente sur des mesures volontaires (LPJ, art. 53).

À compter de la troisième année du secondaire (autour de 14 ans), l'élève a le droit de choisir entre l'enseignement religieux ou moral (LIP, art. 5).

À compter de «16 ans», la personne mineure peut notamment:

- conduire un véhicule (Code de la sécurité routière, art. 67);
- demander la simple émancipation (CCQ, art. 168);
- demander la pleine émancipation (CCQ, art. 175);
- se marier avec l'autorisation de ses parents (CCQ, art. 373);
- s'engager par contrat de mariage avec l'autorisation du tribunal (CCQ, art. 434).

À compter du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, l'élève n'est plus tenu de fréquenter une école (LIP, art. 14).

Même si l'âge revêt une grande importance, il ne s'agit pas du seul critère utilisé pour reconnaître une plus grande capacité à la personne mineure. En effet, sa capacité peut aussi s'accroître en fonction de son discernement, notion à contenu variable et très élastique selon les actes accomplis et les circonstances qui les entourent. La personne mineure peut gérer le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour ses besoins usuels. Elle peut ainsi procéder à des achats afin de répondre à certains besoins de la vie courante: nourriture, vêtement, matériel scolaire, articles de loisirs, ouverture d'un compte bancaire, emprunt étudiant, etc. (CCQ, art. 157 et 220). Si ses revenus sont considérables, il peut arriver que le tribunal détermine certaines limites afin de protéger son patrimoine.

En justice, la personne mineure doit normalement être représentée par son tuteur. Cependant, la loi lui donne la possibilité d'exercer elle-même certains recours relativement à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte qu'elle peut accomplir seule (CCQ, art. 159).

En matière d'autorité parentale, ces recours pourraient viser ses propres parents dans l'exercice de leurs responsabilités ou la personne

mineure elle-même à titre de parent. Quant aux actes où la personne mineure peut agir seule, on peut penser à des situations de mécontentement avec les parents relativement à son emploi, à son droit de consentir à des soins, à son droit d'accès à un dossier, à son droit de choisir entre l'enseignement religieux ou moral. Dans certaines circonstances, la personne mineure peut aussi saisir le tribunal de sa cause en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ, art. 74.2).

L'exercice des responsabilités

Avec l'âge, la personne mineure est visée par certaines «obligations»; elle devient davantage visée par les règles adoptées par la société en matière de «responsabilité civile» et en matière de «responsabilité pénale».

Certaines obligations formulées dans le CCQ ont pour fin d'assurer la protection et le développement de la personne mineure, de renforcer le lien entre les parents et les enfants et de faciliter l'exercice des responsabilités parentales pendant la minorité.

L'enfant doit respect à ses parents (CCQ, art. 597). Cette obligation de même que l'obligation alimentaire s'adressent à tout enfant, même devenu majeur. Les personnes mineures non émancipées doivent rester sous l'autorité de leurs parents jusqu'à la majorité (CCQ, art. 598). Elles ne peuvent quitter la demeure familiale sans leur consentement (CCQ, art. 602).

L'âge de 6 ans marque un moment important pour la personne mineure; c'est l'âge auquel débute l'obligation de fréquenter une école, à moins que la personne n'en soit dispensée pour l'un ou l'autre des motifs prévus par la Loi sur l'instruction publique. Cette obligation dure jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans (LIP, art. 14). L'obligation de fréquenter l'école comporte aussi celle de participer activement au processus d'apprentissage ainsi que l'obligation de respecter les personnes, les biens et les règles du milieu scolaire.

D'autres obligations sont imposées à la personne mineure, selon les cas et les circonstances prévues aux lois, notamment:

- obtenir l'autorisation de ses parents pour pouvoir se procurer un permis de conduire ou une arme;
- obtenir l'autorisation de ses parents pour pouvoir demeurer ailleurs que dans la demeure familiale;
- obtenir le consentement des parents pour se marier et l'autorisation du tribunal pour s'engager par contrat de mariage.

En matière de «responsabilité civile», toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite habituelles de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Dans la mesure où elle est douée de raison, la personne mineure peut être tenue responsable du préjudice qu'elle a causé à autrui, accidentellement ou volontairement (CCQ, art. 1457). Cette capacité de discernement est laissée à l'appréciation des tribunaux selon les particularités physiques, morales et intellectuelles de l'enfant. L'âge de 7 ans est habituellement utilisé comme seuil par les tribunaux.

La «responsabilité pénale» de la personne mineure évolue avec l'âge. Le droit pénal a pour finalité d'assurer la protection des personnes, de leurs biens et de l'ordre public. Il détermine principalement, sur un territoire donné, l'âge de la responsabilité pénale, les infractions et les règles de procédure applicables. Il y a lieu de distinguer le droit pénal fédéral ou canadien et le droit pénal provincial ou québécois.

En effet, l'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 12 ans en ce qui a trait aux infractions qui dérivent des lois du Canada. La Loi sur les jeunes contrevenants fixe les règles générales d'application du droit pénal fédéral aux adolescents (personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans au moment où elle commet une infraction). Cette loi institue un régime particulier qui vise à la fois la protection de la société et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants.

Par ailleurs, l'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 14 ans en ce qui a trait aux infractions qui dérivent des lois du Québec. Le Code de procédure pénale du Québec détermine les règles générales d'application du droit pénal au Québec pour toutes les personnes âgées de 14 ans et plus. Des dispositions particulières du Code de procédure pénale du Québec visent les personnes mineures:

- les témoins mineurs ont un traitement particulier;
- la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a une compétence importante à l'égard des mineurs;
- les parents sont avisés;
- l'amende ne peut excéder 100 \$;
- le DPJ exerce des responsabilités relatives aux travaux compensatoires, à la détention et à l'emprisonnement;
- la détention et l'emprisonnement s'effectuent en centre de réadaptation.

■ La tutelle

La tutelle met en œuvre des mécanismes qui ont essentiellement pour fin de protéger la personne, le patrimoine et l'exercice des droits civils de la personne mineure (CCQ, art. 177).

«...la capacité légale des personnes mineures quant à l'administration et surtout à la disposition de leur patrimoine est limitée. Pour remédier à cette situation, le législateur a instauré, en vue de leur protection, des mécanismes de représentation (personnes mineures non émancipées) et d'assistance (personnes mineures émancipées) par lesquels elles peuvent poser tous les actes juridiques nécessaires à la conservation et, si possible, à l'accroissement de leur patrimoine. Il s'agit de la tutelle aux personnes mineures.»¹⁸

En règle générale, la tutelle est «légale» (attribuée par la loi) et exercée habituellement par les parents. La tutelle légale peut aussi, occasionnellement et temporairement, être

exercée par le DPJ ou le curateur public. La tutelle peut aussi être «dative» (attribuée par décision parentale ou judiciaire) dans certaines circonstances (CCQ, art. 178).

La tutelle est une charge attribuée à une personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer cette responsabilité (CCQ, art. 179).

La charge tutélaire est obligatoire pour les parents (CCQ, art. 192) et, le cas échéant, pour le DPJ et le curateur public (CCQ, art. 180). Elle n'est pas obligatoire pour toute autre personne (CCQ, art. 180). La tutelle s'étend à la personne et aux biens de la personne mineure à moins d'être divisée (CCQ, art. 185).

La tutelle légale

Dans le CCBC, les tutelles étaient datives. Depuis 1994, la «tutelle légale des parents» est devenue la règle générale. L'exercice de la tutelle est une obligation faite aux deux parents et dont ils ne peuvent se décharger. Les parents majeurs ou émancipés sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur. Cette tutelle vise la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits civils et l'administration de son patrimoine (CCQ, art. 192).

Les parents exercent ensemble cette charge (CCQ, art. 193). En cas de différend relativement à l'exercice de la tutelle, ils peuvent en saisir le tribunal (CCQ, art. 196). Seule la déchéance entraîne automatiquement la perte de la tutelle (CCQ, art. 197). Autrement, seule une décision judiciaire peut retirer la tutelle à un parent (CCQ, art. 195 et 197) ou le rétablir dans cette charge (CCQ, art. 198). La séparation, le divorce, le retrait d'un attribut ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale n'entraînent pas la perte de la tutelle à moins que le tribunal, pour des motifs graves, n'en décide autrement (CCQ, art. 197).

La «tutelle légale du directeur de la protection de la jeunesse» a un caractère exceptionnel et temporaire. Le DPJ du lieu où réside un enfant devient tuteur :

- lorsque les père et mère sont déchus de l'autorité parentale et que l'enfant est sans tuteur;
- jusqu'à l'ordonnance de placement d'un enfant déclaré admissible à l'adoption ou pour lequel un consentement général à l'adoption lui a été remis, quand l'enfant est sans tuteur (CCQ, art. 199).

Quant à la «tutelle légale du curateur public», elle trouve application encore plus rarement. Ce serait le cas lorsque l'enfant est dépourvu d'un tuteur en raison du fait que le tuteur désigné par les parents en cas de décès refuse d'assumer cette charge.

La tutelle dative

La tutelle dative peut être attribuée par décision parentale ou par décision judiciaire dans certaines circonstances.

Une nouvelle disposition du CCQ permet aux parents de nommer, par testament ou par déclaration au curateur public, un tuteur qui les remplace auprès de leur enfant (CCQ, art. 200).

Dans certaines situations, la tutelle est attribuée par le tribunal, c'est-à-dire par la Cour supérieure, en première instance (CCQ, art. 205). Ces situations sont principalement l'absence de désignation d'un tuteur par les parents décédés, le refus de la personne nommée par les parents, la démission ou la destitution du tuteur, la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de la tutelle aux parents.

Cette procédure judiciaire peut être engagée par la personne mineure elle-même, les père et mère, les proches parents et les alliés du mineur; elle peut aussi l'être par toute autre personne intéressée, y compris le curateur public (CCQ, art. 206). Enfin, le DPJ, ou la personne que le DPJ recommande pour exercer cette tutelle peut demander la tutelle pour :

- un enfant orphelin sans tuteur;
- un enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, les soins, l'entretien ou l'éducation;

- un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère (CCQ, art. 207).

La désignation d'un tuteur par le tribunal se fait sur avis du conseil de tutelle à moins qu'elle ne soit demandée par le DPJ (CCQ, art. 205).

L'exercice de la tutelle par le DPJ

Le DPJ peut devenir tuteur ou demander la tutelle sans que l'enfant soit nécessairement en situation de protection au sens de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Pour le DPJ, la tutelle, légale ou dative, est une charge obligatoire (CCQ, art. 180), liée à sa fonction (CCQ, art. 182) et doit être exercée gratuitement (CCQ, art. 183). Compte tenu du fait que le DPJ n'exerce pas la tutelle à titre personnel, le siège de la tutelle est au lieu où il exerce ses fonctions et non au domicile du mineur (CCQ, art. 191).

À titre de tuteur à la personne, le DPJ agit aussi comme titulaire de l'autorité parentale à moins que le tribunal n'en décide autrement (CCQ, art. 186). Si le DPJ agit aussi comme titulaire de l'autorité parentale, les dispositions relatives à la responsabilité civile des parents pourraient s'appliquer (CCQ, art. 1459).

L'autorisation du tribunal remplace l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle dans les cas où un tel conseil n'existe pas. Le curateur public exerce la tutelle aux biens lorsque la valeur des biens de la personne mineure est supérieure à 25000\$ ou lorsque le tribunal l'ordonne (CCQ, art. 221).

Lorsque la tutelle est exercée par le DPJ, par une personne recommandée par le DPJ ou par le curateur public, toute personne intéressée peut demander le remplacement du tuteur, dans l'intérêt de l'enfant (CCQ, art. 252). Cette disposition favorise la collaboration active de la famille, de la parenté ou d'autres personnes significatives pour l'enfant.

■ L'émancipation

La capacité juridique d'une personne mineure peut être accrue par l'émancipation, la «simple émancipation» ou la «pleine émancipation». Dans certaines circonstances, cette mesure peut contribuer à diminuer des conflits entre un enfant et ses parents.

La simple émancipation d'une personne mineure de 16 ans et plus peut être faite, à sa demande et avec l'accord du conseil de tutelle, par le tuteur lui-même (CCQ, art. 167). La simple émancipation peut aussi être décidée par le tribunal (CCQ, art. 168).

La personne mineure simplement émancipée acquiert un statut intermédiaire caractérisé par une autonomie accrue et une protection restreinte. Elle n'est plus assujettie à l'autorité parentale (CCQ, art. 171), mais elle demeure assistée par un tuteur. Entre autres choses, cette personne:

- n'exerce pas tous les droits résultant de la majorité (CCQ, art. 170);
- n'est plus obligée d'être représentée pour l'exercice de ses droits civils (CCQ, art. 170), notamment en matière de consentement à certains soins;
- peut établir son propre domicile (CCQ, art. 171);
- peut faire tous les actes de simple administration, passer des baux ne dépassant pas 3 ans et donner des biens sans entamer notablement son capital (CCQ, art. 172);
- doit être assistée de son tuteur pour les actes excédant la simple administration (CCQ, art. 173), certains actes importants devant, en outre, être autorisés par le tribunal (CCQ, art. 174).

La pleine émancipation de la personne mineure de 16 ans et plus résulte soit du mariage, soit d'une décision judiciaire prise à la suite d'une demande de la personne mineure elle-même (CCQ, art. 175). La pleine émancipation rend la personne mineure capable d'exercer ses droits comme une personne majeure; autrement dit,

elle acquiert la pleine capacité juridique, sur le plan civil (CCQ, art. 176). Elle n'est plus assujettie à l'autorité parentale et n'a plus besoin d'être assistée par un tuteur. Elle peut exercer seule tous les droits résultant de la majorité, établir son propre domicile, administrer ses biens, etc.

«Notons que dans un cas comme dans l'autre, l'émancipation n'a d'effets que sur la capacité civile et qu'elle n'affecte pas les mécanismes de protection dans les autres domaines. Ainsi, un mineur émancipé est toujours un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et il peut également faire l'objet d'une intervention au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.» ¹⁹

■ Le mariage de mineurs

Une personne mineure ne peut se marier avant l'âge de 16 ans. Elle peut se marier à partir de cet âge à certaines conditions. En plus des conditions habituelles s'appliquant à tout mariage, le mariage d'une personne mineure est soumis à la condition supplémentaire suivante: le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit consentir à la célébration du mariage (CCQ, art, 373).

Cette disposition a pour fin de protéger les futurs époux ou l'un d'eux contre son inexpérience. Le consentement d'au moins un des parents est nécessaire. Le consentement d'un seul parent peut suffire tant qu'il est possible de présumer du consentement de l'autre. L'autre peut cependant faire opposition. Le conflit pourra éventuellement être réglé en recourant au tribunal (CCQ, art, 604).

Le consentement des parents est spécial (mariage avec une personne déterminée), révocable avant le mariage et souverain (pouvoir personnel et discrétionnaire du parent).

Pour pouvoir conclure un contrat de mariage, la personne mineure doit obtenir l'autorisation du tribunal (CCQ, art. 434).

LES SITUATIONS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE



Les modalités de dissolution des mariages sont fixées par la loi, notamment par le CCQ et la Loi canadienne sur le divorce. Les recours des couples mariés sont la séparation de corps et le divorce. La séparation de corps libère les conjoints de certaines obligations (par exemple, la cohabitation), mais laisse intact le lien matrimonial. Seul le divorce rompt le lien juridique et permet de se remarier.

En 1985, le Canada adopte une nouvelle loi sur le divorce qui se caractérise par une décentration du caractère fautif de l'échec du mariage et la recherche de l'amélioration de la protection des enfants.

«La loi de 1985 assouplit le processus. Le divorce s'«humanise» grâce à l'élimination de la faute, l'atténuation de l'approche adversaire (adversary system), la protection de la vie privée. La procédure elle-même est simplifiée. Les ententes, les accords, la médiation sont encouragés; la demande peut être conjointe. L'autonomie financière, le partage des responsabilités et l'équité économique se révèlent des préoccupations constantes. Par-dessus tout, la protection des enfants et de leur intérêt retient l'attention.» ²⁰

En vertu du CCQ, dans tous les cas, les parents ne peuvent se soustraire à leurs obligations à l'endroit de leurs enfants. Cette règle générale s'applique même dans les situations de nullité de mariage (CCQ, art. 381) ou de retour d'une personne déclarée décédée (CCQ, art. 97).

En situation de séparation ou de divorce, l'ordonnance de la Cour supérieure n'a pas pour effet de retirer l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, encore moins de lui retirer le statut de titulaire de l'autorité parentale. L'ordonnance a plutôt pour effet d'aménager l'exercice de certains droits et devoirs des parents. Le plus souvent, c'est l'exercice de la garde qui est aménagé compte tenu du fait que les parents ne résident plus ensemble.

Les deux parents continuent d'être les premiers responsables de leur enfant. À preuve, si l'un des deux parents décédait, l'autre reprendrait tout de

suite l'exercice de tous ses droits et devoirs, quel que soit l'aménagement effectué par le tribunal en matière de séparation ou de divorce. En d'autres termes, l'enfant demeure en relation avec ses père et mère même si ceux-ci ne résident plus ensemble.

Il convient ici d'attirer l'attention sur le fait que le conjoint de fait ou le nouveau conjoint par le mariage n'acquiert pas l'autorité parentale (ne devient pas titulaire de l'autorité parentale) sur l'enfant de son conjoint. Il ne peut exercer certains droits et devoirs (garde, surveillance et éducation) que par délégation de l'exercice par le conjoint qui est titulaire de l'autorité parentale. En somme, lorsqu'un parent demeure avec un conjoint qui n'est pas le parent de l'enfant, la responsabilité de ce conjoint se limite à celle d'un gardien de l'enfant: cette personne doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

C'est en conformité avec ces règles fondamentales que, pendant une intervention en vertu de la LPJ, les démarches relatives à la mise au point d'une entente ou conséquentes à une procédure judiciaire doivent obligatoirement s'exécuter en faisant appel aux deux parents même s'ils ne vivent pas ensemble.

■ La séparation de fait

Le terme séparation de fait renvoie ici à la situation des conjoints, des époux ou des conjoints de fait, qui vivent séparés l'un de l'autre ou autrement dit, qui ont cessé de faire vie commune.

Les modalités de dissolution des unions de fait sont laissées à la discrétion des conjoints de fait en ce qui a trait au règlement des conséquences de cette désunion pour eux-mêmes. Les modalités légales de dissolution des mariages sont traitées plus loin (séparation de corps et divorce).

Dans tous les cas, s'ils ont des enfants communs, les dispositions du CCQ et du Code de procédure

civile relatives à l'autorité parentale continuent de s'appliquer, compte tenu des circonstances. Les divers recours prévus au CCQ en matière d'autorité parentale peuvent être utilisés : recours au tribunal (CCQ, art. 604), retrait d'exercice d'un attribut, retrait d'un attribut ou déchéance de l'autorité parentale (CCQ, art. 605). Ces décisions sont révisables à tout moment par le tribunal si les circonstances le justifient (CCQ, art. 612).

Les dispositions relatives à la tutelle et aux autres responsabilités parentales continuent aussi de s'appliquer.

■ La séparation de corps

Les époux ou l'un d'eux peuvent entreprendre une démarche judiciaire en vue d'une séparation de corps (CCQ, art. 497). Divers motifs peuvent justifier que le tribunal prononce la séparation de corps. Selon les termes de l'article 494 du CCQ, ces motifs sont principalement que la vie commune est difficilement tolérable, que les époux vivent séparés (séparation de fait) ou qu'il y a manquement grave à une obligation du mariage (respect, fidélité, secours et assistance).

«Pour les époux», les effets de la séparation de corps ressemblent à ceux du divorce sauf qu'il y a interdiction de remariage. Elle les délie de l'obligation de faire vie commune.

«Pour les enfants», la séparation de corps de leurs parents n'affecte pas le lien de filiation ni les obligations qui en découlent. Le devoir d'entretien et l'obligation alimentaire survivent à la séparation ou au divorce. Par conséquent, les deux parents doivent jouer leur rôle, compte tenu des circonstances (CCQ, art. 513).

«En somme, ceux-ci ne perdent, du fait de leur séparation, aucun droit et ne sont dispensés d'aucune obligation à l'égard de leurs enfants. Il serait injuste que l'enfant ait à souffrir, au plan juridique, des conséquences d'une séparation dont il subit souvent les contrecoups matériels et affectifs. D'autant plus qu'il conserve lui-même, à l'égard de ses parents séparés, tous ses droits et devoirs.» ²¹

Le tribunal statue, dans l'intérêt des enfants et le respect de leurs droits, sur certaines modalités d'exercice de l'autorité parentale (CCQ, art. 514). En pratique, l'autorité parentale est exercée davantage par le parent gardien. Le non-gardien conserve cependant des droits de regard (CCQ, art. 605). En outre, il peut utiliser les recours prévus au CCQ.

■ Le divorce

Le mariage ne peut être dissous que par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce (CCQ, art. 516). Le tribunal peut prononcer le divorce lorsqu'il constate l'«échec du mariage» dans certains cas de séparation, d'adultère ou de cruauté physique ou mentale.

La procédure judiciaire conduisant au divorce entraîne l'application de plusieurs dispositions de diverses lois. Selon les cas et les circonstances, diverses actions peuvent être prises par les conjoints (action en divorce, en mesures accessoires, en modification); diverses mesures (conservatoires, provisoires, intérimaires, accessoires) peuvent être ordonnées pendant la procédure pour statuer sur le divorce et en régler les effets. Ces lois imposent aux juges des devoirs liés à la protection des enfants et des conjoints.

La médiation peut aider à régler les conséquences du divorce en favorisant des accords, notamment sur les aspects suivants : l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire des enfants, la pension alimentaire du conjoint, le partage des biens et le règlement du régime matrimonial.

Dans des situations où l'exercice de la garde est contesté, l'expertise psychosociale peut contribuer à éclairer le tribunal dans la recherche de conditions d'exercice de l'autorité parentale pouvant assurer le meilleur intérêt de l'enfant mineur.

«Pour les époux», le divorce a tout d'abord pour effet de dissoudre le mariage. Des mesures sont aussi prises pour régler certaines conséquences découlant de leur vie commune antérieure, principalement en matière alimentaire.

«Après le divorce, les ex-époux peuvent se remarier... avec prudence compte tenu des nouvelles dispositions sur le patrimoine familial qui tempèrent les enthousiasmes. Le divorce n'efface aucune des obligations parentales: le jugement en précise les modalités d'exécution.» ²²

«Pour les enfants», le divorce produit les mêmes effets que la séparation de corps (CCQ, art. 521). Certaines mesures ordonnées par le tribunal portent sur l'exercice des responsabilités parentales principalement en matière d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.



Pour les fins du présent manuel, il est possible de dégager trois rôles de l'État québécois en matière familiale. Le premier vise la création de conditions favorables au développement des personnes et des familles. Ce rôle se manifeste, par exemple, dans la mise en place de services à l'intention des enfants et des parents (garderies, écoles, établissements de santé et de services sociaux, etc.) ou par une aide financière (mesures fiscales, gratuité de certains services, allocations familiales, aide sociale, etc.).

Le deuxième rôle de l'État consiste à mettre en place des mécanismes de résolution de conflits auxquels les membres d'une famille peuvent recourir dans certaines situations litigieuses. Par exemple, des mécanismes de médiation ou des recours judiciaires peuvent être utilisés, notamment en vertu du CCQ, pour régler des conflits entre conjoints ou des conflits relatifs à l'autorité parentale entre parents; les interventions sont possibles de la part de la parenté ou de «personnes intéressées»

Enfin, le troisième rôle de l'État est d'intervenir d'autorité dans des situations exceptionnelles afin de protéger certaines personnes ou la société. Certaines interventions relèvent de matière civile (Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur la protection du malade mental, etc.) et d'autres, de matière pénale (Code criminel, Loi sur les jeunes contrevenants, Code de procédure pénale du Québec).

Il importe de garder à l'esprit ces divers rôles afin de mieux comprendre les objectifs visés par notre société et les moyens pris pour les atteindre. Dans le contexte du présent manuel, il est apparu pertinent de présenter sommairement deux documents d'orientation gouvernementale particulièrement importants pour les services à la famille: *La politique de la santé et du bien-être* et *le Plan d'action jeunesse*. Ces deux documents proposent de nombreuses mesures qui visent à la fois le développement et la protection des enfants; ils intéressent toutes les composantes du réseau de la santé et des services sociaux.

■ La politique de la santé et du bien-être

L'actuelle réforme du réseau de la santé et des services sociaux, un des deux réseaux les plus importants de notre société avec celui de l'éducation, a amené l'État à réviser et à ajuster son rôle. La politique de la santé et du bien-être, publiée en 1992, cerne les principaux enjeux, précise les objectifs du réseau de la santé et des services sociaux et présente aussi les stratégies pour atteindre ces objectifs.

Cette politique marque un virage important. Tout d'abord, la santé et le bien-être de la population sont compris et recherchés dans une perspective nettement plus large qui tient compte de plusieurs types de facteurs (facteurs biologiques, habitudes de vie, comportements liés à la santé, milieux de vie, environnement physique, conditions de vie et système de services). Ensuite, on est amené à constater que certains groupes sont davantage affectés par plusieurs problèmes et cumulent plus de facteurs de risque, notamment en ce qui concerne les problèmes sociaux tels la violence, la négligence et les troubles de comportements. Enfin, la mise en œuvre des moyens pour maintenir et améliorer la santé et le bien-être de la population repose sur un rééquilibrage des responsabilités entre les diverses composantes de la société.

«Les actions destinées à améliorer la santé et le bien-être doivent tenir compte à la fois des capacités de la personne et des ressources du milieu. Elles permettront à l'individu d'exercer son pouvoir de décision sur les différents aspects de sa vie, et à la famille de jouer son rôle essentiel; elles favoriseront le dynamisme des milieux de vie et la solidarité... Les services agiront toujours comme soutien complémentaire, sans se substituer aux personnes, aux familles ou aux milieux de vie.»²

Les objectifs de la politique sont regroupés en cinq champs d'intervention sous les titres suivants: l'adaptation sociale, la santé physique, la santé publique, la santé mentale et l'intégration sociale. En matière d'adaptation sociale, les objectifs touchent plus particulièrement les jeunes et leurs parents:

- diminuer les cas d'abus sexuels, de violence et de négligence à l'endroit des enfants, et atténuer les conséquences de ces problèmes;
- réduire les troubles de comportement les plus graves chez les enfants, les adolescents et les adolescentes;
- diminuer la prévalence et la gravité de la délinquance;
- diminuer les cas de violence faite aux femmes en milieu familial;
- prévenir l'itinérance, et particulièrement à Montréal et à Québec, atténuer ses conséquences et favoriser la réinsertion sociale des itinérants;
- réduire de 15% la consommation d'alcool, de 10 % la consommation de médicaments psychotropes chez les personnes âgées et chez les bénéficiaires de l'aide de dernier recours, et augmenter le nombre de personnes qui ne consommeront jamais de drogues illégales.

Ces objectifs, qui visent au premier chef la santé et le bien-être des jeunes et des parents, concernent également la protection de la jeunesse au sens large du terme. Il en est ainsi de certains objectifs inclus dans les autres champs, notamment en matière de santé physique (réduire les naissances prématurées ou de bébés de poids insuffisant), en matière de santé publique (réduire l'incidence du virus du sida et des maladies transmises sexuellement, éliminer certaines maladies infectieuses) et en matière de santé mentale (réduire les problèmes de santé mentale et le suicide).

Partant du constat que les facteurs déterminants de la santé et du bien-être sont multiples et que certains groupes sont davantage affectés par plusieurs problèmes, la politique propose une démarche intégrée qui repose sur six stratégies d'ensemble:

- favoriser le renforcement du potentiel des personnes, par exemple en soutenant les actions qui visent le développement des liens parents/enfants en particulier dans les familles ayant des enfants ou des parents en difficulté;

- soutenir un milieu de vie (familial, scolaire, de travail, etc.) et développer un environnement sain et sécuritaire en privilégiant, par exemple, une intervention précoce et intensive auprès de familles en difficulté;
- améliorer les conditions de vie, en réduisant, par exemple, la pauvreté des familles ayant de jeunes enfants;
- agir pour et avec les groupes vulnérables en intensifiant, par exemple, l'action dans les communautés et les territoires où sont concentrés ces groupes;
- harmoniser les politiques publiques et les actions en faveur de la santé et du bien-être en coordonnant les interventions des pouvoirs publics et en encourageant le dynamisme local et régional;
- orienter le système de santé et de services sociaux vers la recherche des solutions les plus efficaces et les moins coûteuses.

■ Le plan d'action jeunesse

L'orientation ministérielle concernant les jeunes et leur famille a été précisée, en 1992, dans un document intitulé *Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse*; ce document est communément appelé «plan d'action jeunesse». Cette orientation résulte de l'intégration de mesures incluses dans plusieurs documents, notamment *La politique de la santé et du bien-être* et les rapports suivants:

- *Un Québec fou de ses enfants*, rapport du groupe de travail pour les jeunes, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991 («Rapport Bouchard»);
- *La protection sur mesure, un projet collectif*, rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991 («Rapport Harvey»);
- *La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi*, rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1992 («Rapport Jasmin»).

D'entrée de jeu, le plan d'action replace la protection de la jeunesse et la LPJ dans une perspective plus large impliquant l'ensemble de la collectivité.

«Malgré ces progrès indéniables, il reste beaucoup de chemin à parcourir pour relever les défis qui nous attendent. Pour ce faire, il faut, dans les meilleurs délais, doter le système jeunesse de nouvelles orientations qui visent à :

- effectuer un véritable virage prévention qui, en s'inscrivant dans une perspective de lutte à la pauvreté, devrait avoir un impact sur les difficultés majeures que rencontrent les jeunes;
- ramener le système de la protection de la jeunesse à sa raison d'être, qui est de venir en aide à une minorité de jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis;
- faire de la protection de la jeunesse une responsabilité qui mobilise l'ensemble de la collectivité au moyen d'un renforcement des mécanismes de concertation;
- rétablir la relation harmonieuse du jeune avec son milieu et permettre son intégration sociale.»³

Les objectifs généraux des services à la jeunesse y sont ainsi formulés :

- soutenir le développement optimal de l'ensemble des jeunes en neutralisant les facteurs de risque et en renforçant les facteurs de protection;
- protéger l'enfant ou l'adolescent dont la sécurité ou le développement est compromis;
- accroître au maximum les chances de réinsertion sociale des jeunes en difficulté.

Le plan d'action relève un ensemble de moyens pour assurer son actualisation. La mise en œuvre de ce plan a conduit à la publication, par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en 1995, des documents suivants :

- *Maintenant et pour l'avenir... La jeunesse*, guide de soutien à l'implantation du plan d'action jeunesse à l'intention de la région régionale et de ses partenaires;

- *Le jeune enfant et ses parents... Une croissance et des compétences à valoriser et à soutenir*, guide de soutien à l'intention des régies régionales pour l'implantation des mesures du Plan d'action jeunesse en matière de promotion du développement du jeune enfant et de ses parents ainsi que de prévention des problèmes d'adaptation sociale.

Il importe aussi de souligner la publication, en 1994, du rapport du Comité consultatif sur le développement de solutions de rechange en matière de placement d'enfants : *Vers un continuum de services intégrés à la jeunesse, les solutions de rechange au placement des jeunes*.

Ces documents soulignent tous certaines difficultés en ce qui concerne les services aux jeunes et aux parents, notamment :

- le sous-développement de services aux jeunes enfants (0-5 ans);
- le manque de services de soutien aux parents;
- le sous-développement des services psychosociaux «de première ligne», notamment en milieu scolaire, en CLSC ou dans les organismes communautaires;
- les problèmes d'accessibilité des services aux jeunes et aux parents;
- la difficulté de rejoindre rapidement et efficacement les familles les plus vulnérables;
- le recours trop fréquent au placement d'enfants et d'adolescents;
- le manque de continuité et de concertation dans l'offre de services.

Pour améliorer la situation des jeunes et de leurs parents ainsi que celle de la société en général, tous ces documents insistent notamment sur la nécessité :

- d'agir en amont, dès la petite enfance (promotion et prévention);
- d'agir de concert avec le milieu et, le plus possible, de dispenser des services dans le milieu des personnes auxquelles ils sont destinés;

- d'améliorer l'accessibilité des services de base aux jeunes et aux parents;
- de mieux rejoindre les familles les plus vulnérables et de les aider plus intensivement;
- d'améliorer la concertation entre les intervenants, entre les composantes du réseau de la santé et des services sociaux, entre les ministères et, dans chaque région, entre tous les acteurs concernés.

C'est dans cette perspective générale que les sous-sections qui suivent présentent le rôle des ressources de la communauté, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux.

■ Les droits des usagers

Les articles 4 à 78 de la LSSSS énoncent les droits des usagers et les divers mécanismes d'examen des plaintes. Ces droits ont des conséquences importantes pour toutes les composantes du réseau tant sur le plan de la gestion que sur celui de la prestation des services. Les gestionnaires et les intervenants doivent évaluer leurs décisions et leurs gestes à la lumière, notamment, de ces droits.

Selon les circonstances, ces droits sont exercés par l'utilisateur lui-même ou par son représentant. Au départ, les règles générales suivantes peuvent être dégagées:

- les usagers majeurs ayant pleine capacité juridique exercent ces droits eux-mêmes pour les services qui les concernent;
- les usagers mineurs de 14 ans et plus peuvent, à l'intérieur de certaines limites, exercer eux-mêmes ces droits;
- dans le cas des usagers mineurs de moins de 14 ans, ces droits sont exercés par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, c'est-à-dire habituellement par les parents.

Il importe d'attirer l'attention sur le fait que la loi ne définit pas le terme «usager», lequel doit, par conséquent, être interprété par le contexte:

- est un usager toute personne, enregistrée, inscrite ou admise dans un établissement et à qui sont offerts des services;
- peut aussi être considérée comme un usager une personne voulant obtenir des renseignements ou entreprendre une démarche relativement à un service (LSSSS, art. 11), ou la personne portant plainte par rapport aux services qu'elle aurait dû recevoir (LSSSS, art. 31).

En résumé, les droits de l'utilisateur sont:

- le droit d'être informé des services et des ressources disponibles dans son milieu, et des modalités d'accès à ces services et ressources (LSSSS, art. 4);
- le droit de recevoir des services adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée (LSSSS, art. 5), compte tenu de l'organisation, du fonctionnement et des ressources (LSSSS, art. 13) ainsi que des modalités de cessation d'hébergement (LSSSS, art. 14);
- le droit de choisir un professionnel ou un établissement (LSSSS, art. 6) compte tenu de l'organisation, du fonctionnement et des ressources (LSSSS, art. 13) ainsi que des modalités de cessation d'hébergement (LSSSS, art. 14);
- le droit de recevoir les soins que requiert son état, lorsque sa vie ou son intégrité est en danger (LSSSS, art. 7);
- le droit d'être informé sur son état de manière à connaître, avant de consentir à des soins, les différentes options ainsi que les risques et les conséquences de ces options (LSSSS, art. 8);
- le droit de donner ou de refuser son consentement à des soins ou à des traitements (LSSSS, art. 9);

- le droit de participer à toute décision concernant son état, notamment, à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé et à toute modification de ces plans (LSSSS, art. 10);
- le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix (LSSSS, art. 11);
- le droit, sous certaines conditions, de recevoir des services dans la langue anglaise (LSSSS, art. 15);
- le droit d'accès à son dossier d'usager selon les modalités déterminées par la loi (LSSSS, art. 17 à 27);
- le droit d'exercer un recours (LSSSS, art. 16), notamment celui de porter plainte selon les modalités déterminées par la loi (LSSSS, art. 29 à 78).

Pour être mieux compris, certains droits méritent ici d'être commentés.

Le droit d'être informé sur les services et les modalités d'accès aux services est la condition première permettant aux personnes d'utiliser ces services. L'exercice de ce droit suppose que les services offerts ainsi que les modalités d'accès à ces services soient bien définis et que cette information soit rendue accessible à la population. La responsabilité d'assurer une bonne information est une responsabilité conjointe de la régie régionale et des établissements de chacune des régions.

Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats est d'une importance centrale. Ce droit est directement associé à la raison d'être du réseau de la santé et des services sociaux. Les prochains paragraphes proposent une définition des principales notions incluses dans ce droit.

« Des services adéquats » : l'adéquation des services doit toujours être mesurée par rapport aux besoins de la personne, de sa situation et de son milieu. Certains éléments peuvent servir à apprécier cette adéquation des services : le délai

dans l'intervention, la continuité de l'intervention, la fréquence des interventions et la personnalisation de l'intervention. Des services adéquats impliquent qu'ils sont individualisés, adaptés aux besoins de la personne, à sa réalité et à sa situation. Le plan d'intervention et, le cas échéant, le plan de services individualisé constituent des moyens privilégiés pour assurer des services individualisés. En conséquence, il faut, le plus possible, répondre à des besoins individuels, même si cela exige d'adapter les structures, les services et les modalités d'intervention. C'est le point de vue clinique qui constitue la dimension déterminante pour apprécier l'adéquation d'un service.

« Sur le plan scientifique » : les services doivent être conformes aux connaissances usuelles requises de tout intervenant (savoir et savoir-faire). Les services doivent, le cas échéant, respecter aussi les règles établies par l'ordre professionnel de l'intervenant et observer les normes d'intervention déterminées par l'établissement ou l'organisme pour lequel il travaille.

« Sur le plan humain » : les services, tout en étant donnés selon les normes de la science, pourraient être relativement inadéquats sur le plan de « l'humanité ». Cette qualité exige d'établir une relation empathique et humaine avec l'usager et de lui donner un service qui se justifie sur le plan non seulement scientifique, mais également humain (savoir être).

« Sur le plan social » : les services doivent tenir compte des caractéristiques du milieu de vie de l'usager et les respecter. Par exemple, lors du placement d'un enfant, il importe d'éviter le choix d'un milieu provoquant un déracinement, notamment en ce qui concerne les caractéristiques sociologiques. Les besoins de l'enfant et de ses parents doivent être considérés autant dans la nature des services que dans le choix du milieu.

Des services donnés «avec continuité»: plusieurs personnes ou établissements peuvent être nécessaires pour fournir à un usager des services adéquats. Il importe alors que ces personnes ou établissements coordonnent leur action. De manière générale, la continuité et la complémentarité des services recherchées par le législateur (LSSSS, art. 101) reposent sur des plans régionaux de services et des modalités d'accès suffisamment précis. Dans le «cas par cas», le plan d'intervention et, au besoin, le plan de services individualisé sont des moyens privilégiés. La continuité n'implique pas que les services soient donnés par une seule personne ou par un seul établissement; cependant, lorsque cela est possible, cette situation devrait être privilégiée.

Des services fournis «de façon personnalisée»: la personnalisation vise la façon de donner le service. À titre d'exemple, un règlement, une procédure, un formulaire ont une dimension impersonnelle, mais la façon de les appliquer doit être personnalisée; les lois font ici appel aux qualités relationnelles des intervenants (savoir être).

Le droit à des services adéquats s'exerce «en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose»: cette limite est un moyen de tenir compte de contraintes pratiques, mais elle ne doit pas servir de prétexte pour supprimer ou réduire l'exercice du droit. La gestion des ressources est de la responsabilité de l'établissement, le tout étant encadré par des dispositions législatives et réglementaires afin d'éviter l'arbitraire.

Pour conclure cette analyse, il y a lieu de souligner que le droit à des services adéquats pourrait aussi être compromis si son exercice n'impliquait pas d'autres droits, notamment celui d'être informé sur son état avant de consentir à des soins (LSSSS, art. 8), celui de donner ou de refuser son consentement (LSSSS, art. 9) et celui de participer à toute décision concernant son état, notamment, à l'élaboration de son plan

d'intervention ou de son plan de services individualisé et à toute modification de ces plans (LSSSS, art. 10).

Le droit de choisir un professionnel ou un établissement (LSSSS, art. 6) n'est pas absolu. En effet, l'exercice de ce droit comporte certaines limites explicites, notamment:

- la liberté d'un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne;
- l'organisation, le fonctionnement et les ressources du réseau (LSSSS, art. 13);
- l'obligation faite à l'usager de quitter l'établissement qui l'héberge si certaines conditions sont remplies (LSSSS, art. 14).

Les droits d'être informé sur son état avant de consentir (LSSSS, art. 8), de donner ou de refuser son consentement (LSSSS, art. 9) et de participer à toute décision concernant son état (LSSSS, art. 10) ont des conséquences importantes sur les modalités de prestation des services. Ces droits ont pour finalité ultime le respect, dans le contexte particulier du réseau de la santé et des services sociaux, des droits fondamentaux relatifs à l'intégrité et à la liberté énoncés dans la Charte et le CCQ. Le sujet relativement complexe et délicat du «consentement aux soins» est traité de manière plus approfondie dans la prochaine sous-section. Le sujet des droits relatifs à l'accès à son dossier par l'usager, quant à lui, sera traité dans la sous-section sur la confidentialité.

Les droits des usagers créent aux établissements et aux intervenants un ensemble d'obligations qui visent, d'une part, à préciser les pratiques et les conduites attendues, notamment à l'intérieur d'un code d'éthique (LSSSS, art. 233), et, d'autre part, à responsabiliser les usagers eux-mêmes. En effet, ces droits imposent la conception et la mise en place de modalités d'organisation du réseau et de prestation des services qui favorisent et assurent, dans toute la mesure du possible, une participation éclairée, active et entière des jeunes et des parents dans la recherche, le choix, la planification et l'utilisation des services les concernant.

Plusieurs établissements, notamment ceux qui hébergent des personnes, doivent mettre sur pied un «comité des usagers» dont les fonctions sont (LSSSS, art. 212) les suivantes:

- renseigner les usagers sur leurs droits et obligations;
- promouvoir l'amélioration de la qualité de leurs conditions de vie et évaluer leur degré de satisfaction à l'égard des services obtenus;
- défendre leurs droits et intérêts collectifs ou ceux d'un usager en particulier;
- accompagner ou assister un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris celle de porter plainte.



2. LES OBJECTIFS DE LA LPJ

Le Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, publié en 1989, proposait une formulation d'objectifs fondée sur une analyse et une interprétation de la loi. En effet, la loi n'énonçait pas ces objectifs de façon explicite. Les modifications apportées à la LPJ en 1994 ont précisé les objectifs que doit viser la mise en application de cette loi.

2.1 Mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise

La LPJ a pour but d'assurer la protection de certains enfants mineurs dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis (LPJ, art. 2). Selon cette loi, un enfant est «une personne âgée de moins de 18 ans» (LPJ, art. 1 c). Les modifications de 1994, notamment celle de l'article 64 et l'abrogation de l'article 130, mettent fin à l'application de la LPJ après l'âge de 18 ans.

Des mesures doivent être prises pour «corriger la situation» qui a donné lieu à l'application de la loi. Cette «situation à corriger» doit nécessairement correspondre à l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 38 ou 38.1 de la LPJ, sinon la loi ne s'applique pas. La définition plus précise de ces situations est le sujet de la prochaine section du manuel.

Par rapport à ces enfants et à leurs parents, deux objectifs généraux doivent être visés:

«2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. [...]»

Cette nouvelle disposition introduite en 1994 précise de manière significative les objectifs généraux qui doivent être poursuivis au moyen d'une intervention d'autorité effectuée en vertu de cette loi. Il ne suffit pas de «mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant». Cet objectif pourrait être vite réalisé par la mise en place de mesures de protection (par exemple retirer un

enfant de son milieu familial) et, au besoin, par la substitution d'autres personnes aux parents (par exemple en confiant l'exercice de l'autorité parentale à d'autres personnes de manière définitive). Il faut en outre «éviter que cette situation ne se reproduise» pour respecter les principes affirmés dans la LPJ et le droit québécois, notamment celui qui veut que l'intérêt d'un enfant et le respect de ses droits soient assumés, dans la mesure du possible, par ses parents. Sur ce point particulier, le texte de la LPJ est plus clair que jamais:

«2.3 [...] À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.»

Autrement dit, l'intervention vise ainsi à la fois la protection de l'enfant et l'amélioration de l'exercice de certaines responsabilités parentales. Cette insistance du législateur était explicite, dès 1984, dans le règlement sur la révision de la situation d'un enfant, laquelle révision est centrée sur:

- le fonctionnement de l'enfant et de ses parents;
- l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents;
- la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation ou à un centre hospitalier;
- la perception et l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant;
- la perception et l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement auprès de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation.

La recherche de l'amélioration de l'exercice de certaines responsabilités parentales en vue de l'atteinte des deux objectifs généraux visés par la LPJ (mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise) doit se faire dans des délais raisonnables pour l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Cette précision a toujours été inscrite dans la loi :

«4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins ou à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal»

«Si l'autonomie et l'intégrité de la famille sont des valeurs fondamentales à préserver, le besoin d'un enfant de faire partie d'une famille stable est tout aussi fondamental.

Lorsqu'il existe un espoir de maintenir l'enfant dans son milieu de vie, il faut tout mettre en œuvre pour aider la famille. Si par ailleurs, il n'y a pas d'espoir dans un délai raisonnable ou si l'intervention se révèle être un échec, on doit consacrer les énergies à donner à cet enfant une continuité relationnelle ou lui permettre de rencontrer des parents psychologiquement capables de répondre à ses besoins dans la permanence. L'État doit concentrer ses efforts à favoriser la mise en place de conditions rendant possible l'attachement réciproque d'un enfant et d'une famille. Il doit être un instrument catalyseur et il ne saurait être un substitut parental affectif.

L'intervention de l'État doit être entendue comme un pivot, comme une relance quant à l'aménagement de la situation de vie d'un enfant. L'État témoin des enfants «ping-pong», des enfants en transit perpétuel, a le devoir de prendre une décision qui inscrive ces enfants dans une continuité. Les enfants du système, «s'ils ne sont pas dans un vide juridique», n'en sont pas moins dans un vide affectif qu'il faut tenter de combler.

Une attention toute particulière doit être accordée aux enfants en bas âge, aux enfants de zéro à six ans, car plus le dépitage se fera tôt dans la vie

de l'enfant relativement aux intentions et à la capacité des parents, meilleures seront les chances de se développer normalement. Nous ne saurions trop insister sur la vulnérabilité des tout-petits et sur la nécessité d'intervenir intensivement pour prévenir les difficultés et ensuite, si nécessaire, prendre une décision éclairée, rapide et efficace.»²

2.2 Une intervention à portée limitée

Pour compléter cette analyse des objectifs visés par la LPJ, il est nécessaire d'aborder le sujet de la prévention. Les modifications de 1994 ont permis de dissiper l'ambiguïté et la confusion induites par l'article 2.3 de la LPJ, lequel énonçait que l'intervention devait «viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions». La nouvelle formulation de cet article précise les objectifs poursuivis et restreint la prévention au sens d'éviter que la situation ne se reproduise dans chacun des cas où la loi doit s'appliquer.

«Ainsi, la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi essentiellement curative qui vise à mettre fin à la situation de compromission dans laquelle se retrouve un enfant. Cette loi s'applique à une clientèle d'exception. Elle ne vise pas un objectif de prévention générale comme le fait la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière de programmes d'intervention communautaire. Il importe donc d'en restreindre la portée à cet objectif. Sinon, on finit par percevoir le directeur de la protection de la jeunesse comme pouvant régler tous les problèmes et la Loi sur la protection de la jeunesse comme étant la porte d'entrée à tous les services s'adressant aux enfants et aux jeunes.»³

Enfin, il est nécessaire de rappeler que la LPJ est une loi particulière dont l'application peut constituer une intervention d'autorité. Cette intervention d'autorité déclenche un processus qui, dans une certaine mesure, déroge aux règles de droit habituelles. En conséquence, elle doit être encadrée de façon rigoureuse et s'en tenir aux objectifs visés par la LPJ. Dans chaque cas, ces objectifs seront précisés dans l'entente ou dans l'ordonnance qui doit définir la nature de la situation à corriger. Une fois cette situation

corrigée, même si d'autres besoins ou difficultés subsistent, l'intervention d'autorité de l'État doit prendre fin et les règles habituelles doivent être rétablies, en ce qui concerne les services dont peuvent avoir besoin les enfants et les parents.

«On constate également que des intervenants sont souvent frustrés de devoir limiter leur intervention à la situation de compromission d'un enfant, alors qu'ils observent que la dynamique familiale démontre l'existence d'un problème plus étendu. Évidemment, on peut, dans une loi, distinguer clairement des objectifs curatifs ou préventifs, mais on ne peut compartimenter de la même façon l'intervention à l'égard de la famille.

Il est donc nécessaire de rendre complémentaire l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ainsi, quand on intervient pour mettre fin à une situation de compromission, on le fait dans un contexte d'autorité, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. Par contre, lorsqu'on veut intervenir sur d'autres dimensions de la situation familiale, on peut le faire en offrant des services à l'enfant ou à ses parents en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.»⁴

D'une part, l'intervention en vertu de la LPJ doit viser des objectifs précis et se dérouler à l'intérieur d'une période de temps limitée par les objectifs et les principes de cette loi. L'intervention d'autorité, qui se traduit notamment par une certaine ingérence dans le champ des responsabilités parentales, doit être strictement circonscrite. D'autre part, les parents demeurent libres d'exercer les responsabilités et les droits qui ne sont pas ciblés par la LPJ.

4. LES DROITS DES ENFANTS ET DES PARENTS

Le sujet des droits des enfants et des parents a déjà été introduit plus haut sous le titre du principe relatif à «Une intervention d'autorité respectueuse des personnes et de leurs droits» (point 3.5 de la présente section). Les droits reconnus aux jeunes et aux parents par la LPJ s'ajoutent à ceux énoncés dans d'autres lois. Ces droits visent le respect des personnes, de leur intégrité et de leur liberté; ils précisent l'application régulière de la LPJ et peuvent prévenir des décisions arbitraires, partiales ou mal fondées.

Les pages qui suivent présentent et analysent sommairement les droits particuliers énoncés dans la LPJ et sont mis en perspective par rapport aux autres droits énoncés dans d'autres lois. Ces droits particuliers s'ajoutent aux autres droits sans s'y substituer ni les effacer; ils visent des aspects précis de l'application de la LPJ.

Ces droits sont présentés selon un ordre qui suit le déroulement habituel d'une intervention.

4.1 Le droit d'être informé

Un des premiers gestes à poser dans une intervention en vertu de la LPJ est d'informer les personnes concernées par cette intervention.

«5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.»

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.»

Le droit d'être informé prend sa source, en premier lieu, à l'article 1 de la Charte qui affirme, notamment, le droit à l'intégrité et à la liberté de la personne. Il découle aussi de cette disposition de la Charte que:

«44. Toute personne a droit à l'information dans la mesure prévue par la loi.»

Dans le contexte particulier de la LPJ, le législateur prescrit de façon impérative l'obligation d'informer et précise les devoirs qui en découlent de multiples façons. Cette obligation s'applique à toutes les phases de l'intervention sa mise en application appartient principalement aux intervenants tant sociaux que judiciaires.

Les modifications de 1994 pressent les intervenants d'adapter leur information aux personnes en cause et de vérifier leur niveau de compréhension:

«2.4 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité: [...]

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi; [...]

L'intervention en contexte d'autorité doit être plus strictement délimitée. Les parents et les enfants doivent bien comprendre le processus de la LPJ dans lequel ils sont engagés ainsi que leurs droits. La portée de ce droit général d'être informé est précisée de multiples façons. L'information porte sur:

- les droits eux-mêmes (LPJ, art. 5);
- le droit de consulter un avocat (LPJ, art. 5);
- les droits d'appels prévus à la LPJ (LPJ, art. 5);
- les moyens de protection et de réadaptation (LPJ, art. 5);
- les étapes prévues pour mettre fin à cette intervention (LPJ, art. 5);

- l'information nécessaire à un transfert de lieu d'hébergement (LPJ, art. 7);
- la décision écrite du directeur général qui empêche un enfant hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation de communiquer avec une personne (LPJ, art. 9);
- l'information sur les règles relatives aux mesures disciplinaires d'un centre de réadaptation (LPJ, art. 10).

Les modalités d'application du droit d'être informé sont parfois précisées pour certaines étapes du processus d'intervention:

- le DPJ doit informer l'enfant et ses parents s'il constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis (LPJ, art. 50);
- le DPJ doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources (LPJ, art. 50);
- le DPJ doit informer l'enfant de 14 ans et plus et ses parents de leur droit de refuser l'application de mesures volontaires (LPJ, art. 52);
- le DPJ doit, avant de convenir d'une entente avec l'enfant et ses parents, les informer des situations dont il doit saisir le tribunal (LPJ, art. 53);
- le DPJ doit, lorsqu'il met fin à l'intervention, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources (LPJ, art. 57.2);
- le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat (LPJ, art. 78);
- le juge doit expliquer à l'enfant la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant; il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant (LPJ, art. 89).

Le droit d'être informé est souvent associé au droit de donner ou de refuser un consentement, notamment à l'occasion de mesures d'urgence, d'évaluations ou au moment de l'élaboration d'une entente sur des mesures volontaires.

4.2 Le droit d'être entendu

En plus d'avoir droit à une bonne information, l'enfant et ses parents doivent être entendus par les personnes appelées à prendre des décisions à leur endroit en vertu de la LPJ.

«6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant, l'occasion d'être entendus.»

Ce droit découle des droits fondamentaux énoncés dans la Charte et le CCQ. Il doit trouver application le plus tôt possible dans la vie d'une personne ainsi que l'indique cette disposition du CCQ:

«34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.»

Dans le cadre particulier de la LPJ, ce droit prend une grande importance et doit pouvoir s'appliquer à tout moment du processus d'intervention. Une nouvelle disposition, introduite en 1994, insiste sur la nécessité:

«2.4 [...] de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention [...]»

Le droit d'être entendu crée des obligations aux intervenants sociaux et judiciaires, tant à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de ses parents. D'une part, l'enfant et ses parents doivent pouvoir donner leur opinion. D'autre part, il faut tenir compte de ce que l'enfant et ses parents pensent de la situation et des mesures qui peuvent être prises. Le respect de ce droit a pour effet d'inciter les parents, au premier chef, et l'enfant à exercer leurs propres responsabilités.

La portée de ce droit général d'être entendu est précisée, au chapitre des droits, dans les situations de transfert d'un enfant d'un lieu d'hébergement à un autre (LPJ, art. 7): l'enfant et ses parents doivent être consultés.

Les modalités d'application de ce droit sont précisées pour certaines étapes du processus d'intervention. Par exemple:

- l'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible (LPJ, art. 47);
- la démarche conduisant à la conclusion d'une entente sur des mesures volontaires implique nécessairement que l'enfant et ses parents puissent faire valoir leur point de vue (LPJ, art. 52);
- pendant la procédure judiciaire, les parents et l'enfant doivent être entendus (LPJ, art. 85).

4.3 Le droit aux services d'un avocat

Les parents et l'enfant ont le droit de consulter un avocat et d'être assistés et représentés par lui.

«5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi. [...]»

Ce droit s'enracine directement dans les droits judiciaires énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne:

«34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.»

Ce droit général s'applique dans le contexte particulier de la LPJ. Le recours à l'avocat peut avoir lieu à tout moment du processus d'application de la loi, notamment avant la

conclusion d'une entente sur des mesures volontaires et pendant la procédure judiciaire. Il y a lieu de préciser que, en ce qui concerne la négociation d'une entente sur des mesures volontaires, la loi prévoit un droit de consultation (LPJ, art. 5) alors que, pour une procédure judiciaire, elle prévoit en outre un droit de représentation (LPJ, art. 80).

Les parents peuvent choisir eux-mêmes un avocat pour les représenter ainsi que leur enfant. Cependant, la règle du libre choix de l'avocat par l'enfant lui-même doit être respectée, s'il est en âge de le faire.

Des garanties spéciales ont pour but d'assurer l'exercice de ce droit. L'enfant et ses parents doivent être informés de ce droit par les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités et qui sont appelées à prendre des décisions à leur sujet (LPJ, art. 7). Dans le contexte particulier de la procédure judiciaire, le tribunal doit informer de nouveau les parents et l'enfant de ce droit (LPJ, art. 78). En outre, si le tribunal considère que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui des parents, il doit faire en sorte qu'un autre avocat représente l'enfant (LPJ, art. 80).

Dans certaines circonstances, la LPJ prévoit que le juge peut exclure l'enfant de l'enceinte du tribunal. Lorsque cette situation se présente, l'avocat de l'enfant doit demeurer dans l'enceinte du tribunal pour le représenter (LPJ, art. 84). De même, lorsqu'un juge interdit la transmission à l'enfant du contenu ou d'une partie du contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise, il doit s'assurer que l'enfant est représenté par un avocat qui est alors lié par les règles sur la confidentialité (LPJ, art. 88).

Enfin, soulignons que l'enfant doit pouvoir communiquer en toute confidentialité avec son avocat lorsqu'il est hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, ceci dans le but de lui permettre d'exercer son droit aux services d'un avocat (LPJ, art. 9).

4.4 Le droit de refus

La LPJ permet à une intervention d'autorité de la part de personnes qui agissent au nom de l'État. Cependant, les libertés et les droits fondamentaux des parents et des enfants visés par la LPJ ne sont pas suspendus «de facto»; les personnes agissant au nom de l'État ne sont pas investies de tous les pouvoirs. L'exercice des droits ne peut être retiré qu'à la suite d'une ordonnance explicite du tribunal en ce sens (par exemple, en vertu de l'article 91 b de la LPJ) ou en application d'une disposition expresse de la loi. La LPJ rappelle même parfois que les parents et l'enfant peuvent refuser de se soumettre à certaines décisions prises à leur endroit.

Ce droit de refus peut s'exprimer à plusieurs moments de l'application de la LPJ. Les parents ou l'enfant peuvent saisir le tribunal de la situation lorsqu'ils:

- s'opposent à l'application d'une mesure d'urgence (LPJ, art. 74);
- ne sont pas d'accord avec une décision prise par le DPJ sur la compromission, l'orientation, la durée d'un hébergement ou au moment de la révision (LPJ, art. 74.2);
- ne sont pas d'accord avec la décision du directeur général d'un centre de réadaptation d'empêcher un enfant de communiquer avec une personne en application de l'article 9 de la LPJ (LPJ, art. 74.2);
- ne sont pas d'accord avec une décision ou une ordonnance rendue par la Cour du Québec (LPJ, art. 100) ou un jugement rendu par la Cour supérieure (LPJ, art. 115).

En outre, le droit de refus fait l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne les mesures d'urgence, l'entente sur des mesures volontaires et la procédure judiciaire.

Si cela est nécessaire pour protéger un enfant, le DPJ peut, après les avoir consultés, contraindre des parents et leur enfant à l'application d'une mesure d'urgence:

«47. L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de vingtquatre heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité. [...]»

Dans ce contexte, le DPJ pourra même «autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal» (LPJ, art. 48). Ce pouvoir du DPJ est le plus contraignant dont il ait été investi par le législateur. Ce pouvoir est cependant limité dans le temps, le tribunal devant être rapidement saisi de la situation.

Le droit de refus est rappelé par le législateur dans le processus de négociation d'une entente sur des mesures volontaires:

«52. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.»

Par la suite, il demeure possible que l'un des parents ou l'enfant de 14 ans ou plus se retire de l'entente (LPJ, art. 53.1). Si la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis, le DPJ devra saisir le tribunal de la situation.

«53.1. Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus, ou l'un de ses parents parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.»

Enfin, pendant la procédure judiciaire, après que le tribunal a décidé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il est possible qu'il demande au DPJ une étude, une évaluation ou toute autre expertise afin de déterminer les mesures à prendre pour corriger la situation (LPJ, art. 86). Les parents ou l'enfant peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise sauf dans les cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

«Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans et plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 86. En cas de refus de l'enfant, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le refus des parents sont constatés dans un rapport transmis au tribunal. Lorsque l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans et plus, consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les parents refusent de s'y soumettre; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport soumis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée au paragraphe g de l'article 38.»

Si le droit de refus existe pendant la procédure judiciaire, il va de soi qu'il puisse s'appliquer dans le processus de négociation d'une entente sur des mesures volontaires. Ce droit de refus a une portée limitée aux études, aux évaluations ou aux expertises faites pour déterminer les mesures à prendre pour corriger la situation. Il ne vise pas le pouvoir d'enquête du DPJ, notamment quand il s'agit de l'évaluation de la

situation qui a pour fin de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis; dans ce contexte, le refus de répondre au DPJ peut même constituer une infraction (LPJ, art. 134).

4.5 Le droit à des services adéquats

Le droit à des services de santé, à des services sociaux et à des services éducatifs adéquats est déjà inscrit dans la LSSSS (art. 5) et dans la LIP (art. 1). Ces droits sont rappelés par la disposition suivante de la LPJ.

«8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux ainsi que des services éducatifs adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain, et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.»

Cette disposition vise certains services (services de santé et services sociaux des établissements et services éducatifs des organismes scolaires) qui sont donnés à des parents ou à un enfant en vertu de la LPJ à titre de mesures d'urgence (LPJ, art. 47), de mesures provisoires (LPJ, art. 76.1), en exécution d'une entente (LPJ, art. 54) ou d'une ordonnance (LPJ, art. 91). Les établissements de santé et de services sociaux et les organismes scolaires visés par cette disposition sont responsables de l'adéquacité et de la qualité des services qu'ils offrent.

En répétant ces droits dans la LPJ, le législateur semble vouloir souligner que ces parents et ces enfants devraient bénéficier d'une attention particulière de la part des deux principaux réseaux de services de la société québécoise, notamment en matière d'accès aux services. Plusieurs dispositions de la LPJ vont en ce sens:

- en application de mesures d'urgence, l'établissement désigné par le DPJ pour héberger un enfant est tenu de le recevoir (LPJ, art. 46);
- en application de mesures d'urgence, le centre hospitalier désigné est tenu de recevoir un enfant confié par le DPJ (LPJ, art. 48 et 62);
- les établissements et les organismes scolaires doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à l'exécution des mesures volontaires (LPJ, art. 55);
- en exécution d'une entente, un centre de réadaptation désigné par le DPJ est tenu de recevoir l'enfant (LPJ, art. 53.0.1);
- en exécution d'une ordonnance, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier désigné par le DPJ est tenu de recevoir l'enfant (LPJ, art. 62).

Quelques dispositions limitent le recours à l'hébergement d'un enfant hors de son milieu familial quand il reçoit des services requis pour corriger une situation visée par la LPJ. D'une part, certaines dispositions semblent avoir pour objectif de restreindre le recours à l'hébergement aux seules situations où une telle mesure s'impose pour assurer la sécurité d'un enfant, notamment dans le cas de mesures d'urgence (LPJ, art. 46 et 47) et de mesures provisoires (LPJ, art. 79). D'autre part, plusieurs dispositions de la LPJ créent des droits supplémentaires applicables lorsque l'hébergement est nécessaire.

4.6 Les droits applicables à l'occasion d'un hébergement

À l'occasion d'un hébergement, d'autres droits s'appliquent ou certains droits présentés ci-dessus vont s'appliquer d'une manière particulière. Ces droits touchent les aspects suivants:

- l'hébergement dans un lieu approprié;
- la confidentialité des communications;
- les mesures disciplinaires;
- les transferts.

Ces dispositions ont été introduites dans la LPJ dans le but de prévenir des abus d'autorité de la part des personnes ou des établissements appelés à intervenir auprès des enfants hébergés et de leurs parents. Les mesures d'hébergement font l'objet d'indications plus strictes à cause des conséquences considérables qu'elles peuvent avoir sur l'enfant et ses parents.

4.6.1 L'hébergement dans un lieu approprié

Une première disposition, en vigueur depuis 1979 et jamais modifiée quant à sa substance, interdit la détention d'enfants dans une prison ou un poste de police en vertu de la LPJ. Cet interdit ne s'étend pas aux adolescents visés par la Loi sur les jeunes contrevenants qui, en pratique et à de rares exceptions près, sont hébergés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté.

«11. Aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les services correctionnels (chapitre S-4.01) ou dans un poste de police.»

Une autre disposition, introduite en 1984, a été reformulée en 1994 de manière à donner priorité aux besoins et aux droits de l'enfant par rapport aux ressources des établissements:

«11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.»

Il peut être nécessaire d'héberger certains enfants hors de leur milieu familial, parfois même contre leur volonté ou celle de leurs parents, pour leur propre protection ou pour leur donner des services adéquats. Cependant, il est édicté clairement qu'en aucun cas un enfant ne peut être hébergé dans une prison pour adultes

ou dans un poste de police. Ces dispositions s'enracinent dans le droit à la liberté édicté à l'article premier de la Charte ainsi que dans le droit à des services adéquats affirmés par la LSSSS et répété dans la LPJ.

4.6.2 La confidentialité des communications

Le droit de communiquer en toute confidentialité prend sa source dans la Charte des droits et libertés de la personne:

«5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.»

Toute personne hébergée par un établissement a, en principe, le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes de son choix. L'exercice de ce droit peut être soumis aux conditions raisonnables du milieu dans lequel est hébergé une personne. En outre, dans le cas des jeunes, un établissement peut régir, sans y faire obstacle, l'exercice de ce droit au même titre que le feraient des parents, compte tenu des contraintes du milieu et des circonstances.

Dans le cadre d'une intervention d'autorité, l'hébergement hors du milieu familial risque davantage de créer une distance physique qui peut mettre en cause la capacité d'un jeune de demeurer en communication avec certaines personnes ou sa capacité de communiquer en toute confidentialité avec ces personnes. L'article suivant de la LPJ s'applique aux jeunes hébergés en famille d'accueil ou en centre de réadaptation en vertu de la LPJ ainsi qu'aux adolescents détenus ou placés sous garde en centre de réadaptation en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants:

«9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.»

Cette disposition distingue trois catégories de personnes:

- les personnes ayant un rôle formel: avocat de l'enfant, DPJ, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, juges et greffiers du tribunal;
- les membres de la famille proche: père et mère, frères et sœurs;
- les tierces personnes: toutes personnes autres que les précédentes.

Le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes visées par la première catégorie a un caractère absolu; ce droit ne peut être limité ni par les parents, ni par le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant.

Le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes visées par la deuxième catégorie ne peut être limité que par le tribunal.

Enfin, le droit de communiquer en toute confidentialité avec les autres personnes visées par la troisième catégorie peut être limité par le tribunal ou le directeur général.

Le contrôle des communications avec les tierces personnes doit être planifié et assuré par les intervenants de la famille d'accueil ou du centre de réadaptation, en collaboration avec les parents du jeune.

En effet, les parents doivent continuer à exercer leurs responsabilités parentales à moins d'une limitation expresse contenue dans une entente ou une ordonnance. Durant la période d'hébergement, la garde de l'enfant est confiée au centre de réadaptation, ce qui a pour effet de limiter l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale.

Par conséquent, les parents peuvent transmettre leurs attentes et leurs souhaits en regard des communications de leur enfant. Ils peuvent demander que soit interdit à leur enfant de communiquer avec une tierce personne.

Le directeur général de l'établissement qui héberge un jeune en famille d'accueil ou en centre de réadaptation doit examiner la demande et interdire une communication avec une tierce personne uniquement s'il estime qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Il doit alors motiver sa décision par écrit et la remettre à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents. En cas de désaccord, le jeune ou ses parents peuvent saisir le tribunal.

Il peut être utile d'ajouter que ce pouvoir du directeur général peut aussi s'appliquer dans des cas de jeunes âgés de 18 ans ou plus alors que les parents n'ont plus ce pouvoir auprès de leur enfant devenu majeur.

En fait, le droit aux communications confidentielles est un droit accordé à l'enfant mais il n'est pas absolu au point que la moindre plainte doive absolument recevoir l'accord de la Cour. Malgré la primauté de l'autorité parentale, les parents n'ont pas nécessairement le dernier mot en cette matière. De même, le directeur général jouit de certains pouvoirs en vertu de la Loi et en regard de ses responsabilités de gardien de fait mais encore là, il n'a pas tout pouvoir et sa marge de manœuvre est plus ou moins restreinte, en fonction des circonstances et personnes visées.

4.6.3 Les mesures disciplinaires

Des mesures disciplinaires peuvent être prises par un centre de réadaptation à l'égard de tout enfant qu'il héberge. L'article suivant de la LPJ encadre le recours aux mesures disciplinaires:

«10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit être également transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.»

Cette disposition a pour fin d'assurer, d'une part, que ces mesures s'inscrivent à l'intérieur de la prestation de services adéquats et, d'autre part, que l'enfant et ses parents connaissent et comprennent bien ces mesures.

Les règles internes adoptées par un établissement relativement aux mesures disciplinaires devraient respecter les critères suivants:

- traduire les valeurs et les principes qui sous-tendent ces règles;
- décrire les comportements visés;
- préciser les mesures disciplinaires possibles;
- indiquer la marche à suivre pour appliquer une mesure disciplinaire;
- déterminer les modalités d’affichage et de diffusion de l’information en cette matière.

L’isolement et la contention ne font pas partie des mesures disciplinaires et font l’objet d’une réglementation particulière. Il peut être utile de rappeler que la correction physique et toute privation sur le plan des besoins vitaux font partie des conduites dites inacceptables et ne peuvent faire partie des mesures disciplinaires.

4.6.4 Les transferts

Les transferts d’un lieu d’hébergement à un autre font l’objet d’une disposition particulière:

«7. Avant qu’un enfant ne soit transféré d’une famille d’accueil ou d’une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d’accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l’enfant et celui-ci, s’il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L’enfant doit recevoir l’information et la préparation nécessaires, à son transfert.»

Ces transferts sont souvent source de discontinuité et d’anxiété. Ils doivent être limités au minimum nécessaire dans l’intérêt de l’enfant. Si un transfert semble nécessaire, il doit être décidé et préparé avec l’enfant et ses parents.



Annexe 3

Extraits du
*Manuel de référence
sur la protection
de la jeunesse*



Les interventions effectuées auprès des jeunes et de leurs parents les touchent fréquemment dans les aspects les plus intimes de leur vie et de leur personne. C'est pourquoi le sujet de la confidentialité s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Le nouveau chapitre du CCQ relatif au respect de la réputation et de la vie privée (art. 35 à 41) se trouve sous le titre des droits de la personnalité; le chapitre de la LSSSS relatif au dossier de l'utilisateur (art. 17 à 28) fait partie de la section consacrée aux droits des usagers. Ces dispositions s'enracinent dans les libertés et les droits fondamentaux; toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (Charte, art. 4) et au respect de sa vie privée (Charte, art. 5).

Plusieurs nouvelles lois ont été adoptées depuis un peu plus d'une décennie dans le but d'assurer le respect de la réputation et de la vie privée, notamment:

- en 1982: la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, laquelle encadre la collecte, la conservation, l'utilisation et la transmission des renseignements nominatifs à l'intérieur des organismes publics;
- en 1991: mise à jour des dispositions de la LSSSS relatives au dossier de l'utilisateur;
- en 1993: la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui étend la protection assurée par la loi de 1982;
- en 1993: nouveau chapitre du CCQ sur la protection de la vie privée en général et sur les dossiers en particulier;
- en 1994: mise à jour des dispositions de la LPJ relatives à la confidentialité des renseignements.

Le chapitre du CCQ relatif au respect de la réputation et de la vie privée débute par la disposition générale suivante:

«35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.»

L'article 36 du CCQ donne quelques exemples d'atteinte à la vie privée: pénétrer chez une personne, intercepter une conversation privée, surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit, utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. Le droit à la vie privée a donc, de toute évidence, une portée relativement large.

Ces droits sont protégés par différentes lois, mais pas de manière absolue. Ces droits pourront être restreints dans certaines situations prévues par la loi. Par exemple, le droit à la solitude et à l'intimité peut être affecté au cours d'une enquête policière ou d'une enquête faite par le DPJ en application de la LPJ.

Un document d'information publié par le ministère de l'Éducation du Québec, en 1993, intitulé *La protection des renseignements personnels à l'école*, traite de ce sujet de manière approfondie et a inspiré une bonne part des paragraphes qui suivent.

«Le contexte légal entourant la question de la gestion des renseignements personnels peut sembler complexe et contraignant dans son application. Toutefois, deux objectifs principaux doivent essentiellement être poursuivis:

- *permettre aux personnes directement concernées par un renseignement nominatif, à titre personnel ou dans le cadre de l'exercice des fonctions liées à un travail, d'avoir accès à cette information;*
- *protéger les personnes au sujet desquelles sont recueillis des renseignements nominatifs contre les abus d'utilisation qui pourraient leur causer un préjudice.*

[...] En fait, on peut circonscrire le contexte légal entourant la question de la protection des renseignements personnels en se référant à trois grandes obligations qui encadrent toute collecte ou communication d'un renseignement concernant une personne:

- une obligation générale de discrétion;
- une obligation d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par un organisme public;
- une obligation particulière liée au secret professionnel.»¹¹

■ L'obligation de discrétion

Les dispositions de la Charte et du CCQ déjà citées ci-dessus imposent à toute personne physique ou morale (organismes publics et privés, établissements, etc.) une obligation générale de discrétion. Ces dispositions parlent d'elles-mêmes. L'obligation qui en découle est applicable en tout temps, qu'une personne soit tenue ou pas au secret professionnel.

Cette obligation de discrétion vise tous les aspects de la vie privée d'une personne: ses origines, sa santé, son intégrité corporelle, sa vie familiale, sa vie amoureuse, ses loisirs, ses ressources, ses opinions politiques et religieuses, son image, sa réputation, etc.

De toute évidence, cette obligation concerne tous les professionnels travaillant auprès des jeunes et de leurs parents notamment dans les garderies, les écoles et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Il y a lieu de rappeler que cette obligation de discrétion a pour objectifs, d'une part, de permettre aux personnes concernées (par exemple, les parents et les intervenants) d'avoir accès à certains renseignements et, d'autre part, de protéger les personnes contre les abus d'utilisation. Autrement dit, l'obligation de discrétion n'a pas pour finalité de bloquer les communications, mais plutôt de les baliser dans le respect des droits des personnes concernées.

Les lois fournissent certaines indications en ce sens. Cependant, pour une large part, l'application de cette obligation est laissée aux intervenants. Par exemple, la LSSSS comporte plusieurs dispositions relatives au dossier de

l'usager, mais aucune concernant l'obligation de discrétion. Les codes d'éthique peuvent cependant inclure des indications en cette matière.

■ La protection des renseignements personnels

Les lois balisent de manière beaucoup plus précise la gestion des renseignements personnels contenus dans des documents. Quelques dispositions nouvelles du CCQ traitent de ce sujet. La suivante rend assez bien compte de l'esprit général dans lequel devraient être gérés les renseignements personnels contenus dans les dossiers des organismes publics et privés.

«37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime de le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni de sa réputation.»

Les dispositions qui suivent (CCQ, art. 38 à 41) portent sur certaines modalités générales d'accès, de consultation et de rectification d'un dossier par la personne qui en fait l'objet ainsi que du principe du recours au tribunal en cas de difficulté.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès aux documents...) détermine les modalités d'application détaillées ayant pour fin la protection du caractère confidentiel des renseignements nominatifs apparaissant dans les documents détenus par un organisme public.

Les renseignements personnels peuvent être «nominatifs» ou «non nominatifs». Est nominatif un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier

(Loi sur l'accès aux documents..., art. 54). Ne sont pas nominatifs les renseignements à caractère public et le nom d'une personne sauf s'il est mentionné avec un renseignement ou révèle un renseignement nominatif (Loi sur l'accès aux documents..., art. 55 à 57). Un document signé n'est pas nominatif du seul fait qu'il est signé (Loi sur l'accès aux documents..., art. 58).

En vertu de cette loi, la collecte, la conservation, l'utilisation et la transmission de renseignements personnels doivent être guidées par les principes suivants:

- le nombre de renseignements personnels à exiger doit être limité;
- leur nécessité doit être démontrée;
- l'usage qui en est fait doit être justifié.

Les risques de violer le droit au respect de la vie privée augmentent avec la quantité d'information accumulée sur une personne. D'où l'importance de limiter la collecte et la circulation d'information à ce qui est nécessaire, de bien mettre cette information en contexte et, de plus, d'éviter la prolifération de copies et de dossiers.

En somme, un dossier ne doit être constitué que s'il y a un intérêt sérieux et légitime de le faire. On ne doit y retrouver que les renseignements pertinents à son objet, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins compatibles avec celles qui ont motivé la constitution du dossier. L'accès à ces renseignements doit être réservé aux seules personnes dont les fonctions l'exigent.

Ces règles édictées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels guident toutes les personnes travaillant dans un organisme public. Cette même loi édicte cependant certaines règles particulières applicables dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux:

- un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale le concernant, contenu dans le dossier d'un établissement (Loi sur l'accès aux documents..., art. 83);
- un établissement peut refuser de communiquer un renseignement s'il pourrait causer un préjudice grave à la santé de l'intéressé (Loi sur l'accès aux documents..., art. 87.1).

Les intervenants de ce réseau doivent, en outre, tenir compte des dispositions de la LSSSS relatives au dossier de l'utilisateur applicables même si elles modulent celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Notamment:

- un usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier, l'accès pouvant être refusé, en tout ou en partie, s'il y a un risque de préjudice grave à la santé de l'utilisateur (LSSSS, art. 17);
- le titulaire de l'autorité parentale de l'utilisateur mineur a droit d'accès au dossier de celui-ci sauf dans certaines circonstances où l'établissement estime que cela pourrait causer un préjudice à la santé de l'utilisateur (LSSSS, art. 21);
- l'utilisateur ou le titulaire de l'autorité parentale d'un usager mineur à qui l'établissement refuse l'accès au dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut demander que cette décision soit révisée par la Cour Supérieure, la Cour du Québec ou la Commission d'accès à l'information (LSSSS, art. 27).

■ Le secret professionnel

Le droit au secret professionnel prend sa source dans la Charte des droits et libertés de la personne:

« 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.»

La Charte ne détermine pas les personnes qui sont tenues par la loi au secret professionnel, mais le code de déontologie d'un ordre professionnel peut le faire.

«Certaines personnes ont accès à des renseignements personnels qui n'auraient pas été portés à leur connaissance n'eut été de la relation particulière qu'elles ont établie avec la personne concernée par ces renseignements en raison de leur profession. Il s'agit notamment des professionnels membres de corporations professionnelles. Ces derniers, en plus de l'obligation générale de discrétion faite à tous, sont tenus au respect du secret professionnel tel qu'il est garanti par l'article 9 de la Charte.»¹²

Seuls les membres des ordres professionnels sont des confidents au sens de l'article 9 de la Charte. Cependant, il faut maintenir une distinction entre le «devoir de discrétion», qui s'applique aux professionnels comme à tout autre intervenant, et le «secret professionnel» visé par la Charte. Le devoir de discrétion a une large portée; il s'étend à tous les faits appris par le professionnel, secrets ou non, révélés ou constatés.

«En tant que devoir de discrétion, il est évident que l'obligation au silence doit s'étendre à tous les faits appris par le professionnel, qu'il s'agisse de faits secrets par nature ou non, qu'il s'agisse de faits révélés ou de faits constatés. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'immunité du secret professionnel, une interprétation aussi extensive n'est plus possible. Deux valeurs fondamentales de la société doivent alors être conciliées, à savoir le droit au respect de la vie privée et le droit à la

justice. La réconciliation de ces deux droits fondamentaux commande une interprétation restrictive du secret professionnel.»¹³

Le secret professionnel a une portée nettement plus restreinte que le devoir de discrétion:

«C'est pourquoi seuls devront être considérés comme confidentiels, les faits qui auront été révélés au professionnel à la condition expresse ou implicite qu'ils seront strictement gardés secrets et ne seront divulgués à quiconque. On ne saurait admettre, en effet, qu'un professionnel puisse être autorisé à révéler librement à certains tiers l'information qu'il possède et que cette information doive être tenue secrète à l'égard de la justice.»¹⁴

Un professionnel peut être relevé du secret professionnel s'il y est autorisé par la personne qui lui a fait des confidences. Le code de déontologie d'un ordre professionnel peut exiger une autorisation écrite du client à cette fin. Un professionnel peut aussi être relevé du secret professionnel par une disposition expresse de la loi, par exemple:

- en vertu du Code des professions, à des fins de protection du public, il doit collaborer de toutes les façons requises avec le syndic ou un enquêteur de l'inspection professionnelle;
- en vertu de la LPJ, à des fins de protection d'un enfant, il doit signaler une situation au DPJ s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Pour conclure ce sujet, ajoutons que la jurisprudence a précisé que l'obligation de confidentialité des professionnels travaillant dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ne peut faire obstacle aux obligations des personnes responsables de l'administration de ces établissements. En effet, ces personnes doivent pouvoir obtenir l'information nécessaire à l'exercice de leurs propres responsabilités, notamment en matière de qualité des services.

Au moment de mettre sous presse la présente version du manuel, des travaux interministériels étaient en cours sur l'application des règles de confidentialité entre les établissements et organismes de plusieurs réseaux de services.

Ces travaux doivent permettre aux intervenants des secteurs de l'Éducation, de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique de mieux coordonner leurs actions en lien avec les règles de confidentialité des renseignements.

Les résultats de ces travaux seront communiqués aux intervenants de tous les réseaux de services concernés.

Le sujet de la confidentialité des interventions auprès de jeunes et de leurs parents a été introduit dans la dernière sous-section de la première partie du manuel. On y traite de l'obligation de discrétion faite à tous les intervenants, de la protection des renseignements personnels contenus dans des dossiers et du secret professionnel qui engage certains services professionnels dans des circonstances particulières.

La présente sous-section traite de la confidentialité des renseignements dans le contexte particulier de la LPJ. Cette loi institue un régime de confidentialité qui a fait l'objet de nombreux débats au fil des ans. Plusieurs modifications ont été apportées, en 1994, aux dispositions de la LPJ relatives à la confidentialité. Le groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse a consacré un chapitre entier à l'examen de ces règles de confidentialité.

« Dans le domaine de la santé et des services sociaux, d'autres lois établissent un régime particulier de communication des renseignements nominatifs. C'est le cas, entre autres, des articles 19 et 21 à 24 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [...]. L'objectif du législateur est de conserver la confiance des personnes qui requièrent des services à l'égard des dispensateurs de ces mêmes services. »

Compte tenu de son mandat de protéger l'enfant, le directeur de la protection de la jeunesse doit également conserver la confiance des personnes qui signalent les situations d'enfants en besoin de protection et éviter que ses actions découragent les gens à signaler des situations. [...] C'est pourquoi laisser une trop grande discrétion au directeur de la protection de la jeunesse de communiquer des renseignements confidentiels pourrait remettre en question son rôle dans la population. Cela pourrait également contribuer à faire diminuer le nombre de signalements [...]

Malgré ces mises en garde, fort légitimes, notre groupe de travail est d'avis qu'il convient d'assouplir les règles actuelles afin que la

communication des renseignements nominatifs puisse se faire facilement, dans certaines circonstances, pour assurer la protection des enfants. [...]

Il faut également mettre en relief l'importance de la mission de l'État en ce qui concerne l'administration de la justice, y compris la mise en œuvre des dispositions à caractère criminel ou pénal. Les enfants ont droit à toute la protection que leur accordent nos lois et l'approche criminelle ou pénale constitue, elle aussi, dans certaines circonstances, un moyen efficace pour y parvenir.»¹⁶

C'est dans cet esprit que plusieurs modifications ont été apportées, en 1994, aux dispositions de la LPJ relatives à la confidentialité. D'une part, la loi maintient le principe de la confidentialité des renseignements recueillis en vertu de la LPJ:

« 11.2. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1. »

D'autre part, un nouveau chapitre intitulé « Renseignements confidentiels » établit les règles permettant de divulguer des renseignements recueillis en vertu de la loi (LPJ, art. 72.5 à 72.7). Ces règles sont présentées sommairement dans les prochains paragraphes.

Selon l'article 72.5, ces renseignements ne peuvent habituellement être divulgués qu'avec le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire:

- par l'un ou l'autre des parents, si ces renseignements concernent un enfant de moins de 14 ans;
- par l'enfant de 14 ans et plus, si ces renseignements le concernent;
- par un parent, si ces renseignements concernent ce parent.

Ces renseignements peuvent également, sur demande du DPJ ou de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, être divulgués sur l'ordre du tribunal dans la mesure où cette divulgation vise à assurer la protection de l'enfant concerné ou celle d'un autre enfant (LPJ, art. 72.5). Cet article ne restreint cependant pas le pouvoir d'un tribunal judiciaire d'ordonner la divulgation de ces renseignements dans l'exercice de ses attributions; par exemple, la Cour supérieure pourrait demander la divulgation de ces renseignements dans une instance en divorce.

L'article 72.6 prévoit des situations de nature exceptionnelle où des renseignements peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne concernée par ces renseignements ou sans l'ordre d'un tribunal.

Tout d'abord, lorsqu'ils sont nécessaires à l'application de la LPJ, des renseignements confidentiels peuvent être divulgués, à toute personne, organisme ou établissement à qui cette loi confère des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant. Cette nouvelle disposition rend explicite ce qui était déjà possible dans le passé: une personne, un organisme ou un établissement doit pouvoir obtenir les informations nécessaires à l'application des mesures prévues à une entente ou à une ordonnance.

Ensuite, l'article 72.6 permet, sans l'autorisation de la personne concernée ou sans l'ordre du tribunal, la divulgation de renseignements par le DPJ ou par la Commission:

- aux membres du personnel du ministère de la Justice à qui le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la LPJ;
- au procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une disposition de la LPJ.

Enfin, l'article 72.7 permet au DPJ ou à la Commission de rapporter certaines situations au procureur général ou à un corps de police, sans obtenir au préalable l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal. Cet article vise les seules situations où il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes c (santé menacée) ou g (abus sexuels ou mauvais traitements physiques) de l'article 38. Il faut en outre que prévale l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation;
- il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant.

La divulgation «en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation» peut avoir lieu lorsque la situation est provoquée par les parents ou par une personne autre que les parents.

«[...] lorsqu'un enfant est victime de l'un de ses parents, seule cette première exception de l'article 72.7 permet au directeur de la protection de la jeunesse de rapporter la situation à un corps de police ou au procureur général sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal.

Dans le cas des parents, il était essentiel de ne pas modifier radicalement les règles du jeu. En effet, le directeur de la protection de la jeunesse, compte tenu de son mandat de protéger les enfants, doit conserver la confiance de ceux qui signalent les situations et éviter que ses actions puissent avoir pour effet de diminuer les signalements de la part de l'un des parents ou des membres de la famille. C'est pourquoi cette exception ne vise qu'à rapporter une situation urgente ou grave au procureur général ou à un corps de police sans l'autorisation du tribunal. Dans les autres cas, la prudence commande de l'obtenir.

La deuxième exception vise à rapporter la situation lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis par une personne autre que les parents de l'enfant.

Sont notamment visés les cas d'abus sexuels institutionnels par des professionnels ou des employés d'un établissement de santé et de services sociaux ou du domaine de l'éducation de même que les organismes de services de garde à l'enfant. Il a été considéré que ces personnes, de par leurs fonctions, avaient des responsabilités importantes en termes de protection des enfants. Par conséquent, dans le cas où ces personnes abusent des enfants, il est justifié que le directeur de la protection de la jeunesse rapporte cette situation à un corps de police ou au procureur général, s'il y a des motifs de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Il en est de même lorsque l'enfant est victime d'un conjoint de fait de l'un des parents, d'un membre de la famille ou de toute autre personne que les parents.»¹⁷

Le fait de donner accès à un renseignement confidentiel contrairement aux dispositions de la LPJ peut constituer une infraction (LPJ, art. 134).

Au moment de mettre sous presse la présente version du manuel, des travaux interministériels étaient en cours sur l'application des règles de confidentialité entre les établissements et organismes de plusieurs réseaux de services.

Ces travaux doivent permettre aux intervenants des secteurs de l'Éducation, de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique de mieux coordonner leurs actions en lien avec les règles de confidentialité des renseignements.

Les résultats de ces travaux seront communiqués aux intervenants de tous les réseaux de services concernés.



Annexe 4

Extraits du
*Manuel de référence
sur la protection
de la jeunesse*

1. LE SIGNALEMENT

La LPJ met à contribution l'ensemble de la population pour le dépistage des enfants dont la sécurité ou le développement est compromis. De plus, cette loi crée des obligations particulières aux employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, aux enseignants, aux policiers et aux professionnels intervenant auprès des enfants.

Plusieurs dispositions de la LPJ ont été conçues dans le but de faciliter l'exercice du signalement, notamment :

- une définition plus factuelle de la clientèle visée;
- la nomination d'un directeur de la protection de la jeunesse dans chaque région;
- la possibilité de signaler une situation en tout temps;
- l'immunité accordée au signalant;
- la protection de l'identité du signalant.

En outre, le signalant n'a pas à décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis; cette décision appartient au DPJ et, le cas échéant, au tribunal.

1.1 L'obligation de signaler

Dès qu'une personne a «un motif raisonnable de croire» qu'un enfant vit l'une ou l'autre des situations énumérées aux articles 38 et 38.1 de la LPJ, elle doit ou peut, selon les cas, signaler cette situation au DPJ. Il s'agit d'une responsabilité individuelle pour chaque personne concernée.

L'article 39 de la loi, qui précise les responsabilités des signalants, a été reformulé en partie dans les modifications de 1994 afin de le rendre plus clair :

«39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est

tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.»

L'article 39 de la LPJ peut être résumé ainsi :

- les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants et les policiers :
 - doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, même s'ils sont liés par le secret professionnel, signaler au DPJ toutes les situations visées par les articles 38 et 38.1;
 - doivent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les situations d'abus sexuel et de mauvais traitements physiques;
 - peuvent, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, signaler les autres situations;

- les autres personnes :
 - doivent signaler les situations d'abus sexuel et de mauvais traitements physiques, même si elles sont liées par le secret professionnel;
 - peuvent signaler les autres situations.

La LPJ met à contribution l'ensemble de la population. Toute personne peut, à un moment ou à un autre, être amenée à signaler une situation visée par la LPJ.

Les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants et les policiers sont des personnes qui, par la nature de leur fonction, sont particulièrement bien placées pour dépister les enfants pouvant vivre l'une ou l'autre des situations visées par la LPJ.

La Charte des droits et libertés de la personne permet de déroger au secret professionnel si une disposition d'une loi le permet (Charte, art. 9). L'article 39 de la LPJ est une disposition qui oblige des personnes, «même liées par le secret professionnel», à signaler certaines situations au DPJ dans le but de protéger certains enfants.

La seule exception demeure l'avocat, dans la mesure où cet avocat reçoit de telles informations dans l'exercice de ses fonctions. Cette exception a pour but d'assurer une défense pleine et entière à une personne, le plus souvent un parent, mise en cause en application de la LPJ.

«L'existence d'une telle disposition se comprend aisément. Il serait pratiquement impossible pour les justiciables d'obtenir les services professionnels d'un avocat si les confidences faites dans le cadre de la préparation de leur cause se retournaient contre leur auteur. Rappelons que cet argument peut également s'appliquer à plusieurs types de consultation professionnelle et, en particulier, au psychologue ou au psychiatre appelés en consultation, pour ne mentionner que ces deux professions. Néanmoins, c'est un choix politique qui est exprimé tant dans la règle d'obligation que dans l'exception prévue pour l'avocat. La situation

particulière dans laquelle se situe la consultation juridique permet peut-être de comprendre qu'il serait impossible d'assurer une défense pleine et entière aux citoyens si on devait retirer cette protection.

Cependant, compte tenu du contexte juridique dans lequel se situe l'exception qui vise l'avocat, il nous semble que la protection ne vise que ce qui est strictement protégé par le secret professionnel. À notre avis, un avocat qui constate qu'un enfant est en besoin de protection encourt l'obligation de signaler dans la mesure où il n'est pas tenu par la force des choses de dévoiler en même temps le contenu des communications reçues de son client et, s'il s'agit de l'auteur de l'abus, l'identité de son client.»¹

Une personne doit signaler si elle a «un motif raisonnable de croire» que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Cette décision, en effet, résulte d'un jugement individuel et implique nécessairement une certaine marge discrétionnaire.

Par ailleurs, certaines situations visées par la LPJ laissent une marge d'appréciation plus grande au signalant. C'est le cas des situations de troubles de comportement sérieux dont il a été question dans la section précédente. C'est aussi le cas des situations visées par l'article 38.1. Cette marge discrétionnaire est introduite par l'utilisation des termes «peut être» dans la phrase initiale de l'article. Dans ces situations, le signalant pourra prendre en considération les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Le fait de ne pas respecter l'obligation de signaler est une infraction :

«134. Nul ne peut [...] étant tenu de le faire, omettre de signaler au directeur la situation d'un enfant dont il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis ou conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas faire de signalement au DPJ.»

Omettre de signaler constitue une infraction depuis 1979. Les modifications de 1994 ont élargi la portée de l'infraction au fait de «conseiller, encourager ou inciter une personne qui est tenue de le faire à ne pas signaler» (LPJ, art. 134).

En outre, la LPJ crée aux adultes (personnes majeures) l'obligation de venir en aide aux enfants qui veulent saisir les autorités compétentes de leur situation:

«42. Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant.»

Cette disposition s'inscrit en continuité avec le droit au secours et l'obligation générale faite à toute personne de porter secours énoncés à l'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne. La personne qui «omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction» (LPJ, art. 135).

Ces dispositions de la LPJ sont similaires à celles qui ont cours dans la plupart des pays occidentaux. Ces responsabilités découlent logiquement de l'affirmation de certaines normes sociales concernant la protection des enfants et sont conçues dans le but de porter secours et assistance aux enfants en danger.

1.2 La protection du signalant

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités, le législateur a cru bon d'accorder au signalant deux protections particulières: l'immunité et la confidentialité de l'identité. L'article suivant traite de l'immunité:

«43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.»

Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui a signalé une situation au DPJ ou qui a aidé un enfant à saisir les autorités compétentes de sa situation à moins que cette personne ait agi dans l'intention de nuire. «La bonne foi se présume toujours» (CCQ, art. 2805). Un signalement fait de mauvaise foi, par exemple dans le but de nuire à un ex-conjoint dans une situation de séparation, pourrait donner lieu à une poursuite en responsabilité civile.

L'article 44, quant à lui, traite de la confidentialité de l'identité du signalant. Cette disposition assure au signalant qui le désire la confidentialité de son identité en interdisant de dévoiler son nom:

«44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.»

«Le public exige que l'on protège l'anonymat des personnes qui signalent, pour préserver le fonctionnement des organismes autorisés par le législateur à saisir un tribunal pour assurer la protection des enfants.

[...] La Commission d'accès à l'information [...] a considéré de plus que cette information constituait une information nominative protégée par l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.»²

Cependant, le signalant pourrait être appelé à témoigner devant le tribunal sur les faits qu'il a constatés.

«L'article 44 assure la protection du signalant en interdisant de dévoiler son nom, sans pour autant faire obstacle au fait qu'il puisse être appelé à témoigner sur les faits qu'il a constatés. En effet, dans certaines circonstances, il s'agit de la seule personne qui peut témoigner. Dans ce dernier cas, on devrait envisager des pratiques très rigoureuses pour assurer que l'identité du signalant ne soit pas dévoilée.»³

Si le signalant le désire, des mesures peuvent être prises pour protéger son identité. Il peut témoigner sans être présenté comme signalant ou bien certaines règles relatives au huis clos ou à l'exclusion de certaines personnes de l'enceinte du tribunal peuvent être appliquées.

1.3 Les modalités de signalement

La décision d'une personne de signaler la situation d'un enfant au DPJ résulte d'un jugement individuel. Une personne signale une situation si elle a «un motif raisonnable de croire» que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Ce jugement individuel est d'abord fondé sur une situation observée par une personne ou portée à sa connaissance par d'autres personnes; ces faits doivent s'apparenter à l'une ou l'autre des situations visées par la LPJ.

Toute personne peut consulter les services du DPJ avant de décider de signaler une situation donnée. Cette modalité peut être avantageusement utilisée par les professionnels travaillant auprès des enfants, les employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants et les policiers dont l'obligation de signaler a une portée plus large.

Cela fait, si le doute persiste toujours, il est préférable de signaler la situation au DPJ afin de favoriser la protection de l'enfant. Le fait qu'un signalement précédent n'ait pas été retenu, même pour des faits similaires, n'indique pas qu'il n'est pas pertinent de faire un nouveau signalement, la situation de chaque enfant étant particulière et chaque nouveau signalement permettant au DPJ de parvenir à une perception plus complète de l'enfant en cause et de sa situation.

Une fois que le signalant a arrêté sa décision, il doit s'adresser personnellement aux personnes autorisées par le DPJ à recevoir et à traiter les signalements. La communication peut se faire verbalement, par téléphone ou directement, ou par écrit. Le signalant n'a qu'à transmettre les faits pertinents au meilleur de sa connaissance.

Il appartient aux personnes responsables de recevoir et de traiter les signalements de pousser plus loin les démarches qui permettront de confirmer ou d'infirmer les faits signalés et de décider s'il s'agit bien d'un enfant visé par la LPJ. C'est dans le but de répondre en tout temps aux besoins de ces enfants et aux interrogations de la population que la LPJ a amené, en 1979, la mise en place de services continus dans tous les CPEJ:

«34. Dans le cadre de la présente loi, les services fournis par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doivent être accessibles tous les jours de la semaine et vingt-quatre heures par jour.»

Un signalement peut être recevable sans que soit connue l'identité du signalant même si le traitement d'un tel signalement peut nécessiter plus de précautions. C'est l'évaluation de la situation par le DPJ qui permettra de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Le signalant n'est pas tenu de s'identifier. Cependant, le fait qu'un signalant dévoile son identité peut rendre son signalement plus crédible et facilite l'ensemble du processus. C'est aussi à cette condition que le signalant pourra, s'il y a lieu et conformément à l'article 50 de la loi, être informé par le DPJ des suites données à son signalement.

En terminant, il importe d'insister sur l'aspect individuel de la décision de signaler ou pas le cas d'un enfant et sur la nécessité de signaler soi-même la situation d'un enfant aux personnes autorisées par le DPJ à recevoir ces signalements. Il y a signalement dans les seuls cas où la situation d'un enfant a été portée directement à l'attention du DPJ lui-même ou à l'attention des personnes autorisées à recevoir les signalements en son nom. Par exemple, le fait de parler de la situation d'un enfant à un intervenant social travaillant en milieu scolaire ou dans un établissement de santé ou de services sociaux ne constitue pas un signalement.

Seul le signalement permet d'enclencher le processus d'application de la LPJ et de recourir, s'il y a lieu, aux moyens particuliers de cette loi dans le but d'assurer la protection d'un enfant.

GRILLE D'APPRÉCIATION DE LA FORMATION



SESSION DE FORMATION « TRAVAILLONS
ENSEMBLE POUR MIEUX AIDER ET PROTÉGER
LES ENFANTS, LES JEUNES ET LEUR FAMILLE »
.....

Consigne

Indiquez par un crochet, dans les cases appropriées, votre degré d'accord ou de désaccord avec les énoncés :

1 : totalement en accord

3 : en désaccord

NA : non applicable

2 : en accord

4 : totalement en désaccord

Énoncés	1	2	3	4	NA
Avant de participer à cette session, j'ai été bien informé(e) à son sujet	☐	☐	☐	☐	☐
La qualité de l'environnement physique était satisfaisante	☐	☐	☐	☐	☐
La durée et le déroulement de la session étaient adéquats	☐	☐	☐	☐	☐
Les objectifs de la session étaient clairement formulés	☐	☐	☐	☐	☐
Le contenu de la session correspondait à mes besoins	☐	☐	☐	☐	☐
Au cours de la session, j'ai participé activement aux activités proposées	☐	☐	☐	☐	☐
La personne-ressource était familière avec le contenu de la session	☐	☐	☐	☐	☐
Les méthodes et les techniques pédagogiques utilisées m'ont aidé(e) à apprendre	☐	☐	☐	☐	☐
Les explications fournies par la personne-ressource étaient claires	☐	☐	☐	☐	☐
Le matériel pédagogique était adéquat	☐	☐	☐	☐	☐
Au cours de cette session, on a tenu compte de mon expérience et de mon vécu	☐	☐	☐	☐	☐
Les apprentissages que j'ai faits me seront utiles dans mon travail	☐	☐	☐	☐	☐
Je recommanderais à un de mes meilleurs collègues de suivre cette session	☐	☐	☐	☐	☐
Globalement, cette session me laisse satisfait(e)	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires et suggestions :

Merci beaucoup pour votre collaboration !